

Université de Montréal

**Analyse des disparités provinciales dans  
l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000**

Par :  
Guy Ati Dion

École de criminologie  
Faculté des Arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade *Philosophiae Doctor* en criminologie

Octobre 2003

© Guy Ati Dion, 2003



HV  
6015  
U54  
2003  
v.021

**Direction des bibliothèques**

**AVIS**

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

**NOTICE**

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

**Analyse des disparités provinciales dans  
l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000**

Présentée par :  
Guy Ati Dion

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

**Serge Brochu, président-rapporteur**

**Marie-Andrée Bertrand, directrice de recherche**

**Pierre Landreville, membre du jury**

**Line Beauchesne, examinatrice externe**

**Diane Labrèche, représentante du doyen de la FES**

Thèse acceptée le : 5 novembre 2003

*« Au sein de notre société, l'actuelle politique en matière de drogue, à savoir la politique de criminalisation de certaines drogues, constitue un système « auto-poïétique », un système qui s'auto-reproduit idéologiquement et matériellement ».*

- Baratta (1990 : 157)

## SOMMAIRE

*Au Canada, la législation sur les drogues illicites relève du gouvernement fédéral mais son application relève des provinces. Aux yeux de l'observateur extérieur, le Canada peut apparaître comme un tout assez homogène mais l'analyse des statistiques policières fait apparaître des différences provinciales et régionales importantes. Cette thèse, dont l'analyse porte spécifiquement sur l'ensemble des statistiques policières relatives aux infractions aux lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000, expose les différences et les ressemblances observables dans l'application de la législation fédérale sur les drogues dans les trois provinces les plus importantes du pays, soit le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Des différences notables ressortent de l'analyse inter-provinciale : c'est en C.-B. que l'on retrouve les taux les plus élevés pour toutes les substances et toutes les infractions, tandis que c'est au Québec que les taux ont longtemps été les plus faibles, devenant toutefois semblables à ceux de l'Ontario au cours des années 1990. L'analyse porte également sur l'enregistrement des infractions aux lois sur les drogues dans les trois principales villes canadiennes - Toronto, Montréal et Vancouver - en les comparant avec l'application de la loi dans les régions hors de ces métropoles. Ici encore, il ressort de l'analyse des différences notables entre les villes et les régions, de même que certaines tendances communes. Des facteurs seront évoqués afin de mieux comprendre les divergences dans l'enregistrement des infractions aux lois sur les drogues au sein des trois provinces, des villes et des régions.*

**MOTS CLÉS : Drogues, Canada, application de la loi, statistiques policières, divergences inter-provinciales**

## ABSTRACT

*In Canada, illicit drug laws come under the authority of the federal government, but the provinces are responsible for their implementation. Canada may seem like a homogenous whole, yet a thorough analysis of law enforcement statistics shows important provincial and regional differences. This thesis main objective is to analyze the law enforcement statistics concerning Canadian drug law violations from 1977 to 2000 and to expose observable differences present in the carrying out of federal drug legislation in Canada's three main provinces: Quebec, Ontario and British-Columbia. This interprovincial analysis reveals significant differences: while British-Columbia has the highest rates of all violations to drug laws, Quebec has long had the lowest ones, yet similar to those of Ontario throughout the 1990's. This in-depth study also analyzes the registrations of drug law violations in the three major Canadian cities- Toronto, Montreal and Vancouver- by comparing them with those of extra-metropolitan regions. More significant differences between cities and regions come to light after this analysis, on both spatial and temporal levels. Some factors will be brought up to help understand the divergences in the registrations of drug law violations in the three main provinces.*

**KEY WORDS : Drugs, Canada, law enforcement, police statistics, inter-provincial divergences**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	<b>i</b>
<b>ABSTRACT</b>	<b>ii</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>vii</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>xii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>xiv</b>
<b>ABBREVIATIONS</b>	<b>xv</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA CONSTRUCTION HISTORIQUE DE LA NORME JURIDIQUE : LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA LÉGISLATION CANADIENNE DANS LE DOMAINE DES DROGUES</b>	<b>6</b>
1.1 - Regard rétrospectif sur les origines de la prohibition internationale	6
1.1.1 - L'internationalisation du contrôle des stupéfiants de 1912 à 1961	7
1.1.2 - Les trois conventions actuelles en matière de drogues	13
1.2 - L'évolution de la législation sur les drogues au Canada	16
1.2.1 - La législation canadienne de 1908 à 1961	17
1.2.2 - La législation de 1961 à aujourd'hui	
1.3 - Le contrôle des usages médicaux et para-médicaux des médicaments brevetés	30
<b>CHAPITRE 2 : LE CADRE THÉORIQUE, L'OBJET D'ÉTUDE, LES HYPOTHÈSES ET LA MÉTHODE</b>	<b>38</b>
2.1 - LE CADRE THÉORIQUE	38
2.1.1 - Les théories constructivistes	39
2.1.2 - Les théories des problèmes sociaux	42
2.1.3 - La théorie et la méthode de Spector et Kitsuse	47
2.2 - L'OBJET D'ÉTUDE : l'application des lois sur les drogues	51
2.2.1 - Pertinence du choix de l'approche constructiviste	56
2.2.2 - La mesure dans cette étude: les ILD	58
2.2.3 - Particularités des lois sur les drogues : la création de crimes sans victime	59

2.2.4 - Le rôle de la police	61
2.2.5 - Les limites des statistiques criminelles	64
2.2.6 - Les autres mesures du phénomène « drogues »	73
2.3 - ÉNONCÉ DES HYPOTHÈSES	80
2.4 - MÉTHODOLOGIE	89
2.4.1 - Sources des données statistiques utilisées dans la présente étude	89
2.4.2 - Méthodes et techniques d'analyse	92
2.4.3 - Les limites des enquêtes sur la prévalence de la consommation auto-révélee	95
<b>CHAPITRE 3 : LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET LES MISES EN ACCUSATION AU CANADA</b>	<b>98</b>
3.1 - Tendence de la criminalité générale enregistrée par les corps policiers	99
3.1.1 - Les ILD dans l'ensemble des Infractions au Code criminel (ICC)	100
3.2. - Les infractions aux lois sur les drogues (ILD)	101
3.2.1 - Les taux	101
3.2.2 - Les nombres absolus	102
3.2.3 - Variations inter-annuelles des taux d'ICC et d'ILD	103
3.2.4 - Les ILD, par substance	106
3.2.5 - Les ILD, par infraction	108
3.2.6 - Les infractions relatives à chaque substance	109
3.2.7 - Les taux annuels moyens (1977-2000)	113
3.2.8 - Les pourcentages annuels moyens (1977-2000)	114
3.3 - Les ILD classées par mise en accusation	115
3.3.1 - Accusations portées relativement aux ILD enregistrées	116
3.3.2 - Les ILD classées par mise en accusation, par substance. Pourcentages.	117
3.3.3 - Pourcentages moyens des mises en accusation, par substance et par infraction	118
3.4 - L'« applicabilité » des lois sur les drogues au Canada	119
3.5 - Synthèse de l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000	121
<b>CHAPITRE 4 : LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET LES MISES EN ACCUSATION AU QUÉBEC, EN ONTARIO ET EN C.-B.</b>	<b>124</b>
4.1. - Les parts respectives des populations de chaque province au pays	125
4.2 - Tendence de la criminalité dans les trois provinces : les taux d'ICC	126

4.2.1 - Les ILD dans l'ensemble des ICC de chaque province en pourcentages	127
4.3 - Les ILD : comparaison inter-provinciale	128
4.3.1 - Les ILD, par substance : comparaison inter-provinciale	129
4.3.2 - Les substances regroupées. Comparaisons intra et inter-provinciales	133
4.3.3 - Les ILD, par infraction : comparaison inter-provinciale	134
4.3.4 - Les infractions regroupées. Comparaisons intra et inter-provinciales	138
4.3.5 - Les taux moyens (substances et infractions)	139
4.4 - Les mises en accusation	142
4.4.1 - L'ensemble des ILD	142
4.4.2 - Les taux d'accusations portées dans chaque province relativement aux ILD enregistrées	143
4.4.3 - Les substances	144
4.4.4 - Les infractions	145
4.5 - L'« applicabilité » des lois sur les drogues	146
4.6 - Synthèse: L'application des lois sur les drogues dans chacune des provinces	148
<b>CHAPITRE 5 : LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES À MONTRÉAL, À TORONTO ET À VANCOUVER ET DANS LES RÉGIONS « EXTRA-MÉTROPOLITAINES »</b>	<b>150</b>
5.1 - Précisions méthodologiques	151
5.2 - Les parts des populations des villes dans leur province respective	152
5.3 - L'ensemble des ILD : comparaison villes-régions	153
5.3.1 - Les ILD, par substance, en villes et en régions	155
5.3.2 - Les ILD, par substance : comparaison intra-provinciale	160
5.3.3 - Les ILD, par infraction, en villes et en régions	164
5.3.4 - Les ILD, par infraction : comparaison intra-provinciale	170
5.3.5 - Les taux moyens (substances et infractions)	174

<b>CHAPITRE 6 : ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES</b>	<b>177</b>
6.1 - Rappel des principales différences et ressemblances provinciales et régionales observées dans l'application des lois sur les drogues	178
6.1.1 - Les différences	178
6.1.2 - Les ressemblances	179
6.1.3 - L'évolution des taux d'ILD enregistrées sur la période 1977-2000	182
6.2 - Interprétation des différences inter-provinciales	184
6.2.1 - Les facteurs liés à la géographie des lieux	185
6.2.2 - Prévalence de la consommation auto-révélee	187
6.2.3 - Les variables démographiques	194
6.2.4 - La « densité policière »	197
6.2.5 - Les moeurs et la culture : religion, ventes d'alcool et censure cinématographique	200
6.2.6 - L'approche de la réduction des méfaits : le traitement à la méthadone	205
6.3 - Synthèse des caractéristiques provinciales	207
<b>CONCLUSION</b>	<b>209</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>216</b>
ANNEXE 1 Données statistiques utilisées dans le cadre de cette thèse	xvi
ANNEXE 2 Infractions de possession enregistrées au Canada de 1922 à 1972	xvii
ANNEXE 3 Condamnations pour infractions liées aux stupéfiants au Canada 1912-1972	xviii
ANNEXE 4 Terminologie des affaires criminelles selon le CCSJ	xix

## LISTE DES FIGURES

## CHAPITRE 3

<b>Figure 3.1</b> : Infractions au code criminel (ICC), taux par 100 000, Canada, 1977-2000	99
<b>Figure 3.2</b> : ILD sur le total des ICC, en pourcentage, Canada, 1977-2000	100
<b>Figure 3.3</b> : ILD , Canada, taux par 100 000, 1977-2000	101
<b>Figure 3.4</b> : ILD, en nombres absolus, Canada, 1977-2000	102
<b>Figure 3.5</b> : Variations pourcentuelles des taux annuels des crimes de violence, des crimes contre la propriété et des ILD, Canada, 1977-2000	103
<b>Figure 3.5-A</b> : Variations pourcentuelles des taux annuels des délits liés à la prostitution, aux vols et aux ILD, Canada, 1977-2000	103
<b>Figure 3.6</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	106
<b>Figure 3.7</b> : ILD, par substance, en pourcentage, Canada, 1977-2000	106
<b>Figure 3.8</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	108
<b>Figure 3.9</b> : ILD, par infraction, en pourcentage, Canada, 1977-2000	108
<b>Figure 3.10</b> : Infractions de cannabis, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	109
<b>Figure 3.11</b> : Infractions de cannabis, en pourcentage, Canada, 1977-2000	109
<b>Figure 3.12</b> : Infractions de cocaïne, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	110
<b>Figure 3.13</b> : Infractions de cocaïne, en pourcentage, Canada, 1977-2000	110
<b>Figure 3.14</b> : Infractions impliquant les « autres drogues », taux par 100 000, Canada, 1977-2000	111
<b>Figure 3.15</b> : Infractions impliquant les « autres drogues », en pourcentage, Canada, 1977-2000	111
<b>Figure 3.16</b> : Infractions d'héroïne, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	112
<b>Figure 3.17</b> : Infractions d'héroïne, en pourcentages, Canada, 1977-2000	112
<b>Figure 3.18</b> : ILD classées par mise en accusation, en pourcentage, Canada, 1977-2000	115
<b>Figure 3.19</b> : ILD enregistrées et accusations portées, taux par 100 000, Canada, 1977-2000	116
<b>Figure 3.20</b> : ILD classées par mise en accusation, par substance,	117

<b>Figure 3.20</b> : ILD classées par mise en accusation, par substance, en pourcentage, Canada, 1977-2000	117
--	-----

#### CHAPITRE 4

<b>Figure 4.1</b> : Proportion de la population de la province sur la population canadienne, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	125
<b>Figure 4.2</b> : ICC, taux par 100 000, Québec, Ontario et C.-B., 1977-2000	126
<b>Figure 4.3</b> : ILD sur le total des ICC, en pourcentages, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	127
<b>Figure 4.4</b> : ILD, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	128
<b>Figure 4.5</b> : Infractions de cannabis, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	129
<b>Figure 4.6</b> : Infractions de cocaïne, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	130
<b>Figure 4.7</b> : Infractions impliquant les « autres drogues », taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	131
<b>Figure 4.8</b> : Infractions d'héroïne, taux par 100,000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	132
<b>Figure 4.9</b> : ILD, par substance, Québec, taux par 100 000, 1977-2000	133
<b>Figure 4.10</b> : ILD, par substance, Ontario, taux par 100 000, 1977-2000	133
<b>Figure 4.11</b> : ILD, par substance, C.-B., taux par 100 000, 1977-2000	133
<b>Figure 4.12</b> : Infractions de possession, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	134
<b>Figure 4.13</b> : Infractions de trafic, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	135
<b>Figure 4.14</b> : Infractions d'importation, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	136
<b>Figure 4.15</b> : Infractions de culture, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	137
<b>Figure 4.16</b> : ILD, par infraction, Québec, taux par 100 000, 1977-2000	138
<b>Figure 4.17</b> : ILD, par infraction, Ontario, taux par 100 000, 1977-2000	138
<b>Figure 4.18</b> : ILD, par infraction, C.-B., taux par 100 000, 1977-2000	138
<b>Figure 4.19</b> : ILD classées par mise en accusation, en pourcentage,	

<b>Figure 4.19</b> : ILD classées par mise en accusation, en pourcentage, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>142</b>
<b>Figure 4.20</b> : Accusations portées en vertu des lois sur les drogues, taux par 100 000, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	<b>143</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>Figure 5.1</b> : Population de la métropole sur la population de sa province, en pourcentage, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>152</b>
<b>Figure 5.2</b> : ILD, taux par 100 000, Montréal, Toronto et Vancouver, 1977-2000	<b>153</b>
<b>Figure 5.3</b> : ILD, taux par 100 000, régions, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>153</b>
<b>Figure 5.4</b> : Infractions de cannabis, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>155</b>
<b>Figure 5.5</b> : Infractions de cannabis, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>155</b>
<b>Figure 5.6</b> : Infractions de cocaïne, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>157</b>
<b>Figure 5.7</b> : Infractions de cocaïne, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>157</b>
<b>Figure 5.8</b> : Infractions impliquant les « autres drogues », taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>158</b>
<b>Figure 5.9</b> : Infractions impliquant les « autres drogues », taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>158</b>
<b>Figure 5.10</b> : Infractions d'héroïne, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>159</b>
<b>Figure 5.11</b> : Infractions d'héroïne, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B., 1977-2000	<b>159</b>
<b>Figure 5.12</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Montréal, 1977-2000	<b>160</b>
<b>Figure 5.13</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Régions du Québec, 1977-2000	<b>160</b>
<b>Figure 5.14</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Toronto 1977-2000	<b>161</b>
<b>Figure 5.15</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Régions de l'Ontario, 1977-2000	<b>161</b>
<b>Figure 5.16</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Vancouver 1977-2000	<b>162</b>
<b>Figure 5.17</b> : ILD, par substance, taux par 100 000, Régions de la C.-B., 1977-2000	<b>162</b>

<b>Figure 5.18</b> : Infractions de possession, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>164</b>
<b>Figure 5.19</b> : Infractions de possession, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	<b>164</b>
<b>Figure 5.20</b> : Infractions de possession de cocaïne, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>165</b>
<b>Figure 5.21</b> : Infractions de possession d'héroïne , taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>166</b>
<b>Figure 5.22</b> : Infractions de trafic, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>167</b>
<b>Figure 5.23</b> : Infractions de trafic, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	<b>167</b>
<b>Figure 5.24</b> : Infractions d'importation taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver,1977-2000	<b>168</b>
<b>Figure 5.25</b> : Infractions d'importation, taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B. 1977-2000	<b>168</b>
<b>Figure 5.26</b> : Infractions de culture, taux par 100 000, Villes, Montréal, Toronto, Vancouver, 1977-2000	<b>169</b>
<b>Figure 5.27</b> : Infractions de culture , taux par 100 000, Régions, Québec, Ontario, C.-B, 1977-2000	<b>169</b>
<b>Figure 5.28</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Montréal, 1977-2000	<b>170</b>
<b>Figure 5.29</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Régions hors Montréal, 1977-2000	<b>170</b>
<b>Figure 5.30</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Toronto, 1977-2000	<b>172</b>
<b>Figure 5.31</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Régions hors Toronto, 1977-2000	<b>172</b>
<b>Figure 5.32</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Vancouver, 1977-2000	<b>173</b>
<b>Figure 5.33</b> : ILD, par infraction, taux par 100 000, Régions hors Vancouver, 1977-2000	<b>173</b>

**CHAPITRE 6**

- Figure 6.1 :** ILD, infractions de cannabis, de cocaïne, de possession, de trafic et de culture, taux par 100 000, Canada, 1977-2000 **182**
- Figure 6.2 :** Répartition de la population canadienne des 15 ans et plus, par groupe d'âge, 1977-2000 **195**
- Figure 6.3 :** Poids des 15-24 ans sur la population générale, en pourcentage, Québec, Ontario et C.-B., 1977-2000 **197**
- Figure 6.4 :** Nombre d'habitants par policier, Québec, Ontario et C.-B., 1977-2000 **198**

## LISTE DES TABLEAUX

## CHAPITRE 3

<b>Tableau 3.1</b> : ILD, taux moyen, par substance et par infraction, 1977-2000, Canada	<b>113</b>
<b>Tableau 3.2</b> : ILD, pourcentages annuels moyens, par infraction pour chaque substance, 1977-2000, Canada	<b>114</b>
<b>Tableau 3.3</b> : ILD classées par mises en accusation, pourcentages moyens, 1977-2000, Canada	<b>118</b>
<b>Tableau 3.4</b> : Canadiens de 15 ans et plus ayant consommé du cannabis et de la cocaïne et canadiens (15 ans et plus) ayant été accusés de possession de cannabis et de cocaïne, Canada, 1993	<b>120</b>

## CHAPITRE 4

<b>Tableau 4.1</b> : ILD, taux annuel moyen, par substance, 1977-2000, Québec, Ontario et C.-B.	<b>139</b>
<b>Tableau 4.2</b> : ILD, taux annuel moyen, par infraction, Québec, Ontario et C.-B., 1977-2000	<b>140</b>
<b>Tableau 4.3</b> : ILD classées par mise en accusation, par substance, pourcentage moyen, 1977-2000, Québec, Ontario et C.-B.	<b>144</b>
<b>Tableau 4.4</b> : ILD classées par mise en accusation, par infraction, pourcentage moyen, 1977-2000, Québec, Ontario et C.-B.	<b>145</b>
<b>Tableau 4.5</b> : Canadiens de 15 ans et plus ayant consommé du cannabis et de la cocaïne et canadiens de 15 ans et plus ayant été accusés de possession de cannabis et de cocaïne, Québec, Ontario, C.-B., 1993	<b>146</b>

## CHAPITRE 5

<b>Tableau 5.1</b> : ILD, par substance, taux moyen, villes et régions, période 1977-2000	<b>174</b>
<b>Tableau 5.2</b> : ILD, par infraction, taux moyen, villes et régions, période 1977-2000.	<b>176</b>

## CHAPITRE 6

<b>Tableau 6.1</b> : Usage de drogues illicites <u>au cours de l'année précédente</u> , pourcentage de la population des 15 ans et plus, ENAD, 1994	<b>188</b>
<b>Tableau 6.2</b> : Usage de drogues illicites <u>au cours de la vie</u> , pourcentage de la population des 15 ans et plus, 1994	<b>189</b>
<b>Tableau 6.3</b> : Usage de cannabis <u>au cours de l'année précédente</u> , pourcentage de la population des 15 ans et plus, Enquête sociale générale (ESG), 1993	<b>190</b>
<b>Tableau 6.4</b> : Tableau comparatif des taux de la consommation auto-révlée des drogues illicites <u>au cours de l'année précédente</u> , Canada, Québec, Ontario et C.-B., 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994	<b>191</b>
<b>Tableau 6.5</b> : Taux de la consommation auto-révlée des drogues illicites en fonction des sexes et des groupes d'âge, en pourcentage, <u>population canadienne</u> des 15 ans et plus, ENAD, 1994	<b>192</b>
<b>Tableau 6.6</b> : Volume / valeur des ventes de boissons alcooliques (en litre) par habitant de 15 ans et plus, Québec, Ontario et C.-B., 1977 et 2000	<b>202</b>
<b>Tableau 6.7</b> : Classement des films de la catégorie « général », Québec, Ontario et C.-B., 1/9/99-31/8/00	<b>203</b>
<b>Tableau 6.8</b> : Opinion publique sur les politiques concernant le cannabis, Québec, Ontario et C.-B., 1994	<b>204</b>
<b>Tableau 6.9</b> : Nombres d'individus dans les programmes de traitement à la méthadone, Canada, Québec, Ontario et C.-B.	<b>205</b>

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice, Madame Marie-Andrée Bertrand, pour sa rigueur intellectuelle, sa patience (envers moi en particulier), ses judicieux conseils et ses innombrables commentaires constructifs. Sans vous, cette thèse n'aurait jamais été aussi riche. Merci pour tout le temps que vous m'avez consacré. Vraiment ! Ce fut un honneur d'apprendre en votre compagnie.

Un gros merci à ma petite famille, Charu, Léonie et Fanny, pour votre constant support et votre patience « extensible ». Oui Fanny, vous êtes toujours les plus belles filles du monde.

Je tiens également à remercier le FCAR, le Centre international de criminologie de l'Université de Montréal, de même que la Faculté des Études supérieures de l'Université de Montréal, pour leur soutien financier au cours de cette démarche de recherche.

Un merci aussi au Sénateur Pierre-Claude Nolin pour son invitation au Sénat lors des audiences du Comité spécial sur l'étude des drogues illicites. Ce fut une expérience enrichissante.

Merci à tous les étudiants et étudiantes du cours « Drogues et criminalité CRI 3341 » à qui j'ai eu le plaisir et le privilège d'enseigner au fil des ans. Grâce à vos questions et votre intérêt, vous m'avez aidé à demeurer « allumé », compréhensible et compréhensif.

Finalement, à mes coéquipiers de la ligue de hockey des enseignants de la région de St-Jérôme, un salut bien spécial !

## ABBREVIATIONS

**CCSJ** : Centre canadien de la statistique juridique

**DUC** : Déclaration uniforme de la criminalité

**ENAD** : Enquête nationale sur l'usage de l'alcool et des autres drogues

**EPM** : Enquête promotion de la santé

**ESG** : Enquête sociale générale

**G.R.C.** : Gendarmerie Royale du Canada

**ICC** : Infractions au Code criminel

**ILD** : Infractions aux lois sur les drogues

**LAD** : Loi sur les aliments et drogues

**LRDS** : Loi réglementant certaines drogues et autres substances

**LSS** : Loi sur les stupéfiants

**O.P.P.** : Ontario Provincial Police

**RMR** : Région municipale de recensement

**S.Q.** : Sûreté du Québec

**UDI** : Utilisateurs de drogues injectables

## INTRODUCTION

Notre thèse porte sur l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000, sur les différences entre les provinces dans le compte des infractions enregistrées et sur les facteurs géographiques, démographiques et culturels répondant de ces différences.

Les lois canadiennes sur les drogues, bien qu'elles soient de compétence fédérale, relèvent pour leur application de la collaboration des corps policiers de tous les niveaux (municipal, provincial, territorial, fédéral), des organes de poursuite, et des tribunaux judiciaires des villes, provinces et territoires. Au Canada, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)* instaurée en 1997, de même que la précédente *Loi sur les stupéfiants (LSS)* et la *Loi sur les aliments et drogues (LAD)*, qui étaient celles en force pendant la majeure partie de la période étudiée dans cette thèse, instituent un régime de prohibition.

Deux de nos travaux antérieurs (Dion, 1997 et 1999), qui portaient sur l'application des lois sur les drogues dans les régions du Québec, nous avaient déjà donné l'occasion d'observer l'évolution de l'enregistrement des infractions et des mises en accusation dans le temps dans cette province, et de les comparer à l'usage auto-révélé. Ces travaux confirmaient l'hypothèse de différences entre les régions du Québec dans le taux de la répression et montraient les effets du pouvoir discrétionnaire de la police dans ce contrôle. Des travaux plus récents (Dion, 2000) laissaient entrevoir des écarts entre le taux d'application des lois sur les drogues au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, sans cependant les analyser en profondeur ni tenter d'en comprendre la dynamique. C'est cette dernière comparaison inter-provinciale que nous approfondissons dans le cadre de cette thèse, en y ajoutant une analyse des différences intra-provinciales (entre les métropoles et les régions extra-métropolitaines de chacune des trois provinces).

Des expériences personnelles et professionnelles nous amenaient en effet à nous poser des questions sur de telles différences « locales ». Au cours des vingt dernières années, nous avons vécu dans chacune des provinces sujettes à l'analyse, soit au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. Étant associé au domaine de l'intervention en toxicomanie, nous avons pu observer les pratiques policières, judiciaires et thérapeutiques de chacun de ces milieux. Elles nous ont semblé différentes. Dans le cadre de cette thèse, nous voulons donc à la fois préciser l'importance relative de ces différences inter-provinciales et, lorsque c'est le cas, des ressemblances, et en faire apparaître clairement les objets précis : les substances incriminées selon les lieux et les périodes, ainsi que les types de délit retenus. En somme, il s'agit de « déconstruire » une représentation nationale concernant la répression policière des affaires de drogues au Canada. Nous en analyserons l'évolution de 1977 à 2000, substance par substance, infraction par infraction, province par province, par ville et par région extra-métropolitaine.

Les mesures utilisées sont les statistiques policières et judiciaires (ces dernières de premier niveau) du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), plus précisément celles relatives aux infractions aux lois sur les drogues (ILD)<sup>1</sup> et aux taux de mises en accusation, auxquelles nous ajouterons les taux de prévalence de la consommation auto-révélee.

Notre postulat est le suivant : les statistiques de la police sont une construction annuelle de conduites et de comportements illicites définis par le Code criminel. L'enregistrement des ILD a lui-même un effet construisant en ce sens que les signalements et les ILD enregistrées annuellement par les policiers constituent deux des indicateurs les plus utilisés pour représenter le « phénomène drogues » au Canada, ainsi que pour y réagir.

---

<sup>1</sup> *L'acronyme ILD, qui revient très souvent dans cette thèse, sera utilisé à partir de maintenant pour désigner les « infractions aux lois sur les drogues ».*

Dans le cas des ILD, l'une de nos hypothèses est que l'écart entre les infractions réellement commises et celles enregistrées par les policiers sera plus grand que pour d'autres types d'infractions faisant usuellement l'objet de l'attention policière, considérant l'absence de plaignants et la faiblesse du consensus social sur le tort réel causé par plusieurs ILD, la possession notamment, mais aussi le petit trafic entre amis, ainsi que la culture à des fins personnelles.

Notre perspective théorique relève du constructivisme, c'est-à-dire la reconnaissance de l'origine humaine, sociale et politique de la réaction sociale (y compris celle de la police) à tout phénomène. En l'espèce, l'objet de cette étude est la réaction de la police à un phénomène social important, soit les drogues illicites. Nous puisons aussi dans les théories de la réaction sociale en criminologie, et des problèmes sociaux en sociologie. Nos hypothèses sont à l'effet que les lois pénales, étant l'une des formes de réaction sociale les plus contraignantes face aux phénomènes perçus ou construits comme déviants par des groupes sociaux donnés ayant leur culture propre, vont s'appliquer différemment dans un pays comme le Canada, dont les composantes (les provinces par exemple) présentent des différences importantes au plan de leur composition démographique, de leur situation géographique, de leur culture « morale » et linguistique. Ces différences devraient amener les corps de police à faire de ces lois et de l'importance de les appliquer une reconstruction différente selon les lieux.

Les substances présentement classées comme illégales ne l'ont pas toujours été. La présente loi canadienne en matière de drogues (depuis 1997), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)*, trouve son origine en 1908. Son histoire est importante pour qui veut comprendre les modalités de son application actuelle. La consommation et le commerce de certaines drogues sont devenus un « problème social », au sens où l'entendent les sociologues, suite à des pressions de certains groupes d'intérêt et d'entrepreneurs moraux. Les lois sur les drogues ont répondu à des impératifs politiques, nationaux et internationaux. Leurs premiers éléments sont attribuables aux préjugés racistes des législateurs qui ont promulgué la loi sur l'opium de 1908 (Beauchesne, 1991-

a). Nous retracerons d'ailleurs en début de thèse l'histoire de la législation actuelle pour mieux contextualiser la dynamique et les aléas au cours des années sur lesquelles porte notre étude.

Mais l'enregistrement des infractions sans plaignant par les forces policières, tout particulièrement les ILD, n'obéit pas qu'à des facteurs historiques. Comme l'expliquent entre autres Becker (1963), Robert (1977), Barrata (1990), Bertrand (1986) et Laberge et Landreville (1994), il peut être successivement ou concomitamment au fait de directives administratives locales et ponctuelles (faire de la répression des affaires de drogues une priorité à tel moment dans telle province pour des raisons politiques, par exemple), de la disponibilité des forces policières, d'échéances électorales municipales, provinciales ou fédérales, de la densité policière, des pressions de citoyens, etc. Et comme nous le mentionnions plus haut, les policiers ne sont pas indifférents - en tout cas pas complètement, car les gouvernants provinciaux et municipaux ne peuvent l'être - aux aspirations de la population locale, à sa culture, ses mœurs, ses habitudes de vie. Par ailleurs, la « réalité » de la présence de telles substances, et l'importance du trafic dans une province ou une ville à cause de sa situation géographique (portuaire notamment), appelle aussi une construction différente de la réaction qui s'impose.

La déconstruction doit permettre à toutes ces différences (et aux facteurs qui les expliquent) d'apparaître, mais pour cela, il faut qu'elle s'attaque aux chiffres globaux et expose les taux enregistrés, substance par substance, infraction par infraction, ville par ville, province par province, en même temps qu'elle en compare l'évolution sous chacun de ces rapports.

C'est au premier chapitre que nous rappelons à grands traits l'histoire des Conventions internationales et des lois canadiennes sur les drogues et de leur transformation depuis 1908, en somme la construction des drogues en droit pénal international et canadien. Après avoir identifié la dynamique et les influences qui ont prévalu lors de l'adoption et du renforcement des premières mesures législatives au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, nous serons en mesure de mieux comprendre le rôle et les intérêts des acteurs et des regroupements

professionnels qui interviennent dans les modifications législatives les plus récentes, soit les forces qui jouent dans l'application même des lois et qui influencent directement et indirectement les nombres et les taux d'infractions rapportées et enregistrées par la police. Cela nous amènera à tenir compte, dans notre interprétation des taux de la répression, de facteurs extra pénaux tels que l'épidémie de sida qui a favorisé l'apparition des programmes de réduction des méfaits dans les années 1990, et ce que ces programmes peuvent avoir eu comme conséquence sur les pratiques policières.

Au deuxième chapitre, nous procédons à une recension des écrits qui fondent notre perspective théorique, soit le constructivisme, les théories de la réaction sociale et des problèmes sociaux en sociologie. Nous exposons par la suite notre objet d'étude et problématisons l'enregistrement des ILD par la police : Que représentent les statistiques policières ? Que sont-elles ? Nous présentons par la suite nos hypothèses et décrivons les sources et la méthode d'analyse des données.

C'est aux chapitres 3, 4 et 5 que nous procédons à l'analyse descriptive des ILD de 1977 à 2000, utilisant ponctuellement les nombres absolus pour décrire l'ampleur de la répression, mais surtout les taux (par 100 000 habitants) qui permettent les comparaisons entre les provinces, entre les métropoles et entre les régions. Le chapitre 3 porte sur le Canada car il nous paraissait important de situer initialement le lecteur face au mouvement d'ensemble national sur la période avant d'exposer les taux par province, par ville et par régions. Le chapitre 4 présente l'enregistrement des ILD dans chacune des trois provinces étudiées, soit le Québec, l'Ontario et la C.-B. Le chapitre 5 compare, côte à côte, les taux des ILD dans les trois métropoles et les régions extra-métropolitaines de chacune des trois provinces. Au chapitre 6, nous offrons notre interprétation des différences démontrées et les facteurs structurels qui répondent de ces différences. La conclusion constitue à la fois une synthèse des résultats de notre recherche, confirmant ou infirmant nos hypothèses, et dégage de nouvelles pistes de recherche.

## CHAPITRE 1

### LA CONSTRUCTION HISTORIQUE DE LA NORME JURIDIQUE : LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA LÉGISLATION CANADIENNE EN MATIÈRE DE DROGUES

Considérant notre cadre théorique qui s'inspire du constructivisme (à propos duquel nous élaborerons au début du chapitre suivant), il nous semblait logique, en guise d'entrée en matière, de procéder à une brève rétrospective relatant la « construction » de la prohibition de certaines drogues dans le droit pénal international et canadien. Nous retracerons les faits saillants entourant les débuts et les premiers développements de cette prohibition sur la scène internationale et au pays afin de contextualiser les activités de la répression plus récente sur laquelle portera par la suite notre analyse. Nous identifierons les acteurs prédominants ayant posé les jalons de la construction de la prohibition de certaines drogues au pays et leurs intérêts particuliers, ainsi que les interactions qui ont permis la mise en place de la répression de ces drogues telle que nous la connaissons aujourd'hui. Même si l'histoire ne constitue pas notre discipline, ce bref retour en arrière à l'aide des travaux d'analystes ayant étudié la question permettra une contextualisation du cadre plus spécifique de l'application des lois sur les drogues au cours de la période couverte par cette étude.

#### **1.1 - Regard rétrospectif sur les origines de la prohibition internationale**

Avant de porter notre attention sur l'évolution de la législation sur les drogues sur la scène canadienne, il nous semblait incontournable de revenir brièvement sur les débuts de la prohibition en droit international. En fait, revenir sur les origines de l'internationalisation du contrôle en matière de stupéfiants est essentiel à la compréhension des politiques nationales antérieures et actuelles car celles-ci sont tout à fait tributaires de celles-là, du moins dans tous les pays signataires des ententes internationales, ce qui est le cas du Canada. Cette rétrospective historique, qui s'appuie sur des sources secondaires réputées et qui s'intéresse principalement aux événements survenus au XX<sup>ème</sup> siècle,

permettra une contextualisation des politiques canadiennes dans le cadre du droit international.

### **La Chine, les Britanniques et les guerres de l'opium**

Bien que dans le cadre de cette thèse, nous nous concentrons sur l'époque récente, il nous semble essentiel de rappeler une histoire plus ancienne : le contrôle des stupéfiants qui s'est mis en branle dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle en Chine (Glorie, 1984). L'opium à fumer, qui était cultivé sur une grande échelle aux Indes par les Britanniques, fut introduit en Chine dans un but de rentabilité économique et comme monnaie d'échange; en effet, les Britanniques, qui importaient de Chine d'importantes cargaisons de thé, exportaient en Chine l'opium cultivée en Indes.

Comme le précise Nils-Robert (1989 : 6):

*« ... il s'agit en fait d'un simple échange permettant aux Anglais d'écouler avec grands profits les productions indiennes... [...] la Chine était confrontée à une importation massive d'opium, à la fois internationale car impliquant plusieurs pays producteurs et importateurs, et aux implications économiques profondes ».*

En 1842, avec le traité de Nankin, on assiste en Chine à la légalisation de l'opium, une mesure imposée par les Britanniques. Par la suite, les importations d'opium auraient crû de façon importante, et entre 5 % et 20 % de la population chinoise aurait été touchée par l'opiomanie (Glorie, 1984). En 1908, suite à un retour aux valeurs traditionnelles prônées par les mouvements réformistes chinois, de même que sous la pression d'un puissant lobby quaker britannique, les gouvernements chinois et britannique signèrent un accord prévoyant la suppression progressive de l'usage cette drogue en Chine.

#### **1.1.1 - L'internationalisation du contrôle des stupéfiants de 1912 à 1961**

Plusieurs auteurs s'entendent pour dire que les États-Unis furent, dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, les instigateurs les plus influents du mouvement historique ayant conduit au contrôle pénal des stupéfiants dans le monde (Nadelmann, 1990; Caballero, 1989; Bertrand, 1989; Morgan, 1981; Glorie, 1984;

Reasons, 1974; Musto, 1973). Glorie (*idem.*) souligne d'ailleurs que la mise en place des premiers accords internationaux anti-drogues se situe dans un double mouvement parallèle interdépendant étroitement associé aux États-Unis, tant sur le plan national qu'international : au plan national, l'avènement d'un mouvement réformateur qui consacre l'intervention des pouvoirs publics dans la société américaine ainsi que la naissance de mouvements de réforme morale font apparaître la création de nouvelles figures, soit les « entrepreneurs moraux »; au plan international, le début de la phase impérialiste de la politique étrangère américaine témoigne « ...[d']une nouvelle génération coloniale formée de bienfaiteurs religieux pétris d'altruisme et de sentiments de supériorité [qui] apparaît et découvre parmi les missions qu'elle s'assigne les problèmes posés aux Philippines sur l'opium» (Glorie, *idem.* : 70).

Deux Américains furent impliqués plus particulièrement dans ce processus de prise en charge morale et pénale : l'évêque épiscopal Charles Brent, qui prit à l'époque la tête du mouvement anti-opium américain, rejoint dans cette croisade par le Dr. Hamilton Wright, qui avait comme objectif de « coupler une action internationale contre l'opium au vote de réglementations fédérales [américaines] plus générales » (Glorie, *idem.* : 65). Cet auteur attribue d'ailleurs à Wright « la paternité des Conventions internationales et des lois américaines... le fondement juridique et idéologique de la plupart des formes de contrôle des stupéfiants existant à l'heure actuelle dans le monde » (*ibid.*). Selon Caballero, qui abonde dans le même sens, c'est la pression exercée par les Ligues de tempérance et par l'église qui aurait fortement contribué à pousser l'Amérique puritaine à lancer la « croisade mondiale de la civilisation ». Les motifs de l'initiative américaine auraient été de trois ordres : un tiers de morale humanitaire, un tiers de xénophobie raciste et un tiers d'intérêts géographiques (Caballero, *idem.* : 41).

C'est dans la foulée de cette croisade américaine que Brent et Wright lancèrent des invitations à une conférence diplomatique internationale. La Commission de Shanghai, sous la présidence de Charles Brent, réunissait en 1909 treize

délégations<sup>2</sup> pour discuter du commerce international et de l'usage de l'opium dans les colonies (Glorie, *idem.* : 72.). Devant la résistance de plusieurs pays à s'engager sur des recommandations précises pour des raisons différentes, la rencontre ne se termina que sur des déclarations de principe. La citation qui suit résume bien ces déclarations :

[les délégations] « ...invitent les puissances intéressées à prohiber sans délai l'usage de l'opium, à mettre en vigueur dans les colonies les lois en vigueur dans la mère patrie, ainsi qu'à interdire l'exportation de l'opium à destination des contrées prohibant son importation ». (Tisseyre, 1977, in Glorie, *idem.* : 72)

Grâce à de nombreux compromis, les États-Unis ont convaincu les participants d'accepter le principe de la limitation du commerce à des fins médicales et la réduction des exportations d'opium (Caballero, 1989). La Grande-Bretagne « n'est pas non plus sortie mécontente » de la conférence de Shanghai, préservant ses accords bilatéraux avec la Chine tout en veillant à ce qu'on évite de rendre obligatoires les recommandations formulées (Glorie, *idem.* : 72).

### 1912 : La Convention Internationale de l'Opium de La Haye

Les participants à la conférence de Shanghai en 1909 se réunirent de nouveau en 1911 à La Haye, aux Pays-Bas, encore une fois à l'initiative des Américains. Tout comme lors de la réunion précédente, cette rencontre fut marquée par des négociations serrées à cause des intérêts et exigences très divergents des participants (Glorie: *idem.*). Les représentants de la Grande-Bretagne désiraient que soit mise à l'ordre du jour la réglementation de la fabrication de la morphine et de la cocaïne, tandis que « les délégations allemande, française, hollandaise, portugaise, perse et japonaise avaient comme intérêt de protéger soit leurs industries pharmaceutiques de morphine, d'héroïne et de cocaïne, soit leurs productions locale ou coloniales de drogue » (Glorie, *idem.* : 72). Malgré de nombreuses divergences, la Convention Internationale de l'Opium est conclue le 23 janvier 1912, grâce « au charisme de Wright et au bon sens de Brent » (*ibid.* : 73).

---

<sup>2</sup> Les délégations américaine, française, anglaise, italienne, portugaise, allemande, hollandaise chinoise, japonaise, thaïlandaise, iranienne, russe et autrichienne-hongroise.

## 1919 : Le traité de Versailles

La fin de la première guerre mondiale constitue un moment charnière sur le plan de l'internationalisation des politiques en matière de stupéfiants et ce, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le contrôle des drogues dans les pays membres, ni même dans leurs colonies (Silvis, 1994). En effet, si seuls quelques pays avaient signé l'entente de La Haye en 1912, plusieurs pays ont par contre signé le Traité de Paix de Versailles en 1919. Or ce traité, qui marque la fin de la guerre, s'intéresse aussi à la question du commerce international de drogues et plus spécifiquement au commerce de l'opium. D'ailleurs, l'article 295 de ce Traité de Paix se lit comme suit :

*«Those, of the High Contracting Parties who have not yet signed, or who have signed but not ratified, the Opium Convention (...) agree to bring the said Convention into force and for this purpose to enact the necessary legislation without delay (...). Furthermore, for those Powers which have not yet ratified the Opium Convention, ratification of the present Treaty should be deemed in all respects equivalent to the ratification of that Convention (...)» (Silvis, idem. : 42).*

La responsabilité de faire respecter les recommandations de cette entente relevait à l'époque de la Société des Nations, charge qui lui fut confiée à la fin de la première guerre mondiale dans le cadre du traité de Versailles. Cette tâche fut par la suite transférée à l'Organisation des Nations Unies (ONU), et plus précisément à sa Commission des stupéfiants du Conseil économique et social (CSCÉS) (Bryan et Crawshaw, 1988 : 106). D'ailleurs, c'est ce Comité qui veille encore aujourd'hui au respect des ententes internationales, en plus d'avoir comme mandat de formuler des avis et des recommandations à ses mandants.

## 1925 : Les Conventions de Genève

La conférence de Genève, organisée par la Société des Nations suite à l'accord de La Haye et au Traité de Versailles, a donné naissance, en 1925, à deux Conventions distinctes, soit la *Convention sur la suppression du commerce et de l'usage de l'opium préparé*, et la *Convention sur l'opium brut et les autres stupéfiants* (ou *Convention internationale sur l'Opium*). Cette réunion a fait éclater au grand jour une scission parmi les participants : d'un côté, les réalistes, partisans d'une

réglementation de la distribution d'opium et de l'autre, les idéalistes, partisans de la prohibition totale (Caballero, 1989 : 45).

La *Convention sur la suppression du commerce et de l'usage de l'opium préparé* permettait l'adoption d'un système de production et de distribution, contrôlé par un monopole d'état, avec certaines mesures telles l'interdiction de vente aux mineurs, la restriction du nombre de fumeries, la réduction des cultures, etc. Les principaux signataires - soit l'Angleterre, la France et l'Inde - étaient convaincus que l'opium n'était pas très nocif en Extrême-Orient où son usage était une coutume impossible à supprimer par une convention internationale. Un argument intéressant apporté à l'époque par ces pays voulait que « *la prohibition conduirait, selon eux [les principaux signataires], à la contrebande et au trafic* » (Caballero, *idem.* : 47). [Il semble que l'histoire leur ait donné raison si l'on considère la situation actuelle].

Dans les faits, la *Convention internationale sur l'opium* de 1925 déborde, malgré son titre, le strict cadre du contrôle de l'opium pour s'appliquer aux trois grandes substances naturelles, soit l'opium, la coca et le cannabis, ainsi qu'à leurs principaux dérivés (Caballero, *idem.*). On oblige pour la première fois « *les Parties à fournir des évaluations de leurs besoins en stupéfiants et à soumettre à autorisation chaque opération de production, d'importation ou d'exportation* » (*ibid.* : 47). Cette Convention marque également la création du Comité Central Permanent, qui devint l'organe officiel du contrôle des stupéfiants, chargé de « *centralise[r] les statistiques en ce qui a trait à la production, les stocks, les saisies, les importations et les exportations des substances visées par la Convention* » (Caballero, 1989 : 47.). Par la suite, pas moins de six Conventions furent ratifiées entre 1931 et 1953 dans le but de compléter ou d'amender les textes déjà existants. Voici les grandes lignes de ces Conventions que nous avons résumées à partir de Caballero (1989 : 45-48).

*1931 : Convention de Genève : étend le domaine du contrôle aux drogues manufacturées, introduit une classification des substances en deux groupes, et pose de façon nette le principe de la limitation des stupéfiants aux besoins médicaux et scientifiques. Vise essentiellement à prévenir les détournements du marché licite vers le marché illicite;*

**1931 : Convention de Bangkok :** ne s'appliquant qu'aux Puissances ayant des possessions en Extrême-Orient, elle adopte des règles de fonctionnement des fumeries (interdiction de vente aux mineurs, vente au comptant, etc..) et recommande des systèmes d'immatriculation des fumeurs de façon à organiser un rationnement progressif des personnes immatriculées;

**1936 : Convention de Genève :** rend effective l'application des Conventions antérieures et vise à accentuer la répression du trafic illicite des drogues « nuisibles ». Prévoit certaines formes de contrôle international (extradition des trafiquants, organisation d'un service de police spécialisé dans chaque pays signataire);

**1946 : Protocole de Lake Success :** transfère de la Société des Nations à l'ONU les compétences en matière de contrôle des stupéfiants;

**1948 : Protocole de Paris :** permet de placer sous contrôle international en tant que « stupéfiants » de nouvelles substances d'origine synthétique non visées par les Conventions antérieures;

**1953 : Protocole de New-York :** étend les mesures de contrôle international à la culture du pavot et à la production d'opium en vue de tarir le trafic « à la source ».

Graduellement, une politique prohibitionniste qui règlemente de façon de plus en plus stricte la production et le commerce de trois substances se met donc en place, principalement sous la pression des États-Unis; ces six Conventions ont toutes en commun de viser « un renforcement des contraintes et des sanctions relatives aux stupéfiants » (Caballero, 1989 : 47).

### **Synthèse de la période comprise entre 1912 et 1961**

Plusieurs des auteurs consultés (Glorie, 1984; Beauchesne, 1988; Solomon et Green, 1988; Hulsman et Van Ransbeek, 1983; Caballero, 1989; Nadelmann, 1992; Bertrand, 2000) affirment que la période comprise entre 1912 et 1961 a été témoin d'une constante intensification des contrôles, parallèlement à une multiplication des accords internationaux, passant du contrôle de la production de l'opium à une criminalisation croissante du commerce, autant sur le plan quantitatif que qualitatif. Depuis la première convention en 1912, un nombre grandissant de pays ont pris part aux traités, de plus en plus de substances ont été interdites, les appareils de contrôle sont devenus de plus en plus spécialisés et le taux de pénalisation s'est élevé. De plus, l'objet du contrôle, qui concernait

au début strictement la production, de l'opium seulement puis, subséquemment, des autres substances, s'est graduellement étendu « à la criminalisation des personnes et la multiplication du nombre de comportements qualifiés d'infractions » (Hulsman et Van Ransbeek, 1983 : 273).

### 1.1.2 - Les trois conventions actuelles en matière de drogues

#### La Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Caballero (1989 : 26) considère la Convention de 1961 comme « le texte le plus important du droit de la drogue » même s'il la juge néanmoins comme un « texte de compromis, qui ne satisfait personne ». Sa critique porte sur deux points précis : premièrement le contenu, qui comprend essentiellement des dispositions administratives et répressives, et deuxièmement, l'effet de la Convention, une prohibition mondiale des stupéfiants. À propos du volet administratif du contenu, la Convention institue un « régime d'économie dirigée » pour tous les stupéfiants classés, régime qui s'applique de la production à la consommation, en passant par le commerce international (Bettati, 1974 : 1, in Caballero *idem.* : 50). L'époque de la prohibition générale et absolue voulue par les États-Unis débute avec cette Convention, alors que de nombreux organismes de contrôle (Commission, Conseil, Organes, O.M.S., Interpol, etc.) sont créés pour veiller à la bonne application de celle-ci. Si l'un des buts de la Convention unique consiste précisément à éviter les détournements des substances sous contrôle vers les circuits illicites, ces détournements se produisent néanmoins et ceci, « en marge des monopoles de production » (Caballero, *idem.* : 50). Cet auteur met en doute le réalisme d'une prohibition mondiale en affirmant qu'il ne suffit que d'un ou de quelques États n'appliquant pas la Convention pour que le trafic illicite se trouve alimenté, et se montre sceptique quant à l'efficacité des mesures prohibitives « universelles » puisque des États (producteurs) aussi importants que la Chine, le Laos, le Soudan, l'Uruguay, la Bolivie ou encore la Libye n'en étaient toujours pas signataires en 1989. Le contrôle mondial se trouverait également hypothéqué par la possibilité offerte à certains états d'adhérer à la Convention tout en y faisant des réserves; certains pays ont revendiqué ce droit sous prétexte que le traité ne tenait pas compte de leur spécificité nationale et de

leur contraintes constitutionnelles. Caballero s'étonne que l'Organe de contrôle dispose même du pouvoir d'appliquer les mesures prévues à la Convention aux États non parties.

La Convention de 1961 vise à contrôler principalement et de façon rigoureuse au plan national trois des stupéfiants traditionnellement produits et consommés dans les régions sous-développées du monde, soit l'opium, la coca et le cannabis. Les États-Unis jugeaient à l'époque l'application de la Convention trop permissive, prétextant qu'elle laissait place à des cultures clandestines dans les pays producteurs, et ils insistèrent pour que l'on organise « *le contrôle de la production à la source* », mot d'ordre de la délégation américaine (Caballero, *idem.* : 52). Selon cet auteur, ces pressions auraient fini par mener au Protocole de Genève en 1972, qui visait notamment à renforcer la rigueur du contrôle international.

Voici une synthèse des objectifs de la Convention unique (Bertrand, 1989 : 31) :

- *définir les actes et les comportements qu'il convient d'incriminer;*
- *établir les listes des substances à prohiber;*
- *fixer les devoirs des pays signataires ainsi que leurs responsabilités;*
- *énumérer des moyens de prévention;*
- *fixer les quantités limites de drogues à produire;*
- *dicter aux pays membres les moyens de répression qu'ils doivent adopter en matière de drogues;*
- *prévoir le recours obligatoire à des peines de privation de liberté pour les infracteurs;*
- *énoncer leur programme pour diminuer l'usage de drogues dans le monde.*

Bertrand (*idem.*) considère la Convention unique comme :

*« ... une « déclaration de guerre à la drogue » qui a eu des conséquences très concrètes sur l'approche canadienne, et par ses contrôles, ses pénalités, ses spécifications et les comportements prévus, la Convention unique ne vise plus simplement à contrôler le commerce et la production mais à prohiber la possession et l'usage de stupéfiants, même à des fins scientifiques et médicales ».*

### **1971 : La Convention de Vienne sur les substances psychotropes**

Adoptée dix ans après la *Convention unique*, cette Convention ressemble à la précédente, même si elle s'en démarque sur certains points essentiels. Ainsi, à

la différence de la Convention unique qui porte principalement sur les familles de drogues assimilées au pavot, à la coca au cannabis, ainsi qu'à leurs dérivés, la Convention de 1971 s'applique « à une gamme de plus de 65 substances, toutes d'origine industrielle ou synthétique, qui sont classées en quatre tableaux (hallucinogènes, amphétamines, barbituriques et tranquillisants) (Caballero, 1989 : 55). Les pays occidentaux sont les producteurs de ces substances et ce sont eux qui tentent de limiter les contrôles.

Dans cette Convention de 1971, on retrouve des dispositions concernant la répression du trafic illicite et la lutte contre l'abus de psychotropes mais pas d'offense de possession. Les sanctions pour les infractions, de même que les obligations de coopération internationale sont semblables à celles de la Convention de 1961. Pour ce qui est de l'abus, on tente de le prévenir par des mesures comme le traitement, l'éducation et la réadaptation sociale.

Seul l'usage à des fins médicales ou scientifiques est admis (article 5), tout autre usage est donc interdit. À l'exception des hallucinogènes du tableau I (LSD, mescaline, psilocybine) à propos desquelles la Convention dit qu'ils n'ont pas ou peu d'utilité thérapeutique, les substances des autres groupes sont tous des produits de l'industrie pharmaceutique (Caballero, 1989 : 29). La Convention de 1971 prévoit la criminalisation des usages détournés de ces produits mais non leur utilisation dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

### **1988 : La Convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes**

Dernière venue dans la famille des conventions internationales dans le domaine des drogues, la Convention de 1988 vise notamment à renforcer et à compléter les dispositions en vigueur dans le cadre des Conventions de 1961 et 1971. En la ratifiant, les Parties signataires acceptent de s'engager encore davantage dans la répression du trafic illicite de stupéfiants et de psychotropes, et à contrer les organisations internationales de trafiquants en s'attaquant aux profits provenant du trafic illicite et en créant le délit de blanchiment d'argent, par le biais notamment d'une plus grande coopération internationale en matière de répression. Cette Convention met en place des dispositions spécifiques visant à

éliminer les causes à la source de l'abus des stupéfiants et des psychotropes en ciblant la réduction de la demande. Avec la Convention de 1988, les Parties s'attaquent à des substances non visées par les conventions précédentes, notamment les précurseurs, agents chimiques et solvants, produits utilisés dans la fabrication de divers composés chimiques. Cette Convention vise à renforcer les contraintes, notamment la pénalisation indirecte de l'usage des stupéfiants qu'avaient évité la Convention de 1961 et sa version amendée de 1972 (Bertrand, 2000) et écarte les préoccupations sanitaires et la logique médicale « *au profit d'une action politique qui vise à lutter à tout prix contre les trafiquants de stupéfiants* » (Caballero, 1989 : 27). Elle recommande également aux Parties d'accorder des pouvoirs additionnels aux forces policières.

Comme le note Caballero (*idem.*), les trois principales Conventions internationales en matière de stupéfiants et de psychotropes dérogent aux principes fondamentaux du droit international selon lesquels un traité ne saurait créer des obligations pour un État tiers sans son consentement. Les Parties tentent de justifier cette anomalie en invoquant l'universalité nécessaire au bon fonctionnement du contrôle.

## **1.2 - L'évolution de la législation sur les drogues au Canada**

Avant 1880, les fumeurs d'opium jouissaient d'une liberté relative au Canada. C'est à cette époque que les groupes moraux puritains, en particulier les Évangélistes méthodistes, se mirent à prôner une moins grande tolérance face à la consommation d'opium et d'alcool et à la liberté sexuelle, selon eux « *sources majeures de vice et de péché* » (Beauchesne, 1988 : 127). Les premiers mouvements de tempérance visaient la défense de la race blanche, anglo-saxonne et protestante, et c'est sous la pression de ces groupes que les premiers contrôles formels de certaines substances psychotropes furent mis en place au Canada. On accusait à l'époque les Chinois, qui introduisirent les fumeries d'opium dans la région de Victoria et Vancouver, de corrompre les mœurs d'une nation chrétienne et des femmes blanches. Ce sont ces motifs et d'autres inquiétudes de ce genre qui se trouvent à l'origine des premières lois en matière de drogues adoptées par le Parlement canadien. L'accroissement de l'immigration chinoise

et surtout la question de la race, auparavant sous-jacente au débat, fut portée au grand jour par le rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise en 1885. On y affirmait que « *l'usage de l'opium était une habitude païenne incompatible avec le mode de vie d'une nation chrétienne* » (Beauchesne, *idem.* : 127-128).

La campagne antidrogue, qui avait cours au même moment aux États-Unis a eu un impact certain sur la croisade anti-opium canadienne (Jensen et Gerber, 1999; Beauchesne, 1988; Bertrand, 1989; Giffen et coll., 1991; Solomon et Green, 1988; Reasons, 1974). Cette campagne, qui provoqua l'interdiction de la vente de l'opium à des fins non médicales dans certains États américains, a entraîné une diminution des stocks d'opium aux États-Unis, induisant du même coup une pénurie au Canada. Cette pénurie, jointe à la croisade antidrogue des mouvements de tempérance, eut pour effet de forcer la fermeture de certaines fumeries d'opium de la région de Victoria. C'est alors qu'aurait débuté la contrebande d'opium.

En 1903, les résultats d'une enquête produite par l'Association pharmaceutique américaine sur l'usage des drogues, qui affirmait que la consommation de drogues était répandue dans toute la société américaine, mais particulièrement dans la communauté chinoise et chez les Noirs, auraient également eu une influence sur la politique et l'opinion publique canadiennes. C'est donc sur des arguments similaires que les groupes religieux et les entrepreneurs moraux canadiens se fondèrent pour exiger une législation visant à prévenir le « fléau de la drogue ».

### **1.2.1 - La législation canadienne de 1908 à 1961**

#### **1908 : La Loi sur l'Opium au Canada**

Avant 1908, il existait très peu de restrictions légales sur l'usage des drogues à des fins non médicales au Canada (Solomon et Green, 1988). Selon Beauchesne (1991-a), elles contrôlaient ne faisant l'objet que de tarifs douaniers usuels s'appliquant aux marchandises importées. En fait, la *Loi sur l'Opium* de 1908 (et celle de 1911) « *constituent encore aujourd'hui la base de la législation canadienne*

*actuelle en matière de drogues [...] les modifications qui viendront par la suite ne toucheront que le processus d'application des lois et le nombre de drogues qui y sont inscrites* » (Beauchesne, *idem.* : 124). C'est la loi de 1908 qui a inauguré formellement le contrôle des drogues à des fins non médicales, ayant été adoptée sans discussion au Parlement ni opposition au Sénat. Giffen et coll. (1991) indiquent que l'adoption de cette loi fut le résultat d'une convergence de facteurs, parmi lesquels on note un climat de réforme morale généralisé en Amérique du Nord, un mouvement international visant à stopper le commerce de l'opium depuis la Chine, de même qu'une hostilité grandissante envers les immigrants chinois au Canada.

Ce sont des considérations d'ordre moral, culturel ou ethnique mais aussi syndical qui auraient inspiré Mackenzie King, alors [sous]-ministre du travail fédéral et principal artisan du premier projet de loi sur les drogues au Canada (Beauchesne, 1988)<sup>3</sup>. Selon Comack (1985), Mackenzie King aurait déplacé le problème « sur les étrangers » d'origine asiatique, plutôt que de s'attaquer au conflit syndical qui opposait d'une part les travailleurs blancs aux asiatiques, et d'autre part, les travailleurs syndiqués et aux non-syndiqués aux employeurs. Ses observations sur l'usage de l'opium firent l'objet d'un rapport au Parlement. Suite à l'adoption de la loi de 1908, Mackenzie King fut nommé représentant du gouvernement canadien au sein de la délégation britannique à la Commission de Shanghai de 1909, où le Canada fut maintes fois cité comme un pays ayant réussi à contrôler le trafic d'opium.

On peut se surprendre que Mackenzie King, oeuvrant alors au Ministère du travail du gouvernement canadien, ait été considéré comme un expert en matière de drogues car la plupart des autres pays y délèguèrent des médecins. Si les sources consultées confirment l'influence certaine et constante des États-Unis sur les politiques canadiennes tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, une citation de

---

<sup>3</sup> *Originellement, l'auteur de la thèse se référait à Beauchesne (1991) en soutenant que Mackenzie King était ministre du travail en 1908. Ayant lu cette thèse en tant que membre du jury, Beauchesne a affirmé dans ses commentaires avoir commis une erreur en 1991 en lui octroyant le titre de ministre plutôt que sous-ministre et elle a corrigé cette erreur dans ses commentaires à l'auteur de cette thèse.*

Mackenzie King dans un journal de l'époque, laisse croire que le Canada aurait pu avoir lui aussi un certain impact sur la législation américaine au tournant du siècle : «... *it was also an interesting fact that the American delegation [à la réunion de Shanghai] generously admitted that their legislation for the suppression of the traffic in the United States had been copied from Canada*» (Giffen et coll. 1991 : 75).

### **L'élargissement des contrôles entre 1911 et 1923**

Mackenzie King revint de Shanghai auréolé d'une réputation d'autorité en matière de législation sur les drogues (du moins aux yeux de ses collègues parlementaires canadiens). C'est d'ailleurs cette renommée qui lui permit de jouer un rôle de premier plan lorsque l'on modifia la *Loi [canadienne] sur l'Opium* en 1911 pour en faire la *Loi sur l'Opium et les autres drogues*, afin d'y inclure la morphine et la cocaïne. Si la loi de 1908 fut la première établissant des contrôles pénaux sur les drogues au pays, c'est la loi de 1911 qui confirme le rôle qu'on entendait donner au pénal dans ce domaine (Beauchesne, 1991-a). Cependant, bien que des propositions prônant la criminalisation de l'usage et de la possession simple d'opium, l'élargissement des pouvoirs d'enquête et d'arrestation de la police et l'augmentation des peines furent avancées dans l'élaboration du projet de loi de 1911, seule la criminalisation de la possession simple d'opium fut retenue à ce moment, les autres mesures n'étant adoptées quelques années plus tard (Beauchesne, *idem.*).

En 1920, la loi de 1911 fut rebaptisée la *Loi sur l'Opium et les drogues narcotiques* et de nombreux amendements furent apportés entre 1920 et 1923, notamment : l'augmentation des pouvoirs policiers quant aux perquisitions; l'instauration des sanctions particulières à l'endroit de certaines catégories d'accusés telle la déportation pour les étrangers ayant enfreint la loi, et le fouet pour les mineurs trouvés coupables d'infractions (Erickson, 1980). Les principaux facteurs ayant pu favoriser l'extension de la *Loi sur l'Opium et les drogues narcotiques* à de nouvelles substances et le resserrement des contrôles pénaux durant cette période, seraient selon Bertrand (1989) :

- 1) la mobilisation de l'opinion internationale résultant des décisions prises à la Conférence de La Haye en 1912 par les pays signataires, décisions annexées au Traité de Versailles qui prirent effet en 1919, suite à la première guerre mondiale;
- 2) la création, en 1920, du ministère canadien de la Santé, du Bureau fédéral des drogues, responsable des accords internationaux, de même que de la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.), chargée de faire respecter, entre autres, les lois fédérales, dont les lois sur les drogues;
- 3) les conflits entre blancs et asiatiques qui reprenaient de plus belle sur la côte ouest du Canada;
- 4) l'usage du cannabis qui devint « *prominent on the American scene* »<sup>4</sup> dans quelques villes de la côte ouest des Etats-Unis aux approches des années 1920, ainsi que l'usage répandu de l'opium et de l'héroïne au sein de quelques groupes sociaux.

En 1923, la loi de 1920 fut amendée pour y ajouter la codéine, l'héroïne et le cannabis. En ce qui concerne l'inclusion du cannabis en 1923, la Commission LeDain avance que :

*«...quoi qu'il en soit, la décision a été prise sans fondement scientifique évident ni même la conscience réelle d'un problème social, de placer le cannabis sur le même plan, au regard de la loi, que les stupéfiants opiacés comme l'héroïne et c'est ainsi qu'il figure dans les textes législatifs depuis lors» (Rapport sur le cannabis, 1972 : 231)*<sup>5</sup>.

En 1929, on rebaptisa la loi *Loi sur l'Opium et les substances psychotropes*. Selon Solomon et Green (1988), cette nouvelle version de la loi représentait une consolidation des six révisions législatives ayant pris place entre 1921 et 1927, dont les principales modifications concernaient l'augmentation de la gamme

---

<sup>4</sup> *National Commission on Marihuana and Drug Abuse: Marihuana, A Signal of Misunderstanding, 1972, The Official Report, New York, Signet, 16, in Bertrand (1989).*

<sup>5</sup> *Par contre, dans la loi de 1997, le cannabis et ses dérivés furent classés dans des annexes distinctes qui, lorsque les quantités en cause sont inférieures à un certain seuil, appellent des peines maximales moindre et un mode de poursuite plus souple.*

des peines, l'ajout de nouvelles infractions, de nouvelles sanctions et de nouvelles substances. Bertrand (1989 : 26) affirme d'ailleurs à propos de cette loi :

*« ...en 1929, le Parlement consolidait en quelque sorte les mesures pénales [...] dans une loi d'une sévérité exceptionnelle et portant atteinte à plusieurs aspects des droits des citoyens ou, en tout cas, s'écartant des règles habituelles suivies en matière de poursuite pénale ».*

En dépit d'un accroissement des pouvoirs policiers censés faciliter le processus d'arrestation, le nombre de condamnations qui avait atteint un sommet de 1 868 (dont 60 % de Chinois) au début des années 1920, tomba rapidement à un nombre annuel variant entre 200 et 300 au début des années 1930<sup>6</sup>. Ce déclin serait dû principalement à l'extinction de la première génération des fumeurs d'opium chinois, groupe qui constituait alors la majorité des infracteurs (Solomon et Green, 1988 : 99). L'interdiction d'entrée au Canada frappait les immigrants en provenance de la Chine et s'accompagnait d'une forte « taxe d'entrée ». D'autre part, on procédera à la déportation de plus de 500 chinois condamnés au cours des années 1920.

Parallèlement à ce qui s'est passé sur la scène internationale à la même époque, la période comprise entre 1930 et 1952 fut marquée au pays par une consolidation de la bureaucratie fédérale canadienne responsable de la répression, au cours de laquelle on ajouta notamment l'interdiction de culture du cannabis en 1938. Par ailleurs, aux substances déjà interdites s'en ajoutaient de nouvelles. Toutefois, au début des années 1950, l'approche axée principalement sur le contrôle pénal des toxicomanes suscita ses premières critiques dans l'opinion publique; c'est à ce moment que l'on commença à parler de traitement plutôt qu'uniquement de contrôle pénal (Solomon et Green, 1988). Les agences de contrôle offraient cependant un contre-argument de taille face à cette remise en question de leur pouvoir exclusif : le spectre du crime organisé.

---

<sup>6</sup> Voir en annexe 3 pour les proportions annuelles de Chinois composant la cohorte des individus condamnés pour des infractions impliquant des stupéfiants de 1922 à 1972 au Canada.

C'est sur des arguments de ce genre que les représentants des corps policiers, des associations de juristes et les bureaucrates ont pu continuer avec succès leurs pressions en faveur de mesures de plus en plus sévères. Le discours dominant dans les années 1950 était largement fondé sur les récriminations des agents de la G.R.C., et ce, en dépit d'une volonté croissante de la part des associations médicales et des services sociaux d'apporter des soins aux toxicomanes. Sous l'influence de la Commission américaine Kefauver<sup>7</sup>, le gouvernement canadien a mis sur pied la Commission sénatoriale spéciale sur le trafic des stupéfiants au Canada en 1955, qui reçut les mémoires de plusieurs acteurs du domaine des drogues, des médecins aux travailleurs sociaux, en passant par les autorités policières et les simples citoyens. Solomon et Green (1988 : 103-104, notre traduction) rapportent les quatre objets principaux traités dans le cadre de cette commission :

*1- les multiples difficultés inhérentes au travail des policiers dans leur tentative de stopper l'entrée des drogues au pays;*

*2- l'opinion des autorités policières à l'effet que les toxicomanes sont des criminels et des « échecs sociaux sans morale ni principes », des menteurs;*

*3- l'échec de toute tentative en vue de mettre sur pied des cliniques pour les personnes adonnées aux stupéfiants;*

*4- le besoin urgent de la part des représentants des autorités policières quant à une concertation dans le but d'éliminer la demande de drogues par l'application agressive de l'infraction de possession.*

Suite à l'audition des témoins, les membres du Comité sénatorial recommandèrent des peines plus lourdes pour le trafic, ainsi qu'une application plus rigoureuse de l'infraction de possession et des crimes reliés, tels que la prostitution et le vol, acceptant sans contester les requêtes des représentants des autorités policières (Solomon et Green, 1988). Plusieurs des recommandations du Comité sénatorial ont d'ailleurs inspiré le législateur dans la création de la future *Loi sur les stupéfiants* de 1961 (Bertrand, 1989).

---

<sup>7</sup> *Commission portant sur le crime organisé qui a fait enquête à travers les États-Unis au début des années 1950.*

## Synthèse de la période comprise entre 1908 et 1961

En somme, entre l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'opium* en 1908 et l'adoption de la *Loi sur les stupéfiants* en 1961, le Parlement canadien a procédé à 16 refontes législatives, dont certaines furent très substantielles. La période la plus fertile en changements est sans aucun doute celle se situant entre 1919 et 1929, durant laquelle le système de contrôle se consolida pour devenir de plus en plus organisé et influent auprès des décideurs. Au cours de cette période, les bureaucrates gagnèrent de plus en plus d'importance en tant qu'initiateurs et arbitres dans les changements législatifs (Giffen et coll., 1991). En ce sens, l'affirmation de Laberge et Landreville (1994 : 1064) :

*« Même s'ils mettent rarement en branle le système pénal, les membres des bureaucraties étatiques favorisent l'accroissement de la criminalisation primaire. En exigeant la multiplication des infractions et une augmentation de la sévérité des peines, ils réaffirment leur pouvoir symbolique, leur pouvoir discrétionnaire et ils voient s'accroître les ressources à leur disposition pour mener à bien leurs missions de contrôle et de régulation ».*

### 1.2.2 - La législation de 1961 à aujourd'hui

#### 1961 : La *Loi sur les stupéfiants* (LSS)

La *Loi sur les stupéfiants* fut adoptée en 1961, soit l'année même de l'entrée en vigueur de la *Convention unique sur les stupéfiants*. De 1961 jusqu'à 1997, moment de son abrogation au profit de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (discutée plus loin), quelques modifications ont été apportées à la LSS : 1) des modifications dans le mode de poursuite (par exemple, la possibilité de poursuite par voie de déclaration sommaire en 1969 dans les cas de simple possession de cannabis); 2) l'abolition du mandat de main-forte en 1992 (sur une décision antérieure de la Cour suprême) et 3) l'ajout, en 1988, d'un amendement créant le crime de possession des produits de la criminalité et l'infraction de recyclage. De plus, en 1986, la Cour suprême a invalidé le processus de renversement de la preuve dans les cas de possession en vue de trafic prévu dans la loi de 1961 (Bertrand, 1989).

L'une des principales tentatives d'amendement de fond à la portée de la *LSS* fut le projet de Loi S-19, présenté par le gouvernement canadien au Sénat le 26 novembre 1974, qui visait principalement à soustraire le cannabis à la *LSS* pour l'inclure dans la *Loi sur les Aliments et Drogues (LAD)*, ce qui aurait permis d'éviter d'appliquer l'interdiction de possession à cette substance. De plus, selon les termes de ce projet de loi, la poursuite n'aurait pu procéder que par déclaration sommaire de culpabilité dans les cas de simple possession de cannabis<sup>8</sup>, et les peines maximales auraient été réduites pour toutes les infractions. Le projet de loi fut adopté par le Sénat, mais ne dépassa jamais le stade de la première lecture à la Chambre des communes (Bryan et Crawshaw, 1988).

Les travaux de la Commission canadienne d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales de 1969 à 1973 - la commission LeDain<sup>9</sup> - ainsi que le Projet de loi S-19 en 1974, révèlent que la fin des années 1960 et le début des années 1970 furent marqués par une remise en question importante de la pertinence des législations sur les drogues au Canada, et tout particulièrement pour ce qui est du cannabis. En dépit de ces mouvements de protestation, la *LSS* est demeurée pratiquement inchangée de 1961 à 1997.

Il semble que ces mesures pénales n'ont pas eu le succès escompté. Bien qu'aucun changement législatif formel n'ait vu le jour avant 1997, le Premier ministre Mulroney déclara publiquement, en 1986, que le Canada était confronté à une épidémie de drogues et que des mesures sérieuses devaient être prises afin de contrer la menace de la drogue (Erickson, 1992). Cette déclaration « surprise » arriva seulement deux jours après que le président Reagan eut déclaré la guerre à la drogue chez nos voisins du sud (Fischer, 1999). Malgré

---

<sup>8</sup> Il est intéressant de noter que suite à l'entrée en vigueur de la *LRDS* en 1997, soit près d'un quart de siècle après le Projet de loi S-19, la possession de moins de 30 g. de cannabis ne peut désormais entraîner qu'une accusation par procédure sommaire de culpabilité et non plus de mise en accusation, tel que le recommandait ce Projet de loi.

<sup>9</sup> La Commission LeDain a recommandé notamment la décriminalisation de la possession de cannabis de même qu'un usage plus limité de la loi pénale envers l'infraction de possession des autres drogues.

l'annonce de cette guerre à la drogue « version canadienne », la mise en place de la Stratégie canadienne antidrogue, en 1987, annonçait plutôt une période de rééquilibrage entre la réduction de l'offre et la réduction de la demande, prévoyant même certaines mesures de réduction des méfaits (Fischer, 1997).

**1997 : La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)**

La LRDS est entrée en vigueur le 14 mai 1997. Sa mise en vigueur abrogea la LSS, de même que les parties III et IV de la LAD. Selon le gouvernement canadien, la LRDS :

*« ... a pour objet d'unifier la politique canadienne de réglementation des drogues afin de permettre au Canada de remplir les obligations internationales qui lui incombent dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes ainsi que celles qui découlent de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes »<sup>10</sup>.*

Par cette loi, le législateur entend principalement :

- 1- *« instaurer un cadre souple permettant de réglementer l'importation, la production, l'exportation, la distribution et l'utilisation des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et avoir des effets nuisibles sur la santé et la société lorsqu'elles sont distribuées ou utilisées sans surveillance : c'est ainsi que le texte permet de réglementer non seulement les substances énumérées aux différentes annexes mais aussi celles qui correspondent aux critères qu'il fixe;*
- 2- *prévoir des mécanismes limitant à des applications médicales, scientifiques et industrielles, l'exportation, l'importation, la production, la distribution et l'utilisation des substances soumises à la réglementation internationale;*
- 3- *fournir les moyens aux services de police et aux tribunaux pour réprimer et supprimer l'importation, l'exportation et le trafic illicites des substances désignées, et pour confisquer tout bien ayant servi ou donné lieu à la perpétration de telles infractions ou qui est destiné à servir à une telle fin » (Préambule, LRDS, 1997).*

Avant 1997, les dérivés du cannabis, de la cocaïne et les opiacés ainsi que la phencyclidine (connue plus communément sous le nom de PCP) étaient inclus dans la LSS, tandis que les sédatifs hypnotiques et stimulants, le LSD, la

---

<sup>10</sup> *Préambule, Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Code Criminel du Canada, 1997.*

psilocybine, et quelques autres dérivés amphétaminiques étaient classés dans les annexes F, G et H de la *LAD*. Depuis l'entrée en vigueur de la *LRDS* en 1997, toutes ces substances sont incluses dans une seule loi en une série de huit annexes. Les peines maximales prévues par la *LRDS* sont non seulement proportionnelles à la « présumée » dangerosité des substances mais aussi à la gravité des actes. En un sens, la *LRDS* a apporté un nouvel ordre et une classification plus structurée de l'ensemble des substances auparavant couvertes sans peines distinctives par la *LSS* et la *LAD*.

Mais le mérite du législateur canadien est mince. Cette opération de mise en ordre et de regroupement des substances prohibées ou réglementées ne fait que suivre à la lettre les nouvelles règles internationales auxquelles le Canada s'est assujetti en adoptant la Convention de 1988, et apporte peu de changements à la réglementation des stupéfiants, des amphétamines et des hallucinogènes. Une des nouvelles mesures prévues par la *LRDS* réside dans le fait que cette nouvelle loi prescrit désormais une infraction de possession dans les cas des amphétamines (ce qui n'était pas le cas dans la *LAD*). Mais les principales modifications concernent le cannabis; en effet, l'instauration de la *LRDS* a donné au législateur l'occasion :

- 1- *de créer une catégorie particulière pour le cannabis, substance autrefois incluse sans distinction parmi les « stupéfiants »;*
- 2- *en matière de cannabis, de distinguer les sanctions en fonction des quantités pour les infractions de possession (+ ou - 30 g.)<sup>11</sup> et de trafic (+ ou - 3 kg);*
- 3- *de modifier le mode de poursuite et les sanctions en cas de première offense de possession de cannabis; cette modification prévoit que la possession de quantités*

---

<sup>11</sup> *Il est difficile de cerner le rationnel sur lequel s'est fondé le législateur pour décréter la limite de 30 g. en matière de possession de cannabis. On ne peut cependant s'empêcher de faire un rapprochement avec les Pays-Bas où l'on permettait, jusqu'à tout récemment, la vente et la possession de quantités maximales de 30 g. de cannabis et de haschich; cette limite a cependant été réduite à cinq g. en 1997 sous les pressions des pays voisins, de la France notamment. On notera également que si le législateur fait une distinction entre le cannabis et le haschich au niveau des quantités en ce qui concerne la possession (+ ou - 30 g.), la quantité limite de 3 kg. est la même pour les deux substances en ce qui regarde le trafic.*

*de moins de 30 g. de cannabis ne peut désormais faire l'objet de poursuite que par voie de déclaration sommaire de culpabilité<sup>12</sup>.*

Si la nouvelle loi de 1997 peut sembler plus « douce » à certains égards comparativement à la LSS, Beauchesne (1997-a : 6) affirme que la LRDS :

*«...consolide les peines prévues par la Loi sur les stupéfiants, augmente le nombre de produits soumis à son contrôle, solidifie les nouvelles infractions relatives aux biens liés aux substances interdites, prévoit des circonstances aggravantes dans certains cas, consolide les pouvoirs de perquisition, de saisie, de fouille et de confiscation des biens, légitime les opérations policières d'infiltration et de provocation, et soumet les médecins à une bureaucratie tatillonne et armée de pouvoirs exorbitants».*

Cette loi se caractérise donc par une expansion des contrôles, conformément aux engagements internationaux qu'a pris le Canada en conformité avec la Convention de 1988. Parmi les nouvelles dispositions de la LRDS, on retrouve des peines maximales réduites, de même que le seul recours à la procédure sommaire pour l'infraction de possession de quantités de cannabis de moins de 30 g.; soulignons toutefois qu'une condamnation pour une infraction de possession - peu importe la quantité - entraîne un casier judiciaire.

En fait, la LRDS augmente de façon importante les pouvoirs policiers en matière de saisies et d'enquête et ne permet toujours pas l'usage médical du cannabis<sup>13</sup>. Les domiciles où l'on cultive du cannabis sont dorénavant considérés comme des « *fortified drug houses* », ce qui rend légale leur saisie. De nouvelles dispositions permettent aux policiers de témoigner par affidavit télécopiés et de

---

<sup>12</sup> *La principale distinction entre la procédure sommaire et la mise en accusation formelle réside dans le fait que la première n'implique pas d'enquête préliminaire et que les versions de l'accusé et du procureur sont entendues directement par le juge, alors que la poursuite par mise en accusation s'accompagne de la prise d'empreintes digitales, de la photo et d'une enquête préliminaire. À la différence de ce que prévoyait auparavant la LSS, on ne fait plus de distinction, dans le cadre de la LRDS, entre la première infraction et les infractions subséquentes pour la possession de quantités inférieures à 30 g. de cannabis ou un g. de résine/haschich. D'autre part, les quantités supérieures à 30 g. peuvent entraîner des peines maximales plus importantes lors des infractions subséquentes (2000 \$ et/ou 1 an).*

<sup>13</sup> *À compter de l'année 2000, le ministère de la santé canadien a autorisé un nombre limité de patients à faire un usage médical de cannabis sous certaines conditions, sans toutefois prévoir de sources légales d'approvisionnement jusqu'en août 2003. C'est à ce moment que les premiers patients canadiens détenant une autorisation ont pu recevoir leur première livraison à domicile de cannabis produit par le gouvernement.*

ne pas avoir à se présenter en Cour lors de procès pour les affaires de drogues. La LRDS permet également de porter des accusations contre les personnes trouvées en possession d'instruments ou de substances pouvant servir à la fabrication ou à l'usage de drogues illicites.

En somme, comme Beauchesne (1997-a) l'affirme, cette nouvelle pièce législative étend considérablement les moyens de contrôle : elle facilite le repérage et l'arrestation des délinquants, permettant la criminalisation d'un nombre encore plus grand d'individus. Ces mesures s'inscrivent parfaitement dans la tendance suggérée par la Convention de 1988, qui prévoit notamment une sévérité encore plus grande envers les trafiquants, des contrôles très serrés sur l'offre mais aussi sur la demande, ainsi que le recours à des policiers indicateurs.

Les politiques canadiennes en matière de drogues ne se limitent pas aux substances illicites; elles visent aussi les médicaments et les contrôles dans ce domaine portent sur les prix et les normes de diffusion de l'information relative à l'usage, et ces lois relèvent des autorités de la justice et de la santé. Par ailleurs, existent aussi des règles précises dans le domaine du traitement et des stratégies de prévention en toxicomanie. C'est ainsi que parallèlement aux ministères de la Justice et du Solliciteur général, instances qui jouent un rôle de premier plan dans l'administration et la mise en application des contrôles pénaux en matière de drogues illicites, les Ministères de la Santé fédéral et provinciaux sont responsables de la formulation des politiques relatives aux drogues licites et au traitement des toxicomanes et des contrôles sanitaires.

### **Quelques critiques face à la législation canadienne**

Au courant du siècle dernier, les politiques canadiennes «...*have proliferated in a piecemeal fashion, as crisis management rather than as comprehensive policy planning... further, drug lawmaking has traditionally been an expression of essentially moral concerns*» (Blackwell et Erickson, 1988 : 69). Cette approche « à la pièce » dénoncée par plusieurs auteurs est évidente à l'analyse des instruments législatifs et des autres formes de régulation existant dans le domaine de la drogue. Tout au long de l'élaboration des politiques au cours du XX<sup>ème</sup> siècle,

les décideurs canadiens ont été guidés par l'influence extérieure des États-Unis, et par les ententes internationales (Reasons, 1974; Bertrand, 1989; Nolin, 2002).

À l'interne, la résistance au changement dans les législations en matière de drogues au Canada s'explique, selon Bertrand (*idem.*), surtout par l'action des fonctionnaires du Ministère de la Justice et de la Santé, les responsables des services de police du pays, dont la G.R.C. et sa direction du contrôle des narcotiques. Elles répondent aussi aux pressions de l'Ordre des pharmaciens, des compagnies pharmaceutiques et de l'Association des médecins du Canada. Cependant, certains des intervenants canadiens, notamment les représentants de la G.R.C., auraient eux-mêmes subi l'influence directe de leurs homologues américains. Cette auteure cite entre autre le Colonel Sharman, directeur de la Division canadienne du contrôle des narcotiques de 1927 à 1946, qui fut particulièrement influencé par Harry Anslinger, son homologue américain avec qui il était en communication quotidienne au moment où s'élaboraient les conventions internationales. Les images, opinions et impressions entretenues par nos voisins américains expliqueraient en partie les politiques canadiennes, marquées en quelque sorte par des « obligations » de bon voisinage.

Lors des audiences de la Commission LeDain entre 1969 et 1973 où elle a siégé en tant que commissaire, Bertrand (1989) a noté l'influence américaine par de nombreuses références et invocations d'études états-uniennes dans les témoignages et les citations entendus; des préjugés sans valeur scientifique et sans fondement auraient contredit les conclusions d'experts et les travaux scientifiques sérieux menées par la Commission et ses chercheurs, dans les recommandations énoncées et les politiques adoptées. Critique face aux lois canadiennes sur les drogues, Bertrand (1992 : 113) affirme ailleurs que celles-ci « *ont eu raison des garanties constitutionnelles des libertés civiles enchâssées dans les lois canadiennes ... et [qu'] elles ont réussi à pervertir pendant plusieurs années, de 1961 à 1985 notamment, le système accusatoire et la présomption d'innocence* ».

### 1.3 - Le contrôle des usages médicaux et para-médicaux des médicaments brevetés<sup>14</sup>

Si les drogues illicites relèvent principalement du domaine pénal au Canada, c'est que les intérêts des pharmaciens et des médecins ont divergé sur certains points lors de la mise en place des premiers contrôles étatiques au début du siècle, de même que dans les développements qui ont suivi. Ces divergences ont affaibli le pouvoir de négociation des intervenants du domaine de la santé face aux bureaucrates fédéraux, tout particulièrement les représentants pénaux. Nous identifierons ici, à l'aide de commentateurs canadiens ayant analysé les débats entourant la question des contrôles sur les médicaments en cette période<sup>15</sup>, quelques éléments de la dynamique en vigueur au début du siècle qui nous permettra de mieux comprendre la traditionnelle prédominance des intervenants pénaux dans le contrôle des drogues illicites au pays.

L'usage de l'opium comme le pratiquait les Chinois, à des fins récréatives, ayant fait l'objet de prohibition en 1908 dans le cadre de la *Loi sur l'Opium*, on constate que ce n'était pas le seul usage de drogues au Canada. En effet, à cette époque, il existait un usage largement répandu de médicaments brevetés au sein de la population canadienne, ce qui suscitait des problèmes de santé qui pouvaient s'avérer bien plus importants que l'usage de l'opium chez les chinois. Cette même année 1908, le Parlement canadien fut aussi saisi d'un autre projet de loi visant à réguler l'accessibilité et la composition des médicaments, mais aussi de produits « para-médicaux », quant à la quantité d'opiacés et de cocaïne entrant dans leur composition. C'était la *Loi sur les droits de propriété des médicaments brevetés*, qui ne devait cependant être adoptée qu'en 1909.

---

<sup>14</sup> Cette section constitue une synthèse récapitulative d'un document rédigé par l'auteur de la thèse intitulé originalement « Le rôle des intervenants du monde médical dans le contrôle des drogues au Canada au début du XX<sup>ème</sup> siècle ». Ce document est disponible sur le site web de la Commission du Sénat sur les drogues illicites au : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-f/ille-f/presentation-f/dion1-f.htm>

<sup>15</sup> Les renseignements rapportés dans cette section sont inspirés (résumés et traduits par l'auteur) principalement de Giffen, Endicott et Lambert (1991), *Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Laws*, un excellent ouvrage sur l'histoire des contrôles sur les drogues au Canada, à moins qu'une source différente ne soit mentionnée.

Par usage médical, il faut entendre ici celui que prescrivait les médecins et qu'autorisaient les pharmaciens, généralement sous contrôle médical. Sous para-médical, nous voulons désigner les usages de substances considérées comme des « remèdes », des produits soulageant la douleur, accessibles sans ordonnance et sans contrôle médical et pharmaceutique au sens strict.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, cinq types d'approvisionnement de substances contenant des opiacés et de la cocaïne existaient au Canada. Les médecins eux-mêmes non seulement en prescrivait, mais de surcroît en détenaient et en préparaient car nombreux étaient ceux qui disposaient à leur bureau privé de petites pharmacies et qui vendaient directement de tels médicaments à leurs patients. Les pharmaciens en vendaient, généralement sous ordonnance médicale, mais aussi sans ordonnance, ou même ils répétaient, selon leur jugement, des ordonnances déjà émises. Certains pharmaciens préparaient eux-mêmes des médicaments à base d'opiacés, pratique qui générait une bonne part de leurs revenus. Des marchands ambulants de produits cosmétiques, para-médicaux et sirops de toutes sortes passaient dans les foyers offrir ces substances qui échappaient le plus souvent aux contrôles des médecins et des pharmaciens. Mais les pharmaciens eux-mêmes faisaient commerce de produits contenant des analgésiques assez puissants et ne faisant pas l'objet de contrôles médicaux. Enfin, sur catalogue, on pouvait même commander des produits par la poste.

La nouvelle loi venait donc tenter d'imposer des contrôles allant contre les habitudes, et souvent contre les intérêts commerciaux, des médecins, des pharmaciens et de l'industrie pharmaceutique au sens large, mais aussi contre les habitudes bien établies des citoyens eux-mêmes. D'ailleurs, les contrôles risquaient d'affecter les revenus mêmes de l'État qui percevaient des taxes sur ces produits. Les intérêts de ceux qui avaient des raisons de s'opposer aux contrôles n'étaient donc pas tous les mêmes. Du moins, s'ils avaient en commun l'aspect financier, d'autres motifs s'y retrouvaient.

Le législateur avait pris soin de consulter les médecins et les pharmaciens et de leur exposer ses objectifs : à la différence de la *Loi sur l'Opium*, l'objectif de la *Loi*

sur les droits de propriété des médicaments brevetés n'était non pas d'interdire tout usage d'opium, mais plutôt de limiter la consommation dans la population. Désormais, la quantité d'héroïne, d'opium, de morphine et de cocaïne contenue dans les médicaments brevetés devait être clairement indiquée sur le contenant, sauf s'il s'agissait de très petites quantités. On avait aussi fait campagne en ce sens auprès des représentants de l'industrie pharmaceutique. On avait tenté de rassurer les médecins et les pharmaciens quant au fait que la nouvelle loi n'avait pas pour but de contrôler leur droit de pratique. Mais dix ans après la passation de la loi, on verra que l'effet ira dans ce dernier sens.

### **Les débats de 1919-1920**

Les contrôles sur la pratique médicale et pharmacienne, et d'ailleurs sur l'industrie pharmaceutique se sont resserrés au Canada au cours de la décennie qui suivit l'adoption de la *Loi sur les droits de propriété des médicaments brevetés*. La bureaucratie gouvernementale réussit à imposer des règles strictes aux professions. Giffen et coll. (1991) ont tenté d'expliquer le peu de résistance opposée par la profession médicale à cette entreprise. Selon ces auteurs, en 1920, l'Association médicale du Canada (AMC) n'était pas suffisamment organisée car elle se débattait pour survivre après avoir frôlé la faillite et elle ne trouvait pas d'objectifs rassembleurs. Ce qui nuisait le plus à une résistance organisée était le fait que l'association était organisée en collèges provinciaux (la santé étant de la compétence constitutionnelle des provinces) qui accordaient aux gradués des facultés de médecine les permis de pratique. Or le combat à livrer était un enjeu national, fédéral. En quelque sorte, en se dotant de pouvoirs fédéraux sur la pratique des ordonnances dans lesquelles entraient des opiacés et en soumettant les médecins récalcitrants à une loi fédérale, on les soustrayait à l'autorité de leurs collègues, lesquels d'ailleurs n'avaient pas de pouvoir pour contrer cette disciplinarisation de leurs membres par la Division des stupéfiants, nouvellement créée par le gouvernement fédéral.

La première ébauche de la loi en 1919 indiquait, selon Giffen et coll. (*idem.*), les orientations différentes qui motivaient le Département du Commerce, responsable de la première législation sur les médicaments brevetés, et le

Département de la Santé, récemment créé et qui était chargé d'administrer les contrôles sur les drogues.

La *Loi sur les droits de propriété des médicaments brevetés* fut amendée en 1920 et on ajouta la clause spécifiant que tout pharmacien qui, sans l'autorité du médecin, du vétérinaire ou du dentiste, utilise une prescription pour vendre une drogue à plus d'une occasion, serait déclaré coupable d'un acte criminel. Par la même occasion, les peines maximales à l'endroit des pharmaciens qui contrevenaient aux modalités de prescription passèrent de 200 \$ et/ou 3 mois d'emprisonnement à 1000 \$ et/ou un an d'emprisonnement, avec une amende minimale fixée à 500 \$ (Giffen et coll. : *idem.*).

### **Les pharmaciens et les manufacturiers de produits pharmaceutiques**

Les pharmaciens étaient en meilleure posture que les médecins pour résister aux pressions de la bureaucratie fédérale. Ils jouissaient d'une double réputation favorable : soit celle de professionnels bien intégrés dans le système de santé, tout en étant considérés comme des hommes d'affaires respectables capables de procurer des remèdes sans le recours obligatoire des médecins. Leur profession, reconnue depuis 1871, s'était donné une association nationale en 1907. Ils avaient en quelque sorte devancé les volontés du contrôle du gouvernement et de ses bureaucrates en demandant eux-mêmes aux manufacturiers d'enregistrer la composition des médicaments (Clark, 1983, in Murray, 1988).

D'ailleurs, les intérêts particuliers des pharmaciens leur faisaient souhaiter que le pouvoir de l'industrie pharmaceutique soit mieux contrôlé car selon Giffen et coll. (*idem.*), le commerce des médicaments brevetés laissait peu de place à la vente des préparations médicamenteuses préparées par les pharmaciens. À cette époque, certains pharmaciens créaient leurs propres préparations médicamenteuses, activité qui était dans bien des cas beaucoup plus rémunératrice que la simple vente de médicaments brevetés. Les pharmaciens propriétaires, qui pouvaient vendre leurs propres préparations dans leur commerce, ont eux aussi bénéficié de la croissance du marché des médicaments

brevetés car ils vendaient également les produits les plus populaires parmi ceux-ci. Mais pour la plupart des pharmaciens, même s'ils tenaient à se distinguer des fabricants de médicaments brevetés et en dépit des réserves qu'ils entretenaient face à de tels produits, la vente des médicaments brevetés représentait en quelque sorte un service qu'ils tenaient à offrir à leurs clients. Par contre, certains pharmaciens ont refusé de vendre des médicaments brevetés et à certaines occasions, l'Association Pharmaceutique Canadienne (APC) a même recommandé à ses membres de vendre des produits qu'ils avaient eux-mêmes préparés, plutôt que de favoriser les médicaments brevetés les plus populaires, soutenant qu'ils pouvaient garantir la composition des premiers mais non des seconds (Giffen et coll., 1991).

Les pharmaciens devaient tout de même garder de bons contacts avec les représentants des compagnies pharmaceutiques qui les approvisionnaient. D'ailleurs, à plusieurs occasions lorsque leurs intérêts concordaient, les pharmaciens reçurent le support de celles-ci, avec qui ils étaient en étroite collaboration malgré certains points de divergence. Selon Giffen et coll. (*idem.*), les grands manufacturiers acceptaient même dans certains cas d'inscrire le nom du pharmacien sur les produits courants vendus en pharmacie.

Le rôle des manufacturiers de médicaments brevetés était aussi important dans la dynamique entourant le développement initial des politiques relatives aux médicaments : il leur était essentiel de maintenir des relations harmonieuses avec les pharmaciens afin de faciliter la vente de leurs produits. Mais d'autre part, ils devaient entretenir de bons contacts avec les médecins car ceux-ci prescrivaient leurs produits. Les manufacturiers devaient également éviter les conflits avec les bureaucrates fédéraux responsables du contrôle des stupéfiants, dont le rôle prenait une importance grandissante dans le respect des contrôles.

### **Les relations entre les pharmaciens et les médecins**

Selon Giffen et coll. (*idem.*), la relation entre les médecins et les pharmaciens a été plutôt ambiguë lors des débats entourant la mise en place et le développement des premiers contrôles en matière de stupéfiants. Les

pharmaciens pouvaient, dans certains cas, compter sur le support des médecins, mais uniquement lorsque les contraintes en matière de contrôle leur occasionnaient des problèmes à eux aussi, car les médecins désiraient conserver leur propre accès aux stupéfiants puisqu'ils considéraient ces produits comme des médicaments.

Autant les médecins que les pharmaciens étaient inquiets face à la popularité des médicaments brevetés, mais pour des raisons qui variaient selon les deux groupes. Les médecins et les pharmaciens étaient donc en désaccord entre eux sur certains points - notamment au sujet du rôle de chacun relativement au renouvellement des prescriptions - et ils étaient même en compétition. D'autre part, chacun de ces groupes entretenait des relations d'affaire ambivalentes avec les compagnies pharmaceutiques; en ce sens, on peut dire qu'ils étaient unis au moins sur ce point. Toujours selon Giffen et coll. (*idem.*), c'est suite à la première guerre mondiale que la compétition entre les médecins et les pharmaciens atteignit son apogée. En 1919, on dénombrait au Canada entre 5000 et 6000 pharmaciens et 8500 médecins.

En 1920, des amendements à la *Loi sur les droits de propriété des médicaments brevetés* vinrent limiter encore davantage la vente de certains médicaments contenant des opiacés. Les pharmaciens se sont opposés avec une telle vigueur à l'intention initiale qui aurait exigé une prescription pour la vente de toute préparation d'opiacés (peu importe la quantité) que le gouvernement aurait reculé; ainsi, seules les préparations contenant une quantité limitée d'opiacés pouvaient être vendues sans prescription.

En fait, depuis 1911, la question des prescriptions soulevait de nombreuses questions, de même que de nombreux arguments entre les médecins et les pharmaciens. Si la *Loi sur l'Opium et les autres drogues* de 1911 permettait le renouvellement des prescriptions, on n'y spécifiait pas le nombre de renouvellement, ni le fait que le consentement des médecins était absolument requis. Une autre source de mécontentement de la part des pharmaciens résidait dans ce qu'ils percevaient comme une intrusion de la part des médecins dans leur champ de compétence, plus exactement lorsque ces derniers

prescrivaient directement à leurs patients des médicaments achetés en vrac, plutôt que d'émettre une prescription qui devait être remplie à la pharmacie. Le recouvrement des rôles entre les deux professions à cette époque indique que les pharmaciens percevaient les médecins non seulement comme des adversaires (à l'échelle nationale) mais aussi comme des compétiteurs (à l'échelle locale). À court terme, c'est cette rivalité avec les médecins qui aurait permis la mobilisation des pharmaciens dans le but de modifier les tentatives de contrôle initialement proposées par les représentants du ministère de la Santé, contrôles qui étaient désavantageux pour les pharmaciens. Mais à long terme, c'est cette rivalité entre les médecins et les pharmaciens qui aurait permis aux tenants de la répression pénale d'étendre leur contrôle au détriment du corps médical, qui était divisé à plus d'un égard.

Giffen et coll. (*idem.*) sont d'avis qu'en combinant l'autorité accordée à la profession médicale au support populaire que les pharmaciens suscitaient auprès de la population, une coalition composée des acteurs de ces deux professions auraient pu constituer une opposition beaucoup plus solide que celle qu'ils ont opposé à l'époque face aux bureaucrates fédéraux du domaine pénal, et ainsi obtenir davantage de pouvoir en ce domaine. Toutefois, comme nous l'avons brièvement rapporté, ce front commun a été lézardé par des conflits inter-professionnels dans certains dossiers.

Du point de vue des autorités chargées de l'application de la loi, une supervision plus stricte des pharmaciens aurait facilité le contrôle de la distribution des stupéfiants, et du même coup, aurait facilité le contrôle des prescriptions rédigées par les médecins. Ainsi, pour les autorités chargées de la répression, la solution idéale consistait, sur le plan légal, à ce que chaque acteur chargé de manipuler les drogues - autant les médecins, les manufacturiers que les pharmaciens - soit tenus de posséder un permis et de rapporter toute transaction, ou au minimum de conserver toute preuve afin qu'elle puisse être vérifiée.

## La Division des stupéfiants

Toujours selon Giffen et coll. (*idem.*), c'est l'arrivée du colonel Sharman à la tête de la Division des stupéfiants en 1927, donc près de 20 ans après l'adoption de la *Loi sur les droits de propriété des médicaments brevetés*, qui aurait définitivement marqué un resserrement sensible des mesures de contrôle sur les médecins et les pharmaciens, et ce sans que la loi n'ait été modifiée de façon majeure, mais par l'exercice de pressions et d'intimidations constantes. Les contrôles portaient sur deux points particuliers : les prescriptions à long terme et les ordonnances répétées. Si quelques médecins estimaient légitime (médicalement parlant) de signer des ordonnances s'étendant sur plusieurs mois à des patients, le colonel Sharman pour sa part jugeait cette pratique illicite. Dans les années 1930, période durant laquelle le colonel Sharman étendit de façon plus marquée son pouvoir face aux médecins, des bureaucrates fédéraux auraient d'ailleurs eu recours à des informateurs pour prendre sur le fait les médecins que l'on soupçonnait de prescrire des drogues illégalement ou sans nécessité. La Division a établi une liste noire de médecins « sur-prescripteurs » d'opiacés et auraient fait en sorte que détaillants et pharmaciens refusent de les approvisionner. Les médecins qui n'accordaient pas leurs pratiques aux normes de la Division se voyaient placés sur la liste (Giffen et coll., *idem.*).

La pression de l'influente bureaucratie américaine sur les autorités canadiennes et leur strict contrôle sur les médecins américains semble également avoir facilité la mise place d'une approche répressive de la part des bureaucrates canadiens, au détriment d'une approche axée davantage sur des arguments médicaux (Giffen et coll., *idem.*; Solomon, 1988). La présence du colonel Sharman à la tête de la Division des stupéfiants de 1927 à 1946, et sa relation privilégiée avec Henry Anslinger, son homologue américain qui a fortement influencé l'approche répressive de nos voisins du sud, aurait permis de consolider le prise en charge et le développement du contrôle étatique en matière de drogue par le droit pénal à l'échelle canadienne, contrôle entrepris formellement à partir de 1908.

## CHAPITRE 2

### LE CADRE THÉORIQUE, L'OBJET D'ÉTUDE, LES HYPOTHÈSES ET LA MÉTHODE

#### 2.1 - LE CADRE THÉORIQUE

*« La justice pénale élabore un ordre au sein de la réalité sociale; puis elle proclame cet ordre, elle nous le fait lire. Ce faisant, elle engendre le contraire de cet ordre, le délinquant et son crime, qu'elle doit ensuite gérer puisqu'elle est comptable de maintenir, dans son domaine, cette frontière entre ordre et désordre. Cette reconstruction d'objet efface les déterminants de la reportabilité de sorte que l'intervention pénale - permise en fait par des conditions de fait et des représentations de renvoyants extérieurs, lesquels éléments ne sont pas aléatoires mais significativement différents selon la position sociale - paraît avec les attributs inéluctables du destin ».*

- Robert (1977 : 15).

Diverses approches et positions théoriques s'offrent aux chercheurs dans le cadre de leurs activités. Dans le domaine de la criminologie, on peut regarder les phénomènes définis comme déviants ou criminels selon plusieurs points de vue distincts, dans certains cas opposés. Quelques auteurs s'intéressent aux infracteurs; parmi ceux-ci, quelques-uns cherchent les éléments constitutifs de la « personnalité criminelle » pour y trouver les « causes » de la criminalité. D'autres théoriciens placent les causes de la criminalité dans les structures sociales, dans la pauvreté ou dans l'ethnicité. Les tenants de ces deux premières approches sont parfois qualifiés de positivistes ou d'objectivistes (Pires, 1994), ou de réalistes (Blankevoort, Landreville et Pires, 1979); ils soutiennent que les faits sociaux existent en « eux-mêmes » et qu'il est possible de les mesurer en toute « objectivité » et d'en expliquer les causes.

Une façon différente d'aborder les objets étudiés par la criminologie, et c'est de celle-ci que nous nous inspirons, consiste à reconnaître que ces faits (les infractions par exemple) sont construits et qu'il importe d'en étudier le processus d'élaboration pour comprendre les effets de leur désignation criminelle. En criminologie, on qualifie généralement cette approche de « réaction sociale ». Pour faire image et illustrer à grands traits cette distinction entre les deux premières approches et cette troisième, on pourrait dire des

théoriciens de la position épistémologique positiviste (ou objectiviste) qu'ils regardent les phénomènes comme se situant « à l'extérieur d'eux-mêmes », comme « posés là », tandis que les tenants du paradigme de la réaction sociale (dont certains s'identifient comme constructivistes) portent plutôt leur regard sur les définisseurs et le processus de définition (dans le cas qui nous intéresse, le législateur et la norme, les policiers et les infractions, procureur, juge, etc.).

### 2.1.1 - Les théories constructivistes

Nous traiterons brièvement dans un premier temps de deux théories constructivistes plus générales. Nous verrons sommairement le « constructivisme radical » de la cognition de Von Glasersfeld (1986) et celui de la « construction sociale de la réalité » de Berger et Luckman (1967, 1986). Enfin, nous évoquerons le constructivisme en droit chez Vittorio Villa (1994). Ces perspectives sont au fondement de théories plus spécifiques des problèmes sociaux (que nous exposerons par la suite).

En épistémologie, le constructivisme radical se démarque nettement des théories traditionnelles positivistes et « réalistes » (Guba, 1990) en ce sens qu'on y conçoit la connaissance comme une adaptation au monde extérieur plutôt que comme une correspondance à celui-ci<sup>16</sup>.

*« ...on ne doit pas considérer le constructivisme radical comme un moyen d'établir une image ou description d'une réalité absolue, mais seulement comme modèle possible de connaissance élaborée par des organismes cognitifs capables de construire pour eux-mêmes, à partir de leur propre expérience, un monde plus ou moins fiable » (Von Glasersfeld, 1986 : 42)*

---

<sup>16</sup> Von Glaserfeld indique que les termes anglais « match » (correspondance ou accord) et « fit » permettent une distinction plus claire de cette mise en relation.

Selon Von Glasersfeld, non seulement construisons-nous notre propre représentation personnelle du monde, mais nous le faisons inconsciemment. Le constructivisme radical affirme que cette inconscience n'est nullement nécessaire car il est possible d'étudier les opérations par lesquelles s'opère notre construction du monde. Cette perspective, cependant, néglige l'analyse des facteurs sociaux responsables de la « construction de la réalité ».

Cette analyse, Berger et Luckman (1967, 1986) la font dans leur traité. Selon ces auteurs, la réalité est socialement construite et la définition qu'on s'en donne dépend en grande partie de l'organisation sociale dans laquelle elle s'élabore :

*« Reality is socially defined. But the definitions are always embodied, that is, concrete individuals and groups of individuals serve as definers of reality. To understand the state of the socially constructed universe at any given time, or its change over time, one must understand the social organization that permits the definers to do their defining » (1967 : 134).*

Ainsi, pour Berger et Luckman, toute connaissance est non seulement construite, mais elle l'est par le biais de la socialisation, donc par les institutions sociales et les systèmes normatifs tels le droit, l'éducation, les valeurs religieuses, etc... Cette construction produit un phénomène d'objectivation dont le résultat peut nous conduire à penser que les choses que l'on nous apprend sont « naturelles », alors que dans les faits, elles sont le produit des représentations de multiples institutions sociales qui servent des intérêts. À travers cette « objectivation », rôles et normes nous sont présentés comme allant de soi, comme ne pouvant être autres; c'est ce que l'on nomme le processus de réification (Berger et Luckman, 1986 : 87).

Parallèlement à l'objectivation, on retrouve selon Berger et Luckman, un processus de subjectivation dont le langage est l'un des instruments. Le langage fournit la superposition fondamentale de la logique sur le monde social objectivé. Cette logique « ... ne réside pas dans les institutions ni dans leur fonctionnalité externe mais dans la façon dont celles-ci sont traitées réflexivement... [...] la conscience réflexive superpose à l'ordre institutionnel sa qualité logique » (*idem.* : 91 - notre souligné).

Le constructivisme social de Berger et Luckman et son insistance sur la force construisante du langage et des institutions normatives est important dans une analyse de la représentation sociale des drogues illicites (entre autres par opposition aux médicaments ou aux autres drogues légales) et des infractions : posséder devient un crime quand il s'agit de substances figurant sur les listes des substances incriminées ; échanger s'appelle trafiquer, et cultiver constitue un acte punissable de sept ans d'incarcération. Les mêmes substances constituent des « médicaments ou des drogues légales » aux mains des médecins et des « stupéfiants » ou des « narcotiques addictifs » hors du circuit médical. Mais au-delà de ces applications étroites de la théorie, ce qu'il faut voir, c'est sa portée plus large : la connaissance est non seulement construite, mais elle l'est socialement.

Selon l'approche constructiviste de Berger et Luckman, les structures sociales sont le fruit d'une compréhension partagée que les acteurs sociaux se font du monde et de l'ordre social. Ces significations structurent leurs comportements, participent à la formation de leur identité et de leurs intérêts qui, en retour, renforcent d'autant les significations communes initiales.

Villa, un autre auteur qui s'intéresse à la théorie de la connaissance, mais en droit surtout, distingue le constructivisme du descriptivisme. Ce dernier est le positivisme en droit : « *Il est centré sur l'affirmation que le langage de la connaissance doit, en dernière analyse, refléter la réalité telle qu'elle est, de manière passive et neutre* » (1994 : 288). Bien différent est le constructivisme. Celui-ci est : « *centré sur l'affirmation que la connaissance est une oeuvre sociale collective (avec un caractère partiellement lié au langage), une pratique sociale qui comporte une intervention active sur la réalité* » (Villa, *idem.*).

Villa souligne le rapport intime qui lie les méthodes et les théories. Ce lien a notamment été fait par Cicourel (1964), Blankevoort, Landreville et Pires (1979), Robert (1984), ainsi que par Sarbin et Kitsuse (1994). Villa affirme qu'il « *faut reconnaître que le choix d'une méthode [...] dépend d'une pré-définition de l'objet, et vice-versa, la configuration de l'objet conditionne le choix de la méthode* (*idem.* : 289).

Partant de la théorisation de Villa, pour qui « *on ne fait jamais de discours sur le droit mais toujours dans le droit* » (1994 : 291), les statistiques criminelles relatives aux ILD nous apparaissent contribuer davantage à la représentation publique du problème de la drogue - donc à sa construction - qu'elles ne reflètent de façon neutre et objective ce phénomène social.

Certaines drogues - leur usage et trafic illicites - sont considérées en « elles-mêmes » comme un problème social important, sinon comme un fléau, depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle au Canada. Un « problème social », que le pénal est censé « régler » depuis 1911 et que les gouvernements des pays occidentaux ont choisi de contrer avec encore plus de vigueur, depuis 1961, avec l'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants (Bertrand, 2000).

### 2.1.2 - Les théories des problèmes sociaux (« *Social problem theories* »)

C'est en grande partie motivés par l'insatisfaction qu'ils entretenaient face aux théories antérieures concernant les problèmes sociaux que Spector et Kitsuse ont développé leur modèle et formulé leur théorie dans *Constructing Social Problems* (1977). Aussi, en nous inspirant de cet ouvrage, rappellerons-nous les théories ayant précédé la thèse des auteurs, et présenterons-nous ensuite leur thèse propre.

#### Les définitions fonctionnaliste et normative

Selon Spector et Kitsuse, le courant fonctionnaliste<sup>17</sup>, développé notamment par Merton au début des années 1970, divise les problèmes sociaux en deux grandes catégories qui ne sont pas mutuellement exclusives, soit celle de la « désorganisation sociale » et celle des « comportements déviants ». Peu importe leur appellation, les théories fonctionnalistes et celles qui les ont précédées ont en commun de chercher à identifier les conditions extérieures ou les comportements de certains acteurs sociaux qui viennent interférer avec le

---

<sup>17</sup> *Spector et Kitsuse (1977 : 24) regroupent sous le terme « fonctionnalisme » toutes les branches antérieures de la tradition dominante des théories des problèmes sociaux même si les premiers théoriciens des problèmes sociaux utilisaient plutôt les termes « désorganisation sociale » ou « pathologie sociale ».*

bon fonctionnement de la société, donc ce qui met celle-ci dans un état de déséquilibre. Après avoir identifié les conditions en question, les tenants de ce courant cherchent à en analyser et en expliquer les origines en y appliquant un diagnostic de « dysfonctionnalité ».

Ainsi, pour Merton (1971 : 820) in Spector et Kitsuse, (1977 : 25), la désorganisation sociale :

*«... refers to inadequacies or failures in a social system of interrelated statuses and roles, such that the collective purposes and individual objectives of its members are less fully realized than they could be in an alternative workable system ».*

Selon cette conception, la désorganisation sociale résulterait d'une incapacité du système à assurer un fonctionnement adéquat. Cette approche, qui s'intéresse au fonctionnement de la société en tant que système autorégulé, suppose alors l'existence d'une définition consensuelle de la fonctionnalité. On doit souligner ici la difficulté chez les fonctionnalistes de s'entendre sur le « consensus ». Le comportement déviant constituerait une violation des normes sociales institutionnalisées : [it] « *refers to conducts that depart significantly from the norms set for people in their social statuses* » (Merton, 1971 : 824). Toutefois, disent Spector et Kitsuse, cette définition suppose qu'il existe un seul type d'intégration au sein de la société, de même qu'un consensus au niveau des valeurs. Si la société était antérieurement plus homogène qu'aujourd'hui sur le plan social, la situation est radicalement différente de nos jours, tout particulièrement dans les grandes villes, davantage multiculturelles et incomparablement plus diversifiées qu'au début du siècle notamment.

Pour Merton, les comportements déviants résulteraient de l'écart entre les buts et les aspirations qu'une société propose aux individus et les moyens auxquels ils ont accès pour les atteindre. Cet auteur définit un problème social comme « *... a substantial discrepancy between widely shared social standards and actual conditions of social life* » (1971 : 799).

## Les théoriciens du conflit

Spector et Kitsuse (*idem.*) rappellent que certains théoriciens du conflit (« *conflict theorists* ») se sont vivement opposés à la conception de Merton, notamment Fuller et Myers, pour qui un problème social est une situation « ... *defined by a considerable number of persons as a deviation from some social norm which they cherish* » (1941a : 320, in Spector et Kitsuse (*idem.* : 31). Même plus tôt, en 1938, Fuller avait déjà fait la critique de la vision fonctionnaliste de l'ordre social :

« *The hypothesis of a smooth-functioning social order is not only artificial, but dangerous... We must abandon the notion that social problems represent human behavior which is a departure from an unquestioned and smooth-running cultural status-quo... When did economic institutions ever function in perfect efficiency ? When was religious dogma ever allowed to go unchallenged ? Was there ever a time without confused and confounded individuals? And when did the nations of the world live in harmony? In other words, when and where do we sociologists find this equilibrium of forces (social organization) from which we are supposed to be slipping into a morass of confusion (social disorganization) ?* » (Fuller, 1938 : 433-434, cité dans Spector et Kitsuse, *idem.* : 40)

En élaborant leurs propres définitions des problèmes sociaux, les théoriciens du conflit ont voulu distinguer entre une « condition objective » et les « conditions présumées » d'une situation. Case (1924) aurait d'ailleurs été l'un des premiers auteurs à affirmer qu'aucune condition, peu importe son impact sur le plan social, ne peut à elle seule (notre souligné) constituer un problème social, qu'il définit comme : « ... *any social situation which attracts the attention of a considerable number of competent observers within a society, and appeals to them as calling for readjustment of remedy by social, i.e. collective action of some kind or other* » (Case, 1924 : 268; in Spector et Kitsuse, *idem.* : 41).

On dénote toutefois dans cette affirmation une ambiguïté similaire à celle des expressions « *considerable numbers* » et « *widely shared social standards* » de Fuller et Myers et de Merton, puisque ces deux expressions sont imprécises et peuvent tantôt désigner une majorité d'individus en terme quantitatif, tantôt une minorité d'acteurs suffisamment puissants et influents.

Fuller et Myers apportent une autre définition d'un problème social :

« *Social problems are what people think they are, and if conditions are not defined as social problems by the people involved in them, they are not problems to those people, although they may be problems to outsiders or to scientists* » (1941-b : 321, in Spector et Kitsuse, *idem.* : 42).

Selon les théoriciens du conflit, on devrait donc chercher à identifier les causes et les antécédents des définitions des problèmes sociaux et non simplement les présumées (*putative*) conditions à la base de ces définitions. Cependant, Spector et Kitsuse ont reproché aux tenants de cette approche d'avoir dévié de cette ligne de recherche originale en réintégrant avec trop d'emphase le concept de « conditions objectives » et de ne pas avoir persévéré dans leur intention d'infirmer la formulation fonctionnaliste, malgré le fait que leur point de départ était un rejet formel de celle-ci.

### **La construction des problèmes sociaux chez les interactionnistes**

L'approche interactionniste s'inspire de la phénoménologie et s'inscrit comme un changement de paradigme face aux positions positivistes, mais elle s'écarte aussi de la théorie du conflit. Cette approche laisse de côté les conditions d'émergence des problèmes sociaux pour s'intéresser à l'identification du « comment » et du « pourquoi » certaines situations sont définies socialement comme problématiques, alors que d'autres conditions, pourtant parfois plus dommageables pour plusieurs personnes ou pour la société en général, ne sont pas considérées comme nocives. Plusieurs auteurs s'inscrivant dans cette approche se sont intéressés aux processus d'élaboration des lois, des normes et des règles sociales dont Becker (1963), Matza (1969), Rubington et Weinberg (1989). L'interactionnisme est issu de deux courants de la sociologie américaine, soit de l'interactionnisme symbolique développé par G.H. Mead (1934) et baptisé ainsi par Blumer en 1937, ainsi que de l'ethnométhodologie, dérivée de la sociologie phénoménologique de Schutz et qui reconnaît Goffman (1968) comme un de ses chefs de file.

Becker (*idem.*) fut l'une des figures importantes de l'approche interactionniste dans les années 1960. Dans son ouvrage *Outsiders*, on trouve des extraits d'une

étude exhaustive sur les consommateurs de cannabis et sur la réaction sociale qu'ils suscitent. Il expose sa théorie de l'étiquetage :

*« Social groups create deviance by making the rules whose infraction constitutes deviance, and by applying those rules to particular people and labeling them as outsiders. From this point of view, deviance is not a quality of the act the person commits, but rather a consequence of the application by others of rules and sanctions to an « offender. [...] The deviant is one to whom that label has successfully been applied; deviant behavior is behavior that people so label ».* (Becker, 1963 : 9)

Becker a étudié les réactions des consommateurs de cannabis et des agents de contrôle social à l'encontre des comportements relatifs à la consommation de cette substance. Il s'est notamment intéressé au rôle joué par les « entrepreneurs moraux » dans la mise en place des lois, une classe d'acteurs citée abondamment par les nombreux historiens et sociologues qui se sont intéressés à la construction juridique de la prohibition de l'alcool et des drogues aux États-Unis et au Canada à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, selon Becker :

*« The crusader is not only interested in seeing to it that other people do what he thinks is right. He believes that if they do what is right, it will be good for them. Prohibitionists felt that they were not simply forcing their morals on others, but attempting to provide the conditions for a better way of life for people prevented by drink from realizing a truly good life. »* (1963 : 148).

Pour Becker, les croisades contre l'alcool et d'autres drogues, qui ont connu du succès et qui ont mené à la prohibition<sup>18</sup>, ont permis d'instaurer de nouvelles normes sociales et pénales s'accompagnant d'une batterie de procédures qui en permettaient l'application. Lorsqu'une cause initialement décriée aboutit à l'instauration concrète de nouvelles normes étatiques, son instigateur perd sa raison d'être et il est remplacé par les fonctionnaires chargés d'appliquer les normes nouvellement instaurées.

---

<sup>18</sup> La prohibition de l'alcool fut en vigueur de 1919 à 1933 aux États-Unis et de 1916 à 1925 au Canada, tandis que la prohibition de nombreuses drogues persiste toujours.

Becker (*idem.* : 155-157) distingue d'ailleurs les instigateurs des normes de ceux qui prennent la relève dans l'application de celles-ci. [Ces deux niveaux d'action correspondent en quelque sorte à la criminalisation primaire et secondaire]. Les acteurs sociaux chargés de l'application des nouvelles normes font face à un double problème : d'une part, ils doivent prouver que le problème existe toujours, puisque des infractions sont bel et bien commises et, d'autre part, ils sont tenus de démontrer que les moyens par lesquels ils appliquent ces normes sont efficaces et justifiés. Les organisations chargées de l'application des lois sur les drogues - notamment les policiers et les agents des douanes et de la garde côtière chargés de la répression des drogues illicites dans le cas qui nous concerne - doivent développer deux types de discours : d'un côté, ils doivent prétendre qu'en raison de leurs efforts, la situation problématique est en voie d'être résolue mais, de l'autre, ils sont tenus d'affirmer que le problème est peut-être pire qu'initialement estimé et qu'il requiert donc des efforts supplémentaires et plus soutenus, ce qui pourrait appeler conséquemment des ressources financières et humaines accrues. Les acteurs des agences de contrôle ont donc intérêt à affirmer que le problème persiste [et qu'il s'accroît même un peu], tout en laissant présager une solution possible grâce à leurs efforts, justifiant ainsi leur existence. Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont quotidiennement en contact avec des individus qui commettent à répétition les infractions qu'ils cherchent justement à prévenir ce qui contribue à entretenir chez eux la représentation d'un problème à régler (Becker, *idem.* : 158).

### **2.1.3 - La théorie et la méthode de Spector et Kitsuse**

C'est inspirés par l'interactionnisme, mais aussi par les théories du conflit [deux courants s'opposant au fonctionnalisme et normativisme], que Spector et Kitsuse (1977) ont développé leur théorie des problèmes sociaux dont nous avons dit un mot plus tôt.

Les deux objectifs que visaient les auteurs étaient de :

1- définir le phénomène, le sujet matière à analyse, d'une façon claire et non-ambiguë, pouvant être soumis à l'analyse sociologique par les chercheurs ;

2- justifier l'ajout de la nouvelle catégorie conceptuelle « problèmes sociaux » en distinguant son contenu de celui des autres catégories auparavant définies, ou de catégories s'y rattachant;

Pour Spector et Kitsuse, l'imputation d'intérêts (par les théoriciens du conflit) aux groupes réclamant une modification de la législation ou de certaines conditions sociales fait partie intégrale d'un processus d'attribution de jugements de valeurs, et doit donc conséquemment être analysée comme un objet d'étude en soi. Ils se sont donc intéressés aux processus de revendication par lesquels les membres d'une société en arrivent à construire une situation en tant que « problème social ». Évitant a priori toute qualification, ils ont voulu étudier les actions et les discours des individus et des groupes revendicateurs plutôt que les conditions présumément problématiques.

Intéressés notamment par l'étude des occupations, Spector et Kitsuse considèrent que plusieurs aspects des phénomènes définis comme des problèmes sociaux pouvaient en effet être découverts si on parvenait à comprendre le rôle joué par les intervenants impliqués dans les diverses étapes du processus de leur création. S'ils ne rejettent pas d'emblée les « conditions initiales » pouvant mener à la création d'un problème social, ils s'y sont peu intéressés, se préoccupant davantage de ce qu'on disait de ces conditions, plutôt que de la stricte « validité » des affirmations relatives à ces conditions.

Pour Spector et Kitsuse, la définition des problèmes sociaux est construite par des membres de la société qui tentent d'attirer par leurs revendications l'attention sur des situations qu'ils jugent indésirables, ce qui les amène à mobiliser les institutions et à poser des actions visant un changement qui va dans la direction désirée. Ainsi, une revendication constituerait toujours une forme d'interaction, une requête adressée par une partie à une autre, dans le but de faire changer le cours des choses. Les actions revendicatrices peuvent

prendre plusieurs formes : l'envoi d'une lettre à son député, une pétition, le dépôt formel d'une plainte, une poursuite légale, la tenue d'une conférence de presse, la publication d'un article dans un journal, l'organisation d'un boycott, etc. On retrouverait ainsi plusieurs individus ou groupes impliqués dans les divers processus de revendication. La croyance qu'une revendication puisse entraîner un changement réel face à une condition donnée constitue un pré-requis dans toute tentative de « construction » d'une situation en tant que problème social; autrement dit, si les acteurs d'un groupe croient qu'il n'existe aucune chance réelle que leurs actions puissent mener à des changements concrets, ils n'entreprendront vraisemblablement pas d'actions en vue de modifier la situation. Les intentions des acteurs sociaux sont fortement inspirées de considérations morales, aussi doit-on tenir compte de ces composantes dans l'analyse des « problèmes sociaux ».

Spector et Kitsuse identifient quatre étapes dans le processus d'élaboration conduisant à la reconnaissance d'une condition comme problème social (*idem.* : 142) :

**L'étape 1** inclut les tentatives collectives initiales dans le but de contrer une situation indésirable, ou perçue comme telle par certains groupes. À ce stade, l'objectif consiste à rendre publiques les affirmations relatives à cette situation, à stimuler la controverse et à créer un enjeu public ou politique autour de la question.

**L'étape 2** implique la reconnaissance et la légitimation de ces groupes et de leurs affirmations par les autorités ou institutions officielles. Cette étape peut se concrétiser par la tenue d'une enquête officielle des faits, une proposition de réforme et/ou la mise en place d'une structure formelle chargée de répondre aux revendications des instigateurs.

Le processus de revendication peut s'arrêter à ce stade-ci si les structures institutionnelles qui s'approprient les demandes y répondent de façon jugée satisfaisante par les demandeurs. Des agences officielles développeront alors des intérêts particuliers dans la prise en charge de

ces plaintes ou revendications. Par contre, si les groupes revendicateurs ne sont pas satisfaits, le processus se poursuit, ce qui nous mène aux étapes suivantes.

À l'étape 3, on assiste à la réémergence des revendications et des demandes initiales par le ou les groupes initiaux (ou par des groupes différents) qui expriment des insatisfactions face aux dispositifs mis en place par les autorités concernées afin de remédier à la situation; il s'agit, par exemple, d'une prise en charge institutionnelle qui laisse certaines plaintes non résolues, ou encore d'une perte de confiance de la part des groupes revendicateurs à l'endroit des responsables des structures chargées de « voir au problème ».

Finalement, il y a une **quatrième étape** lorsque les groupes revendicateurs contestent les actions entreprises par les structures institutionnelles mises en place afin de régler le problème initialement dénoncé, ou encore si les autorités accusent alors une fin de non-recevoir face aux demandes initiales ou modifiées, ce qui peut mener à la création par les groupes revendicateurs de structures alternatives.

Pour Spector et Kitsuse, les étapes 1 et 2 de leur modèle correspondent sur certains points à ceux de Fuller et Myers. Les étapes 3 et 4 constituent une façon différente d'envisager ce qui advient du problème suite à sa prise en charge dans le cadre d'une politique officielle. Ces dernières étapes font naître en quelque sorte une reprise en main (*second generation*) du problème initial à partir de laquelle les solutions apportées aux problèmes initiaux deviennent les bases de nouvelles demandes ou requêtes (*idem.* : 142).

Dans un article plus récent, en collaboration avec Ibarra (Ibarra et Kitsuse, 1994) Kitsuse admet qu'en insistant beaucoup sur la « présumabilité » des conditions à la source des problèmes sociaux, la théorie originale (celle de Spector et Kitsuse) a possiblement participé à la confusion entre les « *different layers of theoretical and mundane discourse, and seduced constructionnists into making statements reflecting members's idioms instead of discerning them* » (Ibarra et Kitsuse,

*idem.* : 30), ce qui aurait freiné l'élaboration d'une théorie interprétative du processus de création des problèmes sociaux. Dans cet article de 1994, Ibarra et Kitsuse ont tenté de combler certaines de ces lacunes en remplaçant l'expression « *putative condition* » par le terme « *conditions-categories* » - qu'ils considèrent avant tout comme des unités de langage (*units of langage*) - dans le but de générer de nouvelles avenues de théorisation.

Nous avons appliqué cette grille d'analyse dans notre chapitre sur l'histoire des contrôles sociaux et pénaux sur les drogues. Nous y avons identifié sommairement les revendications et les actions des principaux acteurs et groupes sociaux ayant participé activement à la problématisation de certaines drogues au Canada, mais aussi les courants contraires réclamant le changement des lois sur les drogues. Cette rétrospective de la mise en place et de l'évolution de la législation en matière de drogues au pays visait à mettre en contexte la réaction des institutions policières et pénales de 1977 à 2000 face aux usagers et aux trafiquants de drogues illicites.

## **2.2 - L'OBJET D'ÉTUDE : l'application des lois sur les drogues**

Comme c'est le cas pour toute infraction au code criminel, c'est aux corps policiers que revient d'abord l'application des lois sur les drogues illicites. Au Canada, les services de police de tous les niveaux s'en voient chargés avec des compétences particulières. S'ajoutent cependant à la police, dans le cas des drogues, certains fonctionnaires des douanes et de la garde côtière.

À en juger par la sévérité des lois successives en matière de contrôle des drogues, on serait porté à croire que les substances psychotropes devenues illicites, leur usage et leur commerce, ont constitué et constituent toujours une préoccupation sociale importante au pays. En fait, c'est en prohibant certaines substances par le biais de la loi pénale que le « problème de la drogue » a été créé.

Avant 1908, les drogues actuellement illicites faisaient partie de la pharmacopée et étaient sous contrôle médical et pharmaceutique (Cook, 1969; Beauchesne, 1991-a). Entre 1908 et 1966, suite à leur prohibition, entre 500 et 600 personnes

étaient condamnées annuellement au pays pour des ILD<sup>19</sup>. Dans les faits, c'est au cours des années 1970 que l'usage des drogues illicites est devenu un phénomène d'une certaine importance au Canada<sup>20</sup>. C'est que dans les années 1960, au pays comme aux États-Unis et un peu plus tard en Europe, quelques milliers de jeunes se sont entre-initiés à la consommation de ces substances illicites peu connues des générations précédentes, ce qui expliquait le désarroi des parents. Plusieurs d'entre eux (souvent des « fils et des filles de bonne famille ») furent arrêtés, condamnés et parfois incarcérés relativement à des infractions à la *Loi sur les stupéfiants (LSS)* et à la *Loi sur les aliments et drogues (LAD)*, les deux législations en vigueur à l'époque<sup>21</sup>. À la consommation et à la possession s'ajoutait le « trafic », qui, bien souvent, même en matière d'arrestations, consistait en de simples échanges entre amis. Cette criminalisation de jeunes gens auparavant inconnus des services de répression et des cours de justice criminelle (une réaction pénale qui risquait d'hypothéquer sérieusement leur avenir) et l'inquiétude des parents préoccupés par les styles de vie de leurs enfants, par l'effet de ces substances illicites et les conséquences de leurs démêlés avec la justice, ont incité le gouvernement canadien, comme celui de plusieurs pays à la même époque, à mettre sur pied une commission d'enquête sur la question. Au Canada, ce fut la *Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales* (la Commission LeDain, 1969-1973), qui fut chargée d'étudier les « causes » et l'ampleur du phénomène et de recommander des solutions.

---

<sup>19</sup> *Statistiques historiques du Canada, 2<sup>ème</sup> édition, 1983, tableau Z-167*

<sup>20</sup> *Rapport provisoire de la Commission sur l'usage des drogues à des fins non médicales (Commission LeDain), 1972, 337-342.*

<sup>21</sup> *Dans le cadre de cette étude qui porte sur la période couvrant intégralement les années 1977 à 2000, les ILD furent enregistrées sous trois lois distinctes : de 1977 à 1997, la LSS couvrait les infractions relatives au cannabis, à la cocaïne, à l'héroïne ainsi que les infractions impliquant la phencyclidine et les amphétamines, classées dans la catégorie des « autres drogues », tandis que les infractions reliées aux drogues d'usage restreint (certains types d'amphétamines et autres stimulants, les barbituriques et les antidépresseurs) et aux drogues contrôlées (LSD, psilocybine, DMT) étaient couvertes par la LAD jusqu'en 1997 et enregistrées dans des catégories distinctes des autres drogues de la LSS. Or depuis 1997, avec l'entrée en vigueur de la LRDS, toutes les infractions reliées aux substances autres que le cannabis, la cocaïne et l'héroïne sont classées par le CCSJ dans la catégorie « autres drogues ».*

Coincés entre, d'une part, des lois très répressives s'appuyant sur des conventions internationales sur les stupéfiants et, d'autre part, un phénomène de désobéissance à ces lois dont l'ampleur et les conséquences lui échappaient, le gouvernement canadien (comme ceux de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de la France, des Pays-Bas, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande) a cherché, sans les trouver, les moyens de juguler le « problème social » que représentaient la consommation et le trafic de certaines drogues, et d'obéir à ses engagements internationaux, sans cependant envoyer en prison tous les auteurs de « crimes » reliés aux lois sur les drogues (Bertrand, 2000).

Le Parlement canadien s'est vu recommander, en 1972 et 1973, par sa propre commission d'enquête, de décriminaliser le délit de possession de cannabis, de limiter le recours à la loi pénale en ce qui concerne la possession des autres substances classées comme illicites, de modifier la définition de trafic - ou en tous cas d'en distinguer plusieurs types - et surtout, de reclasser les drogues en fonction de leurs propriétés pharmacologiques et de leur nocivité réelle plutôt qu'en fonction de critères pénaux, historiques et moraux reflétés par la *Convention unique sur les stupéfiants* de 1961. Au Canada comme ailleurs, ces recommandations de la commission d'enquête furent sans effet sur la législation jusqu'en 1997<sup>22</sup>.

Entre-temps, c'est-à-dire dans les années 1980, quelques changements à l'application de la *LSS* furent imposés au législateur par la Cour suprême qui invalida les pouvoirs spéciaux de fouille et de perquisition sans mandat que détenait la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.), ainsi que le renversement du fardeau de la preuve prévu dans la *LSS* pour les affaires de possession, une clause pouvant mener, au gré de la poursuite, à des accusations de trafic ou de possession.

Les commissions d'enquête nationales des années 1970 et 1980 avaient non seulement tenté de convaincre les parlements concernés du caractère outrancier

---

<sup>22</sup> La seule exception se trouve en Hollande où plusieurs des recommandations de la Commission Baan ont inspiré les amendements apportés à la Loi sur l'Opium en 1976.

et inconstitutionnel de leurs lois sur les drogues, mais elles avaient aussi toutes noté l'impossibilité pratique de les appliquer rigoureusement (Commission LeDain, Rapport final, 1973). Les corps de police étaient impuissants à contrôler les infractions relatives à la possession et au trafic des drogues, non pas tant faute de ressources qu'en raison de la nature même des infractions, dont deux au moins étaient déjà reconnues par les commissions d'enquête comme étant de nature privée : la possession (et même l'usage dans certains pays), mais aussi les échanges entre personnes consentantes (le trafic entre amis).

Concernant les offenses de possession et de trafic entre amis dont parlait à l'époque la Commission LeDain, voici les problèmes qu'elles suscitaient déjà dans l'application de la LSS :

*« ... Cela tient surtout à la difficulté de dépister et d'arrêter les coupables. Le nombre des personnes impliquées dans le délit est relativement élevé par rapport aux forces policières; de plus, l'acte délictueux est souvent commis dans le privé et il se trouve rarement quelqu'un pour s'en plaindre, ce qui ajoute à la difficulté du dépistage. Les forces policières doivent donc recourir à des méthodes particulières qui répugnent au public : mandat de main-forte, usage de la force pour se procurer des éléments de preuve, indicateurs, informateurs, et incitation au délit. (Rapport final, 1973 : 123)*

Et le rapport ajoute :

*« En raison des difficultés invoquées, cette loi est nécessairement appliquée un peu au hasard et frappe bien inégalement les usagers, suscitant un sentiment d'injustice bien compréhensible. » (idem. : 123).*

Parlant des lois canadiennes en matière de drogues illicites, mentionnons les travaux de Patricia Erickson, auteure de nombreux articles et divers ouvrages sur la question (1980, 1988, 1992, 1994, 1999) et qui a réalisé deux études majeures qui furent amplement citées au pays : la première, en 1980 portait sur l'impact de la criminalisation sur les consommateurs de cannabis. La seconde, initialement publiée en 1987 et ré-éditée en 1994, s'intéressait aux consommateurs de cocaïne. Les résultats de ces deux études majeures sur la scène canadienne révèlent que la dissuasion qu'est censée engendrer la prohibition et la répression des drogues n'a que très peu d'effet chez les usagers de drogues. Et même parmi les individus qui ont été criminalisés relativement

à leur usage de cannabis, la grande majorité d'entre eux avaient continué de consommer un an après leur condamnation. Selon Erickson (1994), les décisions du tribunal sont plus sévères suite à des condamnations pour possession de cocaïne que dans le cas du cannabis, ce qui tendrait à démontrer une perception différente face aux deux substances de la part des acteurs du système pénal.

Plus récemment, après quelques années de discussion précédant l'adoption de la LRDS en 1997, les lois sur les drogues ont recommencé à faire l'objet de débats au Canada à la fin des années 1990 et au début des années 2000, et l'on a assisté à la création de deux comités : le comité spécial du Sénat et celui de la Chambre des Communes.

Le premier (Nolin), sur le cannabis et les drogues illicites, qui a déposé son rapport en septembre 2002, recommande non seulement la décriminalisation du cannabis, mais la réglementation de tous les actes présentement incriminés relatifs à cette substance. Le second (Tornsey), qui porte sur la consommation non médicale de drogues et de médicaments, recommandait en décembre 2002, la décriminalisation de la possession et de la culture de cannabis jusqu'à concurrence de 30 g., de même que l'implantation de lieux d'injection supervisés pour les toxicomanes dans les grandes villes canadiennes<sup>23</sup>. Par ailleurs, la Chambre des communes étudie actuellement un projet de décriminalisation de la possession de petites quantités de cannabis, un acte qui serait désormais passible d'une contravention mais qui n'entraînerait plus la création d'un casier judiciaire. Comme on peut le constater à la lumière des récentes activités des corps législatifs canadiens, la question des drogues n'a rien perdu de son actualité.

---

<sup>23</sup> *Le premier site d'injection étatique au Canada a ouvert ses portes à Vancouver en septembre 2003, impliquant la collaboration des ministères de la santé fédéral et de la C.-B. et les autorités municipales de Vancouver.*

### 2.2.1 - Pertinence de l'approche constructiviste relativement à l'objet d'étude

*« L'infraction pénale est un construit, non un donné, qui est le produit d'un processus d'interprétation et de réaction à un comportement jugé comme violant une certaine catégorie de normes. Ce processus de construction s'opère lors d'interactions entre des acteurs situés socialement et possédant des ressources différentes » (Laberge et Landreville, 1994 : 98).*

Les données sujettes à la présente analyse sont des statistiques criminelles, soit des faits sociaux initialement définis par le législateur, puis reconstruits annuellement par l'activité policière, à laquelle succède elle-même une autre reconstruction, judiciaire celle-là. Ces données ne sont pas seulement construites, mais elles sont aussi construisantes dans la mesure où elles constituent la base sur laquelle se fonde une grande partie de notre représentation du phénomène.

Parlant du législateur, nous voulions rappeler que l'activité policière trouve sa rationalité et sa légitimité dans le droit. En effet, c'est à ce dernier que revient le pouvoir d'interdire, de désigner les substances prohibées, les actes défendus et d'établir l'échelle des sanctions relatives à chacun. S'agissant des drogues, le législateur canadien procède à cette construction en s'appuyant, dit-il, pour une part sur des données pharmacologiques, puis sur diverses hypothèses concernant les conséquences sociales de l'usage et du commerce des drogues illicites (désordre social, perte de productivité, progression de la consommation, torts à la santé publique, etc.). Mais cette construction est aussi influencée par des considérations économiques, morales, culturelles et religieuses, ainsi que par des intérêts professionnels.

Pensons, par exemple, aux articles publiés par la juge Emily Murphy, qui fut, dans les années 1920, l'une des plus influentes « constructrices » canadiennes des effets néfastes du cannabis et dont les propos ont grandement contribué à

justifier l'interdiction de la possession de cette substance au Canada<sup>24</sup>. Voici d'ailleurs ses propos :

*« Les personnes qui utilisent ce narcotique [marijuana] fument les feuilles séchées de la plante, ce qui les rend complètement fous. Le drogué perd tout sens de responsabilité morale. Les drogués dépendants de la marijuana, lorsqu'ils sont sous son influence, sont insensibles à la douleur et peuvent être gravement blessés sans avoir conscience de leur condition. Lorsqu'ils sont dans cet état, ils deviennent des fous furieux et sont susceptibles de tuer ou d'agresser d'autres personnes par les pires méthodes de cruauté et, comme je l'ai dit précédemment, sans aucun sens de responsabilité morale » (Murphy, 1922; tiré de O'Connell, 2000).*

Le législateur canadien ayant procédé à la mise en place d'un régime prohibitionniste, celui-ci fait l'objet d'une première construction par les corps de police. Ceux-ci se sont donné un système de classement qui recompose les substances et les délits. Alors que la loi interdit près de 200 substances, le rapport de police ne prévoit l'inscription que de trois drogues spécifiques (héroïne, cocaïne et cannabis) et d'une catégorie « composite » (« autres drogues »). On retrouve un tel procédé réducteur ou inclusif concernant les infractions<sup>25</sup>. Cette reconstruction collective est ensuite suivie d'interprétations diverses. Les unes sont le fait d'agences gouvernementales ou de corps de police particuliers, mais chaque acteur sur le terrain procède également à sa propre interprétation (policiers, agents de douanes et de la garde côtière); celle-ci pourra alors différer d'un acteur à l'autre, même au sein du même corps<sup>26</sup>, d'un lieu, d'un moment mais aussi d'un suspect à l'autre.

À l'échelon supérieur, une première reconstruction se fait par la poursuite, puis une autre s'opère au niveau des tribunaux chargés de reconnaître la culpabilité, de condamner et de choisir les sentences. En ce sens, les décisions rendues par

---

<sup>24</sup> La juge Murphy a signé une série d'articles dénonçant l'usage du cannabis et des autres drogues dans la revue *Macleans*, en 1922, sous le titre *The Black Candle* (Toronto : Thomas Allen).

<sup>25</sup> Par exemple, usage et possession sont confondus, comme le sont aussi don et trafic, culture à des fins personnelles et culture commerciale.

<sup>26</sup> Voir à ce sujet Carrier (2000).

les tribunaux ont une influence certaine en aval sur les pratiques policières et le taux d'enregistrement des ILD (Robert, 1977).

### **2.2.2 - La mesure dans cette étude : les ILD**

Les médias traitent régulièrement des drogues illicites comme d'un fléau et les arguments alarmistes sont nombreux au sujet du problème de « LA » drogue dans plusieurs sociétés occidentales. Mais dans l'information diffusée, on distingue rarement les substances en question, un ensemble pourtant hétérogène comprenant plus de 180 produits psychotropes (dans le cadre de la LRDS) et auxquels les fonctionnaires fédéraux de la santé peuvent d'ailleurs en rajouter sans même requérir l'avis du législateur. Cependant, toutes ces substances se retrouvent dans l'annexe de la dernière convention de 1988.

Dans l'optique de la position épistémologique adoptée dans le cadre de cette thèse, et à l'instar de Laberge et Landreville (1994 : 1060), la notion même de drogues en droit pénal nous apparaît comme « ... *une construction qui regroupe des substances et des pratiques fort diverses* ». Caballero (1989) abonde d'ailleurs dans le même sens. Il nous semble donc pertinent d'identifier d'entrée de jeu les substances et les actes prohibés sur lesquels portera l'analyse dans les chapitres ultérieurs.

#### **Les substances**

Les formulaires d'enregistrement des ILD ne permettent pas l'identification de chacune des 180 substances illicites prévues aux annexes des lois sur les drogues. Les rapports de police classent les infractions relatives à trois substances, l'héroïne, la cocaïne et le cannabis, ainsi qu'à une catégorie composite intitulée « autres drogues ». Confiné à ces désignations (héroïne, cocaïne, cannabis et « autres drogues »), le chercheur est confronté à une reconstruction des objets de l'interdiction et ne peut préciser si les saisies et les arrestations portent sur cette drogue spécifique ou sur d'autres de la même famille. Nous utiliserons néanmoins les désignations des rapports de police, en gardant en tête les limites contraignantes de cette réduction.

## Les délits<sup>27</sup>

Au Canada, les comportements interdits à la LRDS sont la possession, le trafic, la possession en vue de trafic, l'importation et l'exportation, la possession en vue d'exportation, la production de drogues de synthèse, la culture du cannabis, le recyclage du produit des infractions et le blanchiment d'argent (LRDS, articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9)<sup>28</sup>. On ne retrouve pas au Canada d'infraction d'« usage », à la différence de certains pays qui ont choisi de punir la consommation même de certaines drogues (la France notamment).

Dans les statistiques de la police telles que compilées par le CCSJ, les infractions sont enregistrées sous les chefs suivants : possession, trafic, importation et culture (dans le cas du cannabis).

### 2.2.3 - Particularités des lois sur les drogues : la création de crimes sans victime

Comme l'ont affirmé divers auteurs, les lois sur les drogues viennent sanctionner des comportements sans victime (Hart, 1963; Schur, 1965; Becker, 1963; Bertrand, 1986, 1992; Baratta, 1990; Vold, 1986; Pires, 2002 et Beauchesne, 2003). Les appellations pour désigner cette classe d'offenses sont multiples : *victimless crimes* (Schur, 1965; Vold, 1986), infractions sans plaignant ou sans dénonciation, crimes d'accord commun ou crimes consensuels (Brochu, 1995), illicites à double face (Pires, 2002) ou encore conduites appartenant au domaine de la vie privée. Cette caractérisation convient parfaitement aux infractions d'usage, de possession et d'échange entre parties consentantes. Mais un bon nombre d'offenses de culture, d'importation et d'exportation peuvent aussi répondre à la notion de *victimless crimes*. Il nous faut donc, dans un premier temps, parler de cette particularité qui a des effets considérables sur la détection par la police des ILD, sans parler de la légitimité d'instituer des délits sans plaignant, que Pires (2002) décrit dans son rapport au Comité Nolin

---

<sup>27</sup> Voir la section portant sur la méthodologie pour une critique de la classification parfois confuse des diverses ILD au sein des statistiques criminelles.

comme des « illicites à double face », voulant dire que ces conduites, à la différence des « crimes » ordinaires, ne supposent pas de conflits entre les partenaires. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur la proposition classificatoire de Pires.

Vold (1986 : 327) relève diverses caractéristiques s'appliquant tout spécifiquement aux *victimless crimes* : une participation consensuelle des deux parties; en général, une absence de plainte à la police; la croyance chez les individus impliqués qu'ils ne causent de tort à personne; l'infraction implique généralement un échange volontaire de biens ou de services fortement désirés mais illégaux. Les *victimless crimes* comportent des aspects économiques et culturels particuliers : ce sont des transactions commerciales qui impliquent des gains financiers et des occasions d'emplois rémunérateurs; les comportements liés à ces types d'infraction servent souvent à « distinguer l'adulte de l'enfant »; ces infractions offrent la possibilité de développer des habiletés « professionnelles » avec des récompenses correspondantes au statut entre associés et « *fellow operators* »; les acteurs impliqués adoptent un style de vie branché ou sophistiqué (contrairement à la perception par ceux-ci d'une certaine naïveté chez ceux qui n'y participent pas). Selon Vold, il est impossible d'expliquer ces délits par les caractéristiques individuelles des infracteurs car de trop nombreuses références économiques et culturelles viennent interférer dans le processus d'individuation (*idem.* : 327-337)<sup>29</sup>.

Pires (2002) a élaboré une nouvelle catégorisation et appellation des « crimes avec victime » et des « crimes sans victime », qu'il désigne respectivement « illicites ou crimes standards » et « illicites ou crimes à double face ». Dans cette dernière catégorie d'infractions, il loge les délits liés aux drogues, les jeux d'argent, la prostitution, l'avortement, l'homosexualité, la sodomie, le vagabondage et la mendicité, de même que les tentatives de suicide. Nous

---

<sup>28</sup> *Les infractions de possession de biens d'origine criminelle et le recyclage de produits de la criminalité découlant de la vente de stupéfiants ne seront pas soumises à l'analyse.*

<sup>29</sup> *L'auteur de la thèse traduit librement Vold (1986, passim, 327-337).*

présentons ici les sept critères qu'il a identifiés comme caractéristiques des « illicites ou crimes à double face » (Pires, *idem.* : 18) :

- 1) *la déviance d'échange ou de la relation personnelle* : dans ce cas-ci, la déviance « prend la forme d'une relation personnelle entre des individus ou d'un rapport d'échange loyal, consensuel et direct de services ou de biens »;
- 2) *le non-discernement (ou de l'aveuglement) du droit* : « Le droit ne peut pas voir (ou trouver) une victime directe et son dispositif risque de punir la misère humaine, les options de vie, la moralité en elle-même ou les victimes de leur propre comportement »;
- 3) *l'autoréférentialité* : « possibilité d'inscrire l'acte dans un choix préférentiel ou encore non nécessairement négatif en soi »;
- 4) *la limite aux libertés instituées par le droit* : « la question du respect de l'autonomie relative des déviants face à la loi criminelle peut être soulevée »;
- 5) *la composante/dépendance cognitive forte* : « les savoirs (ou les rationalités) garantissent ou mettent en cause directement le bien-fondé de l'illicite criminel ; le bien-fondé de la norme ne 'va pas de soi' »;
- 6) *la prédominance d'une intervention formelle proactive* : « la justice agit sans plainte (par initiative des agences de contrôle social formel) »;
- 7) *la loi criminelle comme produisant des effets allant à l'encontre de l'interdiction* : « les problèmes créés par la criminalisation du comportement mettent en cause la loi criminelle elle-même. L'action de créer une loi criminelle peut être vue comme allant contre le but affiché de l'interdiction, comme étant contre-productive ou comme provoquant un contre-sens sur le plan des valeurs. On peut parler d'« erreur » ou d'« égarement » par rapport à la politique législative ».

Au terme de son analyse, Pires fait une démonstration des raisons qui militent en faveur d'un traitement autre que pénal des affaires de drogues et des autres « illicites à double face ». L'auteur reconnaît à la fois s'inspirer de Schur (1965) et de Hart (1963), et en même temps vouloir s'en écarter.

#### 2.2.4 - Le rôle de la police

Quelle que soit la nature des infractions qu'elle doit réprimer, le rôle de la police, spécialement dans les pays de *common law* est « crucial et complexe ». C'est ainsi que le qualifient Laberge et Landreville (1994), deux auteurs qui ont longuement observé le fonctionnement de la justice criminelle. Parlant de la situation canadienne, ils écrivent :

*« La police joue un rôle à la fois crucial et complexe dans l'acheminement des affaires qui sont portées à son attention... [...] elle fait à la fois office de filtre et de définisseur : dans un premier temps, la police retient les comportements nécessitant, selon elle, une intervention pénale; dans un deuxième temps, elle construit l'affaire au pénal en donnant une définition légale à l'événement (Laberge et Landreville, 1994 : 1058 - notre souligné).*

Cette affirmation de Laberge et Landreville prend une importance particulière s'agissant non plus des « crimes » ordinaires, sujets à dénonciation, mais plutôt de délits sans plaignant. Les policiers doivent dans ce cas jouer tous les rôles, de dénonciateur, en plus de « filtre », de « définisseur » et donc finalement de « constructeur » des affaires<sup>30</sup>. À toutes ces difficultés s'en ajoute une autre depuis que les fouilles et les saisies sont interdites avant arrestation. Restent à la police comme moyens de dépistage des ILD la proactivité, le flagrant délit, le recours à des informateurs et un « travail » de découverte des substances illicites à l'occasion d'autres délits.

Cherchant à connaître les motifs de détection des infractions de possession de drogues illicites par les policiers, de même que les représentations qu'ils se font du « problème de la drogue » et de leur rôle relativement à ce problème, Carrier (2000) a interviewé 21 policiers montréalais. Il a découvert que c'est surtout lors d'arrestations provoquées par d'autres infractions que les policiers découvrent la possession de substances interdites. Mais il ressort d'autre part de l'étude de Carrier que la possession serait aussi parfois « visible », constituant alors un flagrant délit, et que les policiers découvrent dans certains cas l'infraction de possession par le biais de pratiques proactives reposant sur des considérations extra-légales.

Devant toutes ces difficultés, des auteurs se sont intéressés aux stratégies que développent les corps policiers dans leur effort d'appliquer les lois sur les drogues illicites.

Dorn et Murji (1992) distinguent trois de ces stratégies :

---

<sup>30</sup> *Cependant, certains cultivateurs de produits « licites » sont de fait des victimes de criminels utilisant leurs champs pour la culture du cannabis.*

- 1) Le *high level drug enforcement*, qui vise plus spécifiquement les grands manufacturiers et les importateurs de drogues illicites [dont on retrouve les comptes dans les statistiques relatives aux infractions d'importation et de trafic];
- 2) Le *middle level drug enforcement*, qui a comme cible les distributeurs et autres trafiquants de moyenne importance [ce niveau concerne plus spécifiquement les infractions de trafic et de culture];
- 3) Le *low level drug enforcement*, qui cherche à briser le lien entre les détaillants de drogues et les consommateurs, et touche principalement les infractions de trafic et de possession, la nature de l'accusation variant parfois en fonction de la qualité de la preuve.

Selon ces auteurs, en Grande-Bretagne, la stratégie policière préconisée dans les années 1980 était plutôt du premier type, centrée sur les grands trafics, tandis que celle des années 1990 était plutôt du troisième type, le *low level drug enforcement*. Dorn et Murji (1992) ont identifié six facteurs qui auraient récemment contribué à l'expansion de ce dernier type de contrôle (*low level*):

- 1- constatant l'échec des stratégies de réduction de l'offre en dépit d'un investissement de ressources importantes, les autorités auraient favorisé davantage les stratégies de réduction de la demande, stratégies qui visent à intensifier le contrôle des points de vente au détail en ciblant plus particulièrement les petits vendeurs et les acheteurs potentiels<sup>31</sup>;
- 2- une approche de maintien de l'ordre qui cherche à déstabiliser les acteurs impliqués dans les transactions de drogues (*disruptive and inconvenience policing*), ce qui rend l'achat plus difficile et plus risqué. Plutôt que de frapper au hasard, les policiers dirigeraient leur attention et leurs ressources vers des lieux précis;
- 3- les mesures de rechange (*diversion*) : si la répression de niveau inférieur peut éventuellement résulter en un plus grand nombre d'individus impliqués dans le système de justice, une proportion de plus en plus importante de ces infracteurs pourrait ne pas être poursuivie formellement et bénéficierait de mesures extrajudiciaires;

---

<sup>31</sup> La Convention de 1988 encourageait d'ailleurs les pays signataires à se doter d'effectifs policiers additionnels et discrets à cet effet.

4- la réorganisation policière : comme on a assisté à l'instauration graduelle de la police de type communautaire au cours des années 1990 et à la spécialisation de certaines unités telles les escouades des stupéfiants, une plus grande autonomie aurait été laissée aux corps policiers dans leurs stratégies de répression des drogues;

5- les approches multidisciplinaires, qui visent à cibler des problématiques sociales qui dépassent le simple cadre judiciaire et qui requièrent de la part des forces policières une ouverture à la collaboration et à l'échange de renseignements;

6- la relation entre la police et les médias : au cours des dernières décennies, une nouvelle éthique s'est développée au sein des administrations policières et qui implique une meilleure relation avec les médias afin de projeter une image positive du travail d'application des lois.

Nous sommes mieux en mesure de concevoir comment le rôle particulièrement discrétionnaire dont jouissent les policiers, de même que les diverses stratégies adoptées par les divers corps policiers en fonction des réalités locales, provinciales et nationales, peuvent expliquer la variations parfois importantes dans les volumes d'ILD rapportées et enregistrées par les policiers.

### 2.2.5 - Les limites des statistiques criminelles

*«Il n'est pas correct d'user des statistiques pénales pour connaître la criminalité. Il n'est même pas légitime d'avancer qu'elles mesurent une partie de la criminalité. À vrai dire, on y retrouve - partiellement - la trace de certains illégalismes et pratiquement pas celle de certains autres. À grossir un peu les choses pour faire image, on pourrait dire qu'il n'y a pas là une partie de la criminalité, mais la trace d'une des criminalités. Et il est erroné et tendancieux - au prétexte qu'elle figure pratiquement seule en statistique - de réduire à elle la criminalité commise. (Robert, 1977 : 20)*

Dans cette thèse, où il est question de l'application des lois sur les drogues au Canada par les policiers et par la poursuite, l'analyse portera sur des données statistiques, principalement des statistiques policières, données qui *« ne sont pas nécessairement une mesure de la criminalité parce qu'on les nomme «criminelles »* (Robert, 1977 : 4) et, accessoirement, sur des données concernant les mises en accusation.

Avant d'élaborer sur la théorie de Robert (1977) relativement aux statistiques criminelles, théorie sur laquelle porte presque exclusivement cette section car elle constitue selon nous l'une des plus adéquates pour faciliter la compréhension des conditions de production de telles données, il nous semble opportun de glisser un mot sur l'apport de Kitsuse et Cicourel (1963), qui ont précédé Robert dans l'analyse de cette question. Ces auteurs, deux pionniers du courant de la réaction sociale aux États-Unis, ont voulu préciser les conditions de production des statistiques criminelles, de même que leur signification. Reprochant à certains sociologues de trop s'intéresser aux conditions de production de la délinquance et de la criminalité sans se questionner sur les processus de définition de ces comportements, Kitsuse et Cicourel invitent les sociologues à considérer les statistiques comme des activités produites par des acteurs au sein d'un système social qui définit, classe et enregistre certains comportements comme déviants. Fidèles aux positions des théoriciens de la réaction sociale, ils considèrent que les statistiques reflètent « *the specific organizational contingencies which condition the application of specific statutes to actual conducts through the interpretations, decisions and actions of law enforcement personnel* » (*idem.* : 137).

Dans le même sens, Robert (1977) a cherché à préciser la mesure des statistiques criminelles, et il s'est intéressé aux conditions qui président à leur production. Ses observations permettent de mieux comprendre leur portée et leur limite<sup>32</sup>. Cet auteur distingue quatre types de statistiques criminelles, mais nous nous intéresserons à ses commentaires particuliers sur les statistiques policières, les appliquant spécifiquement à l'enregistrement des ILD. Si des critiques peuvent être apportées au sujet des statistiques criminelles en général, Robert affirme cependant que « *les meilleures statistiques policières se rencontrent généralement dans les pays de droit anglo-saxon* » (*idem.* : 5), ce qui est le cas du Canada.

---

<sup>32</sup> Si nous invoquons à ce stade-ci la théorie de Robert sur les statistiques criminelles plutôt que dans la méthodologie, c'est que nous considérons que ses postulats faciliteront la formulation des hypothèses. Comme les statistiques criminelles constituent le matériel principal sur lequel repose l'analyse dans cette thèse, nous désirons établir dès maintenant l'utilité et l'importance de ces indicateurs mais, surtout, leurs limites.

Cependant, dit-il, les statistiques de la criminalité déclarée sont « *des données préconstruites qui renseignent bien sur l'intervention du système pénal, mais mal sur ce qui s'est passé avant* » (*idem.* : 10), ce qui peut représenter une certaine lacune propre aux données secondaires<sup>33</sup>. Robert précise que les conditions de production ne sont pas les mêmes pour la naissance et pour la survie des statistiques et que dans le cas des statistiques policières, il faut d'abord que le système pénal puisse « *connaître du fait* » et ensuite « *qu'il accepte de s'en saisir* », tandis que pour les autres types de données statistiques, il faut que « *le système pénal continue d'accepter de connaître du fait* » (*idem.*). Pour Robert, l'important n'est pas de cesser de compter (notre souligné) mais de « *prendre le temps et le moyen de savoir ce que l'on compte et ce que les chiffres signifient réellement* » (*idem.* : 23).

Selon Robert, on retrouve deux facteurs inhérents à l'enregistrement des infractions criminelles, la **reportabilité** et la **reconstruction d'objet**, deux concepts complémentaires.

### **La reportabilité et la reconstruction d'objet**

Les notions de reportabilité et de reconstruction d'objet relatives aux statistiques pénales mettent l'accent sur les conditions nécessaires et les étapes de l'enregistrement d'une infraction dans les statistiques officielles.

Certains délits sont plus susceptibles que d'autres d'être rapportés par les citoyens, notamment les crimes contre la personne ou les crimes contre la propriété, car ces gestes touchent directement des individus dans leur intégrité ou les lèsent de leurs possessions - ces individus devenant du coup des « victimes » qui ont intérêt à se plaindre à la police. Mais d'autres infractions commises à répétition ne sont rapportées qu'épisodiquement, notamment les infractions concernant le commerce du sexe, les paris illégaux et les échanges de drogues illicites; puisque les deux parties impliquées dans ces échanges sont

---

<sup>33</sup> Voir à ce sujet Rieder (2000) pour une distinction entre les dossiers officiels et les statistiques officielles.

consentantes, ces infractions ne suscitent en général pas de plaintes de la part des acteurs ni de leurs témoins (à moins qu'elles n'entraînent de la nuisance publique) et elles se trouvent donc conséquemment largement sous-estimées dans les statistiques criminelles.

Le concept de reportabilité développé par Robert (1977), qui concerne surtout les éléments précédant la naissance d'une affaire criminelle, permet de cerner avec plus de précision la portée relative de la représentativité des statistiques criminelles en général et des statistiques policières en particulier.

Ainsi, selon Robert, il ne faut pas prendre les statistiques criminelles pour une mesure de la criminalité, mais comme un reflet (incomplet) des actions des forces policières et surtout comme les « *fruits de leur propre compte* » (*idem.* : 8). La reportabilité est conçue comme un mécanisme intermédiaire qui s'intercale entre la commission d'un crime et son enregistrement statistique et qui comporte de multiples facettes. La reportabilité, combinaison de la **visibilité** et du **renvoi**, implique donc qu'il ne suffit pas qu'une infraction soit commise pour que le système pénal en prenne connaissance, il faut premièrement qu'elle soit « visible », pour éventuellement être comptabilisée<sup>34</sup>.

La **visibilité** d'une infraction, qui constitue l'élément initial du processus de reportabilité, varie selon le type d'infraction commise et les circonstances de sa commission : « *une infraction commise en public aura en général plus de risque d'être rapportée que si elle a lieu dans un endroit privé* » (*idem.* : 10). La visibilité découle également de l'exposition du contrevenant, soit de sa position sociale et de ses habitudes de vie.

Le niveau de visibilité diffère considérablement en fonction du type d'infraction, des acteurs impliqués et du contexte. En général, chaque acteur du commerce des drogues a intérêt à demeurer le plus discret possible afin d'éviter la détection policière. Cependant, quelques vendeurs de « rue » n'auront

---

<sup>34</sup> *L'affaire pourra par la suite être « renvoyée », c'est-à-dire portée activement devant les instances judiciaires par les représentants de la poursuite, si certaines conditions s'appliquent, ce dont nous parlerons quand il sera question des mises en accusation.*

crainte de s'afficher publiquement : certains trafics impliquent en effet une grande visibilité intentionnelle de la part des vendeurs qui opèrent sur la place publique. Dans ces cas, les transactions se font ouvertement au vu et au su de plusieurs personnes et visent tous les clients potentiels. Cependant, tel n'est pas le cas de la très grande majorité des ILD.

Dans les cas de flagrant délit de possession et de trafic, et même lorsqu'ils procèdent sur dénonciation, les policiers « ont le délinquant sous la main » pour ainsi dire, la reportabilité est donc en partie assurée et l'infraction pourra trouver rapidement sa place dans les comptes de la police car les suspects sont identifiés (si toutefois d'autres conditions sont remplies, voir la reconstruction d'objet un peu plus loin). Tandis que dans les affaires d'importation et de culture et dans le « grand trafic », les acteurs sont rarement présents sur les lieux où se fait la découverte des substances, le flagrant délit est alors plus rare. Ces affaires, bien qu'enregistrées dans les comptes policiers, sont plus difficilement « classables » par mise en accusation, faute de suspects. En somme, selon Robert, pour qu'une infraction entre officiellement dans le compte des affaires rapportées par les agences de contrôle pénal, il faut initialement qu'elle ait été « vue » - ou découverte - par un policier, ou que quelqu'un dénonce un suspect à la police et que celle-ci accepte de se saisir de l'affaire.

Le renvoi, deuxième élément composant la reportabilité, pose selon Robert, certains problèmes reliés d'une part aux conditions objectives du renvoi, alors que d'autres touchent à l'existence ou à l'inexistence de procédures non pénales de contrôle de la criminalité qui peuvent venir influencer dans un sens comme dans l'autre le renvoi d'une affaire à la police (*idem.* : 7)<sup>35</sup>. L'auteur émet des réserves quant au qualificatif de « crime sans victime » car selon lui, ce n'est pas parce que personne ne se reconnaît individuellement victime d'un geste et ne le dénonce que cela signifie qu'il n'y ait personne qui écope des conséquences du geste en question.

---

<sup>35</sup> On notera que Robert analyse le système pénal français et que la notion de renvoi est moins clairement applicable dans les pays de common law.

Robert précise d'autre part que certaines infractions sont moins sujettes à être rapportées à la police, par exemple une bonne partie des activités du crime organisé ou la criminalité d'affaires, alors que d'autres le sont davantage, par exemple les infractions portant atteinte à la propriété privée, qui ont de fortes chances d'être signalées à la police en raison des procédures de remboursement des compagnies d'assurance, ou des crimes de violence comme les vols à mains armées qui jouissent d'une forte « *visibilité émotionnelle* » (*idem.* : 6).

Selon ces termes, les infractions sans plaignant [soit la très grande majorité des ILD] offriraient donc une probabilité de renvoi beaucoup plus faible que celles impliquant une victime ou un plaignant.

### **La reconstruction d'objet**

La reconstruction d'objet relève d'une logique différente de celle de la reportabilité, son action se rajoutant à celle des mécanismes pré-pénaux, mais fonctionnant selon un autre rationnel. Suite à la connaissance d'une infraction par la police, la reconstruction d'objet constitue l'autre étape nécessaire pour qu'il y ait « *rapport* » dans les statistiques officielles. Car il ne suffit pas que le système pénal puisse avoir connaissance d'une infraction, encore faut-il qu'il accepte de s'en saisir pour qu'elle figure dans les registres officiels. Cette sélection est influencée par divers facteurs, notamment : « *l'anticipation de la réaction des étages supérieurs concernant une infraction, une culpabilité douteuse quant à l'infraction reprochée, l'identité de la personne soupçonnée, la gravité de l'infraction ou la nature des ressources disponibles* » (*ibid.* : 8).

Partant de sa théorie sur la reconstruction d'objet, Robert entend préciser de quoi dépendent (partiellement) la naissance et (entièrement) la « *survie statistique* » d'une affaire au sein du système pénal. La reconstruction d'objet englobe les mécanismes d'interrelations, les phénomènes de régulation du système et les idéologies professionnelles des agents de ce système, c'est-à-dire la manière dont ceux-ci intègrent l'idéologie juridique et pénale. L'auteur rappelle que le système pénal constitue un entonnoir et fait l'objet d'étiages successifs qui sont la police, le ministère public, les juridictions d'instruction

préparatoire, les juridictions de jugement et les organes d'exécution des sentences. Ce système pénal, que Robert considère ailleurs (1984 : 110) comme un construit hypothétique « *qui ne suppose alors aucune cohérence interne particulière* », ne retiendrait pas toutes les affaires qui sont visibles ou qui ont été renvoyées par quelqu'un aux agences répressives. L'entonnoir a deux fonctions : la sélection et l'orientation.

**La sélection** distingue les cas que la police renonce à enregistrer de ceux qu'elle enregistre (1977 : 12). La sélection est surtout importante aux premiers « étiages ». Parmi les affaires retenues, **l'orientation** consiste à ventiler les cas que l'on retient selon les différents cheminements possibles pour atteindre l'étape suivante. Pour la police, il s'agit de choisir entre la transmission de l'affaire au procureur aux fins de poursuite, et le traitement officieux que peut représenter par exemple la simple admonestation policière ou la menace d'arrestation à la prochaine infraction [ou dans les affaires de drogues, une référence à un organisme de traitement].

Robert (*idem.* : 13-14) identifie certains facteurs ayant un impact dans la reconstruction d'objet :

**1- les effets d'interaction** : quand une agence prend une décision de sélection ou de ventilation, elle anticipe ce qu'elle pense être la réaction probable des étiages ultérieurs. Ainsi tiendra-t-elle compte ce qu'elle pense être la réaction des organes de poursuite, renvoyant certaines affaires mais en éliminant d'autres ou en les conservant pour les traiter officieusement<sup>36</sup>.

**2- Les considérations tenant au fonctionnement interne** du système pénal, notamment une tendance à l'économisme, en privilégiant les circuits les plus simples et les moins coûteux. Tout se passe comme si le

---

<sup>36</sup> *Dans le cadre de cette thèse, même si l'analyse porte plus spécifiquement sur l'enregistrement des ILD enregistrées par les policiers, nous examinerons également les pourcentages d'ILD classées par mise en accusation car selon les effets d'interaction mentionnées par Robert, il existe un lien entre l'enregistrement des ILD par les policiers et leur classement.*

système pénal avait tendance à éliminer le plus tôt possible les cas qui s'avèrent douteux.

Robert nous aide donc à comprendre que les statistiques policières ne sont pas la mesure du phénomène des drogues et celles du niveau supérieur, soit les organes de poursuite, encore moins.

Ainsi, à première vue, une hausse importante du nombre annuel d'ILD enregistrées par les corps policiers pourrait être interprétée comme reflétant une hausse de la consommation et du trafic réel des drogues, alors qu'en réalité, cette augmentation pourrait ne représenter qu'un simple changement dans les pratiques répressives, ou de nouvelles priorités qui « déplacent » les affaires de drogues dans la hiérarchie des statistiques criminelles. Une hausse des ILD enregistrées peut aussi découler d'une intolérance croissante de certains citoyens à l'endroit des consommateurs de drogues par injection et donc, de plaintes. Cette intolérance, si elle s'organise (Spector et Kitsuse, 1977), peut susciter des pressions sur les élus fédéraux, provinciaux ou municipaux, ces derniers étant alors enclins à exiger plus de vigilance de la part des corps policiers concernés. On pourrait alors assister à une vague d'arrestations ou de saisies spectaculaires et ponctuelles afin de rassurer la population locale, ce qui pourrait se traduire par l'arrestation et la mise en accusation d'un nombre exceptionnellement élevé d'usagers et de trafiquants pendant une période donnée. On verrait alors s'accroître, temporairement, le nombre des ILD rapportées par les policiers au sein des statistiques officielles, sans que la situation ne se soit dans les faits significativement transformée.

Au surplus, dans le cas particulier qui nous intéresse, la « sélection » et l'« orientation » des affaires présentées par Robert dépendent de la représentation que se font les policiers du sort que réservent les organes de la poursuite aux ILD (Carrier, 2000).

Baratta (1990) exprime plus clairement cette idée, et de surcroît il attache sa théorie à l'application des lois sur les drogues. Il affirme que la politique des drogues constitue un système qui s'auto-reproduit sur deux plans,

idéologiquement et matériellement. Par reproduction idéologique, il entend « le processus général par lequel chaque acteur ou groupe d'acteurs, à l'intérieur d'un système concerné, perçoit dans l'attitude des autres acteurs, une confirmation de sa propre représentation de la réalité » (*idem.*: 157) et par reproduction matérielle : « un processus à travers lequel le système produit une réalité conforme à la représentation dont elle est issue et la légitime » (*idem.*).

À la lumière des théories évoquées, nous pouvons affirmer que les statistiques criminelles relatives aux ILD mesurent deux choses :

1- une proportion des infractions réellement commises, proportion impossible à chiffrer avec précision puisque l'on a affaire à des activités clandestines auxquelles se rattachent trois éléments spécifiques : a) un caractère discret, la majorité des infractions, même lorsqu'elles sont commises dans un lieu public, ne sont pas nécessairement visibles; b) la majorité des usages et des échanges se déroulent dans des lieux privés auxquels la police n'a pas accès et c) l'absence de plaignants, car la grande majorité des infractions impliquant des drogues ne touchent pas directement des tiers autres que les individus impliqués;

2- La part visible des infractions que les policiers choisissent d'enregistrer parmi toutes celles détectées ou dénoncées.

Il faut aussi parler de la marge de discrétion dont jouissent les policiers dans les pays de common law, un élément que ne décrivent ni Robert, ni Baratta, qui parlent tous deux du contexte européen et du droit Romano-Germanique. Nous trouvons chez Becker une description intéressante du pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires chargés d'appliquer les lois dans les pays anglo-saxons :

*« Ordinarily, the rule enforcer has a great deal of discretion in many areas, if only because his resources are not sufficient to cope with the volume of rule-breaking he is supposed to deal with. This means that he cannot tackle everything at once and to this extent must temporize with evil. He cannot do the whole job and knows it. He takes his time, on the assumption that the problems he deals with will be around for a long while. He establishes priorities, dealing with things in their turn, handling the most pressing problems immediatly » (Becker, 1963 : 159).*

Collison (1994), qui a analysé les statistiques criminelles relatives aux drogues en Grande-Bretagne, émet certaines critiques sur ces données. Selon lui, ces statistiques sous-estiment considérablement le phénomène, elles ne distinguent pas assez précisément les ILD enregistrées selon les diverses substances, et finalement, elles sous-estiment les infracteurs aux lois sur les drogues interceptés par la police car un nombre important de consommateurs de drogues impliqués dans le système pénal disparaissent du compte officiel sous d'autres chefs d'accusation plus graves. Collison affirme que : « *...like all statistics, drug statistics tell us more about the process than about the crime* » (*idem.* : 27).

Haggerty (2001 : 25-29) a recensé certains auteurs ayant critiqué la pertinence et l'utilité des statistiques criminelles au cours des années 1960 et 1970 : il cite entre autres Douglas (1967, 1970), Sudnow (1964), Cicourel (1965, 1968), de même que Kitsuse et Cicourel (1963). Les principales critiques de ces auteurs, en réaction, selon les propres mots de Haggerty à l' « *hegemony of American-Style sociological empiricism* » (*idem.* : 27), portaient sur l'interprétation des statistiques et sur la difficulté pour celles-ci de correspondre aux objets et événements qu'elles étaient censées décrire. Plusieurs études produites à l'époque par les auteurs cités précédemment remettaient ainsi en cause l'objectivité des acteurs chargés d'enregistrer les diverses infractions et s'intéressaient au rôle de ces acteurs dans l'enregistrement des infractions.

Cette citation de Cicourel et Kitsuse (1963), qui date de plus de 40 ans, résume bien notre position quant à l'importance des statistiques policières, malgré les nombreuses lacunes qu'on peut leur attribuer : « *... official statistics, reflecting contingencies in the process by which deviants are differentiated from non-deviants, are sociologically relevant data* » (*idem.* : 139).

### **2.2.6 - Les autres mesures du phénomène « drogues »**

#### **Les mesures utilisées dans cette thèse**

Considérant que dans le cadre de cette thèse, l'emphase de l'analyse repose pour une grande part sur les statistiques pénales, et plus particulièrement

policières, relatives aux ILD (à propos desquelles nous présenterons la théorie de la reportabilité de Philippe Robert dans la section traitant de la méthodologie), il nous semble opportun de présenter brièvement d'autres indicateurs du phénomène « drogues » afin de relativiser l'importance des données policières dans la description du dit phénomène. Certains de ces indicateurs, telles les enquêtes sur la consommation, s'approchent davantage du phénomène de l'usage et permettent, parallèlement aux autres mesures, de considérer les statistiques policières en contexte.

*Les enquêtes sur la consommation auto-révélee de drogues illicites*<sup>37</sup>. Au Canada, les dernières données nationales disponibles datent de 1994 (CCLAT, Profil Canadien, 1999). Le rapport de la vérificatrice générale du Canada publié en novembre 2001 dénonçait d'ailleurs le manque de données plus récentes sur la consommation des drogues licites et illicites<sup>38</sup>. Le Comité spécial du sénat sur les drogues illicites a aussi noté cette lacune en recommandant que des enquêtes nationales soient effectuées à tous les deux ans au Canada (Rapport sommaire, 2002 : 45-46).

L'absence de données récentes constitue, selon le Comité parlementaire sur les drogues (2002), une entrave dans l'élaboration d'une stratégie qui soit efficace en matière de prévention des usages problématiques. Malgré que les résultats des enquêtes sur la prévalence de la consommation datent de 1994 et qu'ils constituent une mesure approximative de la consommation, nous nous en servons en certaines occasions comme d'un estimé de la prévalence de l'usage et comparerons ces données au nombre des personnes accusées de possession pour les années concernées.

*Les accusations portées dans les affaires de drogues.* L'une des mesures du « renvoi » dans les affaires de drogues réside dans le pourcentage des ILD contre lesquelles les organes de la poursuite portent des accusations. Appliqué

---

<sup>37</sup> *Des limites sur les enquêtes relatives à la consommation auto-révélee de drogues illicites seront évoquées à la section traitant de la méthodologie (section 2.4.3).*

<sup>38</sup> <http://www.oag-bvg.gc.ca/dominio/rapports.nsf/html/0111cf.html>. Site consulté le 25-01-2003.

à l'ensemble des ILD enregistrées et ensuite à chaque substance, ce pourcentage permettra de saisir le degré de « reportabilité » des infractions enregistrées par les policiers, au pays et dans chacune des trois provinces et le traitement réservées à celles-ci par la poursuite.

### **Les mesures non utilisées dans cette thèse**

Parallèlement aux mesures mentionnées précédemment permettant de contextualiser l'enregistrement des ILD enregistrées par les corps policiers, il existe des données statistiques sur d'autres faits connexes au phénomène des drogues illicites. Comme ces données sont un peu plus éloignées de notre objet, nous ne les utiliserons pas dans le cadre de cette thèse, mais nous les évoquerons tout de même dans le but de compléter la mise en contexte des statistiques policières relatives aux ILD.

*Les saisies* : Les saisies enregistrées par la police, les agents des douanes ou de la garde côtière représentent une fraction du volume réel des drogues en circulation, également difficile à évaluer. Des auteurs, se basant sur les données d'Interpol, rapportent que les forces répressives interceptent au maximum entre 10 % et 20 % du total des drogues illicites en circulation dans le monde (Dorn et Murji, 1992; Murji, 1993; Nadelman, 1992; Bertrand, 1986, 1992; Beauchesne, 1991-a). Au Canada, les données annuelles sur les saisies affichent de grandes variations. La G.R.C. (2001) comptabilise pour chaque catégorie de substance, d'une part, les quantités totales interceptées et d'autre part, le nombre de saisies effectuées<sup>39</sup>.

*Les morts par surdose et les hospitalisations liées à la surconsommation de drogues* : Ces données, qui sont compilées par les autorités de la santé de chaque province, constituent surtout un indicateur de la prévalence de la consommation des substances illicites chez les populations toxicomanes les plus à risque. Elles témoignent en un sens de la mauvaise qualité et de la

---

<sup>39</sup> Voir Lafrenière et Spicer (2002) pour une analyse détaillée des rapports annuels produits par la G.R.C. concernant les saisies et les coûts des drogues au Canada de 1980 à 2000.

concentration incertaine des principes actifs et agents chimiques des substances consommées, ce qui est le cas de l'héroïne et de la cocaïne, mais aussi des drogues telles le PCP, les amphétamines ou l'Ecstasy. S'il est reconnu que la majorité des utilisateurs de drogues illicites adoptent un style de consommation récréatif et modéré (Brochu, 1995), les données sur les surdoses ou les hospitalisations, qui relèvent de la sphère médicale et de la santé publique et non du domaine pénal, concernent une faible minorité de la cohorte des consommateurs qui font un usage à haut risque de drogues illicites et de certaines drogues chimiques.

*Les demandes d'admission dans les centres de traitement en toxicomanie.* Relevant également des instances médicales de compétence provinciale, les données relatives aux nombres d'individus ayant recours aux ressources publiques et privées de réadaptation en toxicomanie peuvent indiquer en partie l'ampleur de la cohorte des individus pour qui la consommation est devenue problématique dans une société. Mais fréquemment, ces données nous renseignent davantage sur les ressources limitées accordées aux organismes de traitement par les divers paliers de gouvernement (et donc sur leur capacité d'accueil) que sur le nombre réel de gens nécessitant un traitement en toxicomanie. Il faut spécifier qu'au Canada, le domaine de la santé relève de deux paliers de gouvernement : c'est le fédéral qui établit les grands principes directeurs et qui finance une partie des services offerts dans les provinces, alors que ce sont les gouvernements provinciaux qui établissent, organisent et dispensent les services directs à la population<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> *Les premiers ministres des 10 provinces canadiennes se plaignent d'ailleurs avec vigueur depuis quelques années de la diminution de la part du gouvernement fédéral dans le financement des services de santé au pays et revendiquent une hausse de la contribution fédérale, hausse que le récent rapport Romanow a aussi recommandée. Le gouvernement fédéral contribuait auparavant pour 25 % des coûts de financement des budgets de la santé des provinces (jusqu'à 50 % selon certains calculs), alors qu'en 2001, il contribuait pour seulement 14 %.*

En matière de drogues, un contexte prohibitionniste favorisera davantage les investissements axés sur la répression que sur le traitement<sup>41</sup>; d'ailleurs, plus un contexte est répressif, plus il suscitera chez les usagers de drogues les plus stigmatisés et marginalisés une forte réticence et une crainte (souvent justifiée) d'être identifiés comme consommateurs - et donc comme des infracteurs - ce qui peut en empêcher certains de recourir aux ressources de traitement. Plusieurs d'entre eux ne savent pas toujours départager les représentants de la santé publique des autorités policières ou judiciaires, considérant tous les employés de l'État comme potentiellement menaçants; par exemple, des services d'échange de seringues sont à l'occasion surveillés par des représentants de l'ordre qui recherchent des usagers ou des trafiquants et les identifient aux abords de ces services, ce qui alimente la méfiance et les doutes chez les usagers.

*Le prix des substances sur le marché « de rue »* : les coûts des différentes substances illicites « au détail » et leur variation constituent un autre indicateur de l'usage, du trafic et du commerce des drogues illicites en général. Au Canada, la G.R.C. et les divers corps de police publient régulièrement ces informations. En principe, plus la répression est efficace, plus la drogue devrait se faire rare et plus les coûts de ces substances risquent d'être élevés, ce qui inciterait certains consommateurs à abandonner l'usage d'une substance plus rare ou trop chère; c'est du moins la dynamique que désirent créer les pays ayant adopté une approche de réduction de la demande (Brochu, 1995).

D'autre part, il peut s'avérer qu'une offre qui dépasse largement la demande fasse bouger à la baisse le coût des substances. Le terme « coûts » désigne les coûts d'achat des substances recherchées, mais aussi la difficulté à se procurer

---

<sup>41</sup> *L'équilibre – ou devrait-on dire le déséquilibre - dans la répartition des ressources financières allouées aux agences répressives et aux organismes de traitement des toxicomanies éclaire d'ailleurs sur les orientations gouvernementales en terme de prise en charge des consommateurs de drogues. La vérificatrice générale a souligné le déséquilibre criant en faveur de l'approche répressive au Canada dans son rapport de novembre 2001, indiquant que du total des ressources financières fédérales destinées spécifiquement à la question des drogues, 95 % des ressources étaient dirigées vers la répression contre 5 % seulement dans le traitement et la prévention (<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/0111cf.html>).*

les substances, de même que les risques d'arrestation pour les acheteurs. Mais il arrive aussi que des groupes qui contrôlent la distribution de drogues tarissent volontairement les sources d'approvisionnement d'une substance, ce qui crée une rareté « artificielle », poussant ainsi le prix à la hausse<sup>42</sup>.

*Les ressources (financières et humaines) investies dans la « lutte à la drogue ».* Les budgets investis dans la répression des drogues peuvent aussi servir d'indicateurs quant aux priorités du gouvernement et à la place occupée par les drogues; il s'avère toutefois ardu d'évaluer avec justesse les sommes totales investies spécifiquement dans ce domaine. Le Comité sénatorial sur les drogues illicites (2002), qui fait d'ailleurs état de ces difficultés, a estimé le coût annuel de cette lutte pour l'année 2000 entre 700 millions \$ et 1 milliard \$<sup>43</sup> (rapport final du Comité spécial du sénat sur les drogues illicites, 2002, Volume II : partie III : 357). Une part de la difficulté à estimer ces coûts relève du fait qu'une partie des activités relatives à ces affaires se déroulent dans le cadre des activités quotidiennes des patrouilleurs, activités non comptabilisées dans les budgets anti-drogue à proprement parler. Cependant, il existe diverses escouades spécialisées dans la répression des stupéfiants aux niveaux municipal, provincial et fédéral et dans ce cas, leurs effectifs et leurs coûts sont « chiffrables » (nombre d'agents, temps consacré uniquement à la répression).

*Le traitement médiatique des « affaires de drogues » :* Les médias accordent une importance non négligeable aux activités de tous ordres concernant les drogues. Les saisies de grosses cargaisons et les autres « succès » remportés par les forces de l'ordre étant des « nouvelles » prisées par le public, le traitement médiatique de ces affaires se fait parfois de façon spectaculaire.

---

<sup>42</sup> Labrousse (2001) analyse les intérêts économiques et géopolitiques des États dans la guerre à la drogue.

<sup>43</sup> Ces dépenses incluent les frais reliés à la police, aux tribunaux, aux services correctionnels ainsi qu'aux services de la douane et de la garde côtière.

D'autres histoires à forte connotation sensationnaliste traitant des drogues font aussi les manchettes : pensons, par exemple, aux reportages sur la consommation chez les jeunes de l'élémentaire, aux récits journalistiques relatant les activités impliquant les membres des diverses organisations criminelles ou encore les articles traitant de morts par surdose, de séropositivité chez les utilisateurs de drogues injectables (UDI) ou de prostitution des toxicomanes. C'est dans les « nouvelles » relatives aux affaires de drogues que le grand public puise une bonne part de sa connaissance du phénomène des drogues. Les médias participent donc activement à la représentation et à la construction du phénomène « drogues » au sein de la société. Ils constituent le filtre central par lequel passe l'information relative aux drogues licites et illicites; d'ailleurs leurs liens avec les forces policières mériteraient en eux-mêmes une étude approfondie car la relation des journalistes aux sources policières et judiciaires en est une de grande proximité<sup>44</sup>. Les corps policiers, pour leur part, ont tellement compris l'importance de maintenir de bonnes relations avec les médias qu'ils ont mis sur pied des départements spéciaux conçus à cet effet. Des journalistes accompagnent à l'occasion des policiers lors de rafles importantes. Des policiers ont même comme seule mission de nourrir les informations du soir à la télévision avec les histoires de drogues, d'enlèvements ou les affaires d'homicide.

À la lumière des informations précédentes, on constate que le phénomène des drogues illicites pourrait être abordé sous plusieurs angles. Bien que dans le cadre de cette thèse, nous nous intéressions principalement aux statistiques policières relatives à ce phénomène, il nous semble important de garder en tête toute la complexité du phénomène.

Nous avons présenté, dans les pages précédentes, notre cadre théorique et problématisé notre objet d'étude, élaborant sur les particularités propres à l'application des lois sur les drogues, sur le rôle de la police dans la détection

---

<sup>44</sup> Pour des études sur la couverture des affaires de drogues par les médias, voir entre autres : *The Good, the Bad and the Real Truth* (2002) ENCOD, Chermak (1997), Beckett (1994), Brownstein (1992) ainsi que Giroux (1999).

des crimes sans plaignant (et plus spécifiquement des ILD) et sur les limites des statistiques criminelles. Nous avons également identifié quelques indicateurs sociaux connexes aux drogues illicites qui permettent de relativiser la portée des statistiques policières relatives aux ILD. Sur la base de ces éléments, nous formulerons maintenant nos hypothèses.

### 2.3 - ÉNONCÉ DES HYPOTHÈSES

Les deux premières hypothèses reposent sur les savoirs criminologiques et sociologiques exposés précédemment et découlent des particularités propres aux infractions sans plaignant et à la discrétion policière (Cicourel et Kitsuse, 1963; Becker, 1963; Robert, 1977; Spector et Kitsuse, 1977; Vold, 1986; Laberge et Landreville, 1994; Pires, 2002). Dans le cas spécifique des ILD, les deux parties impliquées sont habituellement consentantes (à la consommation, aux échanges et à la circulation des drogues); ces infractions sont donc difficilement détectables, ce qui laisse une place importante à la discrétion policière (Rapport final de la Commission LeDain, 1973; Carrier, 2000). L'absence de plaignants commande de ce fait dans la majorité des cas une attitude proactive de la part des corps de police<sup>45</sup>, ce qui devrait se traduire par une faible probabilité d'arrestation pour les usagers et par une importante variabilité inter-annuelle dans l'enregistrement des ILD. Au contraire, la criminalité contre les personnes et contre la propriété implique en général toujours des victimes et souvent de la violence, suscitant ainsi une attitude réactive de la part de la police suite à une plainte. Cette réactivité devrait résulter en une plus grande stabilité de l'enregistrement de ces infractions par la police comparativement aux infractions sans plaignant, si les conditions démographiques et économiques ne connaissent pas de changements brusques et si les normes et les pratiques pénales ne sont pas formellement modifiées.

---

<sup>45</sup> Voir Kennedy et Sacco (1987 : 11-12) et Robert et coll. (1994 : 41) au sujet de la distinction entre la proactivité et la réactivité policière.

## Hypothèse 1

*En raison de leur statut d'infractions sans plaignant, l'enregistrement des ILD par les policiers au Canada se prêtera à de plus fortes variations annuelles que les crimes de violence et que les crimes contre la propriété<sup>46</sup>.*

C'est au chapitre 3, lors de l'analyse descriptive des données portant sur le Canada, que nous ferons l'examen de cette première hypothèse. Les données nationales relatives aux ILD seront confrontées dans un premier temps à celles des crimes de violence et contre la propriété. De plus, nous comparerons la variabilité inter-annuelle des ILD avec d'autres infractions sans plaignant, notamment les infractions reliées à la prostitution et les petits vols (où il peut y avoir plaignant mais non toujours dénonciation), afin de vérifier l'existence de différences dans la variabilité des infractions moins extrêmes.

## Hypothèse 2

Déjà, en 1973, la Commission LeDain soulignait dans son Rapport final la difficulté pour les policiers de découvrir les infractions de possession, entre autres à cause de leur nature de délit sans victime, du caractère privé de l'acte et parce qu'il se trouve rarement quelqu'un pour dénoncer de tels actes. Les travaux d'Erickson (1980, 1994) auprès de cohortes d'usagers de cannabis et de cocaïne de la région de Toronto ont démontré que ceux-ci courraient de faibles risques d'arrestation s'ils prenaient un minimum de précaution lors de la consommation. Les consommateurs interrogés dans le cadre de ces études ont consommé des substances illicites à de nombreuses reprises avant d'avoir été mis en état d'arrestation et même après avoir été criminalisés, la grande majorité d'entre eux ont poursuivi leur consommation.

---

<sup>46</sup> Selon la classification du CCSJ, la catégorie crimes de violence inclut l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, les autres infractions d'ordre sexuel, l'enlèvement et les vols qualifiés, tandis que les crimes contre la propriété englobent les introductions par effraction, les vols de véhicule à moteur, les vols (parmi lesquels on distingue les vols de plus de 5 000 \$ (1000 \$ avant 1996) des vols inférieurs à ce montant), la possession de biens volés et la fraude.

Plus récemment, lors d'entrevues qu'il a menées auprès d'une vingtaine de policiers montréalais, Carrier (2000) a démontré qu'il était encore plus difficile qu'en 1973, pour les policiers de découvrir les infractions de possession, considérant que cette infraction ne suscite pas les plaintes de tiers, plaintes dont les policiers ont besoin pour intervenir en l'absence de flagrants délits, « depuis que leur a été retiré le droit de fouiller un suspect sans mandat » (*idem.* : 134).

Les travaux de Carrier confirment la difficulté - encore plus actuelle qu'à l'époque précédant la Charte canadienne des droits et libertés - pour les policiers de détecter les infractions de possession et rapportent que les policiers montréalais découvrent ces infractions principalement par accident, par hasard ou au cours d'interventions portant sur d'autres infractions visibles ou faisant l'objet de plaintes. C'est relativement à cette difficulté de détection de l'infraction de possession pour les policiers que nous posons notre deuxième hypothèse :

*Considérant les difficultés particulières pour les policiers de détecter les infractions de possession, la répression de ces infractions s'appliquera à une très faible proportion des usagers.*

Au chapitre 3, nous mettrons en relation les données de l'enquête pancanadienne de 1994 (ENAD) sur la prévalence de la consommation auto-révélee de cannabis et de cocaïne avec le nombre des individus ayant été accusés de possession de l'une et de l'autre substance pour l'année concordante (1993) afin de vérifier si cette hypothèse est fondée<sup>47</sup>. D'autres infractions, par exemple les petits vols sans violence et les infractions liées à la prostitution, posent des problèmes comparables de visibilité et de reportabilité. Il faut souligner que parallèlement aux difficultés de détection, le manque de consensus social à l'égard de la répression de la possession de cannabis ou une saturation des tribunaux pourraient également entrer en compte dans la décision des policiers de ne pas procéder à des arrestations.

---

<sup>47</sup> Madame Marie-Andrée Bertrand, directrice de thèse de l'auteur, a procédé à un tel calcul en 1998 dans un document non-publié. Nous avons repris son modèle, l'appliquant ici au Canada, puis aux trois provinces dans le cadre du chapitre 4 afin de comparer les risques d'arrestation dans les trois provinces à l'étude.

### Hypothèse 3

Comme nous le mentionnions antérieurement, au Canada, c'est au gouvernement fédéral que revient le pouvoir de promulguer les lois criminelles mais ce sont les autorités provinciales qui sont chargées de faire appliquer ces dites lois. Landreville (1998 : 4) formule ainsi la situation : « *Si le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur les lois et les règles de procédures applicables aux questions de nature criminelle [...] les provinces ont compétence exclusive sur l'administration de la justice criminelle et pénale* ». C'est sur cette prémisse d'une administration potentiellement différentielle d'une province à l'autre face à une même loi nationale que nous comptons élaborer notre troisième hypothèse.

Tremblay (1999), dans un bulletin Juristat publié par le CCSJ qui portait sur les drogues illicites et la criminalité au Canada jusqu'en 1997 inclusivement, a analysé globalement certaines données démontrant que les provinces canadiennes affichaient des taux d'ILD différents les unes des autres. Ce rapport, qui analyse la situation des 10 provinces et des deux territoires canadiens de 1988 à 1997, démontre que ce sont les provinces et les territoires situés les plus à l'ouest qui affichaient les taux les plus élevés d'ILD au pays, tandis que le taux les plus faibles se retrouvaient en général dans les provinces maritimes et au Québec.

Certains de nos travaux antérieurs, qui portaient sur les données de la répression des drogues illicites au Québec et au Canada par les policiers et qui s'appuyaient sur l'analyse des statistiques relatives aux ILD compilées par le CCSJ et par le ministère de la sécurité publique du Québec, ont déjà permis de faire ressortir l'existence de différences significatives dans l'application des lois sur les drogues, d'une part entre les diverses régions du Québec (Dion, 1997, 1999), de même qu'au sein des trois provinces les plus peuplées du Canada (Dion, 2000). C'est cette dernière analyse que nous comptons approfondir et préciser dans le cadre de cette thèse, en ajoutant notamment l'analyse des données des ILD traduites par mise en accusation et de certains facteurs pouvant expliquer les différences interprovinciales.

Mais ce ne serait pas que dans le domaine des drogues illicites que des variations provinciales s'illustreraient dans l'application d'une loi fédérale. En effet, des chercheurs s'intéressant à des domaines d'études criminologiques autres que celui des drogues illicites ont aussi constaté de telles différences interprovinciales dans l'application de lois fédérales. S'intéressant aux crimes de violence et aux crimes contre la propriété, Hackler et Don (1990) affirment qu'il existe des différences dans les statistiques de la criminalité au Canada entre l'est et l'ouest du pays. Ces auteurs démontrent notamment que les taux d'infractions criminelles sont en général supérieurs dans l'ouest du pays à ceux de l'est, et que les taux québécois sont inférieurs aux taux ontariens.

Hartnagel (1997), qui s'est penché sur les différences dans l'enregistrement des crimes de violence et des crimes contre la propriété dans les provinces canadiennes, confirme également la présence de taux d'infractions au code criminel plus élevés dans l'ouest du pays et attribue ces différences à la plus grande mobilité géographique dans cette région du pays.

Ayant étudié l'administration de la justice des mineurs au Canada, Trépanier (1999) soutient pour sa part que les taux de judiciarisation et de mise sous garde pour les mineurs au Québec relativement à la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* sont de beaucoup inférieurs à ceux des autres provinces canadiennes. Pour Doob et Sprott (1999 : 58), « *le fait d'appliquer une loi fédérale... [la LJC] n'empêche pas l'existence d'importantes variations entre provinces* ». À l'instar de Trépanier, ces auteurs ont noté des taux différentiels de judiciarisation et de mise sous garde selon les provinces canadiennes relativement à l'application de la *LJC*, les plus élevés se retrouvant en Alberta et les plus faibles au Québec (*ibid.*).

Ces données nous permettent de formuler ainsi l'hypothèse 3 :

*Malgré la portée nationale des lois sur les drogues, on observera des différences importantes de province à province dans leur application par la police et par la poursuite<sup>48</sup>. Ces différences se manifesteront non seulement dans le taux des infractions enregistrées, mais dans les substances visées et dans les délits retenus. On observera aussi des pourcentages dissemblables de mise en accusation selon les provinces.*

C'est au chapitre 4 que nous examinerons cette hypothèse, lors de l'analyse descriptive des ILD dans les trois provinces en cause. Nous procéderons à une comparaison systématique des taux provinciaux d'ILD, par substance et par infraction, de même que des pourcentages d'ILD classées par mise en accusation. L'évolution sur la période devrait aussi témoigner de tendances et de mouvements différents selon les provinces.

#### **Hypothèse 4**

L'hypothèse suivante est fondée sur diverses théories relatives à la nature de la relation entre la localisation urbaine et les taux de la criminalité telles que recensées par Hartnagel et Lee (1990) : celles sur l'urbanisation (Wirth, 1938), sur les inégalités (Braithwaite, 1979), sur la composition démographique (Gans, 1962) et sur les opportunités (Cohen et Felson, 1979). Hartnagel et Lee (*idem.*) citent de nombreux auteurs ayant rapporté l'existence d'une corrélation entre la taille d'une ville et la criminalité, tout particulièrement les crimes de violence et les crimes contre la propriété. Bien que l'enregistrement des ILD puisse différer

---

<sup>48</sup> Nous comparons dans cette thèse des données policières rapportées dans trois provinces canadiennes différentes (Québec, Ontario et C.-B.). Il est pertinent de spécifier ici, lors de la formulation de cette hypothèse, que seuls les gouvernements du Québec et de l'Ontario administrent leur propre corps de police provincial, à la différence de la C.-B. (de même que les sept autres provinces canadiennes et les trois territoires) où c'est la G.R.C. (le corps de police national au Canada) qui est présente sur l'ensemble du territoire à l'extérieur des plus importantes agglomérations. Il est possible que les corps policiers provinciaux adoptent des pratiques différentes de celles de la G.R.C., ce qui pourrait avoir un impact sur l'enregistrement des données dans cette province. La G.R.C. est aussi présente au Québec et en Ontario mais ses activités portent sur les grandes opérations de trafic international. Nous reviendrons sur ce point lors de l'interprétation des données. Voir Griffiths, Whitelaw et Parent (1999) pour un portrait des services de police dans les provinces et territoires canadiens.

de ces deux types de crime, nous postulons que les taux d'ILD rapportées par les policiers au sein des trois plus grandes villes canadiennes devraient être supérieurs aux taux d'ILD enregistrées dans les régions hors-métropole de leur province respective.

Cette hypothèse se fonde sur le postulat voulant que ce soit dans les villes que l'on retrouve les plus fortes concentrations d'usagers de drogues (particulièrement dans le cas des drogues injectables) et les grands réseaux de trafic<sup>49</sup>, ce qui devrait se traduire par des taux supérieurs d'ILD rapportées par les corps policiers dans les trois plus grandes villes du pays.

La première de ces sous-hypothèses se fonde sur le savoir criminologique classique et est formulée ainsi :

*a) Au prorata de la population concernée, on trouvera un taux plus élevé d'ILD dans les métropoles que dans les régions*<sup>50</sup>.

Afin de vérifier cette première sous-hypothèse, nous comparerons les taux d'ILD enregistrées dans les trois plus grandes villes canadiennes avec les taux des régions de leur province respective situées à l'extérieur de ces trois villes. Nous distinguerons les taux relatifs à chaque substance et à chaque type de délit.

La deuxième sous-hypothèse en est une de sens commun qui sous-tend que la culture de cannabis constitue une activité ayant cours principalement dans un

---

<sup>49</sup> *La majorité des usagers de drogues vivent au sein des villes ou bien ils viennent s'installer dans les capitales puisque c'est là qu'est le marché, la scène de même que la majorité des services d'aide qui leur sont destinés. Ainsi, ce sont les villes plus importantes qui sont aux prises avec les problèmes de drogues tandis que d'autre part, leur influence en matière de politiques sur les drogues est très limitée en rapport le poids qu'elles doivent encourir. En ce sens, en 1990, un regroupement d'administrations municipales, d'abord strictement européennes puis incluant par la suite quelques villes nord-américaines (Toronto et Baltimore en 1993), ont signé une résolution de principe (la résolution de Francfort) exigeant une plus grande marge de manœuvre face aux autres paliers de gouvernement. Ces acteurs municipaux désiraient élaborer des politiques relatives aux drogues moins centrées sur la simple prohibition au sein de leur territoire et intégrant une approche de réduction des méfaits.*

<sup>50</sup> *On distingue deux types de territoire dans l'analyse régionale : d'un côté, les trois principales villes du pays, soit Montréal, Toronto et Vancouver, que nous nommerons alternativement « villes » ou « métropoles provinciales », de l'autre les régions situées à l'extérieur de ces trois villes dans chaque province, nommées ci-après les « régions ».*

environnement rural, ce qui devrait se vérifier par des taux supérieurs d'infractions de culture dans les régions à ceux des métropoles. Elle ne tient pas compte des développements récents dans les techniques de culture hydroponique et aéroponique. Ces transformations dans les modes de culture devraient être observables dans les données chiffrées des dernières années de la période étudiée, données qui devraient indiquer des hausses du taux de ces infractions dans les villes. Cette sous-hypothèse se formule donc ainsi :

*b) On devrait constater des taux plus élevés d'infractions de culture de cannabis en régions que dans les métropoles de chaque province.*

Afin de vérifier cette hypothèse, nous comparerons les taux d'infractions de culture de cannabis des trois métropoles à ceux des régions de leur province respective; les taux des régions devraient indiquer une nette supériorité comparativement à ceux des villes. Cette supériorité des taux des régions pourrait toutefois avoir tendance à diminuer vers la fin de la période, résultat de la sophistication des techniques de culture intérieures qui permettraient dorénavant une culture « intérieure » (*indoor*) dans les villes.

### **Hypothèse 5**

Suite à la reconnaissance par les autorités d'une forte prévalence du virus du VIH au sein des cohortes de consommateurs de drogues par injection, divers programmes de réduction des méfaits ont été instaurés dans les principales grandes villes canadiennes au début des années 1990 (Riley, 1993; Erickson, 1999; Bertrand, 2000; Fischer, 1999, 2000; Quirion, 2001, 2003). Les principaux volets de cette approche sont constitués des programmes de maintien à la méthadone et de la distribution de matériel d'injection sécuritaire (Brisson, 1997).

Puisque les consommateurs de drogues injectables les plus à risque sont dans bien des cas les plus difficiles à rejoindre par les autorités de la santé publique, et simultanément, les plus ciblés par les forces policières, les organismes qui viennent en aide aux usagers de drogues injectables ont dû « négocier la non-application de la loi dans l'environnement immédiat où les services étaient rendus »

(Lauzon et Bertrand, 2000 : 7). Cette « co-habitation » des intervenants des domaines de la santé publique et du pénal, relation sur plusieurs points conflictuelle et parfois difficilement conciliable sur le terrain, nous incite néanmoins à penser que la répression policière envers les UDI aurait pu avoir tendance à s'assouplir suite à la mise en place des programmes de réduction des méfaits dans les trois plus grandes villes du pays. C'est donc sur cette base que nous formulons l'hypothèse 5 :

*En ce qui a trait à l'évolution des ILD sur la période, étant donné la création de services de santé publique destinés aux UDI dans les années 1990, on devrait observer une diminution des infractions de possession d'héroïne et de cocaïne enregistrées par les policiers des trois principales villes du pays au cours des années 1990. En somme, l'activité de la police serait dans ce cas réactive et répondrait à une externalité.*

C'est au chapitre 5 que nous vérifierons cette hypothèse. Nous utiliserons pour ce faire les comptes des infractions de possession de cocaïne et d'héroïne enregistrées dans les trois plus grandes villes canadiennes, là où se retrouvent les plus fortes concentrations d'UDI et la majorité des programmes qui leur sont destinés. Cette hypothèse est fondée sur des observations dans le cadre de nos activités professionnelles.

## 2.4 - MÉTHODOLOGIE

### 2.4.1 - Sources des données statistiques utilisées dans la présente étude

Les données statistiques analysées dans cette thèse sont publiées par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ)<sup>51</sup>. Ces données sont compilées dans le cadre du programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC)<sup>52</sup>, à partir des rapports de tous les services de police du pays, de niveaux municipal, provincial ou national (G.R.C.). Au premier niveau de l'enregistrement des infractions par les policiers, le programme DUC agrégé consigne 1) le nombre des infractions signalées à la police, soit les infractions découvertes par les policiers ou ayant fait l'objet d'une plainte de la part des citoyens. De ce premier total, sont soustraites 2) les infractions sans fondement, suivent alors 3) les infractions rapportées par les services de police : celles-ci constituent les données analysées dans la majorité des cas dans le cadre de cette thèse. Ces infractions sont ensuite réparties selon leur classement, soit 4) les infractions classées par mise en accusation (que nous utilisons pour calculer les taux de mise en accusation) et 5) les infractions classées autrement. Nous ne traiterons pas dans cette thèse des autres niveaux de renvoi, soit les condamnations et les sentences, qui relève d'un autre système de classement dans les statistiques nationales.

Seule une partie des infractions réellement commises sera enregistrée dans le compte des statistiques officielles (Robert et coll. : 1994; Ouimet, 1994), ce qui s'applique tout particulièrement dans le cas des infractions sans plaignant, notamment les ILD. Même lorsqu'une ILD est comptabilisée au sein des

---

<sup>51</sup> *Organisme relevant de Statistique Canada, chargé de colliger toutes les données utiles dans le domaine de la criminalité au plan national. Voir en annexe 4 pour la terminologie du CCSJ relative au programme DUC. Voir Oosthoek (1978) et Haggerty (2001) pour des précisions sur l'utilisation des statistiques officielles sur la criminalité telles que compilées par le CCSJ.*

<sup>52</sup> *Haggerty (2001 : 25) indique que la dénomination « Déclaration uniforme de la criminalité » (DUC) ou « Uniform Crime Report » (UCR) en anglais, est identique à celle de la banque de données criminelles aux Etats-Unis, et aurait en fait été inspirée par cette dernière. L'auteur indique toutefois que des différences existent entre les systèmes de classement au sein des deux pays, celles-ci résidant aux niveaux des lois, des responsabilités législatives, des structures organisationnelles et des méthodes de comptabilisation.*

statistiques policières, il se peut qu'elle disparaisse aux étapes ultérieures. Par exemple, un facteur qui favorise le sous-dénombrement des infractions mineures dans le compte des statistiques officielles résulte de la règle suivante : lors d'une arrestation, seule l'infraction la plus grave figure dans le compte officiel. Ainsi, une infraction de possession constatée en même temps qu'un vol de voiture figurera dans le rapport de police, mais disparaîtra du compte des statistiques officielles au profit de cette dernière. Si on fait l'hypothèse que l'infraction de possession s'accompagne dans bien des cas d'autres crimes et, plus sûrement encore, est découverte à l'occasion d'autres infractions (Carrier, 2000), on peut supposer que le nombre des infractions de possession réellement commises est bien supérieur à celles connues de la police et encore davantage aux infractions enregistrées.

D'autre part, certaines des infractions de possession enregistrées par les policiers constituent dans les faits d'autres types d'infraction. Par exemple, une preuve douteuse quant au trafic pourrait résulter en une accusation de possession. Cette caractéristique dans l'enregistrement des ILD vient nuire à la représentativité de la classification des infractions enregistrés au niveau de la police. Comme on le voit, dans certains cas, les définitions légales des infractions ont peu de rapport avec les unités enregistrées par les policiers, unités qui constituent les mesures de la répression. Ainsi, le classement des ILD au sein des statistiques policières revêt un caractère arbitraire dans la qualification du délit.

Mentionnons que dans la *LSS*, on ne faisait nullement mention des quantités relativement aux infractions. Depuis 1997, avec l'entrée en vigueur de la *LRDS*, cette confusion est moins possible, dans le cas du cannabis du moins, car on distingue des sanctions et des modes d'accusation en fonction des quantités relatives à la possession (+ ou - 30 g.) et au trafic (+ ou - 3 kg.). Mais la situation n'était pas aussi claire de 1977 à 1996.

En ce qui a trait aux statistiques sur les mises en accusation, elles sont le produit d'une élimination en aval de l'enregistrement. D'ailleurs, au Canada, parmi les ILD enregistrées, près de la moitié sont maintenant classées autrement que par mise en accusation.

Linden (2000) soulève des questions pertinentes relativement à l'utilisation des données statistiques, notamment quant à leur validité. Il signale que si les policiers ne détectent certainement pas toutes les infractions commises, les fruits de l'enregistrement des infractions par les policiers constituent « *a far more valid reflection of the amount of criminal behaviour than are count of convictions or counts of prisoner* » (*idem.* : 62).

On dira donc des données statistiques qu'elles sont valides lorsqu'elles mesurent ce qu'elles prétendent mesurer. Tel est le cas des statistiques criminelles lorsqu'elles sont correctement intitulées et interprétées pour ce qu'elles mesurent. Rappelons le commentaire de Kitsuse et Cicourel (1963) cité précédemment qui décrit bien ce que constituent les statistiques policières : « *the specific organizational contingencies which condition the application of specific statutes to actual conducts through the interpretations, decisions and actions of law enforcement personnel* » (*idem.* : 137).

D'autre part, Hackler et Don (1990 : 248) affirment que la justesse de la reportabilité d'un crime sera proportionnelle à sa gravité, et donc que l'enregistrement des crimes de violence devrait être plus près du nombre des actes réellement commis, tandis que les infractions de moindre importance seront davantage soumis à la discrétion policière et enregistrées en moins grands nombres, ce qui est le cas de certaines ILD, notamment la possession et les échanges entre amis (interprétés légalement comme du trafic).

### 2.4.2 - Méthodes et techniques d'analyse

La thèse comporte une quantité considérable de figures (77) et de tableaux (18). Ceux-ci en fait constituent l'essentiel de notre démonstration. Notre intention en les élaborant était de permettre au lecteur de « voir » l'évolution de l'application des lois sur les drogues à travers le temps, et de comparer son importance d'un lieu à l'autre.

À moins qu'il ne soit indiqué autrement, toutes les figures et les tableaux de la présente thèse sont le fruit du travail de l'auteur de la thèse; ils ont été construits à partir des données du CCSJ et selon le cas, ils illustrent (figures) ou résument (tableaux) les ILD enregistrées en vertu de la LSS et de la LAD de 1977 à 1996 inclusivement, et de la LRDS de 1997 à 2000. Par ailleurs, d'autres tableaux sont construits à partir des résultats des enquêtes sur la prévalence de la consommation.

#### **Mesures utilisées : Nombres absolus, taux par 100 000 habitants et pourcentages**

Les données statistiques sont dans bien des cas plus significatives lorsqu'elles sont rapportées sur la population, sous la forme de taux par 100 000 habitants<sup>53</sup> (Fitzgerald et Cox, 1987). Si nous utilisons dans la majorité des cas cette dernière mesure, nous analyserons aussi à quelques reprises les nombres absolus lors de l'analyse descriptive de l'enregistrement des ILD au Canada (chapitre 3) afin d'illustrer l'importance du volume des infractions rapportées par les corps policiers canadiens et leur évolution entre 1977 et 2000. Partout ailleurs, nous utiliserons les taux par 100 000 habitants car ils permettent la comparaison entre des populations de taille différente, en plus de tenir compte

---

<sup>53</sup> *En un sens, le taux d'infractions par 100 000 habitants ne passerait pas le test de la rigueur scientifique puisque dans le cas qui nous intéresse et aux trois premiers niveaux de l'enregistrement des infractions, on met en rapport des actes et des personnes. Pour être plus rigoureux et tout à fait logique, il faudrait plutôt utiliser le nombre de personnes accusées en le divisant par la population d'un groupe d'âge en particulier, une année donnée, pour ainsi comparer des individus avec des individus et non des infractions avec des individus. Mais comme le CCSJ procède lui-même à l'élaboration de taux par 100 000 habitants à partir des infractions, nous utiliserons le même procédé. D'ailleurs, le taux des personnes accusées par 100 000 se rapprochant de celui des infractions rapportées, nous avons conservé le taux du CCSJ qui, bien qu'imparfait, peut être retenu.*

de la croissance démographique pour la période étudiée. Toujours au chapitre trois, qui porte sur le Canada, en plus des taux et des nombres absolus, nous utiliserons aussi des pourcentages pour déconstruire l'ensemble des ILD selon les substances et les délits; cette opération fait apparaître l'importance relative de chacune dans l'ensemble de l'activité policière reliée aux drogues, par substance et par infraction.

### **Taux et pourcentages moyens**

De façon à rendre comparables des données présentées sous forme de séries chronologiques, nous les avons résumées dans quelques tableaux, en taux moyens et en pourcentages moyens. Bien que cette opération constitue une réduction et présente certaines limites, elle nous paraît utile dans ce but seulement, soit celui de comparer.

### **Séries chronologiques**

Dans cette thèse, nous avons voulu montrer l'évolution dans l'application des lois sur les drogues pendant une période assez longue pour qu'apparaissent des tendances; nos figures présentent donc le phénomène dans sa dimension temporelle. Nous croyons que les figures illustrant les séries chronologiques sont suffisamment éloquentes en elles-mêmes pour ne pas devoir être accompagnées de mesures de ressemblance et de différence.

Ouimet (1994 : 20) souligne la pertinence de l'analyse de séries chronologiques. Il affirme que si l'analyse de séries temporelles procède d'une technologie assez simple, trois mises en garde s'imposent au chercheur y ayant recours : 1) on doit insister sur la spécificité de la période étudiée; 2) on doit considérer, dans l'analyse des tendances, le caractère variable de l'impact et de la signification des conduites criminelles, et 3) il faut tenir compte du niveau d'agrégation spatiale des statistiques criminelles, car selon Élie et Cusson, (1992), cités par Ouimet, (*idem.*), les tendances observées sur un territoire relativement large ne seraient pas nécessairement valables pour toutes les parties de l'ensemble. Concernant ce troisième point, notre analyse des ILD enregistrées dans les villes

et des régions permettra justement de préciser l'importance relative de la répression au sein de chaque province.

Robert et coll. (1994) soulignent la faiblesse de la comparaison lorsque l'analyse porte sur de trop courtes périodes, affirmant qu'il est essentiel d'étendre la période d'observation pour être en mesure de déceler des tendances de fond. En faisant porter notre analyse sur une période de 23 ans, nous croyons avoir limité considérablement ce risque d'une vision à trop court terme.

Nous comparons parfois le taux d'ILD de la dernière année de la série étudiée (2000) à celui de la première (1977). Nous sommes conscient du caractère arbitraire de cette comparaison qui met en rapport deux données ponctuelles et deux « moments » de l'époque étudiée au moment de la rédaction de notre thèse. Nous corrigeons cependant le caractère partial et partiel de cette comparaison ponctuelle de trois façons : 1) en utilisant des taux moyens et des pourcentages moyens (sur la période 1977-2000); 2) en distinguant les données en deux sous-périodes (1977-1991 et 1992-2000)<sup>54</sup> et 3) en soulignant les tendances et les mouvements sur la période, plutôt que nous limiter à deux données annuelles.

---

<sup>54</sup> *Le choix de diviser la période 1977-2000 en deux sous-sections de durée inégale – 1977-1991 et 1992-2000 – se justifie par deux facteurs : premièrement, nos travaux antérieurs (Dion, 1997, 1999 et 2000) indiquaient dans de nombreux cas que l'année 1991 semblait marquer une nouvelle tendance dans les données de la répression en matière de drogues illicites au pays en général et dans les trois provinces à l'étude; nous avons donc voulu mesurer distinctement la période 1977 à 1991 de la période ultérieure (1992-2000). Deuxièmement, comme les programmes de réduction des méfaits sont apparus au Canada au début des années 1990, nous utilisons l'année 1991 comme point de repère afin de vérifier s'il existe un lien entre la mise en place de ces programmes et les comptes de la répression en matière de drogues illicites.*

### 2.4.3 - Les limites des enquêtes sur la prévalence de la consommation auto-révélée

Dans le cadre de cette thèse, nous utilisons à quelques occasions des données issues d'enquêtes nationales sur la prévalence de la consommation auto-révélée de drogues licites et illicites<sup>55</sup> au Canada pour les mettre en relation avec les statistiques policières relatives aux ILD. Tel que mentionné auparavant, les dernières données nationales disponibles en matière de consommation des drogues illicites datent de 1994 (CCLAT, Profil Canadien, 1999).

Concernant les drogues licites, il nous semble possible de calculer avec une relative précision la prévalence de la consommation au sein de la population générale, grâce notamment aux registres des volumes de vente de médicaments, mais aussi parce que les gens ont généralement peu de motifs de cacher leur consommation réelle lorsque questionnés à ce sujet. Par contre, il est beaucoup plus difficile d'évaluer en toute validité l'usage des drogues illicites car leur statut « illicite » implique un risque relatif à la révélation. Faute d'autres moyens, les enquêtes ayant recours à l'auto-révélation constituent néanmoins l'une des mesures les plus répandues pour estimer la prévalence de la consommation de drogues illicites au sein de la population générale. Malgré qu'elle soit couramment utilisée, cette forme de mesure évaluative de la prévalence de la consommation de drogues illicites présente des lacunes importantes relativement à sa validité (Single, Kandel et Johnson, 1975; Harrison, Haaga et Richards, 1993). Les principales critiques que l'on pourrait formuler face aux résultats obtenus dans le cadre de telles enquêtes sont de trois ordres :

Premièrement, les groupes marginaux, qui sont reconnus pour consommer des drogues illicites dans des proportions plus fortes que la population générale, ne sont pas rejoints par les enquêteurs, sous-estimant par le fait même la prévalence de la consommation.

---

<sup>55</sup> *Enquête Promotion de la santé (EPS) (1985, 1990), Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD) (1989, 1994); Enquête sociale générale (ESG) (1993). Sources complètes indiquées au tableau 6.4.*

Un contexte social prohibitionniste et des pratiques répressives sévères en matière de drogues influenceront à la baisse l'admission par la population d'une consommation de substances illicites et, conséquemment, la validité des estimations de la prévalence de la consommation s'en trouvera d'autant hypothéquée. En ce sens, les résultats d'enquête sur la prévalence de la consommation auto-révoquée de drogues illicites sous-estiment inévitablement la consommation réelle au sein d'une société, sans que l'on puisse toutefois préciser l'ampleur de l'écart entre la part des individus consommant dans les faits ces substances et celle avouant en consommer.

Au contraire, une tolérance accrue de la part de la population face à une substance et des pratiques policières moins rigoureuses face à la loi peuvent se traduire par une plus grande propension à avouer une consommation. Ceci aura un impact sur l'inter-validité des résultats des sondages d'année en année et/ou de province à province, sans que le phénomène de la consommation n'ait connu de réelles transformations dans le temps ou sans qu'il ne soit nécessairement différent d'une province à l'autre.

De plus, le fait d'avouer avoir consommé du cannabis par exemple « au moins une fois dans l'année précédente » apporte peu d'éclairage sur les fréquences de consommation de l'ensemble des individus sondés.

Bellot (1997 : 10) évoque pour sa part des réserves semblables quant à l'utilisation des enquêtes auto-révoquées en tant que moyen d'estimation de la consommation de substances illicites :

*« Essayer d'évaluer la consommation des autres drogues [illicites] devient encore plus difficile dans la mesure où, généralement parlant, la consommation est illégale, si bien que les chiffres que nous présentons doivent être maniés avec prudence puisqu'ils ne proviennent que d'une seule source de données, l'autorévoquée ».*

Contrairement au Canada où les enquêtes nationales sur l'usage des drogues sont rares, nos voisins du sud procèdent annuellement à diverses enquêtes visant à estimer la consommation de drogues au sein de la population américaine. L'une de ces enquêtes, la « *National Household Survey on Drug*

*Abuse* » (NHSDA), est effectuée par la « *Substance Abuse and Mental Health Services Administration* » (SAMHAS), une division du Département américain des services de santé et des services sociaux<sup>56</sup>. Si le SAMHAS (1994) se sert des enquêtes utilisant l'auto-révélation pour estimer la prévalence de la consommation de drogues illicites aux États-Unis, ses représentants admettent cependant que ces enquêtes comportent certaines limites.

La première lacune résulte du fait que les données relèvent de l'auto-révélation, leur valeur est donc tributaire de l'honnêteté et de la mémoire des sujets, variables impossible à contrôler.

Deuxièmement, ces études sont transversales (*cross-sectional*) et non longitudinales, il n'y a donc pas de suivi à long terme des répondants. En ce sens, les études fournissent une image de la consommation à un moment précis et non l'évolution de la consommation au sein des mêmes cohortes sur une période donnée.

Finalement, comme les cohortes sont composées des civils non-institutionnalisés, on laisserait de côté environ 2% de la population - les individus en prison, dans les centres d'accueil et de traitement, les itinérants ainsi que le personnel militaire. Une consommation différente au sein de ces groupes de celle de la population globale viendra invalider partiellement les résultats des enquêtes nationales.

Nous entreprendrons maintenant l'analyse des données de la répression des drogues au Canada.

---

<sup>56</sup> *Aux États-Unis, on note fréquemment l'utilisation du terme « abuse » dans les enquêtes qui cherchent à estimer l'« usage » de drogues au sein de la population; cette utilisation erronée du terme laisse deviner une grande réticence de la part du gouvernement américain à concevoir qu'il puisse exister un usage approprié de toutes drogues illicites, contrairement au Québec et au Canada où un usage approprié de drogues illicites est admis depuis quelques années dans la littérature gouvernementale.*

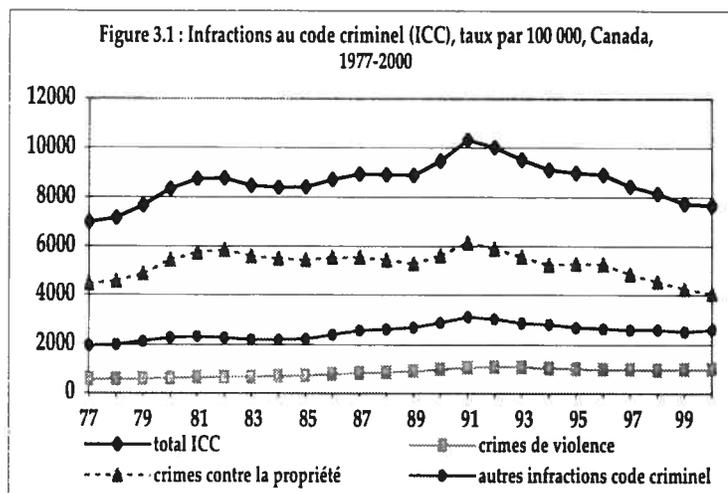
### CHAPITRE 3 LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET LES MISES EN ACCUSATION AU CANADA

Nous entamons ici l'analyse descriptive et la déconstruction de l'ensemble des statistiques relatives aux ILD au Canada. Dans le cadre de ce chapitre, nous examinerons deux hypothèses. *L'hypothèse 1 étant qu'en raison de leur statut d'infractions sans plaignant, l'enregistrement des ILD par les policiers au Canada se prêtera à de plus fortes variations annuelles que les crimes de violence et que les crimes contre la propriété.*

*L'hypothèse 2 est la suivante : Considérant les difficultés particulières pour les policiers de détecter les infractions de possession, la répression de ces infractions s'appliquera à une très faible proportion des usagers.*

Avant de procéder à l'analyse de l'enregistrement des ILD au Canada, nous examinerons l'évolution du taux de l'ensemble des infractions au Code criminel (ICC) de 1977 à 2000 inclusivement, ce qui nous permettra de placer en contexte les ILD, la mesure qui nous intéresse.

### 3.1 - Tendence de la criminalité générale enregistrée par les corps policiers<sup>57</sup>



Source : Bulletin Juristat, 85-002 21 (8) au catalogue, Statistique Canada

**Figure 3.1:** Le taux de l'ensemble des ICC<sup>58</sup> était de 6 900 en 1977, il est 7 600 en 2000, soit un taux supérieur de 10 % à celui de 1977<sup>59</sup>. De 1977 à 1991, le mouvement est généralement à la hausse, pour ensuite perdre la moitié de cette augmentation. La hausse de 1977 à 1991 est observable dans chacune des sous-catégories, mais la décroissance de l'ensemble des ICC qui suit découle principalement de l'évolution des crimes contre la propriété<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> L'utilisation des taux par 100 000 habitants (calculé par le CCSJ) permet de relativiser l'évolution de l'enregistrement des infractions en tenant compte de la croissance de la population, qui se situe à un peu plus de 1 % par année. La population canadienne s'élevait à 23 726 300 en 1977 contre 30 750 087 en 2000, pour une hausse de 29,6 % sur la période 1977-2000.

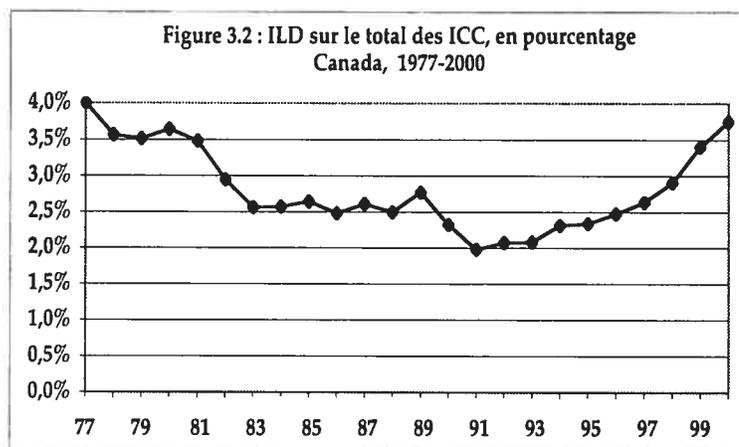
<sup>58</sup> Selon la classification du CCSJ, la catégorie crimes de violence inclut l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, les autres infractions d'ordre sexuel, l'enlèvement et les vols qualifiés; les crimes contre les biens englobent les introductions par effraction, les vols de véhicule à moteur, les vols (parmi lesquels on distingue les vols de plus de 5 000 \$ des vols inférieurs à ce montant), la possession de biens volés et la fraude, tandis que la catégorie autres infractions comprend les méfaits, le fait de troubler la paix, la violation des conditions de la liberté sous caution, la contre-façon, la possession d'armes offensives, les infractions liées aux armes, la prostitution, les crimes d'incendie, l'entrave à un fonctionnaire ou à un agent de la paix ainsi que les actes indécents. Les infractions aux règlements de la circulation ne sont pas compris dans ces catégories.

<sup>59</sup> Concernant la comparaison entre la première et la dernière année de la période, voir les précisions méthodologiques relatives aux séries chronologiques au chapitre 2.

<sup>60</sup> Ce dernier mouvement à la baisse dans l'enregistrement des ICC au cours des années 1990 se retrouve dans presque tous les pays occidentaux. Selon R. Logan, auteur du Bulletin Juristat,

### 3.1.1 - Les ILD dans l'ensemble des infractions au Code criminel (ICC)

Pour rendre visible la place occupée par les ILD dans l'ensemble de la criminalité, nous avons placé le taux des premières sur celui des ICC.



Source : ICC et ILD : Statistiques annuelles de la criminalité, CCSJ, 1977-2000

Figure 3.2

En pourcentage du taux d'ICC, les ILD représentent de 4 % à 2% de l'ensemble selon les années. Après avoir perdu la moitié de leur importance relative entre 1977 et 1991, elles reprennent (presque) la place qu'elles occupaient au début de la série. Cette dernière hausse pourcentuelle des ILD dans l'ensemble de la criminalité résulte du mouvement contraire du taux de l'ensemble des ICC qui diminue annuellement depuis 1991 combinée à la hausse des ILD enregistrées depuis 1993 (figure suivante). Comme on le voit, les ILD comptent pour une part relativement faible de l'ensemble de la criminalité.

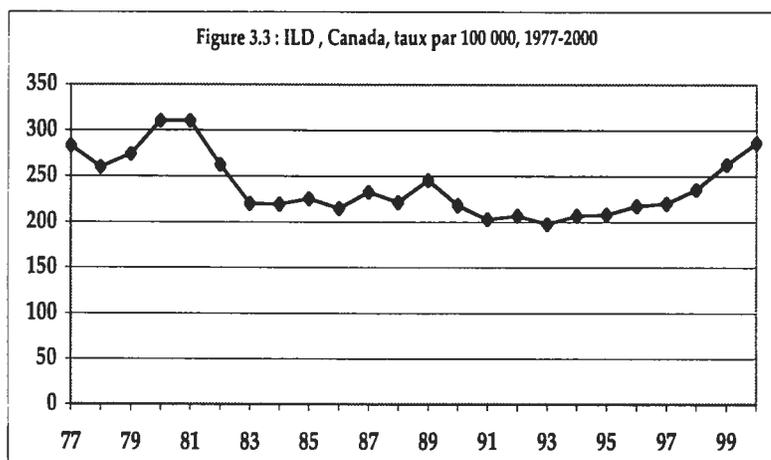
---

*Statistiques de la criminalité au Canada, 2000, (21) 8, cette baisse observée au cours des années 1990 pourrait être attribuable à divers facteurs, notamment à l'avènement de la police de type communautaire, à l'intensification de certaines activités d'application des lois ou aux succès des nouvelles stratégies, qui auraient réduit l'incidence de certains crimes, à l'amélioration de la gestion des cas de même qu'à de nouvelles approches de solution. La diminution du poids démographique des cohortes des jeunes de 15 à 17 ans et de 18 à 24 ans au cours de cette décennie est aussi évoquée par Logan pour expliquer une partie de cette baisse, l'auteur alléguant que ce groupe est reconnu comme étant le plus sujet à commettre des infractions criminelles et à en être les victimes. Cependant, il faut préciser que si les jeunes sont les plus visibles, donc plus susceptibles d'être interceptés par les policiers, ils ne sont pas nécessairement les plus enclins à commettre des actes criminels. Selon Ouimet (2002), des facteurs démographiques mais aussi économiques et culturels pourraient rendre compte de la*

### 3.2. - Les infractions aux lois sur les drogues (ILD)

Comme l'indiquait la figure précédente, les ILD sont relativement peu importantes dans l'ensemble de la criminalité. Pour rendre lisibles les mouvements des premières, nous recourons, lorsque cela s'avérera pertinent, à des figures dont les échelles seront réduites en conséquence. Par exemple, dans la prochaine figure qui porte sur notre objet d'étude particulier, les taux d'ILD, nous utilisons une échelle de 350, soit environ 30 fois plus petite que celle de la figure 3.1 (ICC). Dans ce chapitre, nous utiliserons celle-ci (350) le plus souvent, sinon le lecteur sera informé de la mesure employée.

#### 3.2.1 - Les taux



**Figure 3.3**

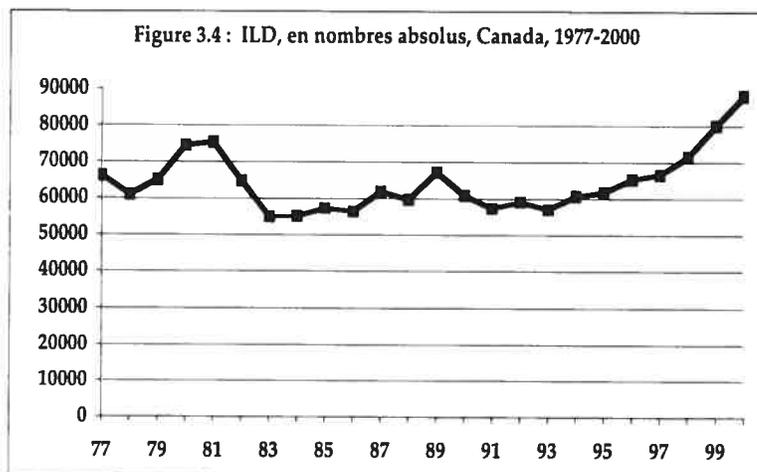
Dans l'ensemble, le taux des ILD est presque identique en 2000 (286) à ce qu'il était en 1977 (283). Cependant, dans l'intervalle, l'enregistrement connaît au moins deux mouvements contraires, soit une baisse jusqu'en 1993, suivie d'un retour à la hausse.

L'enregistrement des ILD ne suit pas la tendance générale de la criminalité au Canada durant cette période, ce que la figure 3.2 a déjà illustré en rapportant les ILD dans l'ensemble de la criminalité.

---

*baisse de la criminalité au Canada et aux États-Unis depuis 1993.*

### 3.2.2 - Les nombres absolus



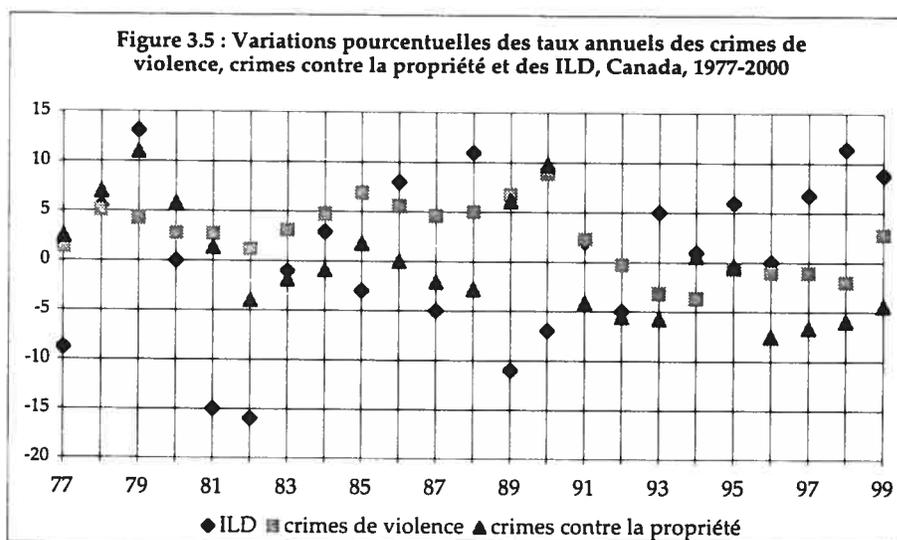
**Figure 3.4**

Nous présentons dans cette figure le total annuel des ILD enregistrées, sous forme de nombres absolus.

On constate ainsi qu'en 1977, les services de police ont enregistré 66 205 ILD au Canada, alors que ce total s'élevait à 88 195 en 2000, une hausse de 33 %. Ce qui crée la différence entre les mouvements observés aux figures 3.3 et 3.4, c'est évidemment la pondération qu'apporte l'évolution démographique.

### 3.2.3 - Variations inter-annuelles des taux d'ICC et d'ILD

À partir des théories de Cicourel et Kitsuse (1963), Becker (1963), Robert (1977), Vold (1986) 1994 et Pires (2002), nous avons formulé l'hypothèse suivante : *En raison de leur statut d'infractions sans plaignant, l'enregistrement des ILD par les policiers au Canada se prêtera à de plus fortes variations annuelles que les crimes de violence et que les crimes contre la propriété*<sup>61</sup>. Considérant la plus grande discrétion policière et l'absence de dénonciation relativement aux infractions sans plaignants, nous avançons que celles-ci devraient faire l'objet d'une répression policière plus variable et plus arbitraire d'une année à l'autre que les infractions qui appellent la dénonciation de la part de victimes directes, notamment les crimes de violence et les crimes contre la propriété. L'enregistrement des infractions sans plaignant devrait donc se traduire par une plus forte variation que les infractions appelant une dénonciation.



Source : *crimes de violence et crimes contre la propriété*: Bulletin Juristat, 85-002-XPF 21, (8) au catalogue, Statistique Canada; *ILD*: CCSJ, calculs effectués par l'auteur<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> Rappel : selon la classification du CCSJ, la catégorie *crimes de violence* inclut l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, les autres infractions d'ordre sexuel, l'enlèvement et les vols qualifiés; les *crimes contre la propriété* englobent les introductions par effraction, les vols de véhicule à moteur, les vols (parmi lesquels on distingue les vols de plus de 5 000 \$ (1000 \$ avant 1996) des vols inférieurs à ce montant), la possession de biens volés et la fraude.

<sup>62</sup> Pour calculer la variation pourcentuelle des ILD, nous avons appliqué la formule suivante :  $\frac{\text{taux année } x - \text{taux année } y}{\text{taux année } x}$ .

Comme on peut le constater « visuellement » à la figure 3.5, l'hypothèse d'une plus grande variabilité des ILD sur la période semble se confirmer; leurs variations inter-annuelles sont en effet plus importantes que celles concernant les crimes de violence et les crimes contre la propriété. **Variation moyenne** : Les pourcentages moyens de la variation inter-annuelle (la somme des variations annuelles divisée par le nombre d'années) pour chacun des trois types d'infraction sont les suivants :

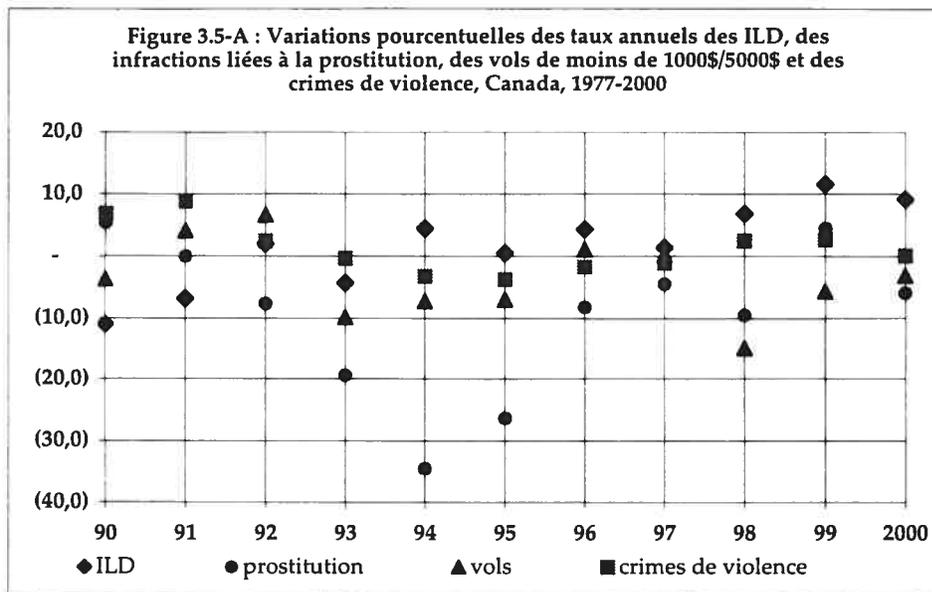
**ILD : 6,6 %    Crimes de violence : 3,5 %    Crimes contre la propriété : 4,0 %**

Ces pourcentages moyens, qui facilitent la comparaison, indiquent que l'enregistrement des ILD varie davantage d'une année à l'autre comparativement aux deux autres ensembles d'infraction.

Dans un deuxième temps, nous avons refait le même exercice de mesure de la variabilité inter-annuelle des taux annuels en comparant cette fois les ILD à d'autres types d'infractions plus comparables, c'est-à-dire à d'autres délits sans plaignant, en l'espèce les infractions liées à la prostitution. De surcroît, plutôt que d'utiliser l'ensemble agrégé regroupant toutes les infractions contre la propriété (comme c'était le cas dans la figure 3.5), nous avons sélectionné la sous-catégorie la moins susceptible d'entraîner une dénonciation à la police au sein de l'ensemble des crimes contre la propriété (donc la plus susceptible de varier), soit **les vols de moins de 1000 \$/5000 \$**<sup>63</sup>. Nous avons conservé les crimes de violence dans la comparaison en tant qu'infraction appelant une dénonciation. Dans ce cas, nous avons limité la séquence d'analyse des données aux années 1990 à 2000 car l'un des thèmes de la comparaison, la prostitution, a fait l'objet d'amendements importants en 1986, quelques années après l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés.

---

<sup>63</sup> *Le seuil maximal de cette catégorie de vol se situait à 1000\$ jusqu'en 1995, mais à 5000\$ à compter de 1996.*



*Source : Statistiques annuelles de la criminalité, CCSJ, 1990-2000*

L'exercice s'avère révélateur. Les infractions de prostitution affichent de plus fortes variations que les ILD sur la période, les variations étant nettement plus marquées en quelques années au milieu de la période. Vers la fin de la période, on remarque les hausses dans l'enregistrement des ILD, ainsi que les baisses des vols de moins de 5000 \$.

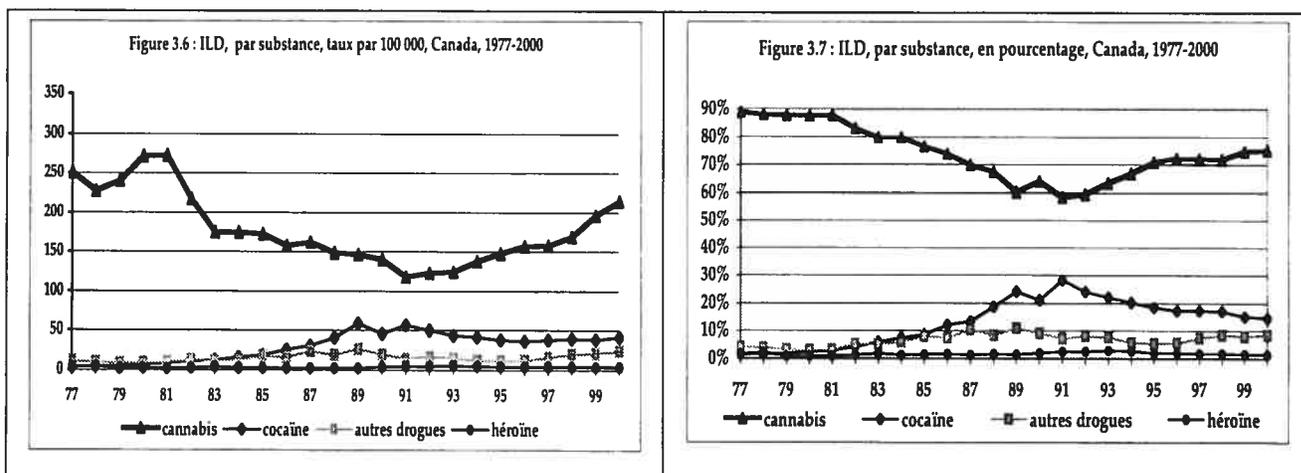
**Variation annuelle moyenne :** Le calcul de la variation annuelle moyenne vient illustrer sous la forme d'un pourcentage unique la moyenne des variations inter-annuelles pour la période :

**ILD : 6,2%    Prostitution : 12,3%    Vols : 5,8 %    Violence : 3,0 %**

Cette mesure nous permet de saisir ce que la figure 3.5-A illustre déjà, soit que l'enregistrement des infractions de prostitution appelle les plus grandes variations d'une année à l'autre. Les ILD viennent au deuxième rang, avec un pourcentage de variation deux fois inférieur à celui de la prostitution, suivis de près par les vols, tandis que les crimes de violence constituent les infractions présentant l'écart le plus faible.

### 3.2.4 - Les ILD, par substance

Nous entreprenons la déconstruction de l'ensemble des ILD, c'est-à-dire l'analyse structurale, par substance, utilisant côte à côte deux figures : l'une en taux, pour situer l'importance de chaque substance, l'autre en pourcentage, afin de voir la place occupée par chacune dans l'ensemble des ILD au pays<sup>64</sup>.



**Figure 3.6 (taux) :** Les infractions de **cannabis** se démarquent nettement. Passant de 250 à 120 de 1977 à 1991, leur taux augmente à 215 en 2000, inférieur d'environ 15 % à celui de 1977. C'est le poids et l'évolution des infractions de cannabis qui structurent le mouvement d'ensemble des ILD (figure 3.3). L'évolution des infractions de **cocaïne** est bien différente, marquant une augmentation quand celles de cannabis décroissent. Leur taux croît jusqu'en 1991, diminue de 1991 à 1995 et se stabilise par la suite. Le taux des « **autres drogues** » suit d'abord un mouvement à la hausse semblable à celui de la cocaïne, puis il diminue à compter de 1989, pour ensuite amorcer une remontée à la fin de la séquence. Le taux annuel des infractions d'**héroïne** est beaucoup plus faible, se maintenant entre 2 et 5.

**Figure 3.7 (pourcentage) :** Les infractions liées au **cannabis** ont toujours constitué plus de 60 % de l'ensemble des ILD. Leur pourcentage a cependant

<sup>64</sup> La présentation de figures reposant sur les pourcentages des nombres absolus et leur évolution dans le temps a ses désavantages puisqu'elle ne tient pas compte de l'évolution démographique, mais elle permet de voir quelles substances et quelles infractions rencontrent l'activité de la police et surtout comment cette activité se répartit.

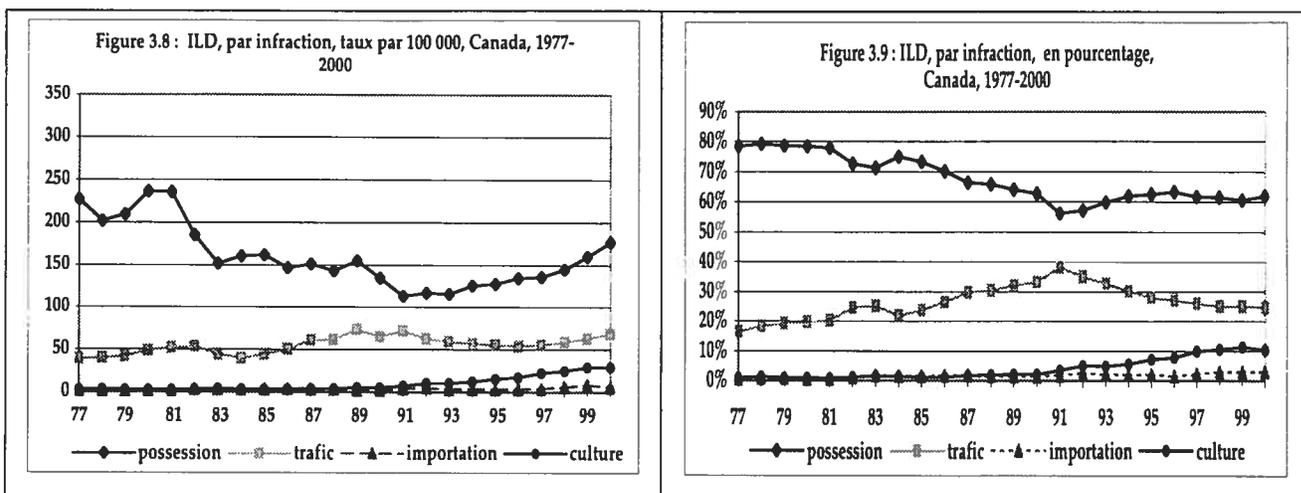
diminué de presque 30 points entre 1977 et 1992, mais en reprend presque 20 depuis le début des années 1990.

Corollairement, la part des infractions de **cocaïne** augmente de 1977 à 1991, passant de 1,4 % à 28,2 %, pour connaître une baisse pourcentuelle conséquente au mouvement observé à propos du cannabis. D'ailleurs, les infractions de cannabis et de cocaïne constituent conjointement entre 80 % et 90 % du total des ILD sur une base annuelle.

Les « **autres drogues** » comptaient en moyenne environ pour 7 %, leur proportion se situant à 8,5 % en 2000.

Les infractions **d'héroïne** représentent moins de 2 %, et cette proportion demeure stable sur la période.

### 3.2.5 - Les ILD, par infraction



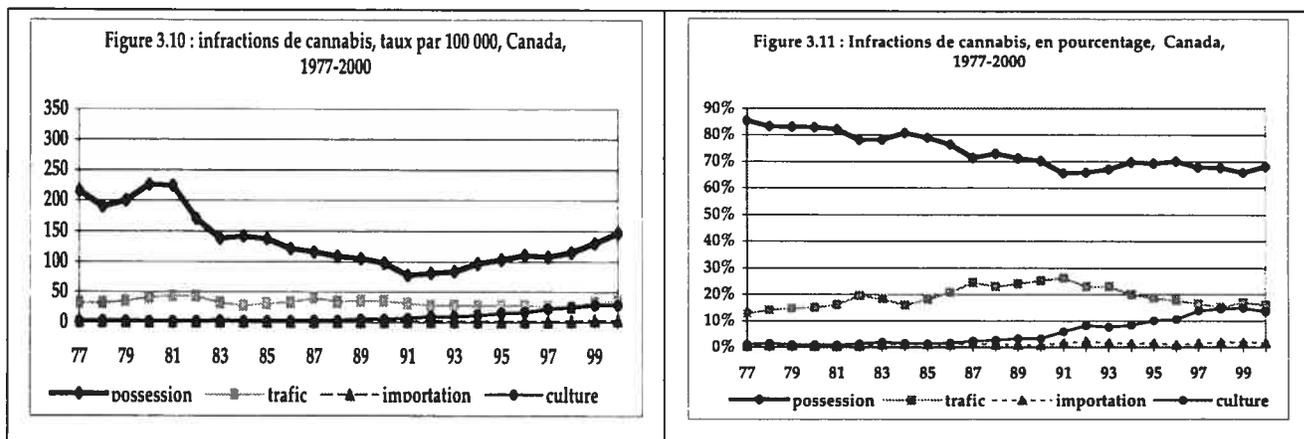
**Figure 3.8 (taux) :** Les infractions de **possession** dominent l'ensemble des ILD. Cependant, alors que leur taux était de 227 en 1977, il est deux fois moindre (113) en 1991 et remonte jusqu'à 177 en 2000. Pour ce qui est du **trafic**, la tendance est à la hausse de 1977 à 1991 (passant de 39 à 72), se situant à un niveau semblable à celui de 1991 à la fin de la série. Le taux des infractions **d'importation** est demeuré faible dans la première moitié de la période (autour de 2) et il oscille entre 3 et 8 entre 1991 et 2000. Le taux des infractions de **culture** est nettement en hausse dans la deuxième moitié de la période, passant de 3 en 1986 à 29 en 2000.

**Figure 3.9 (pourcentage) :** Les infractions de **possession**, qui représentaient 80 % du total des ILD à la fin des années 1970, ne comptaient plus que pour 56 % en 1991, pour se maintenir autour de 60 % par la suite. Corollairement, le **trafic**, qui est l'infraction la plus importante sur le plan quantitatif après la possession, suit un mouvement inverse, spécialement durant la première moitié de la période. Le taux des infractions **d'importation** demeure peu important, tandis que la part des infractions de **culture** quintuple entre 1990 et 2000 (passant de 2 % à 10 %).

### 3.2.6 - Les infractions relatives à chaque substance

Nous décomposerons maintenant l'ensemble des ILD en fonction de chaque catégorie de substance, utilisant de nouveau deux figures : l'une en taux, l'autre en pourcentage.

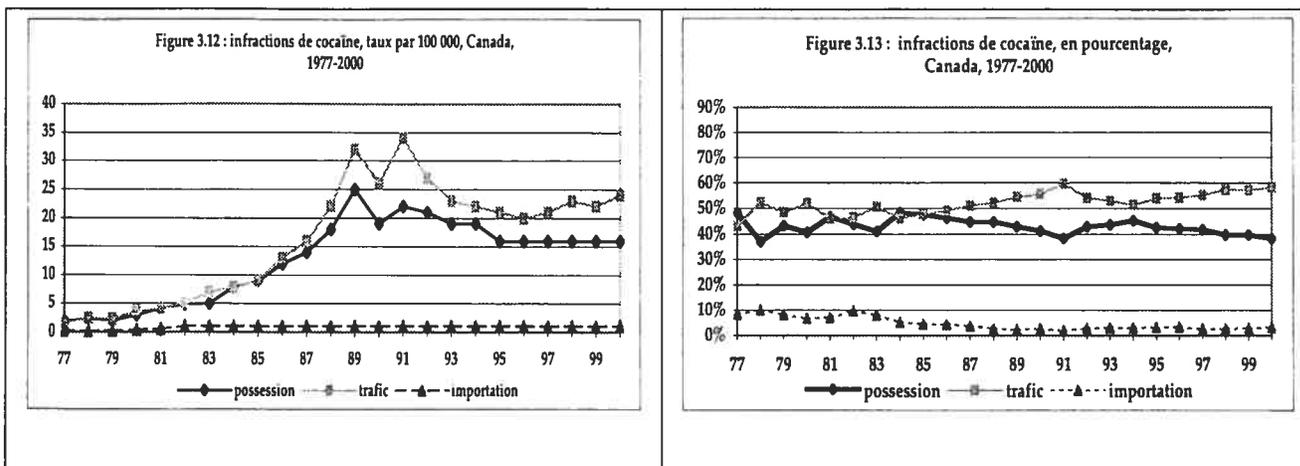
#### Le cannabis (échelle de 350)



**Figure 3.10 (taux) :** Le taux de la **possession** de cannabis a diminué de 1977 à 1991 (de 215 à 78), mais il remonte par la suite à 147 jusqu'en 2000. Le **trafic** termine la séquence à peu près au niveau du début. L'**importation** demeure peu importante et le taux presque invisible, tandis que le taux de la **culture** rejoint celui du trafic dans les années 1990.

**Figure 3.11 (pourcentage) :** La **possession** constitue la grande majorité des infractions sur la période. Le pourcentage initial (85 %) diminue de 1977 à 1991, après quoi il se stabilise autour de 70 %. La part du **trafic** a doublé entre 1977 et 1991 (de 13 % à 26 %), pour retomber à 16 % en 2000. Les infractions **d'importation** représentent entre 1 % et 2 % de l'ensemble. Les infractions de **culture**, d'abord insignifiantes et leur pourcentage se confondant avec celui de l'importation, représentent une part grandissante de l'ensemble, passant de 2 % en 1983 à 13 % en 2000; elles rejoignent d'ailleurs graduellement le trafic.

## La cocaïne (échelle de 40)

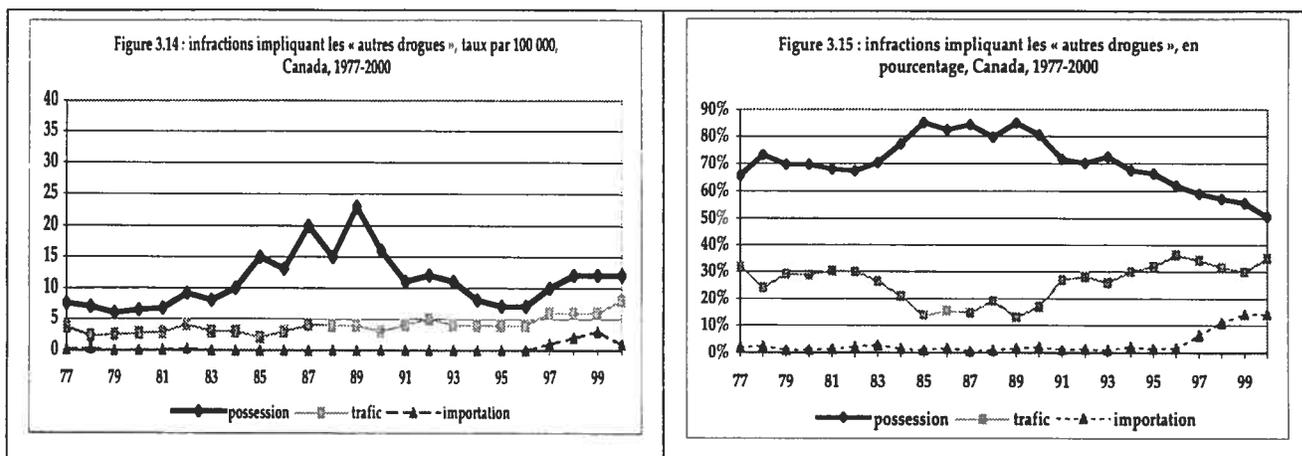


**Figure 3.12 (taux) :** Le taux de la possession de cocaïne et celui du trafic ont grimpé simultanément entre 1977 et 1991, pour diminuer par la suite; la possession se stabilise à compter de 1995, tandis que le trafic reprend quelques points. L'importation demeure faible<sup>65</sup>.

**Figure 3.13 (pourcentage) :** La part du trafic est toujours plus importante que celle de la possession (contrairement à ce qui se passe dans le cas du cannabis); l'écart s'accroît un peu à la fin des années 1980, de même que durant les dernières années de la période. Après s'être tenue autour de 10 % au début de la période, la part des infractions d'importation ne représente plus que quelques points de pourcentage à compter de 1989.

<sup>65</sup> Le lecteur aura noté les différences frappantes entre les figures 3.12 (portant sur les taux relatifs la cocaïne) et 3.10, cette dernière représentant l'évolution du taux des infractions de cannabis.

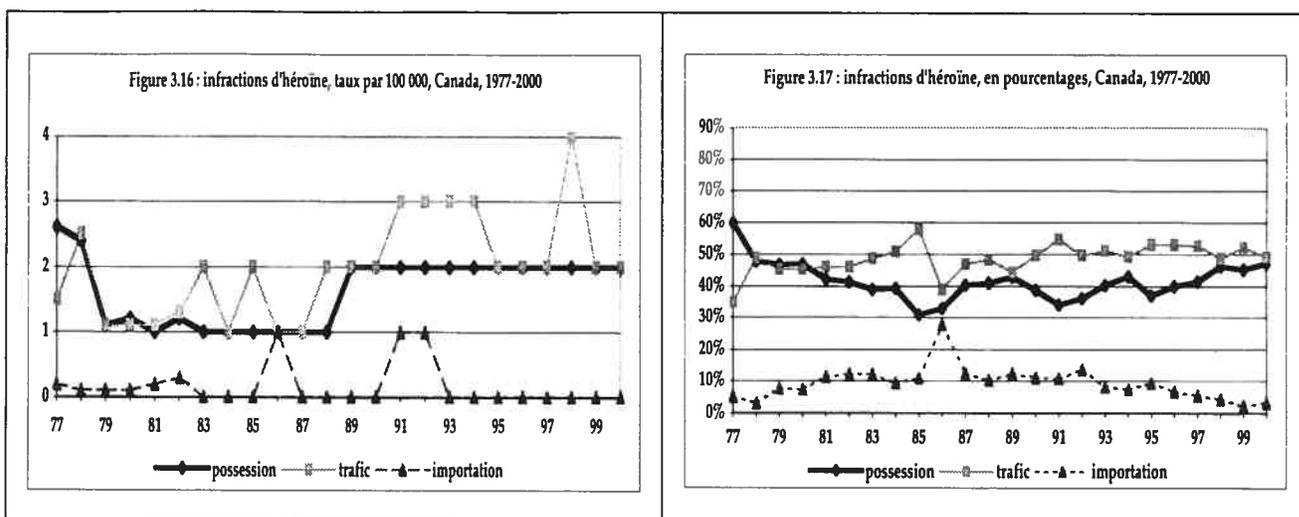
## Les « autres drogues » (échelle de 40)



**Figure 3.14 (taux) :** Le taux de la **possession** d'« autres drogues » est en hausse jusqu'en 1989, diminue jusqu'en 1996 et remonte à la fin de la période. L'évolution du **trafic** est moins chaotique, légèrement en hausse à la fin de la période. Le taux de **l'importation** est de 0 jusqu'en 1996, il bouge un peu pendant quelques années puis finalement redescend à la toute fin.

**Figure 3.15 (pourcentage) :** La part de la **possession** varie entre 85% et 50 %, en hausse jusqu'en 1989, en baisse par la suite. Le **trafic** se situe entre 10 % et 40 % et bouge inversement à la possession. **L'importation**, qui a compté pour presque rien jusqu'en 1996, représente 14 % à la fin de la série.

## L'héroïne



L'échelle est graduée à l'unité, les taux des infractions liées à l'héroïne étant minimes<sup>66</sup>. Les nombres d'infractions relatives à l'héroïne étant considérablement plus petits que dans le cas des autres substances, on doit interpréter toutes les variations pourcentuelles avec réserve.

**Figure 3.16 (taux) :** Le taux du **trafic** est légèrement supérieur ou égal à celui de la **possession** dans l'ensemble du Canada. L'**importation** y est presque nulle.

**Figure 3.17 (pourcentage) :** Le **trafic** domine faiblement l'ensemble, entre 10 et 20 points au-dessus de la **possession**, comme c'était le cas pour la cocaïne (figure 3.13). La part de l'**importation** se situait autour de 10 % jusqu'en 1993, mais diminue à compter de 1992, pour revenir, en 2000, sous le seuil de 1977.

<sup>66</sup> Le CCSJ calcule les taux à l'unité, sans décimale, ce qui explique le mouvement abrupt sur une petite échelle.

### 3.2.7- Les taux annuels moyens (1977-2000)

L'analyse horizontale des taux et des pourcentages sur une période relativement longue a ses avantages, mais elle rend parfois la comparaison difficile. Le **tableau 3.1** présente la moyenne arithmétique des taux annuels<sup>67</sup> pour la période entière, de même que pour les sous-périodes 1977-1991 (nommé ci-après temps 1 - T 1) et 1992-2000 (temps 2 - T 2)<sup>68</sup>.

*Tableau 3.1 : ILD, taux moyen (1977-2000), par substance et par infraction, Canada.*

	Possession		Trafic		Importation		Culture		TOTAL
<b>Cannabis</b>	135		33		2		9		179
<i>T1/T2</i>	151	108	35	29	2	3	4	19	
<b>Cocaïne</b>	13		16		1		N/A		30
<i>T1/T2</i>	10	17	12	23	1	1			
<b>« Autres drogues »</b>	11		4		0		N/A		15
<i>T1/T2</i>	12	10	3	5	0	1			
<b>Héroïne</b>	2		2		0		N/A		4
<i>T1/T2</i>	1	2	2	3	0	0			
<b>TOTAL</b>	161		55		3		9		228

Premièrement, on constate que le taux moyen de l'ensemble des ILD est de 228 pour la période.

Les infractions impliquant du **cannabis** affichent les plus forts taux moyens dans le cas de tous les délits. L'écart entre cette substance et les autres est particulièrement important dans le cas de la possession. Suivent ensuite par ordre d'importance, la **cocaïne**, les « **autres drogues** » et l'**héroïne**. Dans les cas de la **cocaïne** et de l'**héroïne**, le taux du trafic est supérieur ou équivalent à celui de la possession, tandis que c'est la possession qui domine dans le cas du cannabis et des « autres drogues ».

<sup>67</sup> Taux moyen = la somme des taux annuels divisé par le nombre d'années.

<sup>68</sup> La décision de diviser la période 1977-2000 en deux séquences inégales, soit 1977-1991 et 1992-2000, s'explique par le fait que 1991-1992 marque la fin d'une tendance et le début d'une nouvelle pour plusieurs infractions et substances, ce qu'indiquent plusieurs figures. Il nous semblait donc opportun de mesurer et de distinguer la moyenne des taux annuels de la période antérieure à 1991 de celle de la période 1992-2000.

Parmi les différences entre les deux sous-périodes (T 1 et T 2), on note l'écart dans le taux moyen de la **possession de cannabis** qui a diminué du temps 1 au temps 2 (de 151 à 108), tandis que le taux moyen de la **culture** est de 19 au temps 2, alors qu'il était seulement de 4 temps 1. Mais d'autres changements dans le temps méritent d'être signalés : le taux moyen de la **possession** et du **trafic de cocaïne** sont presque deux fois plus importants au temps 2 qu'au temps 1.

### 3.2.8 - Les pourcentages annuels moyens (1977-2000)

Comme nous l'avons fait pour les taux, nous présentons au **tableau 3.2** les pourcentages moyens relatifs à chaque infraction et chaque substance pour la période, en distinguant de nouveau entre le temps 1 et le temps 2.

*Tableau 3.2 : ILD, pourcentages annuels moyens (1977-2000), par infraction pour chaque substance, Canada.*

	Possession	Trafic	Importation	Culture	total
<b>Cannabis</b>	74 %	19%	1 %	6 %	100 %
<i>Moyenne T1/T2</i>	78 % / 68 %	19 % / 19 %	1 % / 2 %	2 % / 11 %	
<b>Cocaïne</b>	43 %	54 %	3 %	N/A	100 %
<i>Moyenne T1/T2</i>	44 % / 42 %	51 % / 56 %	6 % / 3 %		
<b>« Autres drogues »</b>	71 %	25 %	4 %	N/A	100 %
<i>Moyenne T1/T2</i>	76 % / 64 %	23 % / 31 %	2 % / 6 %		
<b>Héroïne</b>	42 %	49 %	9 %	N/A	100 %
<i>Moyenne T1/T2</i>	42 % / 41 %	47 % / 51 %	11 % / 8 %		

Ce tableau confirme la répartition différente des infractions selon les substances. La possession constitue l'infraction dominante dans le cas du **cannabis** et des « **autres drogues** » tandis que c'est le trafic qui constitue l'infraction majoritaire dans les cas de **cocaïne** et **d'héroïne**. La part moyenne de **l'importation** est plus importante dans les affaires **d'héroïne** que pour toute autre substance.

Concernant les différences entre les pourcentages moyens respectifs de chaque sous-période, on observe des pourcentages inférieurs (-10) pour la **possession de cannabis** et des « **autres drogues** » (-8) au temps 2 à ceux du temps 1, mais supérieurs pour la **culture du cannabis** (+ 9) et le **trafic des « autres drogues »** (+ 8).

### 3.3 - Les ILD classées par mise en accusation

Ce ne sont pas toutes les affaires rapportées par la police qui donnent lieu à des mises en accusation. En effet, les infractions constatées par la police ne sont suivies de mises en accusation que si : 1- les policiers décident d'enregistrer l'infraction; 2- l'enquête policière n'est pas entachée d'irrégularités; 3- les faits sont supportés par des preuves aux yeux de la poursuite et 4- les chambres d'accusation chargées des affaires criminelles ne sont pas trop encombrées par des affaires plus importantes. Toutes ces conditions ne sont pas toujours réunies dans les cas des ILD. Le pourcentage des mises en accusation constitue une information pertinente sur la réaction des chambres d'accusation aux infractions de tout genre enregistrées par les policiers, mais particulièrement dans le cas des ILD.

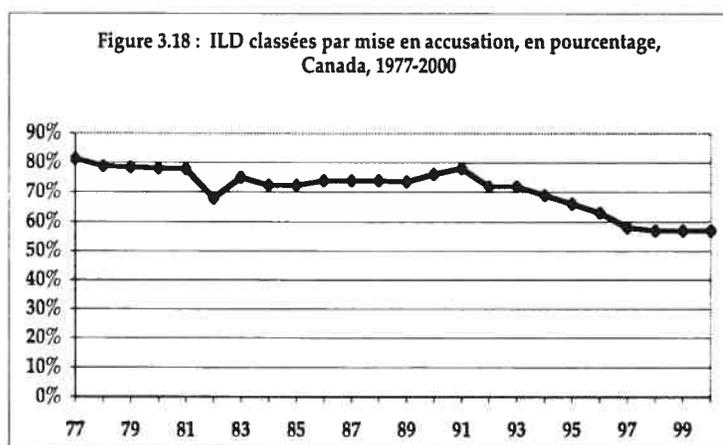
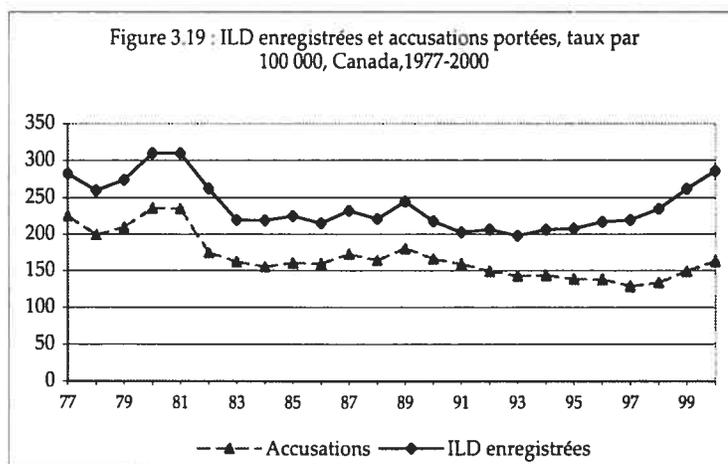


Figure 3.18 : En moyenne 75 % des ILD ont été classées par mise en accusation de 1977 à 1991, mais à compter de cette année, une tendance à la baisse s'amorce et la proportion diminue jusqu'à moins de 60 % à la fin de la série<sup>69</sup>. D'autre part, on se rappellera que le nombre annuel des ILD rapportées par les corps policiers canadiens a augmenté au cours des années 1990 au pays (figure 3.4). Ainsi, pendant que croît le nombre des ILD enregistrées, on assiste à une diminution de la proportion des affaires classées par mise en accusation : un plus grand nombre d'ILD enregistrées par les policiers ne résulte pas

<sup>69</sup> La notion de « saturation » policière pourrait s'appliquer ici.

automatiquement en un nombre supérieur d'accusations portées contre les infracteurs identifiés. Des contraintes au niveau des ressources humaines et/ou des changements dans les priorités de poursuite peuvent influencer le processus de mise en accusation, en conjonction avec d'autres facteurs, comme l'évolution de l'opinion publique ou des décisions judiciaires en appel allant dans le sens de la clémence.

### 3.3.1 - Accusations portées relativement aux ILD enregistrées



La **figure 3.19** illustre les taux d'ILD enregistrées annuellement sur la période, parallèlement aux taux des accusations portées relativement aux ILD<sup>70</sup>. Les taux évoluent de façon similaire jusqu'en 1992, après quoi l'écart entre les ILD et les accusations s'accroît de 1993 à 2000. On notera que le taux des accusations diminue de 1992 à 1997, terminant la période par une légère hausse. Si le taux des ILD est presque identique au début et à la fin de la période, tel n'est pas le cas du taux d'accusation, qui passe de 226 à 163.

<sup>70</sup> Pour calculer les taux annuels d'accusation, nous avons rapporté les nombres d'ILD classées par mise en accusation sur la population canadienne pour ensuite multiplier le produit par 100 000. Le lecteur curieux de connaître les nombres absolus d'ILD classées par mise en accusation peut consulter l'annexe 1.

### 3.3.2 - Les ILD classées par mise en accusation, par substance. Pourcentages.

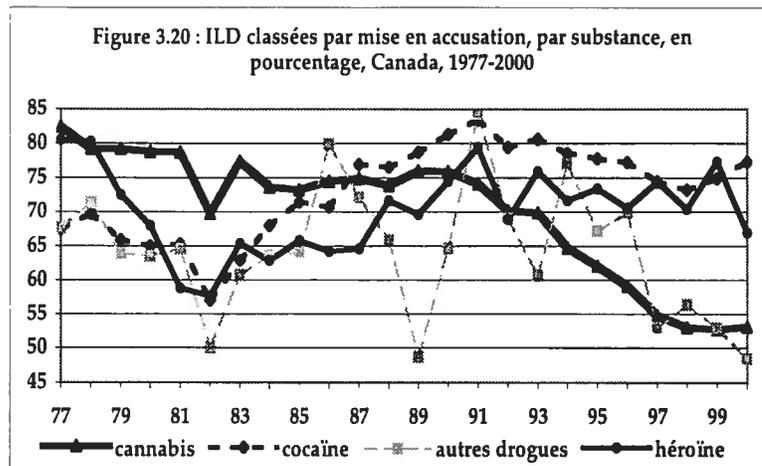


Figure 3.20<sup>71</sup>

**Cannabis** : Les chambres d'accusation classent une proportion sans cesse décroissante d'infractions de cannabis par mise en accusation au fur et à mesure où l'on avance dans la série (de 80 % à 52 %), surtout à compter de 1991.

**Cocaïne** : Alors que les infractions relatives à la cocaïne entraînaient les plus faibles pourcentages de mise en accusation au début de la série, ces pourcentages ont graduellement pris de l'importance de 1982 à 1991, mais ils diminuent jusqu'en 1998, demeurant toutefois les infractions donnant lieu à des mises en accusation dans les plus fortes proportions à la fin de la série chronologique.

« **Autres drogues** » : L'évolution est très irrégulière pour cette catégorie de substances; les pourcentages de mise en accusation étaient de 69 % au début de la série et de 49 % à la fin.

**Héroïne** : Les pourcentages de mise en accusation ont diminué de 1977 à 1983, pour reprendre de l'importance par la suite.

<sup>71</sup> Dans cette figure, nous avons placé le seuil minimal à 45 % plutôt qu'à 0 % afin de distinguer plus clairement chaque axe et ainsi faciliter la lecture.

### 3.3.3 - Pourcentages moyens des ILD classées par mises en accusation, par substance et par infraction

Le **tableau 3.3** compare les pourcentages d'ILD qui furent classées par mise en accusation, par substance et par infraction, en distinguant de nouveau entre les pourcentages moyens du temps 1 de ceux du temps 2.

*Tableau 3.3 : ILD classées par mises en accusation, pourcentages moyens, Canada, 1977-2000, 1977-1991 et 1992-2000*

	Possession	Trafic	Importation	Culture
<b>Cannabis</b>	<b>71 %</b>	<b>76 %</b>	<b>40 %</b>	<b>37%</b>
<i>Moyenne 77-91/92-00</i>	<i>77 %/60 %</i>	<i>77 %/74 %</i>	<i>40 %/40 %</i>	<i>37 %/36 %</i>
<b>Cocaïne</b>	<b>80 %</b>	<b>71 %</b>	<b>32 %</b>	<b>N/A</b>
<i>Moyenne 77-91/92-00</i>	<i>81 %/77 %</i>	<i>66 %/79 %</i>	<i>26 %/40 %</i>	
<b>« Autres drogues »</b>	<b>64 %</b>	<b>69 %</b>	<b>30 %</b>	<b>N/A</b>
<i>Moyenne 77-91/92-00</i>	<i>65 %/64 %</i>	<i>70 %/67 %</i>	<i>27 %/34 %</i>	
<b>Héroïne</b>	<b>73 %</b>	<b>74 %</b>	<b>37 %</b>	<b>N/A</b>
<i>Moyenne 77-91/92-00</i>	<i>78 %/66 %</i>	<i>69 %/82 %</i>	<i>31 %/46 %</i>	

Le **tableau 3.3** nous permet d'apercevoir que pour chaque substance, les infractions de **possession** et de **trafic** sont classées par des mises en accusation dans des proportions nettement plus importantes que ne le sont les infractions d'**importation** et de **culture**. L'écart dans les pourcentages de mise en accusation de la possession et du trafic et ceux de l'importation et de la culture varie entre 24 et 50 points de pourcentage.

En ce qui concerne la différence entre les pourcentages de mise en accusation des temps 1 et 2, les infractions de **possession** étaient en général classées par mise en accusation dans des proportions plus importantes au temps 1 qu'au temps 2, la différence d'une période à l'autre étant particulièrement importante en ce qui concerne le **cannabis** (-17) et l'**héroïne** (-8). Au contraire, les infractions de **trafic de cocaïne** et d'**héroïne** donnent lieu à des mises en accusation dans de plus fortes proportions (+ 13) au temps 2 qu'au temps 1. À l'exception du cannabis, les infractions d'**importation** sont aussi suivies de mises en accusation dans de plus fortes proportions au temps 2 qu'au temps 1.

### 3.4 - L'« applicabilité » des lois sur les drogues au Canada

Déjà, en 1973, le rapport final de la commission LeDain soulignait la difficulté pour les policiers d'appliquer la loi sur les drogues au Canada en général, particulièrement l'infraction de possession. Nous inspirant de ce constat et voulant vérifier la situation plus récente en ce domaine, nous avons formulé l'hypothèse 2 :

*Considérant les difficultés particulières pour les policiers de détecter les infractions de possession, la répression de ces infractions s'appliquera à une très faible proportion des usagers.*

Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons comparé le pourcentage des Canadiens de 15 ans et plus qui ont avoué avoir consommé du cannabis et de la cocaïne au cours de l'année 1993 avec le pourcentage des individus accusés de possession relativement à ces deux substances. Puisque le délit d'usage n'existe pas au Canada, nous avons utilisé les données relatives aux personnes accusées de possession pour estimer le niveau d'application de la loi à l'endroit des consommateurs auto-révélés<sup>72</sup>.

Le tableau qui suit comprend aussi les nombres absolus dans l'un et l'autre cas, consommateurs avoués et personnes accusées de possession de cannabis et de cocaïne, des données susceptibles d'intéresser le lecteur.

---

<sup>72</sup> Nous sommes conscient que dans le cadre de cette opération, nous avons recours à des données qui datent de 10 ans. De plus, cette nouvelle unité « personnes accusées » diffère de la mesure utilisée ailleurs, soit les infractions classées par mise en accusation. Nous croyons néanmoins que cette mesure du phénomène (usage) comparée au nombre des personnes accusées est éclairante même si les personnes accusées ne sont pas nécessairement les mêmes que celles ayant avoué une consommation.

**Tableau 3.4 : Canadiens de 15 ans et plus ayant consommé du cannabis et de la cocaïne et canadiens (15 ans et plus) ayant été accusés de possession de cannabis et de cocaïne, Canada, 1993<sup>73</sup>**

	Population canadienne des 15 ans et plus (1993)	Pourcentages des usagers auto déclarés	Individus ayant avoué avoir consommé au moins une fois en 1993	Personnes (15 ans et plus) accusées en 1993	Pourcentages des personnes accusées/ usagers auto-révélés
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<b>CANNABIS</b>	22 810 500	7,4 %	1 687 797	16 886	1,0 %
<b>COCAÏNE</b>		0,7 %	159 674	4 979	3,1 %

**Cannabis :** Les données de l'Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues de 1994 révèlent que 7,4 % des Canadiens interrogés ont avoué avoir consommé du cannabis au moins une fois en 1993. Ce pourcentage, appliqué sur la population des Canadiens de 15 ans et plus (colonne 2/ colonne 1), indique que 1 687 797 Canadiens auraient consommé du cannabis en 1993 (3). Considérant que 16 886 Canadiens de 15 ans et plus ont été accusés de possession de cannabis en 1993, cela signifie qu'au plus 1 % des consommateurs de cannabis auraient été accusés de possession en relation avec cette substance cette année-là (4/3).

**Cocaïne :** Les résultats de la même enquête révèlent que 0,7 % des canadiens ont avoué avoir consommé de la cocaïne au moins une fois en 1993 (soit 10 fois moins que pour le cannabis). En utilisant la même opération que celle utilisée pour le cannabis, on constate que 3,1 % des consommateurs de cocaïne canadiens auraient été accusés de possession de cocaïne en 1993.

<sup>73</sup> *Source : Population : Statistique Canada, données sur le recensement de la population, 1996. Taux de consommation : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD), Centre canadien d'information sur la santé de Statistique Canada, Profil canadien - L'alcool, le tabac et les «autres drogues» (CCLAT), 1999, p. 144; Accusations : CCSJ, données annuelles de la criminalité, 1994. Le pourcentage de la colonne de droite, calculé par l'auteur, constitue le pourcentage des personnes accusées de possession en rapport avec le nombre de consommateurs estimés par l'enquête sur la consommation de 1994. Les consommateurs avoués ne sont donc pas nécessairement les individus qui furent arrêtés et accusés de possession; ils ne servent qu'à estimer le bassin potentiel des consommateurs.*

*Ces résultats confirment donc l'hypothèse d'une faible probabilité pour les usagers de cannabis et de cocaïne d'être accusés de possession relativement à ces substances (1 % et 3 % respectivement).* Ce faible risque d'arrestation et de « criminalisation » soulève d'ailleurs la question de l'efficacité de la loi et de son effet dissuasif, effet dissuasif à propos duquel Erickson (1980) a démontré le faible pouvoir auprès d'une cohorte de consommateurs de cannabis. Selon ces données, la probabilité d'être accusé de possession est environ trois fois plus élevée dans le cas de la cocaïne que dans le cas du cannabis.

Parallèlement à la difficulté de détection face aux infractions de possession, il se peut que d'autres facteurs viennent influencer ce faible pourcentage d'arrestations, par exemple le manque de consensus social à l'égard de la répression de la possession de cannabis, ou encore les perceptions des policiers quant aux suites qui résulteront des infractions qu'ils auront enregistrées. Une saturation des tribunaux pourraient également entrer en compte dans la décision des policiers de ne pas procéder à des arrestations s'ils croient que les affaires ne seront pas soumises à la poursuite. Robert (1977) explique bien ce phénomène avec son concept de reportabilité.

Avant d'entreprendre le chapitre suivant qui porte sur l'analyse comparative interprovinciale des ILD, nous présenterons ici les faits saillants de la situation canadienne.

### **3.5 - Synthèse de l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000**

#### **L'évolution horizontale**

- 1- **Les ICC.** Le taux des ICC était de 6 971 en 1977 contre 7 655 en 2000. Le taux des crimes de violence est passé de 572 en 1977 à 982 en 2000. Seul le taux des infractions contre les biens est inférieur en 2000 à ce qu'il était en 1977 (4 466 en 1977 contre 4 070 en 2000).
- 2- **Les ILD.** Après avoir évolué à la baisse jusqu'en 1991 puis s'être engagé dans un mouvement de remontée, le taux des ILD se retrouve en 2000 presque au niveau où il était en 1977 (283 en 1977 contre 286 en 2000).

- 3- Comme nous en avons fait l'hypothèse, l'évolution des ILD fait apparaître des variations annuelles plus importantes que celles observées dans le cas de la criminalité en général et surtout dans le cas des crimes de violence. Certes, les nombres étant sensiblement moins importants dans le cas des premières, il faut interpréter les écarts avec prudence. Mais les tendances sont plus nettes et prévisibles dans le cas des ICC et des crimes de violence que dans les cas des ILD.
- 4- La part des infractions de cannabis dans l'ensemble des ILD a diminué entre 1977 et 2000, alors qu'augmentaient les parts de la cocaïne et des « autres drogues », et que celle de l'héroïne demeurait relativement stable.
- 5- Dans l'ensemble des ILD, la part des infractions de possession a diminué sur la période, alors qu'augmentaient celles du trafic et de la culture.
- 6- Les tendances récentes les plus significatives ressortant des figures traitant de l'enregistrement des ILD sont les suivantes :
  - a) la hausse du taux des infractions de cannabis dans les années 1990, particulièrement la possession et la culture, dont les taux sont passés respectivement de 78 à 149 et de 7 à 29 de 1991 à 2000.
  - b) la décroissance dans les pourcentages de mise en accusation des ILD, visibles surtout dans les affaires de cannabis, et dans une moindre mesure, dans le cas des « autres drogues », tandis que les pourcentages de mise en accusation pour les infractions de cocaïne et d'héroïne sont plus élevées.

#### **Composition de l'ensemble des ILD. Traits dominants.**

- 1- Les infractions de **cannabis** représentent la majorité des ILD enregistrées au Canada tandis que c'est la **possession** qui constitue l'infraction la plus importante quantitativement.

- 2- On note des différences dans la répartition des infractions selon les substances : la **possession** est l'infraction dominante dans le cas du cannabis et des « **autres drogues** », tandis que s'agissant de **cocaïne** et **d'héroïne**, c'est le **trafic** qui constitue l'infraction la plus rapportée.
- 3- Le **cannabis** affiche les taux moyens les plus élevés pour chaque infraction.
- 4- En combinant les résultats d'une enquête nationale sur la consommation auto-révoquée (enquête de 1994) et les individus accusés de possession à l'égard du cannabis et de la cocaïne, nous avons estimé que les lois sur les drogues au Canada s'appliquaient respectivement à environ 1 % et 3 % des consommateurs de cannabis et de cocaïne, ce qui confirme notre deuxième hypothèse.

## CHAPITRE 4

### LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET LES MISES EN ACCUSATION AU QUÉBEC, EN ONTARIO ET EN C.-B.

Comme nous l'avons souligné précédemment, au Canada, les lois sur les drogues sont de compétence fédérale, mais leur application relève, dans un premier temps, des corps policiers municipaux, provinciaux et même fédéral (G.R.C.), et dans un deuxième temps, des chambres d'accusation et des tribunaux municipaux et provinciaux.

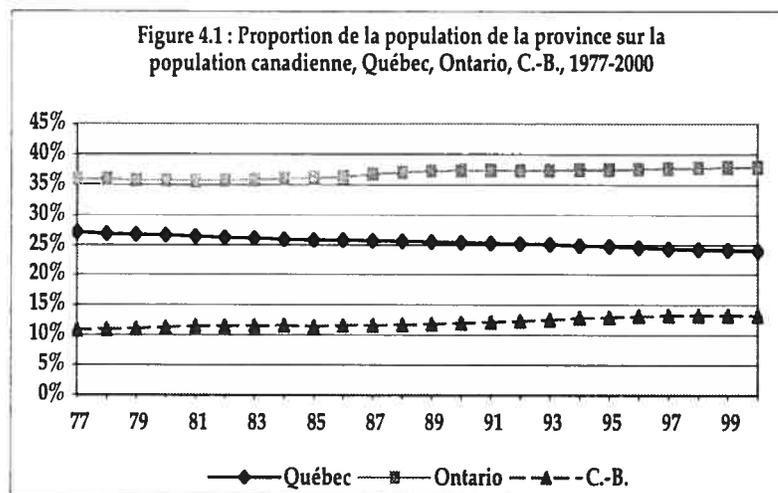
C'est dans le cadre de ce chapitre que nous comptons exposer les faits statistiques à l'appui de l'hypothèse 3 :

*Malgré la portée nationale des lois sur les drogues, on observera des différences importantes de province à province dans leur application par la police et par la poursuite. Ces différences se manifesteront non seulement dans le taux des infractions enregistrées, mais dans les substances visées et dans les délits retenus. On observera aussi des pourcentages dissemblables de mise en accusation selon les provinces.*

L'évolution sur la période devrait aussi témoigner de mouvements différents dans les trois provinces.

#### 4.1. - Les parts respectives des populations des provinces au pays

Avant d'entreprendre la comparaison des statistiques relatives aux ICC et aux ILD dans les trois provinces, nous situerons le poids démographique de chaque province dans la population canadienne.



Source : *Statistiques démographiques annuelles, 2000, Statistique Canada, Division de la démographie, # 91-213-XBP, au catalogue*

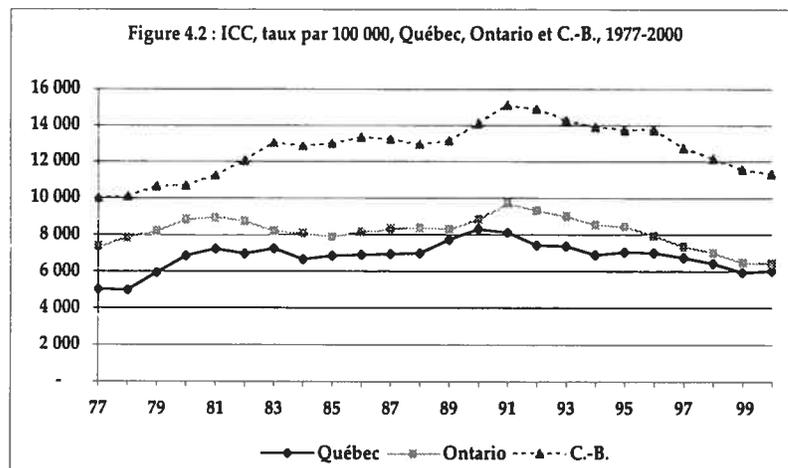
**Figure 4.1**

Sur la période, l'Ontario a représenté de 36 % à 38 % de la population canadienne, le Québec entre 27 % à 24 %, et la C.-B. de 12 % à 14 %.

Les populations de l'Ontario et de la C.-B. représentent chacune 2 % de plus dans l'ensemble en 2000 comparativement à 1977, tandis que la part du Québec a diminué de 3 %.

#### 4.2 - Tendence de la criminalité dans les trois provinces : les taux d'ICC

Comme nous l'avons fait au chapitre précédent parlant du Canada tout entier, nous présentons l'évolution des infractions au code criminel (ICC), cette fois dans les trois provinces, sur la période, afin de contextualiser l'évolution des ILD.



Source : Statistiques annuelles de la criminalité, CCSJ, 1977-2000, taux calculés par le CCSJ.

Figure 4.2

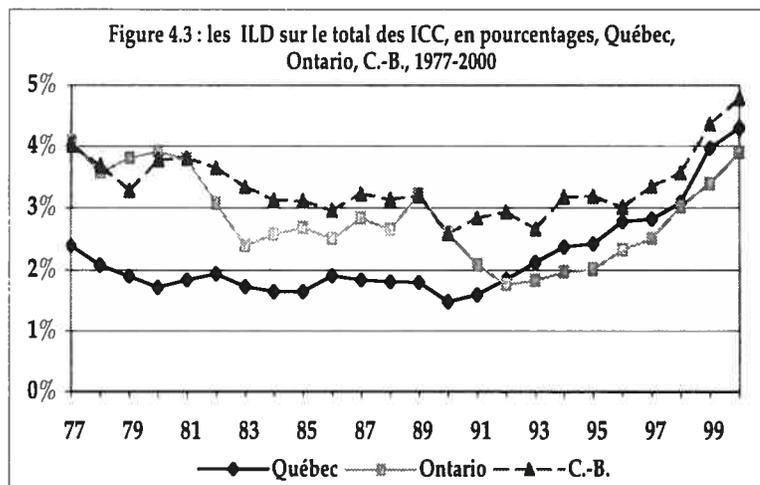
Dans la comparaison entre les provinces, il est clair que les taux de la C.-B. sont toujours significativement supérieurs à ceux des deux autres provinces, tandis que ceux du Québec sont légèrement inférieurs à ceux de l'Ontario.

On constate un mouvement semblable sur la période dans les trois provinces : un accroissement du taux jusqu'à 1990 ou 1991 selon les cas, puis une décroissance partout par la suite.

Le Québec et la C.-B. terminent la période avec des taux respectivement supérieurs de 20 % et 12 % à ceux de départ, tandis qu'au contraire, en Ontario, le taux est inférieur de 14 % en 2000 comparativement à 1977.

#### 4.2.1 - Les ILD dans l'ensemble des ICC de chaque province en pourcentages

La figure 4.3 illustre la part des ILD dans l'ensemble de la criminalité de chaque province.



La part des ILD dans l'ensemble de la criminalité est supérieure en C.-B. sur presque toute la période. Au cours de la première moitié de la période, la part des ILD dans l'ensemble de la criminalité était plus faible au Québec qu'ailleurs, mais elle a suivi une évolution similaire à celle des deux autres provinces par la suite.

Dans les trois provinces, malgré des variations ponctuelles surtout sensibles en Ontario, le mouvement d'ensemble est assez semblable : on assiste d'abord à une diminution pourcentuelle partout de 1977 à 1990 (1992 en Ontario) puis à une remontée.

### 4.3 - Les ILD : comparaison interprovinciale

Nous procéderons maintenant à l'analyse des taux d'ILD dans les trois provinces.

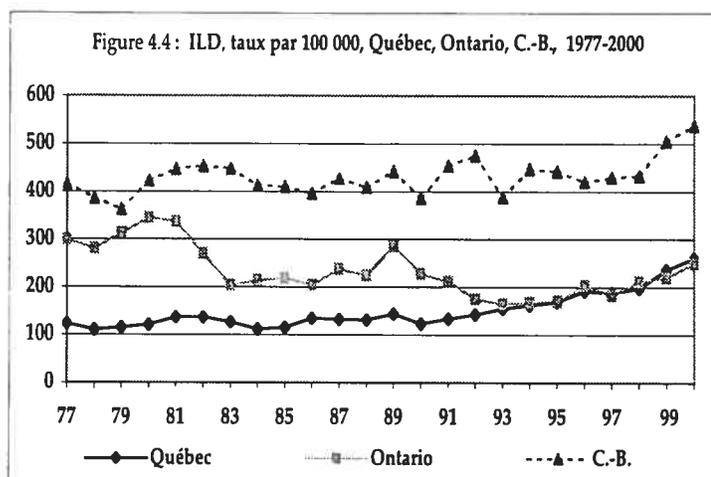


Figure 4.4

L'échelle utilisée dans ce tableau est de 600, alors que celle de la figure 4.2, traitant de l'ensemble des ICC dans les provinces, était de 16 000.

Comme c'était le cas pour l'ensemble des ICC (figure 4.2), le taux de la C.-B. se démarque nettement de celui des deux autres provinces. Entre 1977 et 2000, le taux du Québec a doublé, il a crû de 30 % en C.-B., tandis qu'il a diminué de 17 % en Ontario. Le mouvement en est un à la hausse pour toute la période au Québec et en C.-B., tandis qu'en Ontario, le taux est d'abord décroissant jusqu'en 1993, après quoi il remonte sans atteindre son niveau de départ. *Cette figure permet de confirmer l'hypothèse 3 sur les différences interprovinciales dans le taux d'application des lois sur les drogues, pour l'instant au niveau policier.*

La déconstruction de l'ensemble des ILD par substances et par infractions permettra de préciser les différences spécifiques observées pour l'ensemble des drogues.

### 4.3.1 - Les ILD, par substance : comparaison interprovinciale

Nous passons maintenant à la comparaison interprovinciale des taux des infractions relatives à chaque substance, en débutant par le cannabis.

#### Le cannabis (échelle de 420)

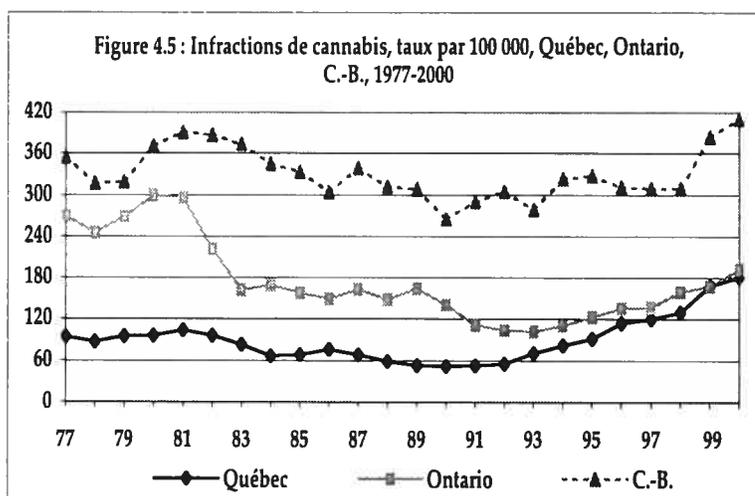
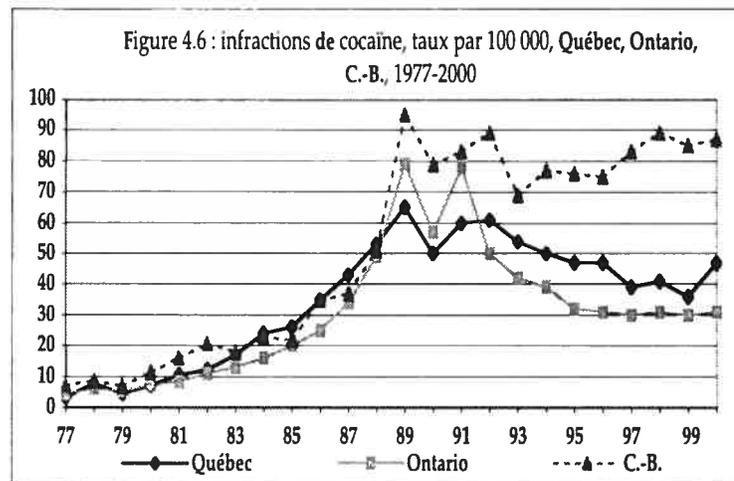


Figure 4.5

Les taux du cannabis en C.-B. dépassent toujours ceux des deux autres provinces. À l'opposé, ceux du Québec sont toujours les plus bas, mais ils rattrapent les taux ontariens à la fin de la séquence.

Entre 1977 et 2000, deux tendances différentes se manifestent : un mouvement à la baisse (plus ou moins accentué et régulier selon les provinces) jusqu'en 1990 (1993 en Ontario), suivi d'une remontée à des niveaux supérieurs à ceux du départ au Québec et en C.-B., mais inférieur pour l'Ontario.

## La cocaïne (échelle de 100)

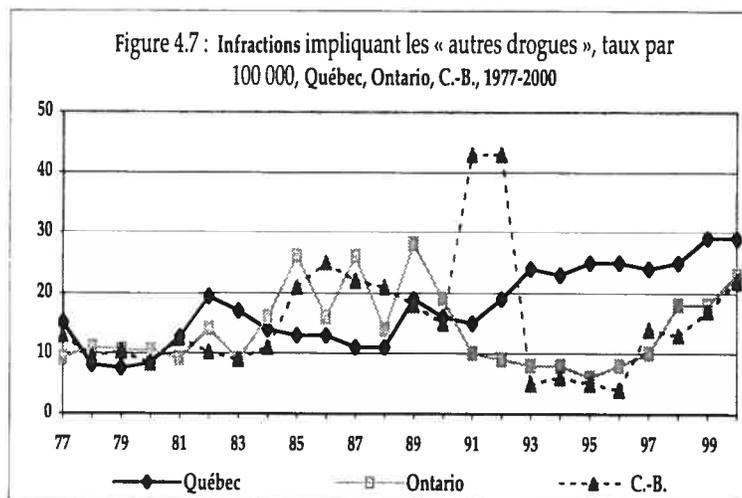


**Figure 4.6**

Dans l'ensemble, la C.-B. affiche des taux d'infractions de cocaïne supérieurs à ceux des deux autres provinces, ce qui est le cas surtout de 1989 à 2000.

On note cependant que les taux d'infractions de cocaïne sont en hausse au sein des trois provinces à compter de 1980, pour atteindre leur apogée entre 1989 et 1992, suite à quoi, ils diminuent en Ontario et au Québec, mais demeurent élevés en C.-B.

## Les « autres drogues » (échelle de 50)

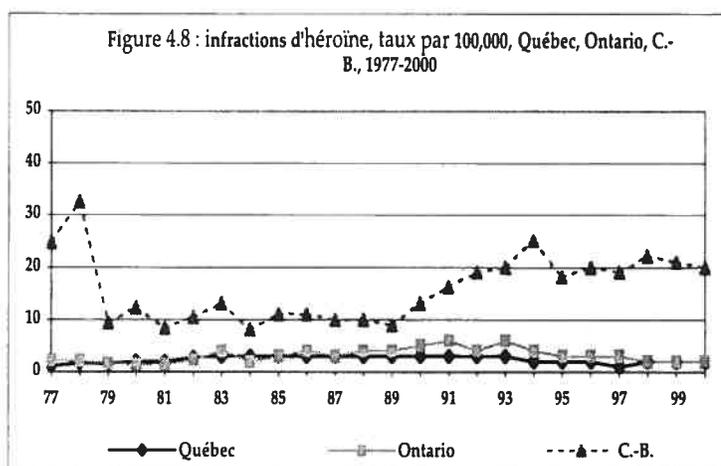


**Figure 4.7**

L'évolution du taux des infractions relatives aux « autres drogues » semble plus volatile que celle des autres substances (cette apparente volatilité se trouve amplifiée d'autant par l'échelle choisie).

Malgré des variations importantes, on constate que dans les trois provinces, le taux est ascendant de 1977 à 1991 et atteint, en 2000, un niveau supérieur à celui de 1977. Il se démarque à la hausse au Québec à compter de 1993.

## L'héroïne (échelle de 50)

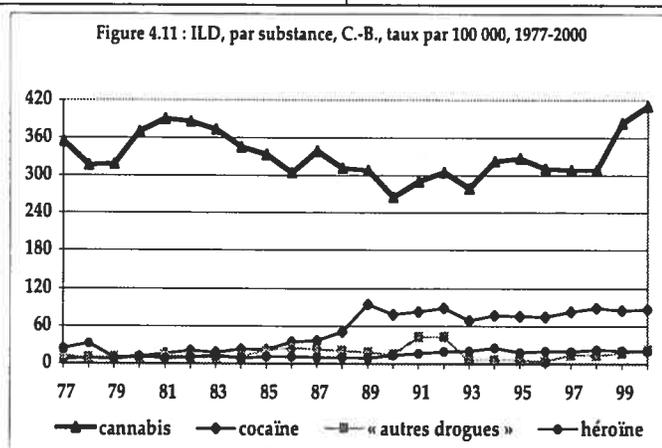
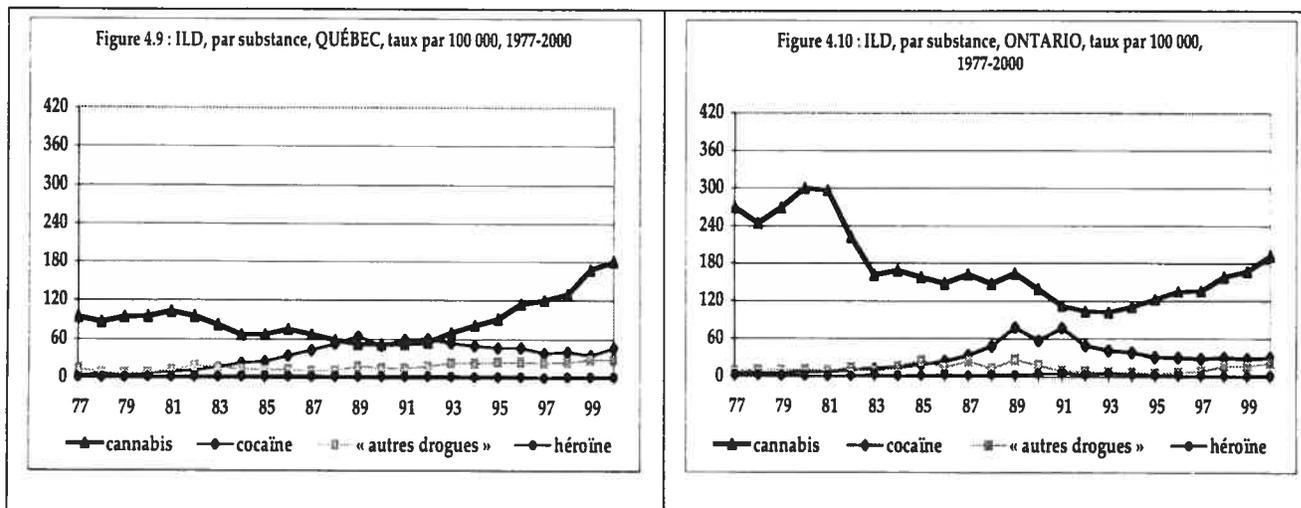


**Figure 4.8**

Le taux des infractions d'héroïne en C.-B. est supérieur sur toute la période, particulièrement au début et à la fin de la séquence. Il est beaucoup plus faible et stable au Québec et en Ontario, légèrement supérieur à celui du Québec dans cette dernière province au début des années 1990; mais il diminue graduellement au Québec et en Ontario vers la fin de la séquence.

### 4.3.2 - Les substances regroupées. Comparaisons intra et interprovinciales

Les figures qui suivent présentent les taux pour chaque substance, les réunissant cette fois au sein d'une même dans chaque province

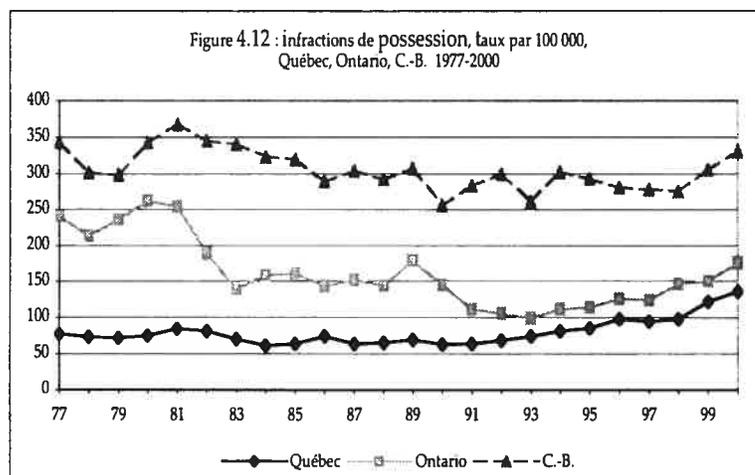


Un regard d'ensemble indique que la répartition des ILD en fonction des taux relatifs aux quatre catégories de substances est différente dans chaque province. Si les taux du **cannabis** sont partout supérieurs à ceux des autres substances et que la **cocaïne** est partout la deuxième substance en terme d'importance, on voit cependant que l'écart entre le cannabis et la cocaïne est particulièrement important dans le cas de la **C.-B.** (**figure 4.11**), tandis que c'est au **Québec** (**figure 4.9**) que le taux de la cocaïne se rapproche le plus de celui du cannabis, les infractions relatives à la première dépassant même celles relatives au cannabis entre 1989 et 1992.

### 4.3.3 - Les ILD, par infraction : comparaison interprovinciale

Après avoir comparé entre eux les taux relatifs aux quatre catégories de substance, nous passons maintenant à la déconstruction de l'ensemble des ILD en fonction de chaque infraction, en débutant par la possession.

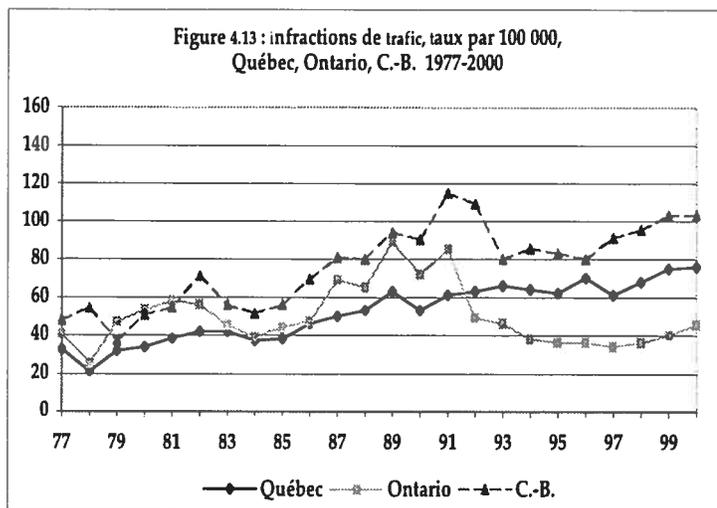
#### La possession (échelle de 400)



**Figure 4.12**

La C.-B. affiche le taux de possession le plus élevé sur toute la période; au Québec, il est le plus bas parmi les trois provinces, mais il va croissant dans les années 1990. En Ontario, le taux diminue davantage qu'ailleurs jusqu'en 1993, mais il reprend de l'importance par la suite.

## Le trafic (échelle de 160)

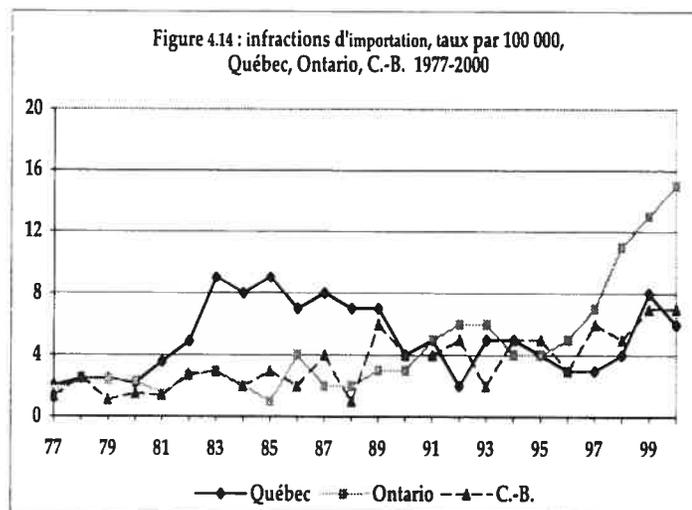


**Figure 4.13**

Le taux du trafic est plus élevé en C.-B. et l'écart entre les provinces s'accroît d'ailleurs après 1990. De 1977 à 1991, le taux du trafic s'élève partout, mais il finit à la baisse en Ontario, tandis qu'il continue son ascension au Québec et en C.-B.

### L'importation (échelle de 20)

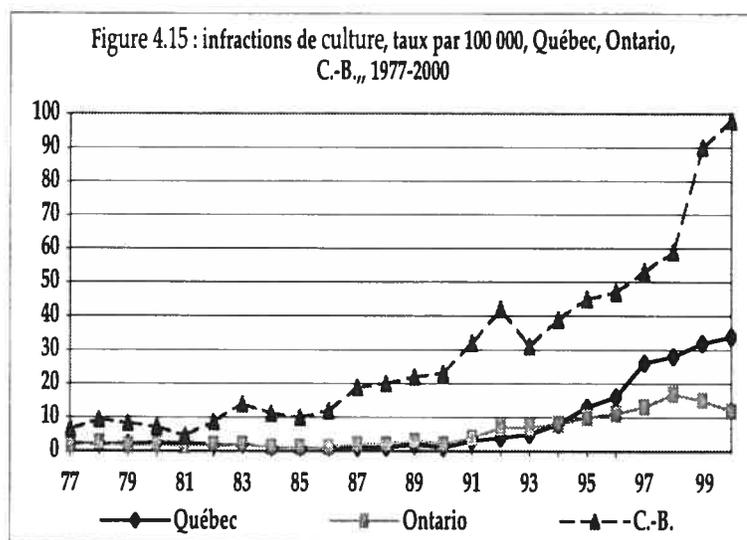
Le choix de l'échelle utilisée dans cette figure est rendu nécessaire par le faible taux de l'importation (2 à 15).



**Figure 4.14**

Le taux était plus élevé au Québec qu'ailleurs dans les années 1980, mais c'est en Ontario qu'il se démarque à compter de 1996.

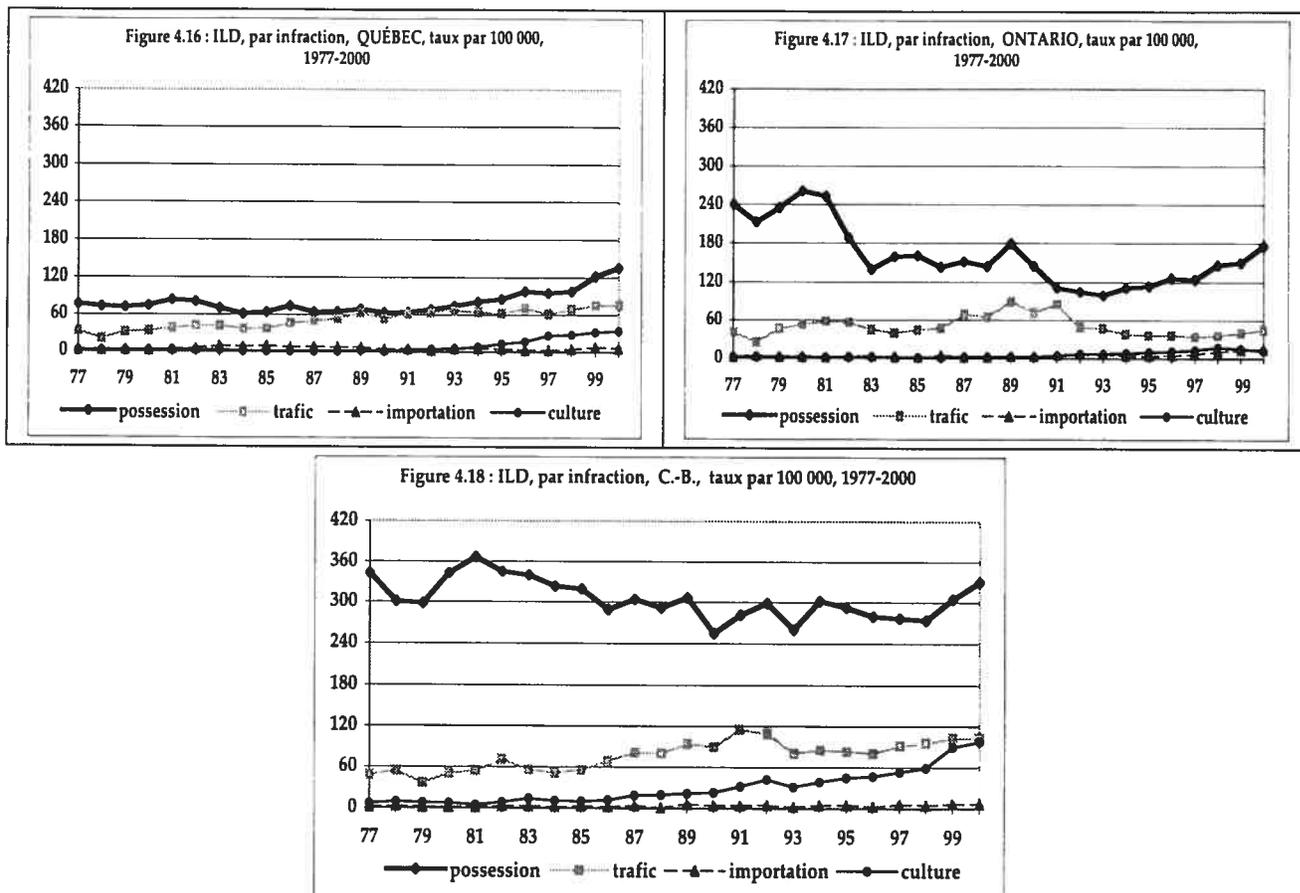
## La culture (échelle de 100)



**Figure 4.15**

Le taux des infractions de culture en C.-B. est bien supérieur à celui des deux autres provinces; il commence à s'élever plus hâtivement qu'ailleurs et continue de monter de façon dramatique. Entre 1994 et 2000, le taux au Québec quadruple, tandis que le taux ontarien s'élève moins, ayant d'ailleurs tendance à retomber au cours des deux dernières années.

#### 4.3.4 - Les infractions regroupées. Comparaisons intra et interprovinciales



La **possession** constitue l'infraction prédominante au sein des trois provinces, alors que le **trafic** arrive en deuxième place. La C.-B. (figure 4.14) se démarque des deux autres provinces par un écart beaucoup plus important entre la possession et le trafic, tandis qu'au contraire, c'est au Québec (figure 4.12) que ces deux infractions affichent les taux les plus similaires. La situation dans la répartition des infractions au sein des trois provinces montre des ressemblances avec celle des substances, qui fut illustrée aux figures 4.9 à 4.11. Comme le poids des infractions de possession et de cannabis est considérable dans l'ensemble des ILD, les regroupements par substances et par infractions affichent une certaine similarité.

En C.-B., le taux des infractions de culture rejoint celui du trafic à la fin de la séquence, ce qui est propre à cette province.

#### 4.3.5 - Les taux moyens (substances et infractions)

##### Les substances

Le **tableau 4.1** reprend les taux annuels relatifs à chaque substance pour les convertir en un seul taux moyen couvrant toute la période. Cette opération permet non seulement de simplifier la comparaison du rapport entre les taux des trois provinces, mais aussi d'illustrer la répartition de la structure intra-provinciale des ILD, par substance. Nous avons aussi calculé les moyennes pour deux sous-périodes - 1977 à 1991 (T1) et 1992 à 2000 (T2)<sup>74</sup>.

*Tableau 4.1 : ILD, taux annuel moyen (1977-2000), par substance, Québec, Ontario et C.-B.*

	QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.	
<i>Cannabis</i>	90		136		332	
<i>T1/T2</i>	77	113	198	137	334	329
<i>Cocaïne</i>	35		30		52	
<i>T1/T2</i>	28	47	28	35	34	81
<i>« Autres drogues »</i>	18		14		16	
<i>T1/T2</i>	13	25	15	12	17	14
<i>Héroïne</i>	2		3		16	
<i>T1/T2</i>	2	2	3	4	13	20

Nous analysons ce tableau à la verticale, puis à l'horizontale, en trois points :

- 1- **Place du cannabis** : Le taux moyen de cette substance est entre deux et trois fois supérieur à celui de la **cocaïne** au Québec (90/35), mais ce rapport est de plus de quatre pour un en Ontario (136/30) et de six pour un en C.-B. (332/52).
- 2- **Relation T1/T2** : Contrairement aux deux autres provinces, le taux moyen du cannabis au cours du temps 2 au Québec est supérieur (113) à celui du temps 1 (77). Les taux moyens de la cocaïne sont partout plus importants au temps 2 qu'au temps 1, l'écart étant surtout important en C.-B. Le taux des « **autres drogues** » est plus important au temps 2

<sup>74</sup> *Rappel du calcul : taux moyen = la somme des taux annuels divisée par le nombre d'années.*

qu'au temps 1 au Québec, contrairement aux deux autres provinces, tandis qu'en C.-B., le taux de l'héroïne au temps 2 est nettement supérieur qu'au temps 1.

- 3- **Domination de la C.-B.** : Les taux du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne sont supérieurs en C.-B. à ceux du Québec et de l'Ontario, mais le taux des infractions impliquant les « autres drogues » est similaire à celui des autres provinces; en fait, le taux des « autres drogues » en C.-B. est similaire à celui de l'héroïne, ce qui n'est pas le cas au Québec et en Ontario où les taux relatifs à cette substance sont beaucoup plus faibles.

### Les infractions

Le **tableau 4.2** met en exergue le taux moyen de chaque type d'infraction dans l'ensemble des ILD de chaque province. Nous ferons de nouveau une lecture verticale, puis horizontale de ce tableau.

*Tableau 4.2 : ILD, taux annuel moyen, par infraction, Québec, Ontario et C.-B., 1977-2000*

	QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.	
<i>Possession</i>	80		162		305	
<i>T1/T2</i>	70	95	181	128	314	291
<i>Trafic</i>	52		50		77	
<i>T1/T2</i>	43	67	56	40	67	92
<i>Importation</i>	5		5		4	
<i>T1/T2</i>	5	4	3	8	3	5
<i>Culture</i>	8		5		30	
<i>T1/T2</i>	2	18	2	11	14	56

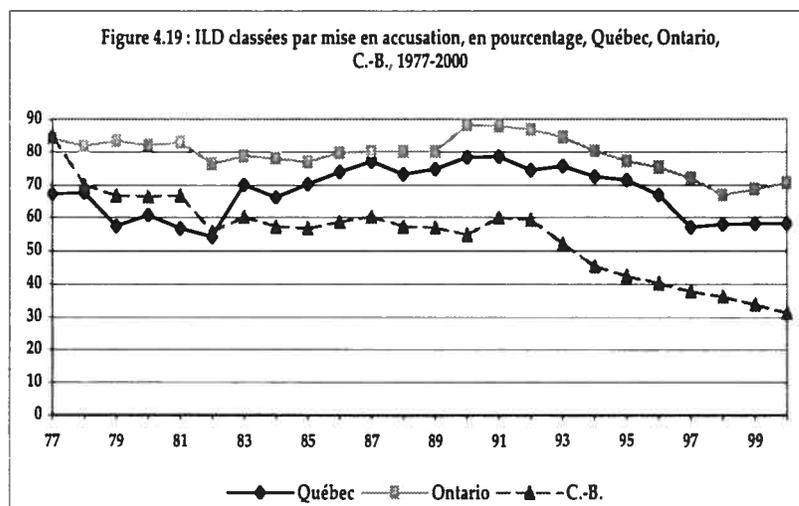
- 1- **Les infractions** : Comme on l'a vu dans les figures, la possession domine partout dans le rapport entre la **possession** et de **trafic**. Au Québec, l'écart entre les taux moyens est plus faible qu'ailleurs, (80/52) mais en Ontario, cette relation est de plus de trois pour un (162/50), et de quatre pour un en C.-B. (305/77). En C.-B., le taux de la **culture** fait plus de sept fois celui de l'**importation** (30/4), tandis que l'écart est beaucoup plus faible dans les deux autres provinces (8/5 au Québec et 5/5 en Ontario).

2- **Rapport temps 1 (T1) et temps 2 (T2)** : le taux moyen de la **possession** est supérieur au Québec au T2 (95) à ce qu'il était au T1 (70), ce qui va à l'encontre des deux autres provinces. Le taux du **trafic** est aussi plus important au Québec et en C.-B. au T2, tandis qu'il est inférieur en Ontario. Le taux moyen de **l'importation** est plus élevé au T2 qu'au T1 en Ontario et en C.-B. mais similaire au Québec. Finalement, les taux moyens de la **culture** sont plus importants partout au cours du T2 qu'au T1.

#### 4.4 - Les mises en accusation<sup>75</sup>

Nous verrons maintenant l'évolution des mises en accusation consécutives aux ILD enregistrées dans les trois provinces au cours de la période.

##### 4.4.1 - L'ensemble des ILD



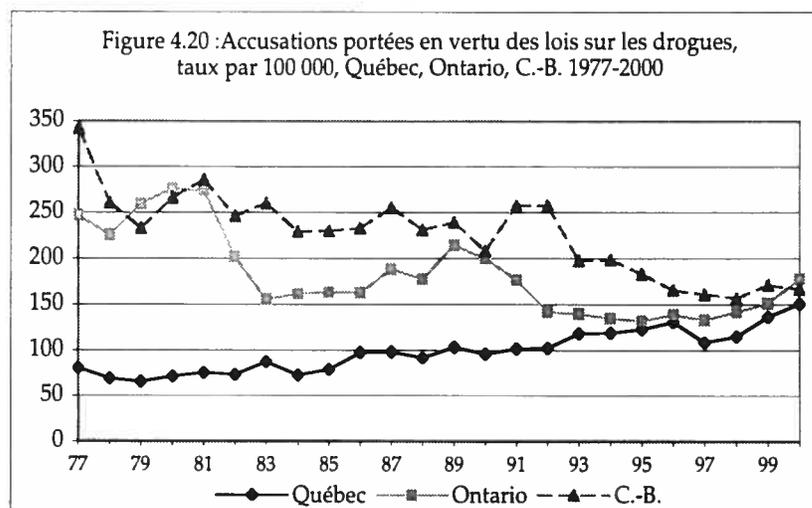
**Figure 4.19 :** C'est en Ontario que les ILD furent classées par mise en accusation dans les plus fortes proportions sur toute la période, tandis que la C.-B. affiche les pourcentages les plus faibles à compter de 1983. Au Québec, les pourcentages se rapprochaient de ceux de la C.-B. entre 1978 et 1982 et ensuite de ceux de l'Ontario à compter de 1983.

À compter de 1991, les pourcentages de mise en accusation décroissent partout; c'est en C.-B. qu'ils ont perdu le plus d'importance sur la période, passant de plus de 90 % à seulement 30 %, alors qu'ils n'ont diminué que d'une dizaine de points seulement au Québec et en Ontario. Même si la chute est plus importante en C.-B. que dans les deux autres provinces, les pourcentages d'ILD

<sup>75</sup> Les pourcentages d'ILD classées et les taux d'accusation ont été calculés à partir des nombres absolus d'ILD rapportées et des nombres d'ILD classées par mise en accusation dans les trois provinces, comme ce fut le cas au chapitre précédent portant sur le Canada. Le lecteur désirant connaître les nombres d'ILD rapportées par la police dans les trois provinces ainsi que les nombres d'infractions classées par mise en accusation pourra les trouver en annexe 1.

suivies de mises en accusation entament un mouvement à la baisse dans les trois provinces à compter de 1991.

#### 4.4.2 - Les taux d'accusations portées dans chaque province relativement aux ILD enregistrées<sup>76</sup>



**Figure 4.20 :** C'est en C.-B. que le taux de mise en accusation est le plus élevé à l'exception de 2 ou 3 années, cela malgré le fait que le pourcentage de mise en accusation dans cette province est le plus bas des trois (figure 4.19); on aura compris que le taux très supérieur d'ILD rapportées en C.-B. explique cette prépondérance. L'Ontario suit de près et le Québec est bien loin derrière, sauf à la fin de la période. La position initiale du Québec ne saurait étonner quand on se rappelle que le taux d'ILD était au départ plusieurs fois inférieur à celui de la C.-B. et même à celui de l'Ontario.

**Le mouvement sur la période.** En C.-B., le taux annuel des mises en accusation des ILD diminue considérablement sur toute la période, sauf pour une légère

<sup>76</sup> Dans l'intention de comparer les effets de l'activité judiciaire dans chacune des trois provinces dans le domaine des drogues, nous avons calculé, pour chaque année, les taux de mise en accusation en rapport le nombre d'ILD classées par mise en accusation sur la population respective de chaque province pour obtenir un taux par 100 000 h. et ainsi être en mesure de procéder à une comparaison inter-provinciale des taux respectifs. La méthode de calcul est similaire à celle employée à la figure 3.19.

remontée à la fin. En **Ontario**, malgré des soubresauts, la tendance est aussi à la baisse de 1977 à 1992, après quoi il demeure plus stable et termine la période en légère hausse. Au **Québec**, le taux de mise en accusation monte doucement sur toute la période, jusqu'à ce qu'il rejoigne ceux des deux autres provinces.

#### 4.4.3 - Les substances

Le **tableau 4.3** compare les pourcentages moyens d'ILD classées par mise en accusation dans chaque province, par substance, pour la période 1977-2000.

*Tableau 4.3 : ILD classées par mise en accusation, par substance, pourcentage moyen, 1977-2000, Québec, Ontario et C.-B.*

	QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.	
<b>Cannabis</b>	68 %		79 %		50 %	
<i>T1/T2</i>	72 %	54 %	83 %	74 %	60 %	34 %
<b>Cocaïne</b>	67 %		81 %		68 %	
<i>T1/T2</i>	62 %	74 %	77 %	89 %	69 %	67 %
<b>«Autres drogues»</b>	63 %		67 %		46 %	
<i>T1/T2</i>	61 %	66 %	70 %	61 %	59 %	34 %
<b>Héroïne</b>	62%		77 %		70 %	
<i>T1/T2</i>	53 %	77 %	72 %	85 %	72 %	67 %

Au **Québec**, on classe par mise en accusation de 62 % à 68 % des ILD, quelles que soient les substances.

L'**Ontario** affiche les plus forts pourcentages de mise en accusation dans les affaires de **cannabis**, de **cocaïne** et d'**héroïne**.

En **C.-B.**, on note des écarts plus importants de mise en accusation selon les substances, l'**héroïne** et la **cocaïne** faisant l'objet des plus forts pourcentages.

**L'évolution dans le temps.** Les infractions de **cannabis** sont partout classées par mise en accusation dans des proportions inférieures au T2. La C.-B. se distingue des deux autres provinces par des pourcentages plus faibles au T2 qu'au T1 pour toutes les substances.

#### 4.4.4 - Les infractions

Au **tableau 4.4**, nous procédons aux mêmes comparaisons, cette fois, par infraction.

*Tableau 4.4 : ILD classées par mise en accusation, par infraction, pourcentage moyen, 1977-2000, Québec, Ontario et C.-B.*

	QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.	
<b>Possession</b>	66 %		79 %		55 %	
<i>T1/T2</i>	70 %	60 %	80 %	78 %	63 %	40 %
<b>Trafic</b>	66 %		77 %		62 %	
<i>T1/T2</i>	61 %	73 %	76 %	78 %	72 %	64 %
<b>Importation</b>	35 %		34 %		27 %	
<i>T1/T2</i>	31 %	42 %	26 %	47 %	32 %	19 %
<b>Culture</b>	48 %		36 %		36 %	
<i>T1/T2</i>	59 %	31 %	30 %	44 %	33 %	42 %

En **Ontario**, les pourcentages moyens des infractions de **possession** et de **trafic** classées par mise en accusation sont supérieurs à ceux des autres provinces. Ils sont similaires à celles-ci dans le cas de **l'importation**, et même identiques à ceux de la C.-B. pour ce qui est de la **culture**. C'est au Québec que le pourcentage moyen de mise en accusation est le plus élevé. C'est en C.-B. que les taux sont en général les plus faibles.

Dans les trois provinces, les infractions de **possession** et de **trafic** sont celles qui sont classées par mise en accusation dans les plus fortes proportions (de 55 % à 79 %), tandis que les infractions **d'importation** et de **culture** sont en général classées par mise en accusation dans environ un cas sur trois (à l'exception de la culture au Québec où la proportion est de un sur deux).

**L'évolution dans le temps** : Les pourcentages moyens des ILD classées par mise en accusation concernant la **possession** ont diminué partout entre le T1 et le T2. Au Québec et en Ontario, l'inverse se produit concernant le **trafic** et **l'importation**.

C'est en C.-B. que les taux de mise en accusation sont les plus bas, et d'ailleurs ils sont inférieurs au T2 par rapport au T1, sauf pour la **culture**.

#### 4.5 - L'« applicabilité » des lois sur les drogues dans les trois provinces

Nous reprenons ici l'opération effectuée au tableau 3.4 (pourcentages et nombres des consommateurs auto déclarés de cannabis et de cocaïne versus individus ayant fait l'objet d'accusation de possession relativement à ces substances) pour l'appliquer cette fois aux provinces.

Tableau 4.5 : Canadiens de 15 ans et plus ayant consommé du cannabis et de la cocaïne et Canadiens de 15 ans et plus accusés de possession de cannabis et de cocaïne, Québec, Ontario, C.-B., 1993<sup>77</sup>

		Population des 15 ans et plus (1993)	Pourcentages des usagers auto déclarés	Individus ayant avoué avoir consommé au moins une fois au cours de l'année précédente (1993)	Nombres de personnes (15 ans et plus) accusées de possession en 1993	Personnes accusées/ usagers auto-révélés (%)
		1	2	3	4	5
				(2/3)		(4/3)
CANNABIS	Québec	5 790 300	8,6 %	497 965	2 177	0,4 %
	Ontario	8 551 100	5,1 %	436 106	6 536	1,5 %
	C.-B.	2 829 900	11,6 %	328 268	3 271	1,0 %
COCAÏNE	Québec	5 790 300	1,2 %	69 484	1 276	1,8 %
	Ontario	8 551 100	0,1 % <sup>78</sup>	8 551	2 244	26,2 %
	C.-B.	2 829 900	1,2 %	33 959	1 060	3,1 %

<sup>77</sup> Source : Population : Statistique Canada, données sur le recensement de la population, 1996. Taux de consommation : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD, 1994), Centre canadien d'information sur la santé de Statistique Canada, Profil canadien - L'alcool, le tabac et les « autres drogues » (CCLAT), 1999, p. 144.; Accusations : CCSJ, données annuelles de la criminalité, 1994. Le pourcentage de la colonne de droite, calculé par l'auteur, constitue le pourcentage des personnes accusées de possession en rapport avec le nombre de consommateurs estimés par l'enquête sur la consommation de 1994. Les consommateurs avoués ne sont donc pas nécessairement les individus qui furent arrêtés et accusés de possession; ils ne servent qu'à estimer le bassin potentiel des consommateurs.

<sup>78</sup> Le pourcentage de la prévalence de la consommation de cocaïne en Ontario, tiré de l'ENAD de 1994 (citée dans la note précédente), nous semble constituer un exemple éloquent de la validité relative des sondages auto-révélés. La consommation de cocaïne dans cette province nous semble être nettement sous-rapportée (0,1 %), surtout lorsqu'on la compare avec les deux autres provinces où ce pourcentage est 12 fois supérieur (1,2 %) à celui de l'Ontario. La différence entre l'Ontario et les deux autres provinces est plus faible en ce qui concerne la prévalence de l'usage du cannabis. Ce pourcentage presque nul de la consommation auto-révélée de cocaïne en Ontario explique le pourcentage anormalement supérieur (26,2 %) dans cette province en ce qui a trait au pourcentage des personnes accusées de possession de cocaïne en regard des consommateurs déclarés. On doit donc interpréter ces résultats avec réserve.

**Cannabis** : C'est en C.-B. que la proportion des individus qui ont révélé avoir consommé du cannabis au cours de l'année 1993 est la plus élevée (11,6%); suit ensuite le Québec (8,6%) puis enfin l'Ontario (5,1%). Notons que selon les données du CCSJ, c'est en Ontario que le nombre de personnes accusées de possession de cannabis est le plus important en 1993. En regard des usagers auto-révélés, le pourcentage des accusés n'est que de 1,5 %. Au Québec, la proportion des accusés mise en rapport avec les usagers est de 0,4 %, contre 1 % en C.-B.

**Cocaïne** : En général, le pourcentage des consommateurs auto-déclarés de cocaïne dans la population est nettement plus faible que ce n'est le cas pour le cannabis; il est similaire en C.-B. et au Québec (1,2 %) tandis qu'il est presque nul en Ontario (0,1 %) ». Le pourcentage presque nul de la prévalence de la consommation de cocaïne en Ontario pourrait être attribuable à une crainte dans la population à avouer une telle consommation<sup>79</sup>, ce qui pourrait être relié à une criminalisation supérieure (soit une plus forte proportion d'ILD classées par des mises en accusation dans cette province pour l'ensemble des ILD (voir figure 4.9 et tableaux 4.3 et 4.4). Mais il est aussi possible – quoique surprenant - que la prévalence de la consommation de cette substance soit beaucoup plus faible en Ontario qu'au Québec et en C.-B. À la lumière de ces résultats et avec les réserves que l'on doit y apporter, c'est en Ontario que les consommateurs de cocaïne courent les plus grands risques d'être accusés de possession de cocaïne, soit 26,2 %, contre 3,1 % en C.-B. et 1,8 % au Québec.

En général, dans les trois provinces, les risques d'accusation de possession sont plus importants pour les consommateurs de cocaïne que pour les consommateurs de cannabis. Selon ces données, c'est en Ontario que les risques

---

<sup>79</sup> Une étude de Golub et coll. (2002), qui portait sur des prévenus dans la ville de New York, indique que la validité de l'auto-révélation de la consommation de cannabis, lorsque corroborée par des tests d'urine, était de 81 %, contre 60 % dans le cas de la cocaïne. Bien qu'une cohorte de prévenus puisse différer considérablement de la population générale, cette validité supérieure quant à l'admission d'une consommation auto-révélee de cannabis à celle de la cocaïne peut laisser supposer un phénomène semblable lors d'enquêtes nationales « grand public » et partiellement expliquer la sous-estimation de la consommation de cocaïne.

d'accusation seraient les plus élevés, autant pour le cannabis que pour la cocaïne, et c'est au Québec qu'ils seraient les plus faibles.

#### 4.6 - Synthèse: Les ILD dans chacune des provinces de 1977 à 2000

**Québec :** Au Québec, le taux des ILD s'est maintenu stable jusqu'à la fin des années 1980 (autour de 120), mais il a plus que doublé entre 1990 et 2000 (jusqu'à 260). Les infractions de cannabis, dont le taux a plus que triplé au cours des années 1990, sont responsables de cette forte hausse. Au Québec toujours, le taux des infractions de cocaïne, entre 1989 et 1992, était supérieur à celui des infractions de cannabis. Mais à compter de 1993, les infractions de cannabis sont redevenues majoritaires au Québec. Le taux des infractions relatives aux « autres drogues » a triplé dans cette province entre 1988 et 2000.

Comparativement aux autres provinces, c'est au Québec que la part occupée par le **cannabis** était la plus faible dans l'ensemble des ILD sur la période; corollairement, c'est là que la **cocaïne** occupait la plus forte part de l'ensemble, mais cette part a diminué au cours des années 1990. Les « **autres drogues** » occupent aussi une plus grande place dans l'ensemble des ILD au Québec que dans les deux autres provinces.

**Ontario :** Le taux d'ILD de l'Ontario se situe en général entre celui de la C.-B. (le plus élevé) et celui du Québec (le plus faible)<sup>80</sup>. Le taux d'ILD en 2000 est inférieur à celui de 1977 et il a connu une évolution plus irrégulière que ceux des deux autres provinces; c'est d'ailleurs la seule province dont le taux a perdu de l'importance sur la période.

En 1977, le taux de l'ensemble des ILD en Ontario était nettement plus élevé qu'au Québec, mais l'écart a graduellement disparu au cours des années 1990. C'est dans cette province que l'on retrouve les pourcentages les plus élevés de mise en accusation pour la majorité des infractions et des substances.

---

<sup>80</sup> Rappelons que les taux d'ILD en Ontario représentent en quelque sorte la valeur modale au Canada, conséquence du poids important de cette province dans la population canadienne (environ 37 %).

Il faut tout d'abord souligner que la C.-B. affiche un taux de criminalité général plus élevé que ceux des deux autres provinces. Dans cette province, relativement aux ILD, toutes les substances et toutes les infractions témoignent de taux significativement supérieurs à ceux des deux autres provinces, à l'exception des « autres drogues ». Le taux relatif aux infractions de **cocaïne** en C.-B. a augmenté légèrement depuis 1993 (à la différence du Québec et de l'Ontario où le taux relatif à cette substance a diminué au début des années 1990). Le taux des infractions de culture de cannabis a grimpé en flèche en C.-B. au cours des années 1990. C'est en C.-B. que les ILD donnent lieu à des mises en accusation dans les plus faibles proportions.

### **Comparaison entre les provinces**

Si le Québec se démarquait des deux autres provinces par un taux d'ILD rapportées par la police nettement plus faible de 1977 jusqu'au début des années 1990, cette province a rattrapé l'Ontario à compter de 1993, conséquence de mouvements opposés dans les deux provinces de 1989 à 1996 - hausse au Québec et baisse en Ontario. Le taux de l'ensemble des ILD en C.-B. fut pour sa part toujours supérieur à ceux des deux autres provinces. À cause de leur poids important dans l'ensemble des ILD, ce sont les taux des infractions de **cannabis** qui sous-tendent l'évolution du mouvement général de l'ensemble des ILD dans les trois provinces. Le taux des infractions impliquant les « **autres drogues** » au Québec se détache de ceux des deux autres provinces à compter de 1993, mais il est redevient similaire à ceux-ci à la fin de la période. Alors que les taux d'infractions **d'héroïne** sont très faibles au Québec et en Ontario, ils sont nettement plus importants en C.-B., particulièrement dans les années 1990. C'est au Québec que l'on retrouve l'écart le plus faible entre les taux du cannabis et de la cocaïne tandis que c'est en C.-B. que l'écart en faveur du cannabis est le plus considérable.

## CHAPITRE 5

### LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES À MONTRÉAL, À TORONTO ET À VANCOUVER ET DANS LES RÉGIONS « EXTRA-MÉTROPOLITAINES »<sup>81</sup>

Nous procéderons maintenant à la description et à l'analyse des statistiques relatives aux ILD enregistrées dans chacune des trois principales villes canadiennes, soit Montréal, Toronto et Vancouver, de même que dans leurs régions extra-métropolitaines. Nous comparerons par la suite chaque métropole à sa région. L'analyse s'effectuera comme précédemment, par substance et par infraction.

C'est dans le cadre de ce chapitre que nous exposerons les faits statistiques à l'appui de l'hypothèse 4 :

- a) Au prorata de la population concernée, on trouvera un taux plus élevé d'ILD dans les métropoles que dans les régions;*
- b) On devrait constater des taux plus élevés d'infractions de culture de cannabis en régions que dans les métropoles de chaque province.*

Nous vérifierons aussi dans le cadre de ce chapitre l'hypothèse 5 :

*En ce qui a trait à l'évolution des ILD sur la période, étant donné la création de services de santé publique destinés aux UDI dans les années 1990, on devrait observer une diminution des infractions de possession d'héroïne et de cocaïne enregistrées par les policiers des trois principales villes du pays au cours des années 1990. En somme, l'activité de la police serait dans ce cas réactive et répondrait à une externalité.*

---

<sup>81</sup> Dans le cadre de ce chapitre, chaque province sera divisée en deux territoires pour les fins de la comparaison : 1- la métropole, que nous intitulons alternativement « ville » ou « métropole », soit Montréal, Toronto et Vancouver, les trois plus grandes régions métropolitaines du pays; si les trois villes à l'étude constituent les « métropoles provinciales » de leur province respective, seule Toronto est à la fois la ville la plus peuplée et la capitale de sa province; en effet, la capitale du Québec est la ville de Québec alors que la plus grande ville est Montréal tandis que la capitale de la C.-B. est Victoria et la ville la plus peuplée Vancouver; 2- les régions « extra-métropolitaines » comprennent les territoires situés à l'extérieur de leur métropole respective. Par souci de simplicité, nous utilisons simplement les terme « régions » pour les désigner.

## 5.1 - Précisions méthodologiques

Les bases des données statistiques utilisées dans le cadre de ce chapitre sont les mêmes que celles utilisées dans les deux chapitres précédents, soit les statistiques policières telles que colligées par le CCSJ. Le CCSJ compile les données démographiques et les statistiques de la police des régions municipales et les taux relatifs à chaque infraction pour l'ensemble du pays, et pour les 25 régions municipales de recensement (RMR) les plus peuplées du pays<sup>82</sup>. Cependant, ce service ne procède pas au calcul spécifique des nombres ni des taux d'infraction pour les régions situées à l'extérieur des RMR. Cette mesure nous étant indispensable pour vérifier la densité et les objets de la répression policière en matière d'ILD (substances et infractions) dans les régions, nous avons procédé à ce calcul à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{(\text{N}) \text{ILD province} - (\text{N}) \text{ILD ville}}{\text{population province} - \text{population ville}} = \frac{(\text{N}) \text{ILD régions}}{\text{population régions}} \times 100\,000 = \text{taux ILD régions}$$

Dans ce chapitre, nous procéderons dans un premier temps à une brève mise en perspective de l'évolution démographique des villes au sein de leur province.

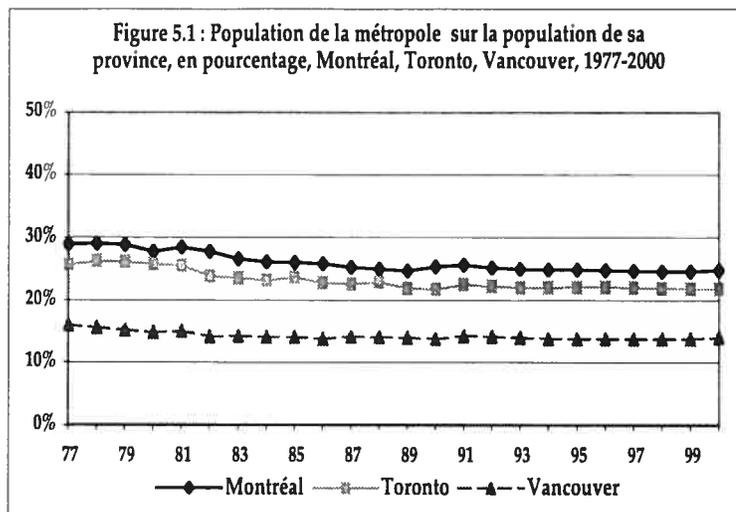
Ensuite, nous présenterons dans deux figures séparées et côte et côte, le mouvement des ILD dans chaque métropole et l'évolution des ILD dans les régions des trois provinces.

Suivra une comparaison de l'évolution du taux d'ILD dans chaque métropole avec l'évolution en région, à l'intérieur de la même province, par substance et par infraction.

---

<sup>82</sup> Ces RMR sont, par ordre d'importance : Toronto, Montréal, Vancouver, Calgary, Edmonton, Ottawa, Winnipeg, Québec, Hamilton, Kitchener, St-Catharines-Niagara, London, Halifax, Victoria, Windsor, Hull (maintenant Gatineau), Saskatoon, Regina, St-John's, Sudbury, Saint-John, Sherbrooke, Chicoutimi-Jonquières (maintenant ville de Saguenay), Trois-Rivières, Thunder Bay.

## 5.2 - Les parts des populations des villes dans leur province respective



Source : Populations des provinces et des RMR : Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ, Statistique Canada.

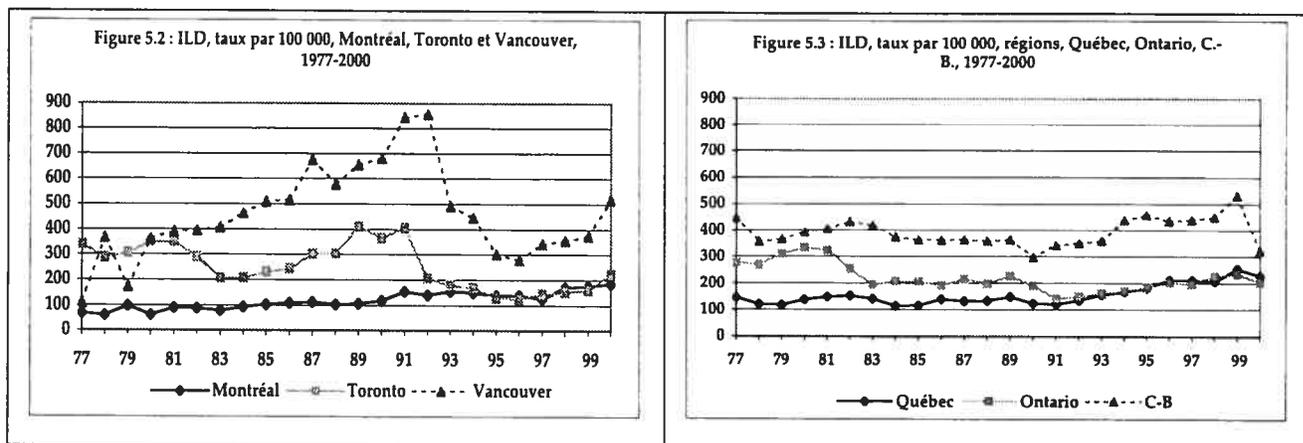
**Figure 5.1**

Le poids de la population de Montréal dans la population provinciale est le plus important, suivi de Toronto à quelques points derrière. Vancouver est la ville dont la population occupe la moins grande place au sein de sa province.

Les représentations pourcentuelles des trois villes ont légèrement diminué au cours de la période, Montréal passant de 29 % à 25 % de la population de sa province, Toronto de 26 % à 22 % et Vancouver de 16 % à 14 %.

### 5.3 - Les ILD dans les métropoles et dans les régions (échelle de 900)

Nous passons maintenant à l'analyse comparative de l'ensemble des ILD enregistrées dans les villes et dans les régions.



**Figure 5.2 (villes) :** Vancouver se démarque à la hausse face à Toronto et Montréal sur toute la période. Toronto se situe entre les deux autres villes jusqu'en 1992, alors que son taux devient semblable à celui de Montréal. Vancouver et Toronto affichent des mouvements semblables, mais d'ampleur différente.

**Figure 5.3 (régions) :** Le taux des ILD en C.-B. est supérieur à ceux des régions ontariennes et québécoises. Au Québec, les régions ont un taux inférieur à ceux des deux autres provinces jusqu'en 1991, mais semblable à celui des régions ontariennes par la suite. En C.-B., le taux d'ILD croît de 1990 à 1999, ce qui est aussi le cas du Québec. En Ontario, après un mouvement descendant jusqu'en 1991, on note une remontée jusqu'en 1999.

#### Comparaison villes-régions

Un coup d'oeil aux figures 5.2 et 5.3 permet de constater que les taux d'ILD sont en général plus importants à Vancouver et Toronto que dans leurs régions respectives, mais que tel n'est pas le cas au Québec. Puisque la comparaison entre deux figures peut s'avérer complexe et peu éclairante (quand elle porte sur une période de 23 ans et sur six espaces et surtout lorsque les différences entre les villes et les régions sont faibles), nous utiliserons la moyenne

arithmétique des taux annuels afin de mesurer l'écart entre les taux d'ILD des villes et des régions<sup>83</sup>.

TAUX MOYEN	QUÉBEC		ONTARIO		C. - B.	
	MTL	Régions	TO	Régions	VCR	Régions
1977-2000	118	157	253	220	462	393

Les moyennes de l'ensemble des ILD confirment que sur la période, les taux annuels de Toronto et Vancouver sont supérieurs à ceux de leurs régions respectives tandis qu'au contraire, le taux des régions du Québec est supérieur à celui de Montréal.

*L'hypothèse 4 a) se trouve confirmée en Ontario et en C.-B., puisque le taux des ILD des métropoles est plus élevé que celui des régions, mais elle est infirmée au Québec où le taux en région est supérieur à celui de Montréal.*

•••

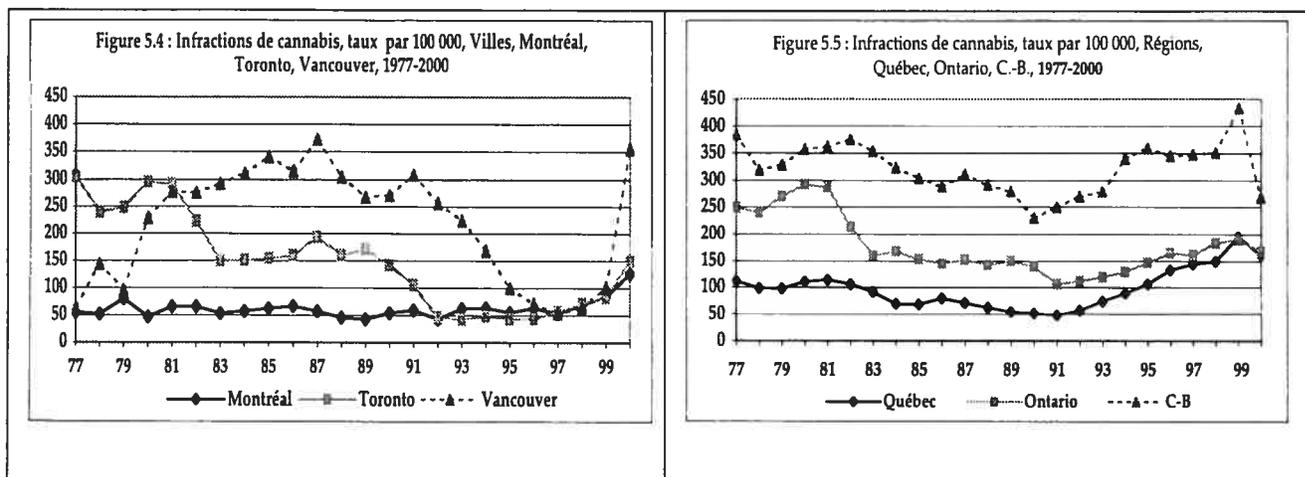
La déconstruction par substance et par infraction de l'ensemble des ILD enregistrées respectivement dans les villes et les régions nous permettra d'identifier plus en détails les particularités provinciales, métropolitaines et régionales.

---

<sup>83</sup> Dans cette section, nous aurons recours aux taux moyens (pour la période 1977-2000) pour l'ensemble des ILD et pour les infractions de cannabis car dans ces deux cas, la lecture des figures rend difficile la distinction entre les taux des villes et ceux des régions sur la période.

### 5.3.1 - Les ILD, par substance, en villes et en régions

#### Le cannabis (échelle de 450)



**Figure 5.4 (villes) :** De 1982 à 1996, les taux des infractions de cannabis à Vancouver sont plus élevés que ceux de Toronto et de Montréal; d'ailleurs, le taux de Montréal est bon dernier jusqu'en 1991, jusqu'à ce qu'il soit rejoint par Toronto. Vancouver et Toronto connaissent une diminution importante de leur taux. La période se termine par une légère remontée à Montréal et Toronto, et par une échappée en 2000 à Vancouver.

**Figure 5.5 (régions) :** Le taux des infractions de cannabis de les régions de la C.-B. est nettement supérieur à celui des deux autres régions sur toute la période. Dans les années 1990, le taux au Québec rattrape celui des régions ontariennes. En général, la période comprend deux mouvements contraires : une décroissance de 1977 à 1990-1991, puis une remontée jusqu'en 1999. Les régions de la C.-B. et de l'Ontario terminent la période avec un taux inférieur à celui du début, et c'est l'inverse au Québec.

### Chaque métropole face à sa région : le taux moyen des infractions de cannabis

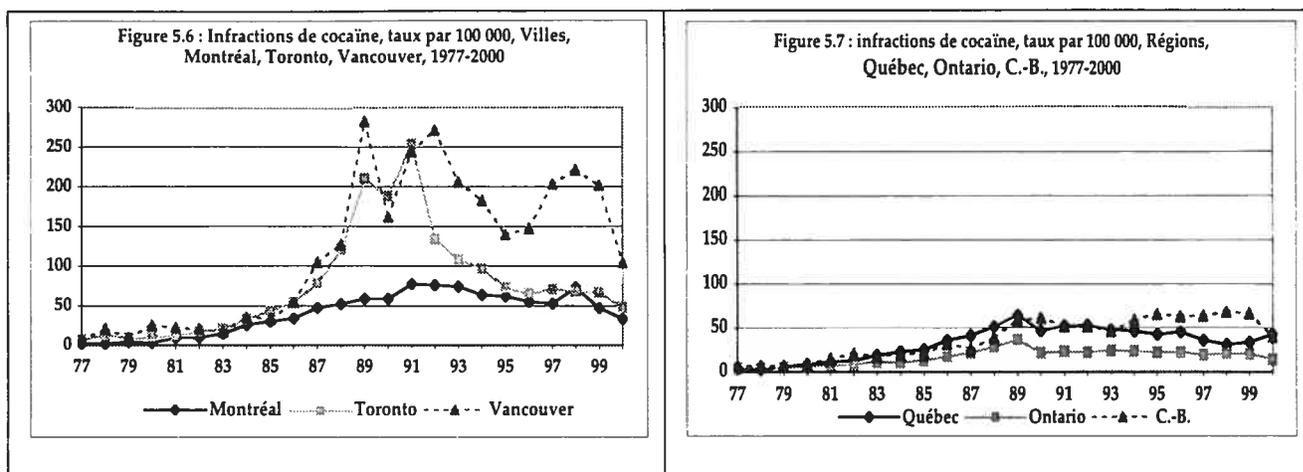
Les taux annuels des infractions de cannabis, lorsque transformés en un seul taux moyen pour toute la période, font apparaître la présence d'une activité policière plus intense en régions dans le domaine du cannabis. Les taux des régions du Québec et de la C.-B. égalent une fois et demi celui de leur métropole respective, l'écart est plus faible en Ontario<sup>84</sup>.

TAUX MOYEN CANNABIS 1977-2000	QUÉBEC		ONTARIO		C. - B.	
	MTL	Régions	TO	Régions	VCR	Régions
	62	98	149	177	219	323

---

<sup>84</sup> *Le lecteur pourrait s'étonner de voir apparaître des taux supérieurs d'infractions de cannabis dans les régions de l'Ontario et de la C.-B. comparativement à ceux de Toronto et de Vancouver quand on sait que les taux de l'ensemble des ILD sont plus importants dans ces deux villes que ceux de leur régions respectives et que le cannabis est la substance la plus « lourde » numériquement. Les figures subséquentes montreront que l'importance grandissante de la cocaïne à Toronto et à Vancouver (et des « autres drogues » et de l'héroïne à Vancouver seulement) vient expliquer cette anomalie.*

## La cocaïne (échelle de 300)



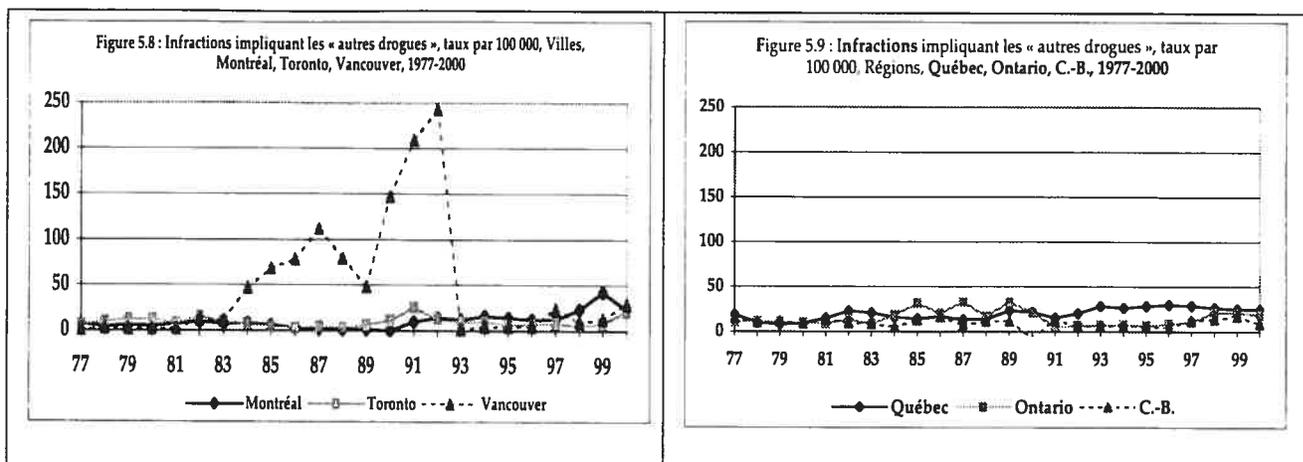
**Figure 5.6 (villes) :** Concernant les infractions de cocaïne, le mouvement général observable dans les villes est le suivant : après quelques années proches du point zéro, on remarque partout une tendance à la hausse, particulièrement forte à Vancouver et Toronto de 1983 à 1991, beaucoup plus faible à Montréal. Après 1992, l'évolution est différente : à Vancouver, le taux diminue jusqu'en 2000, entrecoupé d'une remontée de 1995 à 1998, tandis qu'à Toronto, la chute est particulièrement importante de 1990 à 1994 et se poursuit par la suite, se situant près du taux de Montréal à compter de 1995.

**Figure 5.7 (régions) :** Dans les régions, le taux des infractions de cocaïne est plus faible que dans les villes. Un mouvement à la hausse est légèrement plus important au Québec et en C.-B. qu'en Ontario. Les taux des régions ontariennes demeurent toujours les plus faibles.

### Chaque métropole face à sa région

Un regard comparatif aux figures 5.6 et 5.7 nous permet de constater sans avoir recours aux taux moyens que les mouvements et l'ampleur des taux d'infractions de cocaïne sont beaucoup plus importants dans les villes que dans les régions, plus particulièrement à compter de 1986, en C.-B. et en Ontario. L'écart est plus faible au Québec entre les taux de Montréal et ceux des régions.

## Les « autres drogues » (échelle de 250)



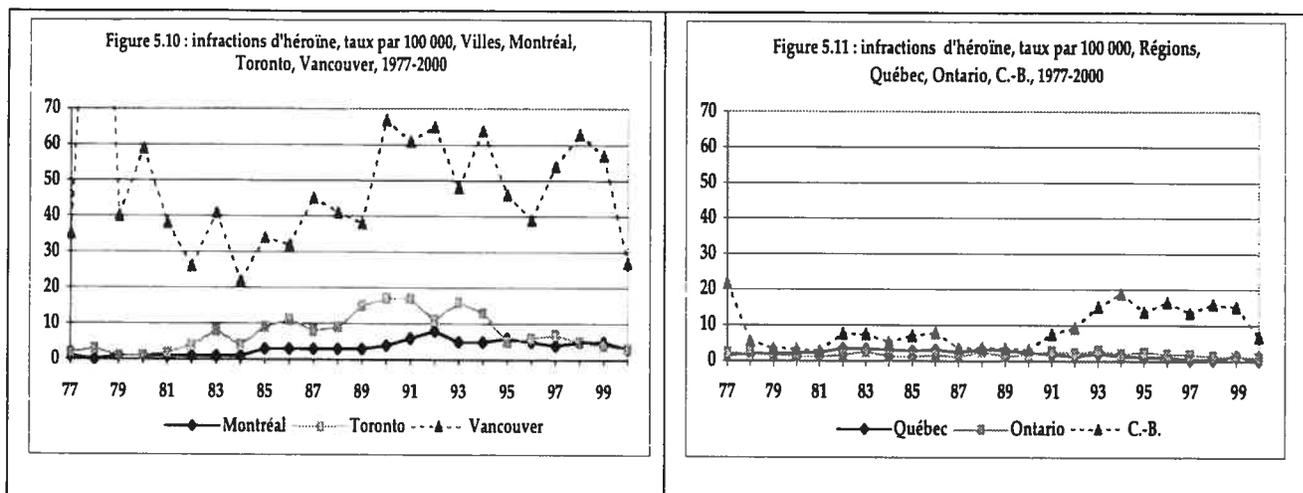
**Figure 5.8 (villes) :** Vancouver se distingue très nettement des deux autres villes, affichant d'importants mouvements ascendants de 1983 à 1992, mais le taux revient à zéro en 1993. Montréal et Toronto se situent généralement à des niveaux bas et similaires, avec des taux variant autour de 10. Les trois villes terminent la période en légère hausse comparativement aux taux de 1977, qui étaient très bas.

**Figure 5.9 (régions) :** En général, les taux sont plus semblables en régions d'une province à l'autre. Les mouvements les plus perceptibles se retrouvent en Ontario de 1984 à 1990, et au Québec de 1993 à 2000.

### Comparaison villes-régions

Le taux des « autres drogues » à Vancouver étant incomparablement supérieur à tous les autres de 1984 à 1992, l'écart entre le taux de cette ville et celui des régions de la C.-B. est beaucoup plus grand qu'ailleurs; les taux de Montréal et de Toronto sont beaucoup plus semblables à ceux de leurs régions respectives.

## L'héroïne (échelle de 70)



**Figure 5.10 (villes) :** C'est à Vancouver que le taux des infractions d'héroïne est le plus important, de loin supérieur à ceux des deux autres villes; il grimpe dès 1978 à un niveau inégalé<sup>85</sup> mais redescend aussitôt dès l'année suivante, pour se situer entre 20 et 70 par la suite. Toronto affiche le deuxième taux en terme d'importance, plus élevé entre 1983 et 1994, suite à quoi il devient similaire à celui de Montréal, où le taux demeure plus faible.

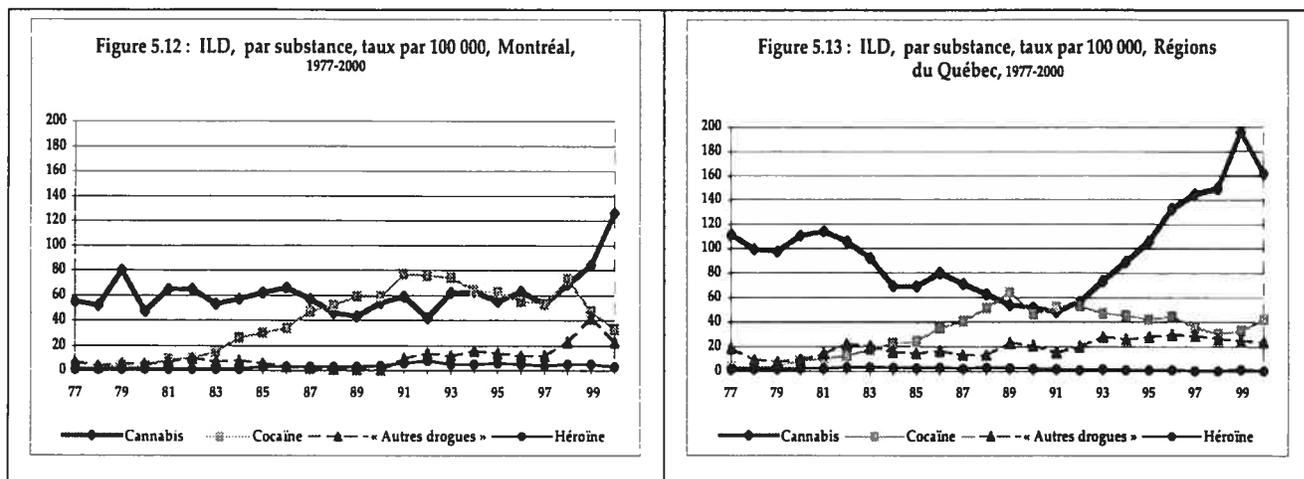
**Figure 5.11 (régions) :** C'est dans les régions de la C.-B. que le taux des infractions impliquant de l'héroïne a quelque importance, et ce, surtout à la fin de la période. Les taux sont très faibles au Québec et en Ontario.

**Comparaison villes-régions :** Les taux sont bien supérieurs à Vancouver et à Toronto comparativement à ceux de leur région, l'écart étant particulièrement important en C.-B. Il est plus faible au Québec, entre Montréal et ses régions. Si les figures portant sur les provinces avaient déjà démontré que c'est en C.-B. que la présence de l'héroïne est dominante, les figures 5.10 et 5.11 viennent préciser que c'est à Vancouver qu'existe surtout cette prédominance, les régions de la C.-B. affichant des taux qui se démarquent beaucoup moins de ceux des deux autres provinces.

<sup>85</sup> Comme seule l'année 1978 affiche un taux aussi élevé que 170, il se trouve hors-figure car nous avons utilisé une échelle de 70 afin de mieux distinguer les données des autres années de la période.

### 5.3.2 - Les ILD, par substance : comparaison intra-provinciale

#### Le Québec : Montréal et les régions (échelle de 200)



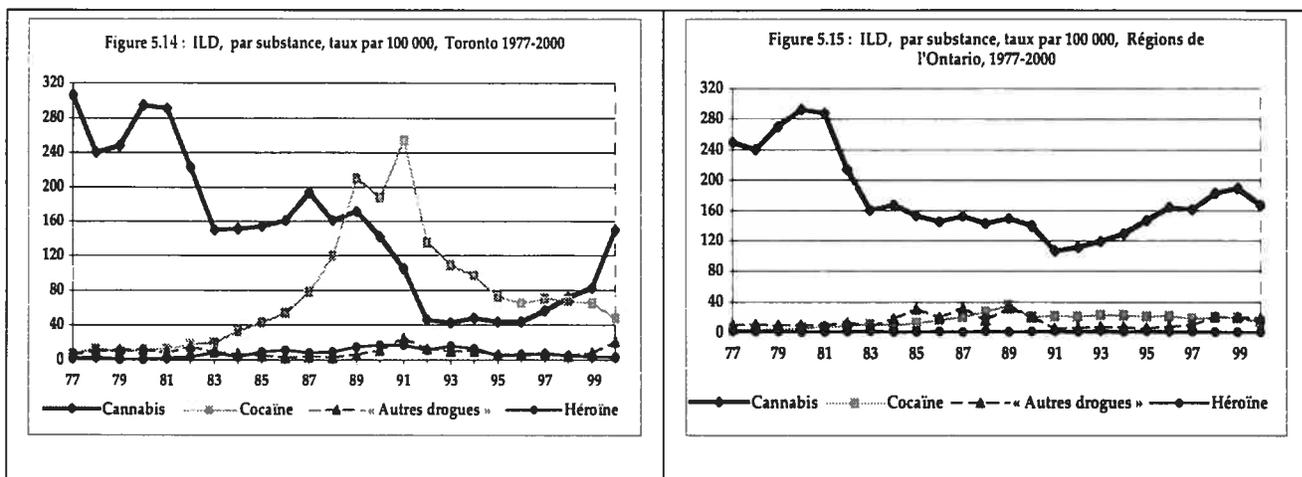
**Figure 5.12 :** À Montréal, le taux des infractions de **cannabis** a fluctué entre 40 et 80 (par 100 000) jusqu'en 1997, pour terminer la période en hausse, plus du double de son taux de départ. Le taux de la **cocaïne** a grimpé jusqu'en 1991, dépassant même le cannabis pendant quelques années, après quoi il baisse de moitié. Le taux des « **autres drogues** » s'active quelque peu à la fin de la période. Celui des infractions d'**héroïne** est demeuré faible, un peu plus important en quelques années.

**Figure 5.13 :** Dans les régions québécoises, le taux du **cannabis** diminue de moitié jusqu'en 1991, après quoi il connaît une hausse importante, terminant bien au-dessus de son taux de départ (160 contre 110). Le taux de la **cocaïne** s'élève au niveau du cannabis au tournant des années 1990 mais diminue par la suite. Le taux des « **autres drogues** » fluctue entre 10 et 30, un peu plus important dans les années 1990, tandis que le taux de l'**héroïne** est pratiquement nul et bouge peu.

**Comparaisons ville-régions :** Le taux du **cannabis** est plus important dans les régions du Québec qu'à Montréal, surtout au début et à la fin de la période. Le taux de la **cocaïne** est supérieur à Montréal, où il s'est élevé plus tôt et de façon plus importante qu'en régions. Le taux des « **autres drogues** » est supérieur en

régions. Le taux de l'**héroïne** est un peu plus important à Montréal qu'en régions, là où il est presque nul.

### L'Ontario : Toronto et les régions (échelle de 320)

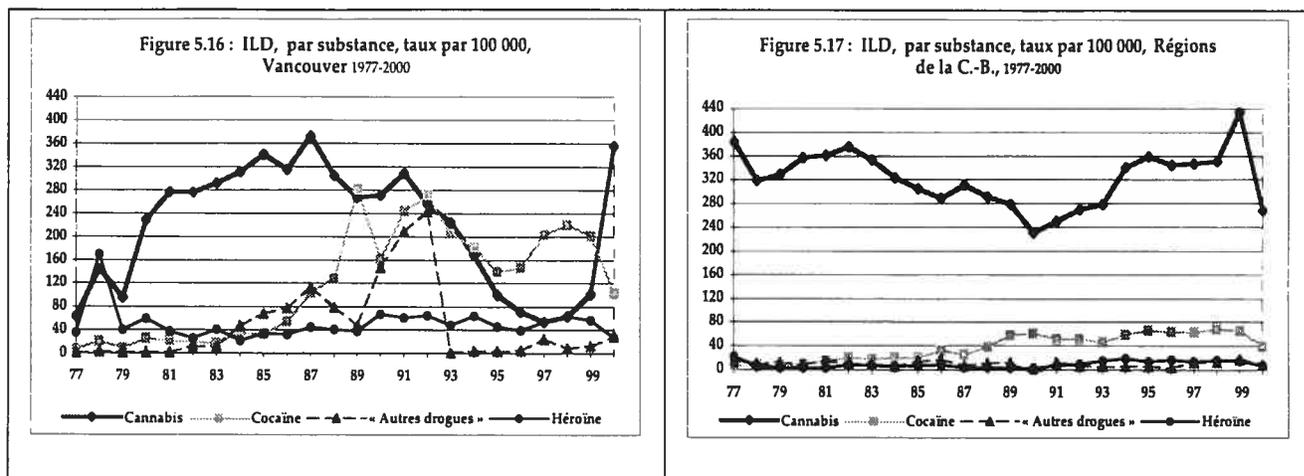


**Figure 5.14 :** À Toronto, le taux des infractions de **cannabis** était de loin le plus important dans la première moitié de la période, avant qu'il ne chute jusqu'en 1992 pour ensuite remonter - surtout après 1996 - et atteindre la moitié de son niveau initial seulement. Le taux de la **cocaïne** a grimpé jusqu'en 1991 (dépassant le cannabis de 1988 à 1997) pour ensuite chuter et revenir sous le niveau du cannabis en 1999. Les taux des « **autres drogues** » et de l'**héroïne** demeurent beaucoup plus faibles.

**Figure 5.15 :** Dans les **régions**, le taux du **cannabis** domine toujours largement; il diminue de moitié cependant entre 1977 et 1991 mais remonte un peu par la suite. Le taux de la **cocaïne** s'élève peu dans les régions ontariennes, où il est semblable à celui des « **autres drogues** ». Le taux de l'**héroïne** est à peu près nul et ne bouge pas.

**Comparaisons ville-régions :** Le taux du **cannabis** en régions s'approche de celui de Toronto au début de la période, mais il diminue davantage jusqu'en 1992, pour se situer sous le taux des régions par la suite. Le taux de la **cocaïne** à Toronto est incomparablement supérieur à celui des régions. Le taux des « **autres drogues** » est un peu plus important dans les régions; c'est l'inverse dans le cas de l'**héroïne**.

## La C.-B. : Vancouver et les régions (échelle de 440)



**Figure 5.16 :** À Vancouver, le taux des infractions de cannabis, d'abord très bas, a grimpé jusqu'en 1987, pour revenir au niveau initial en 1997, et terminer la période par une hausse spectaculaire. Le taux de la cocaïne a pris de l'importance entre 1983 et 1992, mais en a perdu une bonne part par la suite. Le taux des « autres drogues » a connu un mouvement (irrégulier) à la hausse entre 1983 et 1992 pour tomber à 0 l'année suivante. Le taux des infractions d'héroïne était plus important que celui de la cocaïne de 1977 à 1983, et que celui des « autres drogues » (au début et à la fin de la période).

**Figure 5.17 :** Dans les régions hors Vancouver, le taux du cannabis est toujours nettement dominant, bien qu'il diminue jusqu'en 1991, pour revenir à la hausse dans la deuxième moitié de la période. La cocaïne suit loin derrière, plus importante dans les années 1990. Le taux des « autres drogues » est peu significatif, le taux de l'héroïne lui étant même un peu supérieur.

**Comparaisons ville-régions :** Le taux du cannabis est plus important dans les régions au début et à la fin de la période, mais supérieur à Vancouver dans des moments ponctuels. Cependant, les taux de la cocaïne, des « autres drogues » et de l'héroïne sont tous nettement supérieurs à Vancouver à ceux des régions.

Nous présentons ici une synthèse générale des figures portant sur les taux des substances dans les trois villes et les trois régions.

Dans les trois provinces, le **cannabis** affiche, dans les régions extra métropolitaines, des taux supérieurs à ceux des villes.

À l'inverse, les taux d'infractions de **cocaïne** ont atteint dans les villes des niveaux bien supérieurs à ceux des régions.

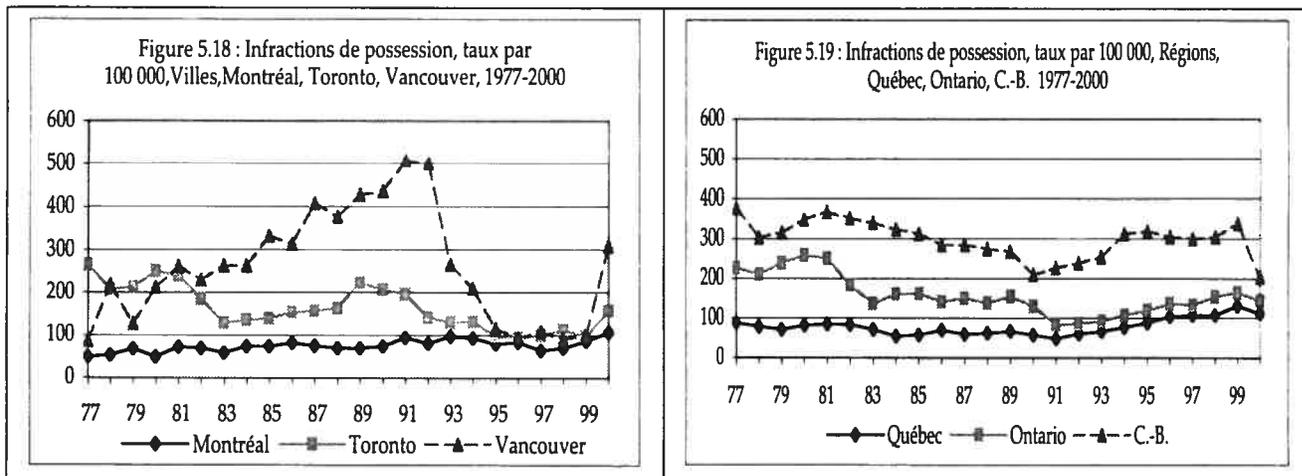
Les taux des « **autres drogues** » sont légèrement supérieurs dans les régions du Québec et de l'Ontario à ceux de leur métropole, mais la situation est différente en C.-B. où le taux des infractions impliquant ces substances était exceptionnellement élevé entre 1984 et 1992.

Les taux des infractions d'**héroïne** sont plus importants dans les villes que dans les régions, l'écart étant faible au Québec et en Ontario, mais considérable entre Vancouver (où le taux est le plus élevé) et les régions de la C.-B.

### 5.3.3 - Les ILD, par infraction, en villes et en régions

Nous reprenons la comparaison entre les trois villes, les trois régions, puis, entre les villes et leur région, cette fois par infraction.

#### La possession (échelle de 600)



**Figure 5.18 (villes) :** Le taux de la possession à Vancouver est sensiblement plus élevé qu'ailleurs. Il est en hausse jusqu'en 1992, après quoi il chute pour finalement remonter abruptement en 2000. À Toronto, le taux est à la baisse jusqu'en 1999, entrecoupé d'une hausse de 1983 à 1989. À Montréal, le taux est plus faible mais plus constant. Comparativement au début de la période, Montréal et Vancouver terminent avec un taux plus important, Toronto avec un taux plus faible. Les trois villes affichent des taux similaires entre 1995 et 1999.

**Figure 5.19 (régions) :** L'évolution est marquée par deux mouvements distincts : des baisses jusqu'en 1991 (1990 en C.-B.), d'ampleur différente selon les provinces, après quoi le taux est en croissance partout jusqu'en 1999. Les régions du Québec affichent un taux supérieur en 2000 à celui de 1977 tandis que l'Ontario et la C.-B. indiquent des taux inférieurs.

#### Comparaison villes-régions

À Montréal et à Toronto, les taux de la possession sont relativement semblables à ceux de leur région respective. En C.-B., le taux de la possession est un plus

élevé en région au début et à la fin de la période. À l'inverse, en C.-B., c'est à Vancouver qu'il est supérieur de 1987 à 1992.

Puisque nous sommes dans l'analyse des infractions de possession, nous examinerons le bien fondé de l'hypothèse 5 :

*En ce qui a trait à l'évolution des ILD sur la période, étant donné la création de services de santé publique destinés aux UDI dans les années 1990, on devrait observer une diminution des infractions de possession d'héroïne et de cocaïne enregistrées par les policiers des trois principales villes du pays au cours des années 1990. En somme, l'activité de la police serait dans ce cas réactive et répondrait à une externalité.*

Nous analyserons les mouvements des taux d'infractions de possession de cocaïne et d'héroïne au cours des années 1990, en débutant par la cocaïne.

#### La possession de cocaïne (échelle de 200)

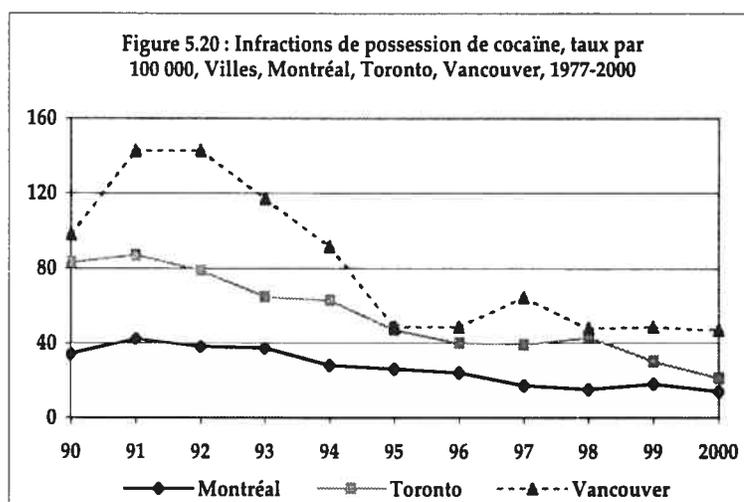
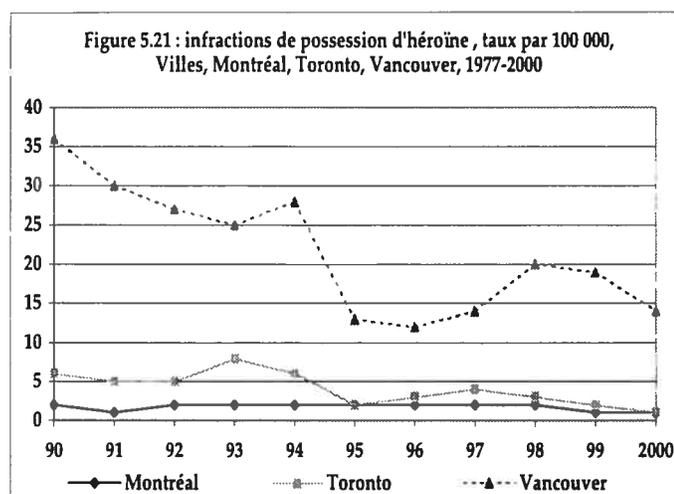


Figure 5.20 : Le taux de la possession de cocaïne a diminué dans les trois villes de 1991 à 2000; le taux est passé de 143 à 47 à Vancouver, de 87 à 21 à Toronto, et de 42 à 14 à Montréal.

*En ce qui concerne la cocaïne, l'hypothèse voulant que le taux d'infractions de possession diminue après 1990 suite à l'instauration de services pour les usagers de drogues par injection est confirmée, la baisse du taux étant toutefois plus considérable dans la première moitié des années 1990.*

## La possession d'héroïne (échelle de 40)

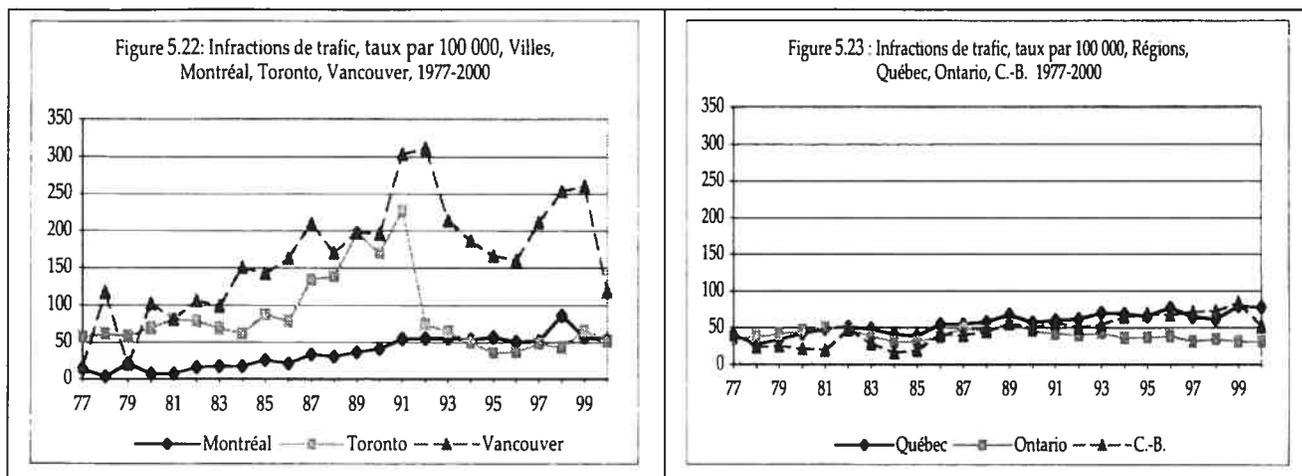


**Figure 5.21 :** Concernant la possession d'héroïne, on note des baisses du taux dans les trois villes de 1990 à 2000 : de 36 à 14 à Vancouver, de 5 à 1 Toronto et de 6 à 3 à Montréal. Mais la baisse sur ces 10 ans est ralentie par certaines remontées occasionnelles. Toutefois, si l'on compare les taux de 1990 à ceux de 2000, dans les trois cas, ces derniers sont inférieurs, l'écart entre 1990 et 2000 étant le plus important se situant à Vancouver.

*En ce qui concerne l'héroïne, l'hypothèse est complètement confirmée. S'il y a baisse globale du taux à Vancouver entre 1990 et 2000, cette décroissance est marquée par quelques hausses sporadiques dans la deuxième moitié de la décennie. Pour ce qui est de Montréal et de Toronto, le taux est plus faible mais il s'affaïsse aussi.*

*On peut donc ici confirmer l'hypothèse 5 pour ce qui est de la cocaïne, la baisse étant concentrée dans la première moitié de la décennie 1990. Même si la démonstration ne permet pas de parler de confirmation aussi nette dans le cas de l'héroïne, on note néanmoins une baisse globale entre 1990 et 2000.*

## Le trafic (échelle de 350)



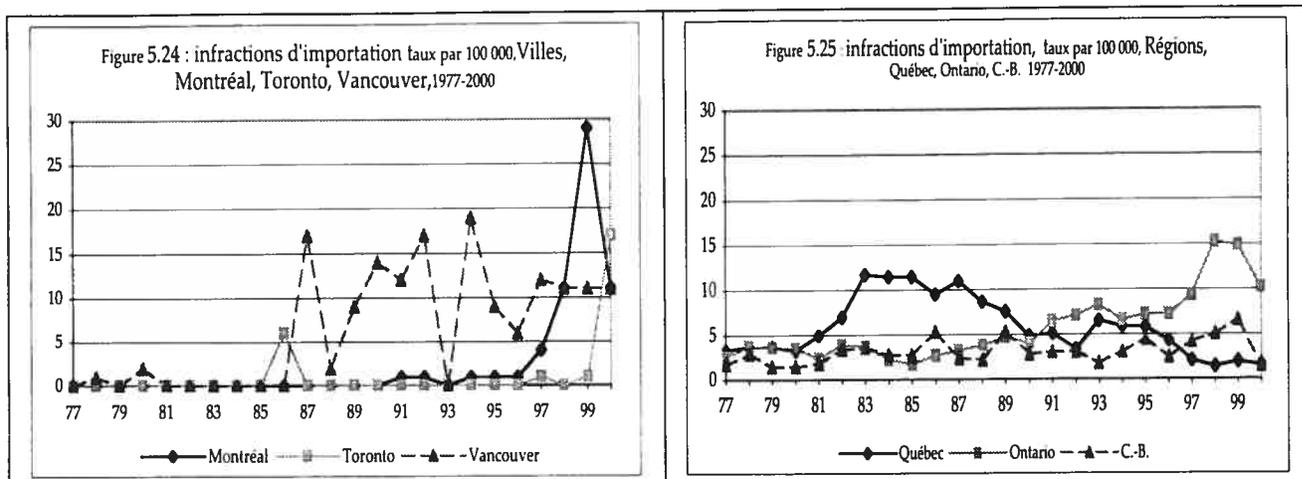
**Figure 5.22 (villes) :** De 1977 à 1991, le taux du trafic a suivi une ascension similaire à Toronto et Vancouver, quoique le taux dans cette dernière ville atteint de plus hauts sommets; suivent des baisses importantes bien qu'inégales. À Montréal, le taux s'élève doucement et constamment et termine la période de concert avec Toronto. En 2000, Montréal et Vancouver affichent un taux supérieur à celui de 1977 alors que Toronto se retrouve sensiblement au niveau de 1977.

**Figure 5.23 (régions) :** Dans les régions, le taux croît lentement sur toute la période au Québec et en C.-B.; dans les régions de l'Ontario, il diminue à compter de 1989. Le taux au Québec est, à la fin de la période, supérieur à celui du début, ceux des deux autres provinces sont plus semblables.

### Comparaison villes-régions

Dans les régions du Québec, le taux du trafic est légèrement supérieur à celui de Montréal. Au contraire, dans les deux autres provinces, il est beaucoup plus important, dans la première moitié de la période à Toronto et sur toute la période à Vancouver.

## L'importation (échelle de 30)



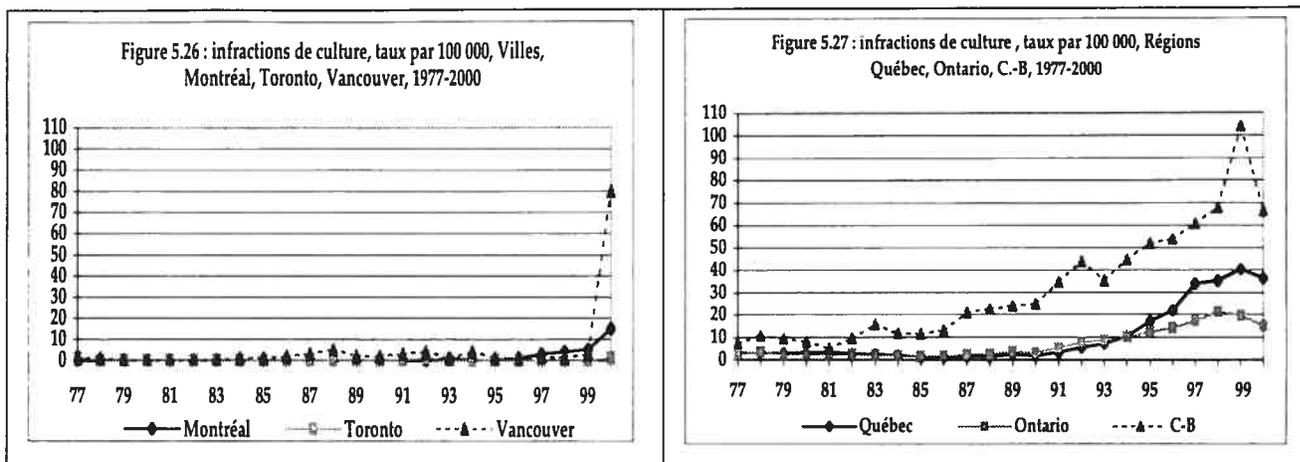
**Figure 5.24 (villes):** Nous avons choisi une échelle graduée à 30 car le taux de l'importation est très faible et devenait invisible sur les échelles habituelles. Vancouver se signale par des taux en dents de scie, témoignant certaines années de « prises » ponctuelles et spectaculaires. Mais l'effet des petits nombres se fait ici sentir et la cause en revient à notre échelle. En général, le mouvement est très irrégulier et il a plus d'ampleur dans les dernières années, à Vancouver dès 1987, à Montréal à compter de 1997 et seulement en 2000 à Toronto (à l'exception du mouvement de 1986).

**Figure 5.25 (régions) :** L'évolution du taux de l'importation est différente dans les régions; elle est répartie sur toute la période. Le taux est (relativement) plus important au Québec entre 1981 et 1989, mais il diminue graduellement au temps 2. C'est en Ontario que le taux est le plus important dans les années 1990. Les régions de la C.-B. affichent généralement les plus faibles taux dans le domaine de l'importation.

### Comparaison villes-régions

En C.-B., le taux de Vancouver dépasse celui des régions à compter de 1987, sauf exception. Inversement, au Québec et en Ontario, c'est dans les régions que les taux sont plus importants. L'écart le plus grand en faveur des régions se retrouve en Ontario, où le taux de Toronto est presque toujours nul.

## La culture (échelle de 110)



**Figure 5.26 (villes) :** Les infractions de culture dans les villes sont si peu nombreuses qu'elles se prêtent très mal à une expression par 100 000 la plupart du temps, sauf de 1997 à 2000. Cette année-là, le taux grimpe subitement à 80 à Vancouver tandis qu'à Montréal, le taux commence à s'élever légèrement à compter de 1997.

**Figure 5.27 (régions) :** Le taux des infractions de culture en C.-B. est supérieur à celui des régions des autres provinces dès le début des années 1980, et toujours en croissance jusqu'en 1999. En Ontario et au Québec, une certaine activité se manifeste avec le début des années 1990, et le Québec affiche par la suite un taux supérieur à celui de l'Ontario.

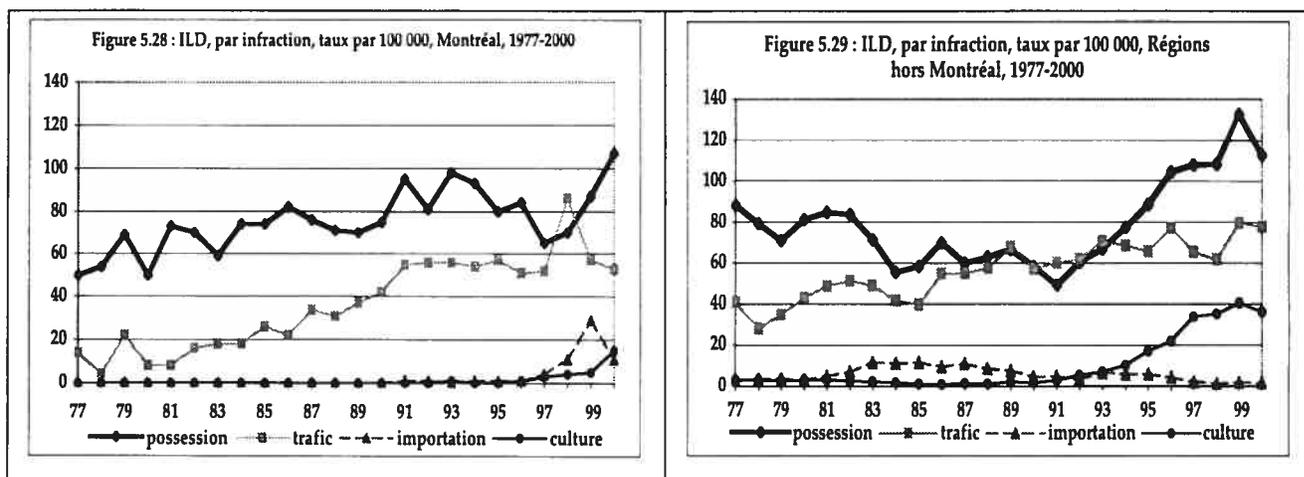
**Comparaison villes-régions :** Les taux des infractions de culture sont nettement plus élevés dans les trois régions que dans les trois villes, l'écart étant particulièrement considérable entre les régions de la C.-B. et la ville de Vancouver. *L'hypothèse 4 b) quant à la présence d'un plus fort taux d'infractions de culture de cannabis dans les régions est donc confirmée.* Cette dominance de la culture dans les régions semble tout à fait logique puisque c'est en dehors des villes que se trouvent la majorité des lieux de culture et surtout des grandes plantations extérieures. Mais le saut spectaculaire à Vancouver en 2000 - et la montée ponctuelle moins importante à Montréal - pourraient laisser

présager une augmentation récente et des activités de culture hydroponique dans ces deux villes, et de l'attention policière envers ces pratiques.

### 5.3.4 - Les ILD, par infraction : comparaison intra-provinciale

Procédant de la même façon que nous l'avons fait pour les substances, nous analyserons maintenant les taux des infractions enregistrées dans les villes et les régions de chaque province, en débutant par Montréal et les régions du Québec.

#### Le Québec : Montréal et les régions (échelle de 140)

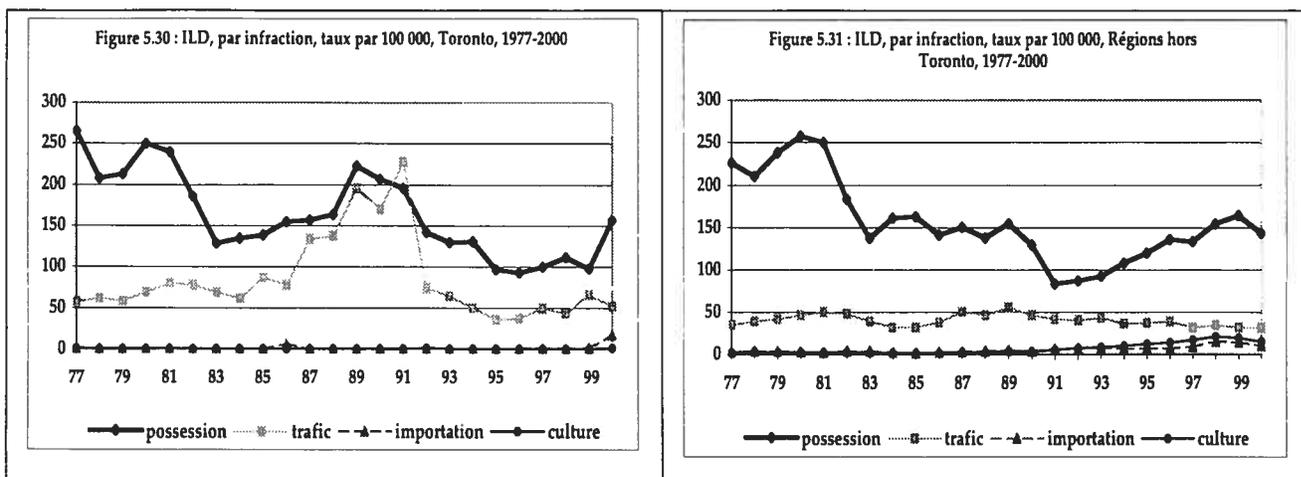


**Figure 5.28 (Montréal):** Le taux de la **possession** a plus que doublé à Montréal sur la période, où la hausse s'étend de 1977 à 1993. Le taux du **trafic** a aussi évolué à la hausse, davantage et plus constamment. Les taux de **l'importation** et de la **culture** sont nuls jusqu'en 1997 et mais on note un peu de mouvement par la suite.

**Figure 5.29 (régions) :** Le taux de la **possession** a diminué en région de 1977 à 1991 (contrairement à son évolution à Montréal au cours de la même période), pour cependant grimper considérablement par la suite. L'ascension du **trafic** fut assez constante et graduelle, son taux doublant sur la période. Le taux de **l'importation**, presque nul au début, est devenu un peu plus significatif dans les années 1980 tandis que le taux de la **culture** a connu une croissance importante à compter de 1993.

**Comparaison ville-régions** : Le taux de la **possession** a connu des mouvements différents et inverses selon les lieux : il était en hausse au début de la période et plus instable par la suite à Montréal, tandis qu'il a diminué dans les régions jusqu'en 1991 pour grimper en flèche par la suite. L'évolution en hausse du **trafic** fut semblable au sein des deux espaces, quoiqu'un peu plus soutenue dans les régions. **L'importation** et la **culture** affichent plus d'activités dans les régions que dans les villes; l'importation augmente un peu dans les années 1980 et le taux de la culture grimpe à compter de 1993 pour se situer à 40 en 2000.

## L'Ontario : Toronto et les régions (échelle de 300)

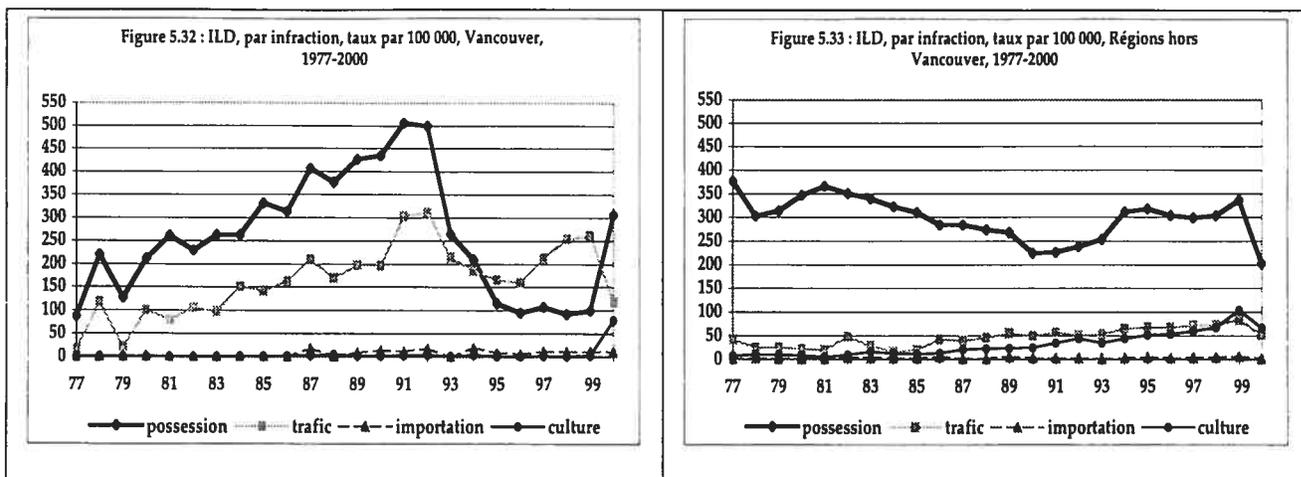


**Figure 5.30 :** À Toronto, le taux de la **possession** a connu une décroissance importante sur la séquence (malgré une hausse de 1983 à 1989). Le **trafic** est en hausse significative jusqu'en 1991, mais le taux baisse dans la même proportion par la suite. L'**importation** et la **culture** sont pratiquement invisibles, sauf en 2000 pour l'importation.

**Figure 5.31 :** Dans les régions ontariennes, le taux de la **possession** chute entre 1977 et 1991 (il est stable entre 1983 et 1989), puis il reprend de l'importance à compter de 1991. Le **trafic** est relativement stable, en légère hausse dans la première moitié, en baisse dans la deuxième. Après avoir été presque nuls jusqu'en 1990, les taux de l'**importation** et de la **culture** montrent un peu d'activité à la fin de la période.

**Comparaison ville-régions :** L'évolution du taux de la **possession** à Toronto, comparée aux régions, montre parfois des similarités et parfois des divergences : cette infraction a perdu beaucoup d'importance jusqu'en 1991 dans les régions, pour remonter significativement par la suite, tandis qu'à Toronto, la baisse s'est poursuivie jusqu'en 1999. Le taux du **trafic** était plus important à Toronto, surtout entre 1986 et 1992. L'**importation** et la **culture** montrent un peu d'activité dans les régions à la fin de la période tandis qu'elles sont insignifiantes à Toronto.

## La C.-B. : Vancouver et les régions (échelle de 550)



**Figure 5.32 :** À Vancouver, le taux de la possession grimpe jusqu'en 1992, diminue d'autant par la suite, pour finalement passer de 100 à 300 la dernière année. Le trafic a évolué de façon semblable jusqu'en 1991, mais à un niveau inférieur. Le taux de l'importation est très faible et bouge peu, tandis que celui de la culture, nul jusqu'en 1999, passe subitement à un niveau de 80, en 2000.

**Figure 5.33 :** Dans les régions britannico-colombiennes, le taux de la possession perd de l'importance entre 1977 et 1990, pour remonter de nouveau par la suite, mais il termine bien en-dessous du point de départ. Le taux du trafic, incomparablement plus bas que celui de la possession, s'accroît lentement et graduellement, un peu à l'image de la culture dont le taux devient aussi important que celui du trafic à la fin de la période. Aucun mouvement n'est visible dans le cas de l'importation.

**Comparaison ville-régions :** Les taux de la possession à Vancouver et dans les régions de la C.-B. ont suivi des mouvements opposés : le taux a quintuplé à Vancouver de 1977 à 1992 pour retomber dramatiquement par la suite. Il se tient à un niveau plus modéré dans les régions, et diminue légèrement de 1977 à 1990. Le trafic est nettement plus important à Vancouver, en croissance significative jusqu'en 1991, après quoi il bouge dans les deux sens, pour finir en baisse. Dans les régions, le taux est bas mais connaît une hausse graduelle. L'importation est faible partout. C'est sans équivoque dans les régions que la culture domine.

### 5.3.5 - Les taux moyens

Nous procéderons maintenant à une comparaison entre les taux moyens d'ILD résumant la période, dans les villes et dans les régions des trois provinces, en distinguant de nouveau le temps 1 du temps 2, en débutant par les substances.

#### Les substances

Tableau 5.1 : ILD, par substance, taux moyen, villes et régions, période 1977-2000.

	QUÉBEC		ONTARIO		C-B	
	MTL	Régions	TO	Régions	VCR	Régions
<b>Cannabis</b>	<b>62</b>	<b>98</b>	<b>149</b>	<b>177</b>	<b>219</b>	<b>323</b>
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	57/69	82/116	200/65	191/148	258/155	317/332
<b>Cocaïne</b>	<b>40</b>	<b>32</b>	<b>75</b>	<b>16</b>	<b>118</b>	<b>38</b>
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	29/60	27/42	71/81	14/20	77/186	26/58
<b>« Autres drogues »</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>48</b>	<b>10</b>
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	5/19	16/26	9/10	17/14	55/37	11/9
<b>Héroïne</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>51</b>	<b>9</b>
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	2/5	3/1	7/8	2/2	50/51	6/14

Les taux moyens du **cannabis** dominant partout ceux des autres substances. Ils sont partout supérieurs en régions comparés aux villes, les écarts les plus grands se situant au Québec et en C.-B., le plus faible en Ontario. Si on compare le temps 1 et le temps 2, au Québec, Montréal et les régions affichent des taux moyens supérieurs au temps 2, ce qui n'est le cas que dans les autres provinces.

La **cocaïne** vient partout au deuxième rang ; son taux est plus important dans les villes, mais l'écart entre la ville et sa région diffère grandement selon les provinces : le taux de Montréal dépasse de peu celui des régions du Québec, mais le taux de Toronto fait plus de quatre fois celui des régions ontariennes alors que ce rapport est de trois pour un entre Vancouver et sa région. Les taux moyens de la cocaïne sont partout plus importants au temps 2 qu'au temps 1<sup>86</sup>.

<sup>86</sup> Le lecteur qui se souviendrait de la figure 5.6 illustrant le fort mouvement à la hausse des infractions de cocaïne dans les trois villes dans les années 1980 puis en baisse dans les années 1990 aurait quelque raison de s'étonner de la supériorité du taux moyen de la cocaïne au temps 2. Dans le cas de la cocaïne, notre césure en 1991 apparaît inappropriée et d'ailleurs on l'aura noté, le mouvement à la baisse de toutes les ILD de 1977 à 1991 ne rend pas compte de l'évolution des infractions de cocaïne qui bouge à l'inverse de l'ensemble des ILD et des infractions de cannabis.

Concernant les « **autres drogues** », les régions du Québec et de l'Ontario affichent des taux moyens supérieurs à ceux de leur ville respective tandis qu'au contraire. En C.-B., le taux moyen de Vancouver est presque cinq fois supérieur à celui des régions. Au Québec, tant à Montréal qu'en régions, les taux des infractions impliquant les « **autres drogues** » sont supérieurs au temps 2 à ceux du temps 1. Ailleurs, les taux étaient supérieurs au temps 1 (à l'exception de Toronto).

Pour ce qui est du taux des infractions d'**héroïne**, c'est à Vancouver qu'il domine largement, où il fait cinq fois celui des régions de la C.-B., et Toronto affiche un taux moyen quatre fois supérieur à celui des régions ontariennes. Mais l'écart est plus faible au Québec. Les taux moyens diffèrent peu entre le temps 1 et le temps 2 (à l'exception de Montréal et des régions de la C.-B. dont le taux double d'un temps à l'autre).

## Les infractions

Tableau 5.2 : ILD, par infraction, taux moyen, villes et régions, période 1977-2000.

	QUÉBEC		ONTARIO		C-B	
	MTL	Régions	TO	Régions	VCR	Régions
<b>Possession</b>	75	80	164	157	261	298
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	70/85	70/96	191/118	175/127	298/199	306/286
<b>Trafic</b>	37	57	85	40	165	47
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	24/58	49/70	104/52	43/36	139/209	36/65
<b>Importation</b>	3	6	1	6	4	6
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	0/7	7/4	0/2	4/10	4/11	3/4
<b>Culture</b>	1	10	0	7	5	32
<i>Moyennes 77-91/92-00</i>	0/3	2/23	0/0	3/14	1/11	15/59

Les taux moyens de la **possession** sont semblables dans les villes et les régions du Québec (75/80) et de l'Ontario (164/157), tandis que le taux des régions de la C.-B. est supérieur à celui de Vancouver (298/261). En ce qui a trait aux différences entre les deux temps de la période, au Québec, les taux du temps 2 sont supérieurs à ceux du temps 1, et ce autant à Montréal qu'en régions, alors que c'est l'inverse partout ailleurs.

Le **trafic** constitue partout la deuxième infraction en terme d'importance et le Québec se démarque concernant cette infraction : le taux moyen des régions est une fois et demie supérieur à celui de Montréal (57/37) alors que les taux moyens de Toronto (85) et Vancouver (165) comptent pour deux et presque quatre fois le taux de leurs régions respectives (Ontario : 40 ; C.-B. : 47). À l'exception de Toronto, tous les taux moyens sont plus élevés au temps 2 qu'au temps 1.

Pour ce qui est de l'**importation**, les taux sont supérieurs dans les régions des trois provinces, l'écart le plus important entre la ville et les régions se situe en Ontario. On note peu de différences significatives entre le temps 1 et le temps 2.

Finalement, on a déjà constaté que l'on enregistre des infractions de **culture** surtout en régions, le taux étant relativement important en C.-B.. Comme les figures nous l'ont déjà démontré, les taux sont beaucoup plus importants à la fin de la période qu'au début.

## CHAPITRE 6

### ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

L'analyse des statistiques policières a démontré que les taux d'ILD enregistrées dans les trois provinces, s'ils sont parfois semblables à certains égards (au Québec et en Ontario, mais rarement en C.-B.), sont dans bien des cas différents d'une province à l'autre, d'une ville et d'une région à l'autre, ainsi qu'entre la métropole et la région extra-métropolitaine de chaque province.

Non seulement l'objet de la répression policière diffère selon les lieux, mais il change selon les années dans les trois provinces, et parfois entre elles. S'il est vrai que les infractions liées au cannabis et les délits de possession dominant presque toujours la scène, on note des variations et même quelques exceptions au cours de la période étudiée.

Si les statistiques policières relatives aux ILD témoignent de certaines ressemblances, on observe cependant des divergences provinciales et régionales importantes dans l'application des lois sur les drogues au cours des 23 années sur lesquelles porte notre étude.

Avant d'entreprendre l'interprétation des différences notées dans l'application des lois sur les drogues entre les trois provinces en cours d'analyse, nous soulignerons les principales différences mais aussi les ressemblances identifiées.

## 6.1 - Rappel des principales différences et ressemblances provinciales et régionales observées dans l'application des lois sur les drogues

### 6.1.1 - Les différences

**Québec** : Jusqu'en 1992, c'est dans cette province que le taux de l'ensemble des ILD fut le moins élevé et qu'il est demeuré le plus stable, suite à quoi il augmente et devient similaire à celui de la province voisine, l'Ontario<sup>87</sup>. C'est l'augmentation du taux des infractions de cannabis et de la possession qui explique principalement le rapprochement avec l'Ontario. Les taux du Québec ne ressemblent en rien à ceux de la C.-B., qui sont toujours les plus élevés.

L'écart entre les taux des infractions de cannabis et celles de la cocaïne est beaucoup plus faible au Québec que dans les deux autres provinces, ce qui est aussi le cas du rapport entre la possession et le trafic.

Le taux des infractions impliquant les « autres drogues » au Québec était supérieur à ceux des deux autres provinces; il a connu une hausse plus substantielle qu'ailleurs dans les années 1990, s'approchant même du taux des infractions de cocaïne.

Les pourcentages d'ILD donnant lieu à des mises en accusation au Québec se situent entre ceux de l'Ontario (les plus élevés) et ceux de la C.-B. (les plus faibles) et ils sont plus homogènes (de 62 % et 68 %, quelles que soient les substances).

En ce qui a trait à l'évolution de l'enregistrement des ILD sur la période, c'est au Québec que ce taux a le plus augmenté, alors qu'il a plus que doublé entre 1977 et 2000, la hausse étant concentrée dans les années 1990. S'il semblait exister une « distinction québécoise » dans l'enregistrement des ILD dans les années 1970 et 1980, celle-ci s'est estompée au cours des années 1990.

---

<sup>87</sup> À la différence des taux d'ILD où l'écart était important entre les deux provinces jusqu'en 1992, le taux d'ICC (infractions au Code criminel) au Québec a été plus semblable à celui de l'Ontario au cours de la période étudiée. Le Québec se distinguait donc davantage de l'Ontario en matière de répression des drogues illicites que relativement au taux global des ICC rapportées.

**Ontario** : L'importance de la population ontarienne constituant la « valeur modale » au pays, les taux d'ILD dans cette province construisent en quelque sorte les taux canadiens (exposés au chapitre 3). Les taux de l'Ontario se situent en général entre ceux des deux autres provinces : inférieurs à ceux de la C.-B., mais bien supérieurs à ceux du Québec jusqu'en 1993.

L'Ontario est la seule parmi les trois provinces étudiées dont le taux de l'ensemble des ILD a diminué au cours de la période, ce qui s'explique par la forte décroissance du taux des infractions de cannabis et de la possession au temps 1.

L'Ontario se démarque des deux autres provinces par de plus faibles taux de culture, et ce, autant en région qu'à Toronto.

C'est en Ontario que les pourcentages d'ILD classées par mise en accusation sont les plus élevés tout au long de la période.

**C.-B.** : Dans cette province, les taux d'ILD sont largement supérieurs à ceux des deux autres provinces<sup>88</sup>, bien éloignés de ceux du Québec, mais aussi significativement distincts de ceux de l'Ontario. La dominance des taux en C.-B se vérifie à propos de la majorité des substances et des infractions.

Le cannabis domine de loin la scène des ILD en C.-B.; d'ailleurs, l'écart entre les taux relatifs à cette substance et ceux de la cocaïne y est nettement plus important qu'il ne l'est au Québec et en Ontario. Une distance semblable sépare les infractions de possession de celles du trafic.

Le taux des infractions de culture de cannabis en C.-B. a rejoint celui du trafic (toutes substances) en 2000, ce qui n'est pas le cas au Québec ni en Ontario, où le trafic se situe toujours et clairement au deuxième rang.

Les taux d'infractions d'héroïne sont similaires ou parfois légèrement plus importants que ceux relatifs aux « autres drogues » en C.-B., ce qui diffère des

---

<sup>88</sup> C'est aussi le cas de l'ensemble des ICC en C.-B.

deux autres provinces où les taux des infractions impliquant les « autres drogues » sont supérieurs à ceux de l'héroïne.

En C.-B., les ILD sont classées par des mises en accusation dans des proportions nettement plus faibles que dans les deux autres provinces.

Parallèlement aux grandes différences interprovinciale notées précédemment, certaines particularités se dégagent des données sur l'application des lois sur les drogues à l'intérieur des provinces.

En C.-B. et en Ontario, les taux d'ILD en métropole sont plus élevés qu'en régions, tandis que c'est l'inverse au Québec où le taux des régions extra-métropolitaines est plus important que celui de Montréal.

Concernant les « autres drogues », les taux sont relativement similaires à Montréal et à Toronto à ceux de leurs régions respectives, tandis qu'au contraire, en C.-B., les taux sont de loin supérieurs à Vancouver lorsque comparés à ceux des régions. Parlant de la C.-B., le taux moyen des infractions d'héroïne est légèrement supérieur à celui des « autres drogues », ce qui diffère des deux autres provinces où ce dernier ensemble affiche un taux de loin supérieur à celui de l'héroïne.

Les taux de l'importation étaient plus importants dans les régions du Québec et de l'Ontario que dans leur métropole respective mais, au contraire, supérieurs à Vancouver à ceux des régions de la C.-B.

### **6.1.2 - Les ressemblances**

#### **Les provinces**

Parallèlement aux différences notées plus haut, il existe des similarités et des constantes entre les trois provinces dans l'application des lois sur les drogues.

Premièrement, les infractions de cannabis constituent dans les trois provinces la majorité des ILD enregistrées, bien que leur importance varie selon les provinces. Les infractions de cannabis sont suivies des infractions de cocaïne,

partout deuxièmes en importance, puis des infractions impliquant les « autres drogues » et enfin de l'héroïne.

L'offense de possession constitue dans les trois provinces l'infraction dominante, suivie du trafic, puis de la culture, qui a devancé l'importation au cours de la période.

Les infractions de possession et de trafic sont classées dans les trois provinces par des mises en accusation dans des proportions nettement supérieures aux infractions d'importation et de culture. À ce sujet, ajoutons que les pourcentages d'ILD classées par mise en accusation sont en baisse dans les trois provinces depuis 1991, la baisse ayant été plus forte en C.-B. et particulièrement importante dans le cas du cannabis.

### **Rapport villes-régions**

Concernant les **substances**, les taux des infractions de cannabis sont en général légèrement plus élevés dans les régions que dans les villes, tandis que les taux des infractions de cocaïne et d'héroïne sont beaucoup plus importants dans les trois villes (surtout à Vancouver) que dans les régions des trois provinces. Concernant les « autres drogues », aucune tendance claire ne se dégage.

Pour ce qui est des **infractions**, à quelques exceptions près, les taux de la possession<sup>89</sup>, de l'importation et de la culture sont en moyenne plus élevés dans les régions des trois provinces que dans leur métropole. Au contraire, les taux du trafic sont plus importants à Toronto et à Vancouver que dans leurs régions respectives (ce qui n'est cependant pas le cas de Montréal face aux régions québécoises, représentant ainsi une exception).

---

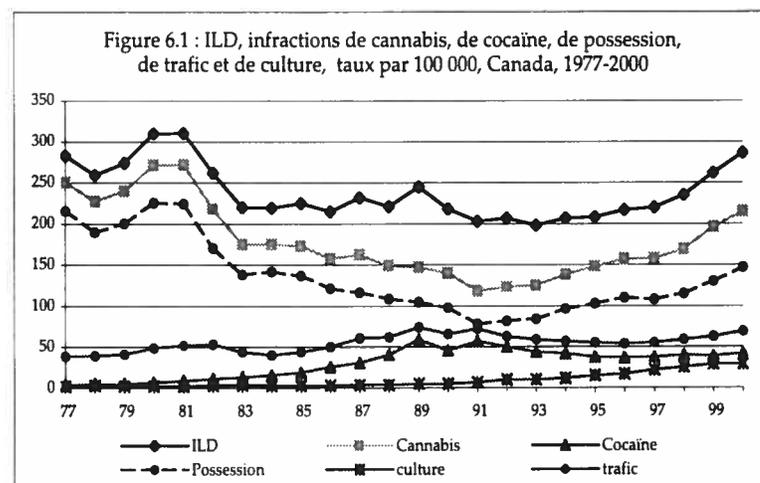
<sup>89</sup> *Les taux de la possession étaient plus importants dans les régions des trois provinces que dans les trois villes au début et à la fin de la période, mais supérieurs dans les villes au milieu de la séquence.*

Les infractions de culture de cannabis dans les régions affichent des taux nettement supérieurs à ceux des villes et ces taux croissent plus tôt dans les régions (dans les années 1980) que dans les métropoles (années 1990).

### 6.1.3 - L'évolution des taux d'ILD enregistrées sur la période 1977-2000

Les taux d'enregistrement des ILD ont connu des variations au cours de la période étudiée mais globalement, on peut diviser la période 1977-2000 en deux temps : le premier couvre les années 1977 à 1991 (1993 pour l'ensemble des ILD), alors que le second temps s'étend de 1992 à 2000. Ainsi, à plusieurs égards, 1991 constitue un point tournant dans l'enregistrement des ILD au pays; après une décroissance prenant place de 1977 à 1991, une tendance à la hausse s'amorce et va, en général, s'affirmer jusqu'en 2000.

La figure 6.1, traitant de ces deux mouvements au Canada, permet mieux que de longues descriptions de faire apparaître les substances et les infractions responsables de ces tendances, qui se retrouvent d'ailleurs dans les trois provinces, bien que l'ampleur des taux varie d'une province à l'autre.



Le taux de l'ensemble des **ILD**, qui a connu une chute de 1981 à 1983, est à son plus bas niveau en 1993<sup>90</sup>. La remontée s'amorce alors et ne va pas s'arrêter, s'accéléralant même à compter de 1997.

C'est l'évolution des infractions de **cannabis** et de **possession** qui explique le mouvement général des **ILD**. Les infractions concernant cette substance et ce délit atteignent un plancher en 1991, pour ensuite remonter jusqu'en 2000. C'est aussi en 1991 que le taux des infractions de culture, jusque là presque nul, a commencé à prendre une certaine importance au pays.

Les infractions de **trafic** et de **cocaïne** suivent une courbe inverse à celle des infractions de possession et du cannabis; ils étaient en hausse de 1977 à 1991, après quoi ils ont diminué (le taux du trafic remonte toutefois à la fin de la période); cette baisse dans les années 1990 va à l'encontre du mouvement général de l'ensemble des **ILD** commandé par la substance et l'infraction dominante, soit le cannabis et la possession.

Il faut souligner en terminant que si 1991 marque le début d'une hausse dans l'enregistrement des **ILD** au pays, d'autre part, les pourcentages d'**ILD** classées par mise en accusation ont entrepris une baisse importante à compter de cette année-là. Divers facteurs pourraient expliquer cette baisse importante dans les taux d'accusation : une saturation des tribunaux face à une augmentation des affaires rapportées par les corps policiers; la mise en place des programmes de réduction des méfaits qui ont pu entraîner un changement de pratiques policières à l'égard des utilisateurs de drogues par injection; une tendance générale à la déjudiciarisation dans le but de désengorger les tribunaux suite à des coupures budgétaires appliquées dans les années 1990, etc.

---

<sup>90</sup> *Le fait que l'ensemble des **ILD** soit à son plus bas niveau en 1993 plutôt qu'en 1991, comme c'est le cas de la principale substance et infraction (cannabis et possession), s'explique par la baisse des infractions de cocaïne qui s'est amorcée en 1991 et qui vient retarder la hausse du taux de l'ensemble des **ILD**.*

## 6.2 - Interprétation des différences interprovinciales

On ne saurait donc parler d'uniformité dans l'application des lois sur les drogues au Canada, car malgré certaines tendances générales, les données statistiques laissent entrevoir des réalités différentes selon les lieux et les périodes. Nous nous intéresserons, dans l'analyse qui suit, à ces différences interprovinciales.

À première vue, on pourrait croire que les taux d'ILD enregistrées sont différents dans les trois provinces parce que le « phénomène drogues » lui-même est dissemblable - la disponibilité des substances, les comportements des populations; en somme, dans ce cas, la répression serait le miroir fidèle du phénomène, des usages, de leur amplitude, des préférences des consommateurs. Cependant, il est difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène « drogues » car celui-ci est, par définition, illicite, ce qui implique que toutes les opérations le concernant se déroulent dans la marginalité et que chaque acteur concerné a intérêt à demeurer le plus discret possible, à l'exception de quelques vendeurs de rue.

En principe, les taux d'ILD rapportées par les corps policiers dans chaque province devraient refléter dans une certaine mesure le phénomène des drogues au sein de celles-ci, notamment le nombre des consommateurs de drogues illicites au sein d'une population, de même que la disponibilité des substances; en ce sens, plus la consommation d'une drogue est importante, plus le nombre de comportements interdits par la loi et liés à sa consommation et à son trafic devrait être élevé et, à nombres égaux de policiers, cela devrait se traduire par des taux supérieurs d'ILD rapportées. On ne peut toutefois faire l'hypothèse que tous les trafiquants, importateurs et cultivateurs soient des usagers des substances dont ils font le commerce. En fait, ces trois catégories d'acteurs du commerce des drogues illicites sont très certainement fort largement sous-représentées dans les sondages sur la consommation (s'ils n'en sont pas tout simplement absents). Par ailleurs, une perception de plus grande tolérance de la part de la population dans une province donnée pourrait se traduire par une plus grande propension à avouer une consommation de drogues illicites, ce qui

aura un impact sur l'inter-validité des résultats des sondages d'année en année et de province à province.

D'autre part, la relation entre les ILD rapportées par les policiers et les taux de consommation de drogues illicites dans chaque province sera influencée par la culture policière et judiciaire provinciales mais aussi par d'autres facteurs sociaux qui débordent le strict contexte pénal, entre autres par l'identité et le statut des principaux groupes de consommateurs, par la tolérance de la population générale face à la consommation et aux substances consommées, par les services existants, par la visibilité et la médiatisation de la consommation, du trafic et des autres opérations connexes.

Il s'avère donc essentiel de confronter les statistiques policières relatives aux ILD à d'autres indicateurs afin de les relativiser. C'est ce que nous nous apprêtons à faire ici, en examinant de près d'autres données nationales pour la période comprise entre 1977 et 2000. Nous avons déjà brièvement examiné les sondages rapportant la consommation auto-révélee au Canada et dans les trois provinces aux chapitres 3 et 4 (et exposé leurs limites dans la section portant sur la méthodologie); ceux-ci parlent de différences provinciales moins importantes que celles qui existent entre les taux d'ILD des trois provinces. Dans le cadre de ce chapitre, après avoir examiné certains facteurs géographiques pouvant éclairer la différence dans les taux d'ILD, nous approfondirons l'analyse de la consommation dans les trois provinces à l'aide des résultats émanant d'autres enquêtes sur la consommation et de variables détaillées par sous-groupes. Nous évoquerons ensuite d'autres facteurs pouvant contribuer aux différences observées dans les taux d'ILD des trois provinces - la composition démographique, la densité policière, de même que les moeurs et la culture propres à chacune des trois provinces.

### **6.2.1 - Les facteurs liés à la géographie des lieux**

Un facteur qui pourrait expliquer les taux supérieurs d'ILD enregistrées par la police en C.-B. réside dans sa situation géographique. Alors que les provinces du Québec et de l'Ontario sont au centre du pays et connaissent un climat

rigoureux et une longue saison hivernale, la C.-B. jouit d'un climat beaucoup plus tempéré, l'hiver y étant plus doux et plus court qu'ailleurs au pays. Cette caractéristique climatique a comme conséquence d'attirer l'hiver des résidants des autres régions du pays, mais aussi en toute saison, des habitants des autres provinces sont attirés en C.-B. par la possibilité d'emplois saisonniers (notamment dans le domaine de la cueillette des fruits et du travail sylvicole<sup>91</sup>).

Ces migrants, souvent des individus plus mobiles, plus jeunes, plusieurs sans domicile fixe et sans emploi stable, qui choisissent de passer l'une ou l'autre saison sur la côte ouest, viennent gonfler la population de la C.-B. de sujets dont plusieurs sont susceptibles de consommer des drogues illicites. Nos séjours sur les lieux nous ont permis de constater qu'une proportion importante de ces personnes de passage est davantage exposée à la surveillance policière, et leur visibilité est encore accrue par le climat de la côte ouest qui favorise une vie en plein air<sup>92</sup>.

Ces migrants, qui se retrouvent souvent sur la place publique, sont ainsi plus vulnérables à l'identification par les policiers, ce qui augmenterait leurs risques d'arrestation en vertu du principe de reportabilité dont parle Robert (1977).

Cette hypothèse explicative repose davantage sur des observations personnelles que sur des faits démontrés empiriquement. Bien que quelques auteurs se soient penchés sur la criminalité des migrants (Savitz, 1960; Kinman et Lee, 1988; Green, 1970; Tilly, 1970, Tittle et Paternoster, 1988; cités par Hartnagel, 1982) et sur la mobilité de la population en relation avec les crimes de violence et les crimes contre la propriété (Crutchfield, Geerken et Gove, 1982; Clinard et

---

<sup>91</sup> *Entre 1979 et 1985, l'auteur fut témoin et participant de ces migrations de travailleurs saisonniers et autres jeunes nomades canadiens cherchant des emplois de cueilleurs de fruits et de travailleurs sylvicoles, habitude qui a encore cours de nos jours, mais possiblement à une moindre échelle.*

<sup>92</sup> *Certains policiers interviewés dans le cadre de l'enquête sur la pornographie et la prostitution mené au début des années 1980 ont mentionné que le climat particulièrement doux de Vancouver, son site agréable et son afflux de touristes faisait de cette ville un lieu attrayant pour la prostitution et les activités connexes (Document de travail sur la pornographie et la prostitution, Rapport # 8 sur la prostitution à Vancouver, (1), Ministère de la Justice Canada, 1985)*

Abbott's 1973), aucun d'entre eux n'ont fait porté leurs recherches sur le cas spécifique des ILD.

Il serait donc pertinent, lors de travaux ultérieurs, de mettre en rapport les nombre des travailleurs saisonniers, les groupes d'âge, les habitudes de vie, l'origine des personnes interpellées, les taux d'ILD et le taux mensuel de la migration interprovinciale, pour possiblement éclairer la nature des liens entre ces facteurs. Une telle étude pourrait faire l'objet d'un programme post-doctoral.

### 6.2.2 - Prévalence de la consommation auto-révlée

Tel que mentionné auparavant, nous ne disposons pas, au Canada, d'enquêtes nationales récentes sur la consommation de drogues illicites, les dernières datant de 1994<sup>93</sup>. Les résultats des plus récents sondages pancanadiens furent publiés dans le *Profil canadien 1999 - L'alcool, le tabac et les autres drogues*, document publié conjointement par le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT) et la Fondation pour la recherche en santé mentale et en toxicomanie de l'Ontario (auparavant connu sous le nom de *Addiction Research Foundation*).

Nous avons déjà présenté quelques données sur la consommation de cannabis (celles du tableau 6.1 notamment) dans les chapitres 3 et 4, ainsi que des remarques au sujet de ce type d'enquêtes. Nous compléterons ici les données présentées précédemment avec d'autres résultats d'enquêtes antérieures, afin de décrire l'évolution de la consommation au pays pendant une partie de la

---

<sup>93</sup> Des données parcellaires tirées des matrices H521974 et H521977 de CANSIM II de Statistique Canada révèlent que le pourcentage des étudiants de 15 ans et plus au Canada qui ont consommé du cannabis ou du haschich plus de trois fois dans leur vie est passé de 16 % en 1990 à 19 % en 1994 puis à 32 % en 1998 alors que chez les étudiantes, ces pourcentages sont respectivement de 13%, 17% et 29%. La hausse des ILD au cours des années 1990 semble donc correspondre à une hausse de la consommation, du moins chez les jeunes. De plus, dans la version abrégée du Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites (2003 : 70-74), on fait état de divers sondages provinciaux auprès des étudiants (plus récents que la dernière enquête nationale de 1994) qui tendent tous à confirmer que la prévalence de la consommation de cannabis aurait augmenté dans les années 1990. Le Comité Nolin estime le taux de consommation chez les adultes de 18 à 64 ans à 10 %, ce qui indiquerait une hausse face aux résultats de 1994 qui était de 7,4 %.

période étudiée, de même que les fréquences de la consommation et les groupes d'âge des consommateurs.

*Tableau 6.1 : Usage de drogues illicites au cours de l'année précédente, pourcentage de la population des 15 ans et plus, ENAD, 1994*

	CANNABIS	COCAÏNE	LSD, SPEED HÉROÏNE	UNE DES 5 DROGUES ILLICITES
CANADA	7,4	0,7	1,1	7,7
QUÉBEC	8,6	1,2	1,6	9,0
ONTARIO	5,1	0,1	0,5	5,1
C.-B.	11,6	1,2	1,6	11,8

*Source : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD), Centre canadien d'information sur la santé de Statistique Canada, données tirées du Profil canadien - L'alcool, le tabac et les «autres drogues» (CCLAT), 1999, p. 144*

Concernant l'usage de cannabis au cours de l'année précédente (soit en 1993), le **tableau 6.1** rappelle notre commentaire du **tableau 4.5**, à l'effet que la C.-B. affiche le pourcentage le plus élevé de répondants « positifs » (11,6 %), suivie du Québec (8,6 %) et de l'Ontario (5,1 %).

Toujours en rapport à l'usage en 1993 et concernant cette fois la cocaïne, le Québec et la C.-B sont à égalité (1,2 %). Mais on a vu (figure 4.6) que les taux des infractions de cocaïne enregistrées par les policiers étaient supérieurs en C.-B. à ceux du Québec et de l'Ontario à compter de 1989 (les taux des trois provinces étaient similaires auparavant). L'activité policière s'exercerait donc de façon plus intense en C.-B. qu'au Québec malgré des taux identiques de consommation avouée. Ce ne serait pas l'usage auto-révélé qui expliquerait dans ce cas-ci les taux divergents des infractions de cocaïne dans les deux provinces. Même si les résultats concernant l'ensemble LSD/Speed/Héroïne sont difficilement interprétables à cause de l'agglomération de substances différentes, on constate que la supériorité de la consommation avouée persiste en C.-B. et au Québec face à l'Ontario<sup>94</sup>.

<sup>94</sup> *Le regroupement des substances aux fins des sondages sur la consommation ne correspond pas à celui construit par le CCSJ pour les infractions enregistrées par les policiers. Les sondages sur la consommation distinguent le cannabis et la cocaïne, mais regroupent en un ensemble conjoint l'héroïne, le speed et le LSD. Le CCSJ classe les infractions relatives au cannabis, à la cocaïne et l'héroïne au sein d'ensembles précis, tandis que jusqu'en 1997, les infractions classées dans la catégorie « autres drogues » concernaient principalement la phencyclidine et les*

Le **tableau 6.2**, qui porte sur l'usage des drogues chez les canadiens de 15 ans et plus au cours de leur vie, indique qu'en 1994, le cannabis était la drogue illicite la plus consommée.

*Tableau 6.2 : Usage de drogues illicites au cours de la vie, pourcentage de la population des 15 ans et plus, 1994*

	CANNABIS	COCAÏNE	LSD, SPEED HÉROÏNE	UNE DES 5 DROGUES ILLICITES
CANADA	23,1	3,8	5,9	23,9
QUÉBEC	24,7	4,9	6,0	25,3
ONTARIO	16,6	2,0	4,1	17,5
C.-B.	35,4	8,1	10,4	36,6

*Source : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD), Centre canadien d'information sur la santé, Statistique Canada, données tirées du Profil canadien - L'alcool, le tabac et les «autres drogues» (CCLAT), 1999, p. 144.*

C'est en C.-B. que l'on retrouve le pourcentage le plus élevé de répondants ayant fait état d'une consommation antérieure (au cours de la vie) de cannabis (35,4 %). Le Québec (24,7 %) se tient relativement près de la moyenne canadienne (23,1 %) pour toutes les substances, alors que c'est en Ontario que la proportion des répondants faisant état de consommation antérieure est la plus faible (16,6 %). On se souviendra que c'est en Ontario que les pourcentages de mises en accusation sont les plus élevés pour la presque totalité des infractions et des substances, en somme là où la judiciarisation des ILD est la plus intense. On pourrait penser qu'il existe une relation inversement proportionnelle entre ce pourcentage supérieur de mises en accusation et la disposition des répondants à révéler un usage antérieur de substances illicites. Cependant, il se peut aussi que l'action judiciaire, ou du moins la représentation que les consommateurs potentiels s'en font, soit efficace et dissuade de consommer.

C'est en C.-B. que l'on retrouve les plus forts pourcentages de consommation auto-révélee pour toutes les substances, et c'est dans cette province que les taux d'ILD sont les plus élevés. Le Québec, qui affiche les plus faibles taux d'ILD jusque dans les années 1990, témoigne de pourcentages de consommation inférieurs à ceux de la C.-B. mais supérieurs à ceux de l'Ontario (où les taux

---

*amphétamines, alors que les infractions impliquant les drogues d'usage restreint et les drogues contrôlées étaient comptabilisées séparément.*

d'ILD enregistrées étaient nettement supérieurs à ceux du Québec jusque dans la décennie 1990).

Une autre enquête, celle-ci réalisée en 1993 (tableau 6.3), précise les fréquences de la consommation de cannabis au cours de l'année précédente (1992) dans chaque province.

**Tableau 6.3 : Usage de cannabis au cours de l'année précédente, pourcentage de la population des 15 ans et plus, Enquête sociale générale (ESG), 1993**

	Fréquence d'usage du cannabis (% d'utilisateurs)			
	< 1 fois par mois	1-3 fois par mois	Une fois par semaine	> 1 fois par semaine
Canada	55,8	24,3	7,3	2,5
QUÉBEC	53,3	26,1	2,8*	18,9
ONTARIO	58,1	23,3	9,0*	9,6*
C.-B.	49,7	21,6	10,3	18,4

Source : Enquête sociale générale, analyse de Eric Single, Joan Brewster, Patricia MacNeil et Jeffrey Hatcher (Ottawa : Centre de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 1994) Statistique Canada, tiré de : *Profil canadien - L'alcool, le tabac et les « autres drogues »* (CCLAT), 1999, p. 146.

\* variabilité moyenne de l'échantillonnage; interpréter avec prudence

Le cannabis aurait été la substance illicite consommée par la plus forte proportion de canadiens de 15 ans et plus au pays. D'autres sources indiquent d'ailleurs que tel est toujours le cas, autant au Canada (G.R.C. : *Situation au Canada - drogues illicites* » : 2001) que dans tous les pays occidentaux (*Rapport annuel sur les drogues 2000, Nations unies, 2001*). L'usage régulier et fréquent du cannabis est cependant le fait d'un pourcentage restreint de répondants (seulement 2,5 % en consomment plus d'une fois par semaine, alors que plus de la moitié en consomment moins d'une fois par mois).

C'est en C.-B. (18,9 %) et au Québec (18,4 %) que la consommation plus qu'hebdomadaire est la plus répandue. Elle est plus faible en Ontario où par ailleurs, la consommation moins fréquente est l'affaire d'une plus proportion un peu plus importante d'utilisateurs (58,1 %) qu'au Québec (53,3 %) et en C.-B. (49,7 %).

Le tableau 6.4 regroupe la tendance de la consommation sur une dizaine d'années, en cinq temps différents, soit de 1985 à 1994.

Tableau 6.4 : Tableau comparatif des taux de la consommation auto-révélee des drogues illicites au cours de l'année précédente, Canada, Québec, Ontario et C.-B., 1985, 1989, 1990, 1993 et 1994.

	1985 Enquête Promotion de la santé	1989 Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues	1990 Enquête Promotion de la santé	1993 Enquête sociale générale	1994 Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues
<b>CANNABIS</b>					
Canada	5,6	6,5	5,0	4,2	7,4
Québec	3,3	6,5	6,0	4,7	8,6
Ontario	5,4*	5,9	4,0	3,6	5,1
C.-B.	8,7	9,6	8,0	6,9	11,6
<b>COCAÏNE</b>					
Canada	0,9	1,4*	1,0*	0,3	0,7
Québec	--	2,0	--	0,6	1,2
Ontario	--	1,1*	--	0,1*	0,1
C.-B.	2,3*	2,1*	--	0,8*	1,2
<b>LSD, SPEED OU HÉROÏNE</b>					
Canada	N/A	0,4*	N/A	0,3*	1,1
Québec	--	0,4*	--	--	1,1
Ontario	--	--	--	--	1,6
C.-B.	--	--	--	--	0,5
					1,6

Sources : Données obtenues du Centre canadien d'information sur la santé; Statistique Canada, 1995; Santé et bien-être Canada, MacNeil, P. Horizons, 1994 (Approvisionnement et Services Canada, 1994); Santé et bien-être Canada, Eliany, M., Giesbrecht, N., Nelson, M., Wellman, B. et Wortley, S., (dir.), L'usage de l'alcool et des autres drogues par les Canadiens : Une enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (1989) - Rapport technique (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1992). Santé et bien-être Canada, Rootman, I., Warren, R., Stephens, T. et Peters, L. (dir.), Enquête promotion santé 1985 : Rapport technique (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1993). - Données tirées du Profil canadien - L'alcool, le tabac et les «autres drogues» (CCLAT), 1999, p. 142.

\* variabilité moyenne de l'échantillonnage; interpréter avec prudence

Si les sondages reflètent l'état de la consommation des drogues au Canada et dans les trois provinces pour les années étudiées, on doit conclure que l'usage du cannabis n'était pas très différent de 1985 à 1993, mais qu'il était en hausse significative selon l'enquête de 1994, (7,4 % contre 4,2 % en 1993). L'écart entre 1993 et 1994 est tout particulièrement important en C.-B. (de 6,9 % à 11,6 %) et au Québec (de 4,7 % à 8,6 %), mais le changement est appréciable même en Ontario (de 3,6 % à 5,1 %). Comme les enquêtes de 1993 et 1994 furent effectuées par deux organismes différents, on pourrait toutefois attribuer une

part de cette augmentation à la méthodologie utilisée car l'écart entre les données est considérable pour une seule année<sup>95</sup>.

Le **tableau 6.5** porte sur les pourcentages relatifs à la consommation des drogues illicites au Canada en distinguant les pourcentages de la consommation selon les genres et les groupes d'âge.

*Tableau 6.5 : Taux de la consommation auto-révélee des drogues illicites en fonction des genres et des groupes d'âge, en pourcentage, population canadienne des 15 ans et plus, ENAD, 1994.*

	Cannabis	Cocaïne	LSD, Héroïne Speed	Une des 5 drogues illicites
<b>Total 15 ans et +</b>	7,4 %	0,7 %	1,1 %	7,7 %
Hommes	10,0	0,8	1,5	10,1
Femmes	4,9	0,5	0,7	5,1
15-17	25,4	1,3	8,3	25,7
18-19	23,0	1,9	5,6	24,1
20-24	19,3	1,4	2,8	19,8
25-34	9,6	1,0	0,6	9,9
35-44	5,8	0,8	0,2	5,9
45-54	1,4	0,1	-	1,5
55-64	0,7	0,1	-	0,8
65-74	0,2	-	-	0,2
75 et +	-	-	-	-

*Source : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues, (ENAD), Ottawa : Centre canadien d'information sur la santé, Statistique Canada, 1994, tiré de : Profil canadien - L'alcool, le tabac et les « autres drogues » (CCLAT), 1999, p. 144.*

On constate tout d'abord que deux fois plus d'hommes que de femmes avouent consommer des drogues illicites au Canada. De plus, c'est chez les 15 à 24 ans que l'on retrouve les plus forts pourcentages de consommateurs pour toutes les substances.

Pour le **cannabis** et l'ensemble **LSD/héroïne/speed**, les pourcentages décroissent avec l'âge; pour la **cocaïne**, c'est chez les 18-19 ans que les pourcentages sont les plus élevés. Ces résultats portent sur le Canada dans son ensemble et ne distinguent pas entre le Québec, l'Ontario et la C.-B., mais ils

<sup>95</sup> *Les résultats des deux enquêtes nationales sur l'alcool et les autres drogues (ENAD) de 1989 et de 1994 sont généralement supérieurs aux résultats des autres enquêtes qui portaient sur la promotion de la santé (1985 et 1990) alors que l'enquête de 1993 était une « enquête sociale générale ».*

sont sûrement représentatifs des trois provinces à l'étude compte tenu que celles-ci constituent les trois-quarts de la population canadienne.

### **Synthèse des résultats des enquêtes sur la consommation auto-révélee en rapport avec les taux d'ILD**

Dans certains cas, la prévalence de la consommation va de pair avec la densité de l'activité policière relative aux ILD. Un certain rapport proportionnel entre les taux de la consommation auto-révélee et l'enregistrement des ILD est en effet confirmé en C.-B., cette province affichant en tout temps les pourcentages les plus élevés de consommation et les taux d'ILD les plus significatifs. Une relation du rapport de supériorité entre les pourcentages de consommation et les taux d'ILD se constate entre la C.-B et l'Ontario, cette dernière province affichant des taux d'ILD et des pourcentages de consommation toujours inférieurs à ceux de la C.-B.

Ce n'est pas le cas du Québec toutefois. Cette province se classe deuxième en terme de prévalence de la consommation, étant parfois même ex-aequo avec la C.-B. en ce qui concerne la cocaïne (tableau 6.4). Or les taux d'ILD au Québec furent beaucoup plus faibles que ceux des autres provinces jusqu'au début des années 1990; ils ont rattrapé ceux de l'Ontario dans les années 1990 tandis qu'ils sont en tout temps demeurés nettement inférieurs aux taux de la C.-B. Le rapport entre les pourcentages de consommation et les taux d'ILD ne se confirme donc pas, ni dans la comparaison avec l'Ontario, ni avec la C.-B.

*À consommation relativement similaire, les provinces étudiées sont donc les témoins d'une activité répressive différente<sup>96</sup>.*

---

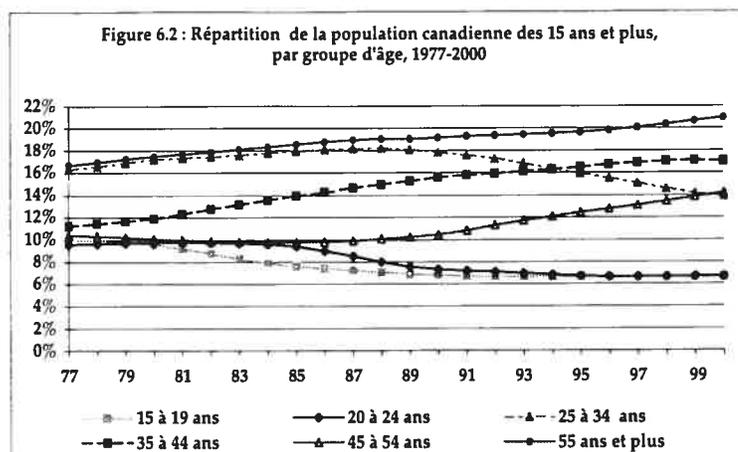
<sup>96</sup> Les différences observées dans le rapport entre les taux de consommation et les ILD entre les trois provinces étudiées sont significatives (Québec/Ontario, Québec/C.-B. et C.-B./Ontario); au Chi carré,  $df = 1$ ,  $p = < .000$

### 6.2.3 - Les variables démographiques

#### La population canadienne par groupes d'âge

On se rappellera que le taux des ICC au Canada et dans les trois provinces a diminué entre 1991 et 2000 (figures 3.1 et 4.2); cette situation n'est pas particulière au Canada, mais commune aux pays occidentaux. L'une des hypothèses avancées pour expliquer la baisse de la criminalité enregistrée au cours des années 1990 dans la plupart des pays occidentaux réside dans la diminution de la cohorte des 15 à 24 ans dans l'ensemble de la population, qui constitue l'un des groupes les plus impliqués dans les activités délictueuses (Farrington, 1986). Les données analysées aux chapitres 3 et 4 ont révélé que le taux des ILD a augmenté au cours des années 1990 au Canada, au contraire du taux de la criminalité enregistré. Le pourcentage des ILD dans l'ensemble de la criminalité s'est donc accru dans les années 1990, et ce autant au Canada (figure 3.2) que dans chacune des trois provinces concernées (figure 4.3). On pourrait se demander si le poids des jeunes (15 à 24 ans) au sein de la population, que l'on dit les plus impliqués dans les activités criminelles et dont la consommation avouée de drogues est supérieure à celle de leur aînés (tableau 6.5), influencent l'enregistrement des ILD par les policiers.

Les prochaines figures traitent des pourcentages respectifs de chaque groupe d'âge au sein de la population canadienne, de même que dans les trois provinces à l'étude.



Source : *Statistiques démographiques annuelles, 2000, Statistique Canada, Division de la démographie*

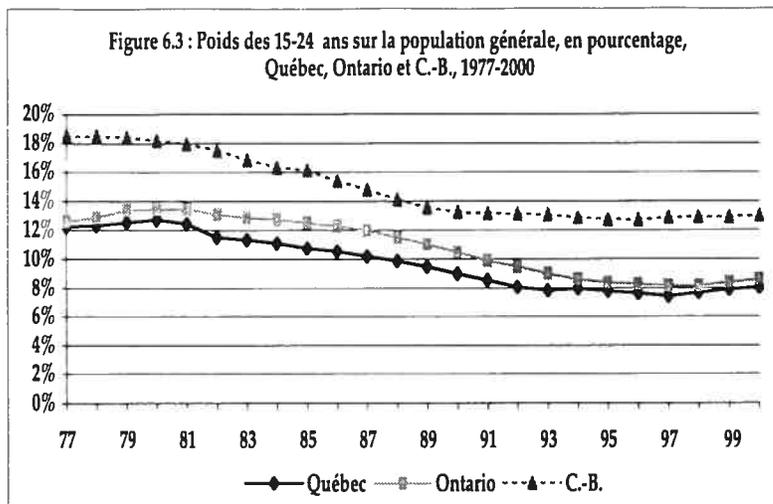
On constate à la **figure 6.2** que le poids relatif du groupe des 15 à 19 ans (ligne inférieure) au sein de la population canadienne a diminué graduellement de 1980 à 1990, passant de 10 % à moins de 7 %, pour se stabiliser à ce niveau au cours des années 1990. C'est aussi le cas du groupe des 20 à 24 ans, qui diminue de 1984 à 1995 et demeure stable par la suite. La part occupée par les individus âgés de 25 à 34 ans, passe de 16 % à 18 % de 1977 à 1988, mais elle diminue par la suite pour se situer à 14 % à la fin de la période. Évidemment, en contrepartie, les proportions occupées par les trois groupes d'individus plus âgés augmentent au fil des ans, surtout celui de 35 à 44 ans, qui passe de 12 % à 17 % de 1990 à 2000, et celui de 45 à 54 ans qui passe de 10 % à 14 % durant la même période. C'est donc dire que les deux groupes les plus jeunes (15 à 19 ans et 20 à 24 ans), qui représentaient conjointement 20 % de la population canadienne en 1977, ne comptent plus que pour 14 % en 2000 (7 % chacune). Inversement, les trois groupes d'individus les plus âgés (35 à 44 ans, 45 à 54 ans et 55 ans et plus) composent une part plus importante de la population globale du pays en 2000 (38 % en 1977 contre 52 % en 2000).

La légère baisse pourcentuelle occupée par les jeunes de 15 à 24 ans au sein de la population canadienne depuis le début des années 1990 pourrait expliquer une certaine part de la baisse du taux d'ICC au cours de cette décennie, mais elle contredit par contre la hausse significative des taux d'ILD enregistrées au pays

au cours de cette même décennie puisque c'est chez les plus jeunes que l'on retrouve les plus forts pourcentages de la consommation auto-révélee de drogues illicites au Canada (tableau 6.5). La baisse pourcentuelle de la cohorte des 15 à 24 ans de 1977 à 1990 et la stabilité pourcentuelle de leur poids dans les années 1990 auraient donc dû se traduire par un nombre réduit de consommateurs de drogues illicites dans les années 1980 et par un nombre stable dans les années 1990, ce qui, à densité policière égale et à politiques pénales constantes, aurait dû correspondre à une diminution des ILD enregistrées de 1977 à 1990, puis à une stabilisation au cours des années 1990. Tel est bien le cas de 1977 à 1990 lorsque les taux d'ILD ont diminué en Ontario et en C.-B. (ce qui s'explique par une forte baisse du taux des infractions de cannabis, contrariée cependant par une hausse plus faible des infractions de cocaïne). Mais dans les années 1990, les taux d'ILD ont augmenté considérablement, tandis que la part des 15 à 24 ans a légèrement diminué au cours de cette période.

#### **La population des 15 à 24 ans dans chacune des trois provinces**

La **figure 6.3**, qui porte sur les proportions respectives des cohortes des 15 à 24 ans au sein des populations des trois provinces à l'étude, indique que la composition de la population de la C.-B. diffère de celles des deux autres provinces par le poids plus important du groupe des 15 à 24 ans.



Source : *Statistiques démographiques annuelles, 2000, Statistique Canada, Division de la démographie.*

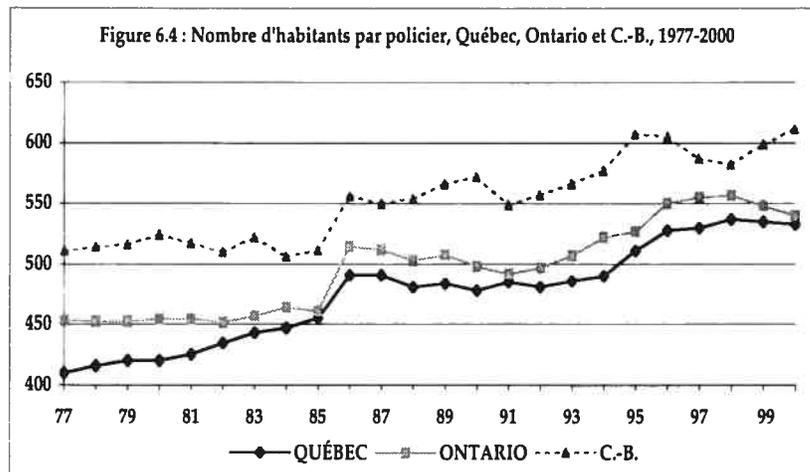
La part des 15 à 24 ans dans la population globale a diminué au sein des trois provinces sur la période; en C.-B., elle se stabilise cependant à compter de 1990 et demeure supérieure d'environ 5 à 6 points à celle des deux autres provinces au cours des années 1990. Cette proportion supérieure des 15 à 24 ans en C.-B. pourrait contribuer à expliquer les pourcentages supérieurs de la prévalence de la consommation auto-révélee de drogues illicites dans cette province (tableaux 6.1 à 6.4) et, indirectement, les taux supérieurs d'ILD rapportées dans cette province.

Ainsi, les taux supérieurs d'ILD en C.-B. ne résulteraient pas seulement de pratiques policières différentes, mais possiblement de pratiques semblables face à un phénomène quantitativement différent.

#### 6.2.4 - La « densité policière »

Une autre piste qui pourrait éclairer les taux divergents d'ILD dans les trois provinces réside dans le nombre de policiers au prorata de la population dans chacune des provinces. En ce sens, il serait plausible de croire qu'un plus fort taux d'ILD rapportées s'explique par une plus forte « densité policière » et inversement.

La figure 6.4 illustre les données sur la densité policière annuelle pour les trois provinces sur la période, en indiquant le **nombre d'habitants par policier**.



Source : Base de données CANSIM 2, Statistique Canada, séries V8957 (Québec), V8958 (Ontario) et V8949 (C.-B.).

Le lecteur aura compris à la lecture de la figure 6.4 que la densité policière a diminué dans les trois provinces au cours de la période, c'est-à-dire que le nombre d'habitants par policier a augmenté<sup>97</sup>. En fait, la densité policière a diminué de 30 % au Québec, de 19 % en Ontario et de 20 % en C.-B. du début à la fin de la période.

Cette figure vient donc infirmer l'hypothèse d'une « répression » plus intense (soit un taux d'ILD supérieur) là où la densité policière est plus importante :

1- C'est la C.-B. qui affiche la plus faible densité policière alors que c'est dans cette province que l'on retrouve le plus important taux d'ILD sur la période. Dans ce cas précis, la densité policière n'expliquerait donc pas les taux supérieurs d'ILD rapportés dans cette province. Toutefois, on pourrait penser que la présence de la G.R.C. dans les régions à l'extérieur des villes de cette province, plutôt qu'un corps de police provincial comme c'est le cas au Québec (S.Q.) et en Ontario (O.P.P.), pourrait venir nuancer la plus faible densité

<sup>97</sup> On note partout un accroissement de plusieurs points en 1986, les nombres d'habitants par policier s'accroissant considérablement dans les trois provinces, ce qui demanderait une explication car la hausse est considérable, de l'ordre d'environ 10 % (Québec : 10 %; Ontario : 12 %; C.-B. : 9 %).

policière en C.-B., notamment par des objectifs opérationnels différents des corps provinciaux et par une culture organisationnelle davantage axée sur la répression de certains délits ou substances en particulier. Les écrits des commentateurs ayant analysé l'histoire de la prohibition, rapportés au chapitre 1, ont en ce sens clairement souligné le rôle traditionnellement très « impliqué » de la G.R.C. dans la répression des drogues au pays. Cependant, nos statistiques désagrégées villes-régions ne permettent pas de supporter une telle hypothèse. En effet, la police métropolitaine est responsable d'un taux d'ILD très élevé à Vancouver (figure 5.2), tandis que le taux des régions de la C.-B. est plus semblable à celui des autres provinces que ne l'est celui de Vancouver par rapport à Toronto et Montréal (figure 5.3), où selon notre hypothèse, la police municipale joue un rôle majeur.

2- Au contraire, le Québec, qui présente la plus forte densité policière, a affiché jusqu'en 1993 les plus faibles taux d'ILD rapportées par les corps policiers parmi les trois provinces à l'étude.

On ne peut simplement traiter de l'aspect quantitatif de la densité policière dans une province donnée sans nécessairement procéder à une analyse qualitative des forces policières. Car tel que souligné par Dorn et Murji (1992), une réorganisation policière d'envergure s'est opérée au cours des années 1990, notamment par le biais de l'instauration d'une police de type communautaire et d'une spécialisation de certaines unités (telles les escouades des stupéfiants), avec le résultat qu'une plus grande autonomie aurait été attribuée aux corps policiers dans leurs stratégies et opérations en matière de répression des drogues. Ces auteurs affirment également que si la répression de niveau inférieur peut éventuellement résulter en un plus grand nombre d'individus impliqués dans le système de justice, une proportion de plus en plus importante de ces infracteurs pourrait ne pas être poursuivie formellement et bénéficier de mesures extrajudiciaires, ce que les pourcentages décroissants d'ILD traduites par mise en accusation semblent confirmer.

### 6.2.5 - Les moeurs et la culture : religion, ventes d'alcool, censure cinématographique et attitude face au cannabis

Le protestantisme a constitué au XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle le principal courant religieux en Amérique du Nord, autant aux États-Unis qu'au Canada, à l'exception du Québec où l'on retrouvait principalement une tradition catholique, qui s'accompagnait d'une faible minorité anglicane (Beauchesne, 1997-b). Dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, la dominante protestante en Amérique du Nord aurait fortement influencé la conception de l'ordre social et des normes juridiques. Si les premiers mouvements de Tempérance d'origine britannique visaient davantage la modération en matière de consommation d'alcool que l'abstinence, ce sont les groupes américains Baptistes et surtout Méthodistes qui furent « amenés à prêcher l'abstinence et à demander la prohibition » (Beauchesne, *idem.* : 4), ce qui aurait eu, selon cette auteure, des répercussions concrètes sur la scène canadienne.

Ainsi, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, de nombreux groupes de tempérance, dont le *Dominion Alliance*, tentèrent sans succès de contraindre le gouvernement fédéral à mettre en place un système étatique de prohibition. Selon Gray (1995 : 63, in Quirion, 2001 : 278) à l'issue des résultats divergents enregistrés au Québec et dans les provinces anglophones lors d'un plébiscite à cet effet en 1898, et ne voulant pas courir le risque qu'une prohibition forcée pourrait provoquer au plan électoral chez les québécois, le premier ministre Wilfrid Laurier décida de retarder la mise en place d'une prohibition pancanadienne en invoquant le vote partagé (52,5 % en faveur, 47,5% contre) au Canada, (au contraire, au Québec, on avait voté clairement contre ce projet, voir résultats du plébiscite dans les trois provinces ci-dessous).

#### Résultats du pébliscite national de 1898 sur la prohibition de l'alcool (Extraits de Gray, 1995 : 63, in Quirion, 2001 : 278).

	Total de répondants (N)	Pour	Contre
Québec	151 196	18,9 %	81,1 %
Ontario	269 782	57,3 %	42,7 %
C.-B.	10 487	54,6 %	45,4 %

Suite à cet échec, les tenants de la prohibition « *se tournèrent donc vers les législatures provinciales afin de promouvoir des mesures restreignant l'accessibilité aux produits alcoolisés* » (Quirion, *idem.* : 258). C'est ainsi que plusieurs provinces, à l'exception du Québec, mirent en vigueur au début du XX<sup>ème</sup> siècle des mesures législatives provinciales afin de restreindre le commerce de l'alcool sur leur territoire. On constate par ces brefs propos que l'approche antérieurement plus tolérante du Québec dans la répression des drogues (jusqu'en 1992 du moins) révélée par les statistiques relatives aux ILD pourrait trouver son origine dans l'attitude moins répressive au Québec face à l'alcool, tradition qui remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle. Par contre, le rattrapage de l'Ontario par le Québec dans les années 1990 demande à être expliqué.

D'autre part, la C.-B. a connu l'avènement d'une immigration asiatique importante qui remonte au début du XX<sup>ème</sup> siècle et qui fut intimement liée à la consommation et au trafic de l'opium. Comme on l'a vu au chapitre 1, ce sont les habitudes de fumer l'opium des Chinois, à Vancouver et à Victoria, qui furent d'ailleurs à l'origine de la première loi canadienne sur l'opium en 1908. La population de la C.-B. a connu une nouvelle vague d'immigration chinoise en provenance de Hong Kong dans les années 1990, au moment du retour de cette colonie au sein de la République fédérale de Chine en 1997. Cette vague de nouveaux arrivants d'origine asiatique a transformé la réalité sociale de la province, surtout dans la grande région de Vancouver, ce qui a possiblement eu un impact sur la consommation et sur le trafic des drogues, notamment à cause d'une plus grande présence des mafias asiatiques, des groupes impliqués dans le trafic d'héroïne et des autres substances illicites à Vancouver et dans la région immédiate selon la G.R.C. (Rapport annuel sur les drogues illicites, 2001).

### **Les ventes d'alcool comme mesure de distinction culturelle**

Comme on vient de le voir, le Québec se distinguait des deux autres provinces dès le XIX<sup>ème</sup> siècle en ce qui concerne les attitudes face à l'alcool. Il nous importait de savoir si le Québec était toujours « distinct » en ce sens et si cette particularité québécoise (si elle existe toujours) pouvait venir s'ajouter aux autres indices de différences culturelles. Nous avons recensé au **tableau 6.6** les

ventes totales d'alcool (en litres) par habitant de 15 ans et plus dans les trois provinces en fonction de chaque type d'alcool, soit le vin, les spiritueux et la bière, pour les années 1977 et 2000.

*Tableau 6.6 : Volume/valeur annuel des ventes de boissons alcooliques (en litre) par habitant de 15 ans et plus, Québec, Ontario et C.-B., 1977 et 2000*

	QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.	
	1977	2000	1977	2000	1977	2000
Vins	9,2	15,3	8,2	10,6	12,4	13,9
Spiritueux	6,9	2,7	11,5	7,4	13,1	7,3
Bière	124,3	95,3	109,9	83,2	102,4	78,1

*Source : Cansim 2, Statistiques Canada, tableau 183-0006 Québec : matrices V130796, 130809 et 130822; Ontario : matrices V130797, V130810 et V130823; C.-B. : V130790, V130803 et V130816.*

De façon générale, on constate que les habitudes de consommation d'alcool se sont modifiées dans les trois provinces entre 1977 et 2000 : les ventes de spiritueux et de bière ont diminué partout, tandis que les ventes de vin ont progressé dans les trois provinces, la hausse étant toutefois nettement plus importante au Québec.

Concernant le Québec justement, il s'est vendu dans cette province en 2000 proportionnellement presque trois fois moins de spiritueux qu'ailleurs, mais par contre, on y a vendu plus de bière et de vin. Ces données indiquent que les québécois présentent des habitudes de consommation d'alcool différentes de celles des habitants de l'Ontario et de la C.-B., ce qui supporte la présence d'une différence culturelle dans cette province.

### **Le classement des films**

Un document interne de la Régie du cinéma du Québec, organisme chargé de procéder au classement des films selon les divers groupes d'âge de spectateurs dans la province de Québec, révèle une autre distinction québécoise en matière de valeurs morales. Ce rapport concerne les films classés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 31 août 2000 au Québec et compare le classement de ces mêmes films

dans les autres provinces et dans plusieurs pays européens. Nous nous bornerons ici aux provinces qui intéressent notre étude.

Tableau 6.7 : Classement des films de la catégorie « général », Québec, Ontario et C.-B., 1/9/99-31/8/00

Catégorie de films	QUÉBEC	ONTARIO	C.-B.
(N)	179	129	130
Général	100 %	11,6%	19,0%
Parental guidance		50,4 %	64,6 %
14 ans		38,0 %	16,2 %

Le tableau 6.7 indique que parmi les 179 films classés dans la catégorie « général » (G) au Québec<sup>98</sup> (les films que tous et toutes étaient autorisés à visionner sans restriction), moins de 20 % reçurent ce classement dans les deux autres provinces (Ontario, 11,6 %; C.-B., 19 %), la grande majorité se méritant la cote « supervision parentale » (Ontario : 50,4 % et C.-B. : 64,6 %) ou étant classés comme réservés aux 14 ans et plus (Ontario : 38% et C.-B. : 16,2 %). Cette classification témoignerait d'une plus grande sévérité « morale » dans ces deux provinces qu'au Québec. L'analyse du classement des films « 14 ans et plus » et « 16 ans et plus » (non présentée) confirme les différences « morales » et plus généralement culturelles entre les provinces.

Nous présentons, au tableau 6.8 qui suit, les résultats d'un sondage d'opinion publique effectué en 1994 traitant de l'attitude de la population des provinces canadiennes face à la possession de cannabis. Comme nous n'avons pas trouvé de tels sondages pour les autres drogues illicites, ni pour les autres infractions, nous utiliserons les résultats de ce sondage limité au cannabis afin de faire ressortir des différences dans l'attitude générale des populations des trois provinces face aux politiques sur les drogues.

---

<sup>98</sup> Le nombre de films est plus faible en Ontario et en C.-B. qu'au Québec car tous les films disponibles pour visionnement au Québec ne le sont pas nécessairement dans les deux autres provinces, notamment les films francophones non traduits en anglais.

**Tableau 6.8 : Opinion publique sur les politiques concernant le cannabis, Québec, Ontario, C.-B., 1994**

	La possession de cannabis ne devrait pas être illégale	La possession de petites quantités de cannabis		Sans opinion
		ne devrait pas être punissable d'emprisonnement	devrait être punissable d'emprisonnement	
Québec	28,9 %	45,8 %	15,6 %	9,7 %
Ontario	24,7 %	38,2 %	17,1 %	20,0 %
C.-B.	36,9 %	37,5 %	11,5 %	14,1 %

Source : Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (ENAD, 1994), Centre canadien d'information sur la santé, Statistique Canada, données tirées du Profil canadien 1999 - L'alcool, le tabac et les autres drogues (CCLAT), p. 228.

Tel qu'on l'aperçoit au tableau 6.8 :

- c'est en C.-B. que la population affirme être la plus défavorable à l'illégalité de la possession de cannabis (36,9 %) et au recours à l'emprisonnement pour la possession de petites quantités de cannabis (11,5 %);
- c'est au Québec que l'on affirme dans la plus forte proportion (45,8 %) que la possession de petites quantités de cannabis ne devrait pas être punissable d'emprisonnement;
- c'est en Ontario où l'on se prononce dans les plus fortes proportions pour le recours à l'emprisonnement pour punir la possession de petites quantités de cannabis (17,1 %, contre 15,6 % au Québec), et où l'on se dit sans opinion relativement à ces questions dans les plus fortes proportions (20 %, soit le double qu'au Québec).

Bien qu'on ne puisse dégager aucun constat déterminant de ces résultats très sommaires, la population ontarienne semble un peu plus sévère face au traitement pénal relatif à la possession de cannabis que celles des deux autres provinces, et elle semble également plus réticente (moins intéressée ? plus craintive ?) à exprimer une opinion sur ce sujet.

### 6.2.6 – L’approche de la réduction des méfaits : le traitement à la méthadone

Lors de la vérification de l’hypothèse 5, nous avons noté une baisse significative dans l’enregistrement des infractions de possession de cocaïne et d’héroïne dans les trois principales villes canadiennes entre 1990 et 2000 (figures 5.20 et 5.21). Nous postulons que l’instauration des programmes de réduction des méfaits au cours de cette décennie constituent l’un des facteurs important ayant contribué à la baisse dans l’enregistrement de ces infractions. Ces programmes, qui requièrent ce que Lauzon et Bertrand (2000 : 7) identifient comme « *la non-application de la loi dans l’environnement immédiat* » des lieux de service, nous semblent avoir modifié les pratiques policières, tout au moins envers les UDI. Ces programmes sous-tendent inévitablement une tolérance minimale de la part des policiers envers les usagers de cocaïne et d’héroïne pour que ces derniers aient recours aux services qui leur sont offerts. Afin de montrer l’ampleur de cette approche et tenter de mesurer son importance en lien avec une possible transformation des pratiques policières face aux UDI, nous avons compilé des données parcellaires sur les nombres d’usagers de méthadone<sup>99</sup>, l’un des principaux programmes de l’approche de la réduction des méfaits (Brisson, 1997).

**Tableau 6.9 : Nombres d’individus dans les programmes de traitement à la méthadone, Canada, Québec, Ontario et C.-B.**

	1988	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Canada	1287		3278			12000 •	
Québec	169			934	1295	1608	1831
Ontario	153		893			4500	
C.-B.	857	1349	1741			6861	

Source : Canada, Ontario, C.-B. : Fischer (2000) - Santé Canada et collèges des médecins provinciaux. / Québec : 1988 : Fischer (2000) - 1997 à 2000 : Centre de recherche et d’aide aux narcomanes (CRAN), Montréal. • approximation de Fischer (2000)

<sup>99</sup> Malgré des recherches exhaustives auprès des autorités fédérale et provinciales, il nous été impossible de mettre la main sur des données plus complètes que celles publiées par Fischer (2000) quant aux nombres d’usagers inscrits dans les programmes de distribution de méthadone.

Ces données confirment que le nombre d'individus inscrits dans les programmes de traitement à la méthadone s'est accru dramatiquement dans les trois provinces entre 1988 et 1999. C'est dans la deuxième moitié de la décennie que la croissance fut la plus importante. Si c'est en C.-B. où l'on compte en tout temps le plus d'usagers en traitement, c'est en Ontario que la croissance fut la plus importante sur la période. Entre 1988 et 1999, le nombre d'usagers a décuplé au Québec, il est devenu huit fois plus important en C.-B. et 30 fois supérieur en Ontario. Bien qu'il nous faudrait des données sur les usagers fréquentant les centres d'échange de seringues de même que sur les nombres de travailleurs de rue et autres intervenants oeuvrant directement auprès des UDI pour être en mesure de dresser un portrait plus complet du phénomène, ces données, bien que partielles, indiquent néanmoins l'ampleur de la croissance.

### 6.3 – Synthèse des caractéristiques provinciales

Dans le cadre de ce chapitre, nous avons cherché à identifier divers facteurs sociaux, démographiques, géographiques, économiques et culturels provinciaux susceptibles de nous permettre d'éclairer les différences ayant émergé des statistiques policières relatives aux ILD.

Voici, en rafale, les caractéristiques propres à chaque province émergeant de l'analyse des facteurs examinés dans ce chapitre :

En général, c'est la C.-B. qui se distingue le plus des deux autres provinces, notamment par :

- *des taux supérieurs dans la prévalence de la consommation de cannabis;*
- *une population composée d'une plus grande proportion de jeunes âgés (15 à 24 ans);*
- *une population plus mobile et un climat plus tempéré que celui des deux provinces centrales (ces deux facteurs pourrait avoir un impact sur la visibilité et donc sur l'enregistrement des infractions);*
- *un densité policière plus faible que dans les deux autres provinces;*
- *à la différence des deux autres provinces, il n'y a pas de corps de police provincial en C.-B., c'est donc la G.R.C. qui couvre ce territoire;*
- *une attitude plus défavorable, dans l'opinion publique, face à l'illégalité de la possession de cannabis et au recours à des peines d'emprisonnement pour punir la possession de petites quantités de cannabis;*
- *un nombre supérieur d'usagers d'opiacés dans les programmes de traitement à la méthadone;*

Le Québec, pour sa part, se distingue par :

- *une population majoritairement francophone (contrairement aux deux autres provinces anglophones);*
- *une plus forte proportion de la population qui se dit contre le recours à l'emprisonnement face à la possession de petites quantités de cannabis;*
- *une plus forte densité policière (légèrement supérieure à celle observée en Ontario mais se démarquant davantage de celle de la C.-B.);*

- *une tradition de plus grande tolérance face à l'alcool qui remonte au début du XX<sup>ème</sup> siècle;*
- *une plus forte consommation de vin et de bière mais une consommation nettement plus faible de spiritueux;*
- *des critères plus souples dans la classification des films;*

Tandis que l'Ontario affiche :

- *de plus faibles taux de prévalence quant à la consommation de toutes les drogues illicites sujettes aux enquêtes (cannabis, cocaïne, LSD/speed/héroïne);*
- *une proportion plus élevée de la population favorable à l'emprisonnement pour punir la possession de petites quantités de cannabis (supérieure de quelques points seulement au Québec mais 50 % supérieure à celle la C.-B.);*
- *la plus forte croissance du nombre des usagers d'opiacés en traitement au cours des années 1990;*

## CONCLUSION

Nous appuyant sur les travaux de nombreux auteurs, sur certains de nos travaux antérieurs et sur nos observations personnelles, nous avons avancé et vérifié cinq hypothèses dans le cadre de cette thèse : les deux premières s'inspirent des savoirs criminologiques et sociologiques et découlent des particularités propres aux infractions sans plaignant et à la discrétion policière (Cicourel et Kitsuse, 1963; Becker, 1963; Robert, 1977; Spector et Kitsuse, 1977; Erickson, 1980; Vold, 1986; Laberge et Landreville, 1994; Pires, 2002).

La première hypothèse, voulant que la variabilité annuelle dans l'enregistrement des ILD soit plus importante que celle concernant les crimes de violence et les crimes contre la propriété, se confirme. Cependant, il convenait de comparer la variabilité des ILD à d'autres infractions semblables sur le plan de la reportabilité. La variabilité des ILD se révèle moins marquée que celle concernant les infractions reliées à la prostitution, et à peine supérieure à celle des petits vols.

La deuxième hypothèse avance qu'en raison des difficultés particulières que rencontrent les policiers dans la détection des infractions sans plaignant, et du caractère privé de ces gestes (LeDain, 1973; Carrier, 2000), en particulier les infractions de possession, la répression de ces infractions s'appliquerait à une très faible proportion des usagers. Cette hypothèse est confirmée par le faible pourcentage d'ILD comparé au taux de consommation. Mais d'autres facteurs expliquent les faibles taux d'arrestation, notamment : le manque de consensus social à l'égard de la répression de la possession de cannabis (que nous analysons à la figure 6.8), les perceptions des policiers quant aux suites qui seront données aux infractions enregistrées, la saturation appréhendée ou réelle des tribunaux, enfin le faible pourcentage des ILD faisant l'objet de condamnations.

La troisième hypothèse tenait compte pour une part des travaux de Hackler et Don (1990), Hartnagel (1997), Trépanier (1999), Doob et Sprott (1999) quant à

l'application différentielle des lois fédérales au sein des provinces canadiennes. Hackler et Don, Trépanier et Doob et Sprott traitent de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Hackler et Don traitaient de la criminalité de violence. S. Tremblay et Dion étudient les différences dans l'application des lois sur les drogues. Dans la présente étude, nous approfondissons ces divergences et constatons qu'elles sont significatives dans les trois provinces. Notre hypothèse est donc confirmée : les taux de la répression sont notoirement différents d'une province à l'autre; ils varient non seulement en importance quantitative mais selon les substances et les infractions.

Autre différence, sur la période 1977-1990, le Québec affiche des taux d'ILD nettement plus faibles que ceux des deux autres provinces, mais l'écart entre le Québec et l'Ontario s'est estompé suite à la hausse des taux de possession et de culture de cannabis au Québec dans les années 1990.

Les taux d'ILD en C.-B. sont demeurés de loin supérieurs à ceux des deux autres provinces sur la période; d'ailleurs cette province affiche un taux de criminalité supérieur dans l'ensemble

On note également des différences significatives dans le classement des ILD par les tribunaux dans les trois provinces : ils sont en général supérieurs en Ontario pour toutes les substances et tous les délits, et inférieurs en C.-B., surtout en ce qui concerne les infractions de cannabis et de possession.

Des études ultérieures portant sur d'autres types de délits - avec et sans plaignants - permettraient de vérifier si les différences notées dans l'enregistrement et le classement des ILD par les corps policiers entre la C.-B. et les autres provinces se limitent aux lois sur les drogues ou si on les retrouve dans tous les domaines de l'activité criminelle.

Notre quatrième hypothèse, s'appuyant sur les théories de la relation entre la localisation urbaine et les taux de la criminalité telles que rapportées par Hartnagel et Lee (1990), cherchait à vérifier l'existence, au prorata de la population, d'un taux plus élevé d'ILD dans les métropoles comparativement aux régions hors-métropoles. Cette hypothèse est confirmée à Vancouver et à

Toronto, mais infirmée au Québec où les taux des régions sont plus importants que ceux de Montréal. Par ailleurs, les taux d'ILD diffèrent de métropole à métropole et de région à région, et la répartition des ILD entre la ville et les régions extra-métropolitaines de chaque province ne suit pas le même « modèle » de province à province. En somme, malgré la dominance des taux dans les villes en Ontario et en C.-B., on note des différences - entre villes d'une part, et entre régions d'autre part.

Cependant, on note aussi des traits communs. Les taux des infractions de cannabis sont supérieurs dans les régions des trois provinces à ceux des villes, tandis que ceux de cocaïne et d'héroïne sont supérieurs dans les villes. D'autre part, le trafic est une infraction « de ville », alors que les infractions de culture sont enregistrées surtout à l'extérieur des villes, ce qui est aussi le cas de l'importation au Québec et en Ontario, mais non en C.-B. où cette infraction est plus importante à Vancouver.

La dernière hypothèse, qui affirmait que l'enregistrement des infractions de possession de cocaïne et d'héroïne par les policiers diminuerait au cours des années 1990 dans les trois villes suite à la mise en place de programmes de réduction des méfaits, est confirmée. On assiste à une baisse importante dans l'enregistrement de ces infractions. Le nombre des personnes inscrites dans les programmes de traitement à la méthadone a décuplé au Canada entre 1988 et 1999. Des données supplémentaires concernant l'évolution des clientèles participant aux programmes d'échange de seringues et des développements des lieux d'injection supervisés permettraient de rendre compte de l'impact des autres mesures prônées par cette approche.

Cette thèse apporte des connaissances nouvelles.

1- Nous avons postulé l'existence de divergences entre les trois provinces les plus peuplées du pays dans l'enregistrement des ILD et dans leur traitement judiciaire de premier niveau, ce qui s'est révélé être le cas. Notre préoccupation consistait à repérer la part de l'action policière dans la construction de la représentation des drogues illicites et de montrer sa variance, selon les lieux et

les périodes, telle qu'illustrée par les données statistiques. Nous pensons avoir atteint notre objectif, exposant une mesure qui permet de voir les différences dans les pratiques. Certes, le phénomène lui-même, celui de l'usage est différent dans les trois provinces, comme les sondages en témoignent. Mais les différences de la réaction policière dépassent les différences observées dans la mesure du phénomène : nous avons en effet établi une différence statistique significative entre la C.-B. et chacune des deux autres provinces à cet égard. En d'autres termes, même si la consommation est plus élevée dans cette province, la répression excède cette différence.

2- L'analyse de la répression des drogues illicites sous l'angle des taux d'infractions enregistrées et des mises en accusation a permis de déconstruire l'ensemble de la répression des ILD par les corps policiers selon les lieux et dans le temps. Suite à cette analyse, nous sommes maintenant en mesure de préciser quelles substances et quels types d'infraction mobilisent la réaction policière au pays, dans chaque province, ville et région, ainsi que les endroits et les moments où ces différences se manifestent avec le plus de force.

3- Par ailleurs, si l'application des lois sur les drogues, telle que révélée par les statistiques policières et les mises en accusation, n'est pas uniforme au Canada, on doit s'interroger sur la « singularité » provinciale qui se reflète sur la répression dans chaque métropole et chaque région, notamment sur les facteurs sociaux, culturels, politiques, démographiques et géographiques propres à chaque territoire et à chaque population, ce que nous avons fait. Ces facteurs affectent le phénomène social et sa dimension, mais on a vu que les différences dans les pratiques policières excèdent les différences dans la dimension du phénomène et ressortissent à d'autres facteurs (culturels, géographiques, moraux, etc.).

4- On pourrait faire l'hypothèse que l'absence d'une police provinciale en C.-B., dans les territoires situés à l'extérieur des principales villes où ce sont des corps de police municipaux qui y sont présents, entraînant ainsi le recours aux services de la G.R.C., a un effet à la hausse sur la répression dans les affaires criminelles dans cette province. Toutefois, nos statistiques désagrégées villes-

régions ne permettent pas de supporter une telle hypothèse. En effet, la police métropolitaine est responsable d'un taux d'ILD très élevé à Vancouver (figure 5.2), tandis que le taux des régions de la C.-B. est plus semblable à celui des autres provinces (figure 5.3).

Cependant, nous reconnaissons que notre étude, qui utilise des données de sources secondaires et tertiaires, construites par des acteurs de plusieurs niveaux, démontre certaines limites. Si elle permet de bien identifier les différences régionales dans la répression des ILD, elle ne peut fournir de renseignements de nature qualitative qui ressortissent de l'analyse des discours et de l'observation directe des phénomènes. L'observation directe de la réaction policière telle que celle effectuée par Carrier (2000), permettra de montrer les rouages internes des acteurs impliqués. Le portrait total de la réaction pénale suppose une analyse approfondie des politiques et des pratiques des ministères fédéraux et provinciaux, et des corps policiers de tous les niveaux dans les affaires de drogues.

Au niveau des politiques de rechange à celles qui ont cours présentement, plusieurs auteurs ont exposé les avantages de la dépénalisation ou même de la légalisation (Beauchesne, 1991-a, 2003; Bertrand, 1986, 1989; Mitchell, 1990, 1991; Nadelman, 1992, Nolin, 2002). Ces changements entraîneraient des économies importantes sur les plans financier et des ressources humaines, dégageant les tribunaux et permettant aux policiers de consacrer plus de temps et de ressources au contrôle et à la répression d'infractions considérées par plusieurs citoyens comme plus déstabilisantes pour l'ordre social, notamment les crimes de violence contre la personne et contre la propriété. Ces économies pourraient être investies dans le domaine du traitement des usagers toxicomanes, de la prévention et d'une éducation réaliste.

Il serait intéressant, dans le cadre d'études ultérieures, de comparer le Canada avec d'autres pays occidentaux sous les mêmes rapports. Il serait possible de vérifier si la nature et l'hétérogénéité de l'application des lois sur les drogues au Canada s'inscrit dans un courant international et si, à l'intérieur d'autres territoires nationaux, l'application d'une loi nationale en matière de drogues

illicites laisse place à des variations de même nature que celles observées au Canada.

## RÉFÉRENCES

- Baratta, A. (1990)** Une politique rationnelle des drogues ? Dimensions sociologiques du prohibitionnisme actuel, *Déviance et Société*, 14, (2), 157-178.
- Beauchesne, L. (2003)** *Les drogues, les coûts cachés de la prohibition*. Montréal : Lanctôt Éditeur.
- Beauchesne, L. (1997-a)** La loi C-8 est maintenant adoptée, *Echo-toxico*, 8 (1) Janvier 1997, 5-9.
- Beauchesne, L. (1997-b)** *Contrôle social et autonomie : Le protestantisme nord-américain et son influence sur les interventions en matière de drogues*. Conférence présentée dans le cadre du Cycle de Conférence 1997 de la Liaison antiprohibitionniste.
- Beauchesne, L. (1991-a)** *La légalisation des drogues, pour mieux en prévenir les abus*. Éditions du Méridien: Montréal.
- Beauchesne, L. (1991-b)** Social Morality and the Civil Rights of Canadian Drug Users, *The Journal of Drug Issues*, 21 (1), 165-182.
- Beauchesne, L. (1988)** L'origine des lois canadiennes sur les drogues, *L'usage des drogues et la toxicomanie*, sous la direction de P. Brisson, Boucherville, Gaétan Morin éditeur, 126-136.
- Beckett, K. (1994)** Setting the Public Agenda : « Street Crime » and Drug Use in American Politics, *Social Problems*, 41 (3).
- Becker, H. O. (1963)** *Outsiders*, New York, the Free Press.
- Bellot, C. (1997)** *Recension des écrits sur les politiques liées aux drogues*, Montréal : Comité Permanent de lutte à la toxicomanie.
- Bell-Rowbotham, B. et C. L. Boydell (1972)** Crime in Canada, *Deviant Behaviour and Societal Reaction*, (C. L. Boydell, C. F. Grindstaff et P. C. Whitehead, eds), Toronto : Holt, Rinehart et Winston
- Berger, P. et T. Luckman (1967)** *The Social Construction of Reality : A Treatise on the Sociology of Knowledge*, New York : Doubleday.
- Berger, P. et T. Luckman (1986)** *La construction sociale de la réalité*. Paris : Méridiens- Klincksieck.
- Bernard, T. J. (1983)** *The Consensus-Conflict Debate : Form and Content in Social Theories*, Columbia University Press, New York.

- Bertrand, M.-A. (2000)** La politique des drogues et ses effets aujourd'hui, *Psychotropes*, 6, (4). De Boeck et Larcier : Bruxelles, 9-25.
- Bertrand, M.-A. (1998)** Réflexions sur la décriminalisation de l'intervention, *Europa ta jeunesse t'interroge*, journées de formation et d'études de l'ANPASE à Aix-les-Bains, 14 au 17 octobre 1997, Canteleu, Éditions ANPASE, 1998, 125-156
- Bertrand, M.-A. (1992)** La situation en Amérique du Nord, *Drogues et droit de l'Homme* (sous la direction de F. Cabballero), Collection Les Empêcheurs de tourner en rond, Paris : Ulysse Diffusion, 111-129.
- Bertrand, M.-A. (1989)** *Le contrôle pénal du cannabis au Canada*, École de criminologie, Université de Montréal.
- Bertrand, M.-A. (1986)** Permanence des effets pervers et résistance au changement des lois sur les drogues, *Déviance et Société*, 1986 10, (2), 177-191.
- Blackwell, J. (1988)** An Overview of Canadian Illicit Drug Use Epidemiology, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), Nelson : Scarborough, 230-243.
- Blankevoort, V., P. Landreville et A. P. Pires (1979)** Les coûts sociaux du système pénal - Notes méthodologiques, *Crime et/and Justice*, 7/8 (3/4), 1979-80, 180-189.
- Blumer, H. (1969)** *Symbolic Interactionism : Perspective and Method*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall.
- Boyd, N. (1994)** The Origins of Canadian Narcotic Legislation : The Process of criminalization in Historic Context. *Dalhousie Law Journal* 8 : 102-136.
- Boyd, N. (1987)** Canadian Punishment of Illegal Drug Use : Theory and Practice, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), Nelson : Scarborough, 301-313.
- Brisson, P. (1997)** *L'approche de réduction des méfaits : sources, situation et pratiques*. Montréal : Comité permanent de lutte à la toxicomanie.
- Brochu, S. (1995)** *Drogue et criminalité, une relation complexe*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Brochu, S. (1995-a)** La relation drogue-crime dans un pays en guerre. *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, XLVIII, (2), 159-166.
- Brochu, S. (1994)**. Drogues illicites et criminalité, *Traité des problèmes sociaux* (sous la direction de F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin), Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 381-392.

- Bryan, M. et P. Crawshaw (1988).** Politiques internationales et législation canadienne en matière de drogues, *L'usage des drogues et la toxicomanie* (sous la direction de P. Brisson), Boucherville Gaétant Morin, 105-123.
- Brownstein, H. H. (1992).** The Media and the Contruction of Random Drug Violence, *Social Justice*, 18 (4), 85-103.
- Caballero, F. (1989).** *Droit de la Drogue*. Editions Dalloz.
- Carrier, N. (2000).** *Représentations et pratiques des policiers montréalais relatives à l'infraction de possession de drogues*. Université de Montréal : Mémoire de maîtrise.
- Centre canadien de la statistique juridique (1977-2000)** Données annuelles des infractions aux lois sur les drogues, Statistique Canada, Gouvernement du Canada.
- Centre Canadien de Lutte contre l'alcoolisme et la Toxicomanie et Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario (1999),** *Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues*, Toronto, : CCLAT / ARF.
- Centre Canadien de Lutte contre l'alcoolisme et la Toxicomanie et Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario (1997),** *Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues*, Toronto, : CCLAT / ARF.
- Centre Canadien de Lutte contre l'alcoolisme et la Toxicomanie et Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario (1995),** *Profil canadien, L'alcool, le tabac et les autres drogues*, Toronto, : CCLAT / ARF.
- Chermak, S. (1997)** The Presentation of Drugs in the News Media : The News sources involved in the Construction of Social Problems, *Justice Quaterly*, 14 (4), 687-718.
- Cicourel, A. V. (1964)** *Methods and Measurements in Sociology*, Toronto : Collier-Macmillan Canada
- Clark, C.A. (2002)** Between a rock and hard place : RCMP organizational change, *Policing : An International Journal of Police Strategies and Management*, 25 (1), 14-31.
- Cohen, P. (1990)** *Drugs as a social construct*. Dissertation. Amsterdam : Universiteit van Amsterdam.  
<http://www.cedro-uva.org/lib/cohen.drugs.toc.html>.
- Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales.** (1974) *Rapport final*, Gouvernement du Canada.

- Collison, M. (1994)** Drug Crime, Drug Problems and Criminal Justice : Sentencing Trends and Enforcement Target, *The Howard Journal of Criminal Justice*, 33, (1) 25-40.
- Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales (LeDain), (1973)** *Rapport final de la Commission d'enquête à des fins non-médicales*, Ottawa : Information Canada.
- Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales (LeDain), (1972)** *Le Cannabis*, Ottawa : Information Canada.
- Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales (LeDain), (1970)** *Rapport provisoire de la Commission d'enquête à des fins non-médicales*, Ottawa : Information Canada.
- Cook S. J. (1969)** Canadian Narcotics Legislation 1908-1923 : A Conflict Model Interpretation, *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, (6), 1, 36-46.
- De Choiseul-Praslin, C.H. (1991)** *La drogue, une économie dynamisée par la répression*, Paris : Presses du CNRS.
- Dion, G. A. (2000)** Législation nationale et disparités régionales : le cas du Canada, *Psychotropes*, 6, (4). De Boeck et Larcier : Bruxelles.
- Dion, G. A. (1999)** *Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues, de 1995 à 1998*, Montréal : Comité Permanent de lutte à la toxicomanie.
- Dion, G. A. (1997)** *Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues : portrait statistique*, Montréal : Comité Permanent de lutte à la toxicomanie.
- Doob, A. N. et Sprott, J. B. (1999)** Une comparaison de la délinquance des jeunes au Canada et aux Etats-Unis, *Criminologie*, 32 (2), 55-82
- Doob, A. N. et Sprott, J. B. (1996)** Interprovincial variation in the use of youth courts, *Canadian Journal of Criminology*, 38 (4), 401-412
- Dorn, N. et K. Murji (1992)** Low Level Drug Enforcement, *International Journal of the Sociology of Law*, 20, 159-171.
- Dorn, N. et N. South (1992)** Drug Markets and Law Enforcement, *British Journal of Criminology*, 30, (2), 171-188.
- Dorvil, H. et R. Mayer (2001)** *Problèmes sociaux, Tome I : Théories et méthodologies*, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Elliott, P. (1972)** *The Sociology of Professions*, Macmillan Press.

- Erickson, P.G. (1999)** A Persistent Paradox : Drug Law and policy in Canada, *Canadian Journal of Criminology*, 41 (2), 275-284.
- Erickson, P.G. (1998)** Neglected and Rejected : A Case Study of the Impact of Social Research on Canadian Drug Policy, *Canadian Journal of Sociology*, 23 (2/3), 263-280.
- Erickson, P.G. et Y. W. Cheung (1992)** Drug Crime and Legal Control : Lesson from the Canadian Experience, *Contemporary Drug Problem*, 9, (2) 247-277.
- Erickson, P. (1990)** A Public Health Approach to Demand Reduction, *Journal of Drug Issues*, 20, (4) 263-275.
- Erickson, P.G. (1980)** *Cannabis Criminals : The Social Effects of Punishment on Drug Users*. Toronto : Addiction Research Foundation Books.
- Erickson, P.G., E. M. Adlaf, R. G. Smart et G. F. Murray (1994)** *The Steel Drug : Cocaine and Crack in Perspective*. New York : Lexington Books.
- European NGO Council on Drugs and Development (ENCOD) (2002)** *The good, the Bad and the real Truth : a research into the European press coverage of the global drugs phenomenon*. Bruxelles.
- Farrington, D. P. (1990)** Age, Period Cohort of Offending, *Policy and Theory in Criminal Justice* (D. M. Gottfredson, R. V. Clark), Aldershot, Avebury, 51-75.
- Farrington, D. P. (1986)** Age and Crime, *Crime and Justice*, (M. Tonry et N. Morris, éds.), 7, Chicago : University of Chicago Press, 189-250.
- Fischer, B., (2000)** Prescriptions, Power and Politics : The Turbulent History of Methadone Maintenance in Canada, *Journal of Public Health Policy*, 21 (2), 187-210
- Fischer, B., (1999)** Prohibition as the Art of Political Diplomacy : The Benign Guises of the War on Drugs in Canada, *The New War on Drugs : Symbolic Politics and Criminal Justice Policy*, Jensen E. L. et J. Gerber (éditeurs), Kentucky : Anderson and ACJS Series, 157-175.
- Fischer, B., P.G. Erickson et R. Smart (1996)** The New Canadian Drug Law : One Step Forward, Two Steps Backward, *The International Journal of Drug Policy*, 7, (3), 172-179.
- Fitzgerald, J. D. et S. M. Cox (1987)** *Research Methods in Criminal Justice : an Introduction*, Chicago : Nelson-Hall.
- Fuller, R. et Myers, R (1941-a)** Some Aspects of a Theory of Social Problems, *American Sociological Review*, 6 : 24-32.

- Fuller, R. et Myers, R (1942-b)** The Natural History of a Social Problem, *American Sociological Review*, 6 : 320-328.
- Giffen, P. J., S. Endicott et S. Lambert, (1991).** *Panic and Indifference, The Politics of Canada's Drug Laws*, Ottawa : Centre Canadien de Lutte contre l'alcoolisme et la Toxicomanie.
- Giffen, P. J. (1976)** Official rates of crime and delinquency, *Crime and its Treatment in Canada* (2<sup>ème</sup> édition), (W.T. McGrath (éd.), Toronto : Macmillan
- Giffen, P. J. (1965)** Rates of crime and delinquency, *Crime and its Treatment in Canada*, (W.T. McGrath (éd.), Toronto : Macmillan
- Giroux, C. (1999)** *La construction du discours sur la drogue dans la presse écrite québécoise*, Mémoire de maîtrise, Université Laval.
- Glorie, J. (1984)** L'internationalisation des lois en matière de stupéfiants, *Psychotropes*, 1, (3) 65-74.
- Goffman, E. (1968)** *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Les Éditions de minuit.
- Golub, A., B. D. Johnson, A. Taylor et H. J. Liberty (2002)** The Validity of Arrestee's Self-Reports : Variations Across Questions and Persons, *Justice Quarterly*, 19 (3), 477-502.
- Gottfredson, D. M. (1971)** Research - Who needs it ?, *Uses of Criminal Statistics*, K. Pease (éd.), Dartmouth : Ashgate, 13-24.
- Green, M. (1988).** Towards, Rational Drug Scheduling, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), Nelson : Scarborough.
- Green, M. (1972).** A History of Canadian Narcotics Control : The Formative Years, *Faculty of Law Review*, University of Toronto, 1979, 37; 42-79.
- Griffiths, C. T., B. Whitelaw et R. B. Parent (1999)** *Canadian Police Work*, Toronto : ITP Nelson.
- Gusfield, J. R. (1963).** *Symbolic Crusade : Status Politics and the American Temperance Movement*. Chicago : University Of Illinois Press (deuxième édition de 1986).
- Hackler, J. et K. Don (1990)** Estimating System Biases : Crime Indices that Permit Comparison Across Provinces, *Revue Canadienne de criminologie*, 32 (2), 243-264
- Haddaway, P. B.L. Beyerstein & J.V.M. Youdale (1991)** Canadian Drug Policies : Irrational, Futile and Unjust, *The Journal of Drug Issues*, 21 (1), 1991, 183-197.

- Hagan, J. (1991)** *The Disreputables Pleasures: Crime and Deviance in Canada*. Third edition, Toronto: McGraw-Hill.
- Haggerty, K. D. (2001)** *Making Crime Count*, Toronto : University of Toronto Press.
- Harries, K. D. (1974)** *The Geography of Crime and Justice*, New York : McGraw-Hill
- Harrison, E. R., J. Haaga et T. Richards (1993)** Self-Reported Drug Use Data : What do they Reveal ? *American Journal of Drug and Alcohol Abuse*, 19 (4), 423-441
- Hart, H. L. A. (1963)** *Law, liberty and morality*, Standford : Standford University Press.
- Hartnagel, T. F. et G. W. Lee (1990)** Urban Crime in Canada, *Revue Canadienne de criminologie*, 32 (4), 591-606
- Hayeslip, D. W. (1989)** Local-Level Drug Enforcement : New strategies, *Police Operations : Analysis and Evaluation*, Cordner, G. L. Gaines et V. E. Kappeler (éds.), 293-301.
- Hebberecht, P. (1985)**. Les processus de criminalisation primaire, *Déviance et Société*, 9, 1.
- Horwitz, A. V. (1990)** *The Logic of Social Control*, New York : Plenum Press.
- Hubert, M. (1991)** L'approche constructiviste appliquée à la sociologie des problèmes sociaux : éléments d'un débat, *Recherches sociologiques*, 1991, 1 (2), 21-31.
- Hulsman, L. et H. Van Ransbeek, (1983)** Évaluation critique de la politique des drogues, *Déviance et Société*, 7, 3, 271-280.
- Ibarra, T. R. et J. I. Kitsuse (1994)** Vernacular Constituents of Moral Discourse : An Interactionist Proposal for the Study of Social Problems, *Constructing the social*, (T. R. Sarbin et J. I. Kitsuse, éditeurs), Thousand Oaks, Calif. : Sage., 25-58.
- Jensen E. L. et J. Gerber (1998)** The Social Construction of Drug Problems : An Historical Overview, *The New War on Drugs : Symbolic Politics and Criminal Justice Policy*, Jensen E. L. et J. Gerber (éditeurs), Kentucky : Anderson and ACJS Series, 1-23.
- Jensen E. L. et J. Gerber (1993)** State Efforts to Construct a Social Problem : The 1986 War on Drugs in Canada. *Canadian Journal of Sociology*, 18, (4), 453-462.

- Jensen E. L., J. Gerber et G. M. Babcock (1991).** The New War on Drugs : Grass Roots Movement or Political Construction ? *Journal of Drug Issue*, 21, (3), 651-667.
- Kennedy, L. W. et V. F. Sacco (1996) (éds.)** *Crime Counts : a Criminal Events Analysis*, Toronto : Nelson.
- Kitsuse, J. I. et A. V. Cicourel (1963)** A Note on the Uses of Official Statistics, *Social Problems*, 11 (2), 131-139
- Lafrenière. G et L. Spicer (2002)** *Les drogues illicites au Canada - Tendances 1980-2001 : Examen et analyse des données sur l'application des lois*, document produit pour le comité spécial sénatorial sur les drogues illicites, bibliothèque du Parlement : Division du droit et du gouvernement, Gouvernement du Canada.
- Laberge, D. et P. Landreville (1994).** La judiciarisation des problèmes sociaux, in *Traité des problèmes sociaux* (sous la direction de F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1053-1066.
- Laberge, D. et P. Landreville (1989).** Du droit libéral au droit bureaucratique. *Cahiers de recherche sociologique*, 13, 73-92.
- Labrousse, A. (2001)** *La guerre à la drogue et les intérêts des États*, mémoire présenté au Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, 28 mai, 37<sup>ème</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session.
- Landreville, P. (1998)** *Les transformations de la pénalité au Canada : Tendances et ambiguïtés*, conférence présentée dans le cadre du séminaire « Pénalité et Société », Paris, Juin 1998.
- Landreville, P. (1990)** Le vieillissement de la population pénitentiaire du Québec : réflexions à propos des théories et des paradigmes en criminologie, *Sociologie et Sociétés*, XXXIII, 1, Printemps 2001, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 53-66.
- Lauzon, P et M.-A. Bertrand (2000)** La politique des drogues, *Psychotropes*, 6, (4). De Boeck et Larcier : Bruxelles, 5-8
- Leacy, F. H. (1983)** *Statistiques historiques du Canada*, Deuxième édition. Ottawa, Statistics Canada.
- Linden, R. (2000)** *Criminology, a Canadian Perspective*, Toronto : Harcourt Brace.
- Marwich, P. et al. (1984)** *Les attitudes et perceptions des canadiens face à la pornographie et la prostitution, rapport 6*, Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.

- Mauss, A. L. (1975)** *Social Problems as Social Movements*. Philadelphia : Lippincott.
- Macfarlane, B. A. (1979)**. *Drug Offences in Canada*. Toronto : Canada Law Book Limited.
- Merton, R. K. (1971)** Epilogue : Social Problems and Sociological Theory, *Contemporary Social Problems*, Merton, R. K., Nisbet, K, (éds.), New York : Harcourt Brace Jovanovitch, 793-846.
- Merton, R. K., Nisbet, K, (éds.) (1971)** *Contemporary Social Problems*. New York : Harcourt Brace Jovanovitch.
- Ministère des Approvisionnements et Services du Canada (1985)**, *La pornographie et la prostitution au Canada : Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, Ottawa, Volumes 1 et 2.
- Ministère de la Justice du Canada (1985)**, *Rapport # 8 sur la prostitution à Vancouver* Document de travail sur la pornographie et la prostitution, (1).
- Mitchell, C. N. (1991)** Introduction : A Canadian Perspective on Drug Issues, *The Journal of Drug Issues*, 21 (1), 1991, 9-16
- Mitchell, C. N. (1990)** *The Drug Solution*, Ottawa : Carleton University Press.
- Morgan, H. W. (1981)** *Drugs in America : A Social History, 1800-1980*. Syracuse : Syracuse University Press.
- Mosher, C. et J. Hagan (1994)**. Constituting Class and Crime in Upper Canada : The Sentencing of Narcotics Offenders, Circa 1908-1953. *Social Forces*, 72, (3), 613-641.
- Murray, G. F. (1988)** The Road to Regulation : Patent Medicines in Canada in Historical Perspective, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), 72-87, Scarborough : Nelson.
- Murray, G. F. (1987)** Cocaine Use in the Era of Social Reform the Natural History of a Social Problem in Canada, 1880-1911, *Canadian Journal of Law and Society*, 2, 29-43.
- Murphy, E. F. (1922)**. *The Black Candle*. Toronto : Thomas Allen Publisher.
- Nettler, G. (1984)** *Explaining Crime*, New York : McGraw-Hill
- Nolin, P.C. et C. Kelly (2003)** *Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites : Version abrégé*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Oosthoek, A. (1978)** *Utilisation des statistiques officielles sur la criminalité*, Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada, Division de la recherche.

- Oscapella, E. (2000)** *Chasse aux sorcières et maccarthysme chimique : Le Code criminel et la politique canadienne en matière de drogues*. Ottawa : Canadian Foundation for Drug policy. Document tiré du site web : [www.cfdp.ca](http://www.cfdp.ca) le 10-1-2003.
- Ouimet, M. (2002)** Explaining the American and Canadian Crime Drop in the 1990's. *Revue Canadienne de Criminologie*, 44 (1) 33-50.
- Ouimet, M. (1994)** Les tendances de la criminalité apparente et de la réaction judiciaire au Québec de 1962 à 1991, *Traité de criminologie empirique*, D. Szabo et M. Leblanc (éds.), Montréal : Les Presses de l'université de Montréal, 15-47.
- Ouimet, M. et É. Blais (2002)**. L'impact de la démographie sur les tendances de la criminalité au Québec de 1962 à 1999. *Criminologie*. 2002, 35, (1).
- Pease, K. (1999) (éd.)** *Uses of Criminal Statistics*. Darmouth : Ashgate.
- Pires, A. P. (2002)** *La politique législative et les crimes à double face : éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle*. Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités. Université d'Ottawa.
- Pires, A. P. (1995)** À propos des objets en criminologie : quelques réponses. *Déviance et Société*, 19 (3), 291-303.
- Pires, A. P. (1993)** La criminologie et des objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur le nouveau paradigme. *Déviance et Société*, 17 (2), 129-161.
- Peyrot, M. (1984)** Cycles of Social Problem Development : The Case of Drug Abuse, *Sociological Quarterly*. 25 : 83-96.
- Quirion, B. (2003)** From rehabilitation to risk management : the goals of methadone programs in Canada, *International Journal of Drug Policy*, (14) 2003, 247-255
- Quirion, B. (2001)** *La prise en charge par l'état de l'usage psychotrope au Canada : une analyse des transformations du contrôle social*, Université du Québec à Montréal, Thèse de doctorat.
- Reinarman, C. et H. G. Levine (1989)** Crack in Context : Politics and Media in the Making of a Drug Scare. *Contemporary Drug Problems*, 16, (4), 535-577.
- Riley, D. (1998)** *Drugs and Drug Policy in Canada : A Brief Review and Commentary*. Ottawa.
- Riley, D. (1993)** *Le modèle de réduction des méfaits : Une approche pragmatique sur l'utilisation des drogues aux confins entre l'intolérance et l'apathie*. Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

- Riedel, M. (2000)**, *Research Strategies for Secondary Data, A perspective for Criminology and Criminal Justice*, Sage Publications, Thousands Oaks, CA. 181 pages.
- Reasons, C. (1974)** The Politics of Drugs : An Inquiry in the Sociology of Social Problems, *Sociological Quarterly*, 15, 381-404.
- Robert, P. (1999)** *Le citoyen, le crime et L'État*, Paris : Droz.
- Robert, P. (1984)** *La question pénale*. Paris : Droz.
- Robert, P. (1981)** De la criminologie du contrôle social à la sociologie pénale. *Année sociologique*, 31, 253-283.
- Robert, P. (1977)** Les statistiques criminelles et la recherche, *Déviance et Société*, 1 (1), 3-27.
- Robert, P., B. Aubusson de Cavarlay, M.-L. Pottier et P. Tournier (1994)** *Les comptes du crime : les délinquances en France et leurs mesures*, Paris : L'Harmattan.
- Robert, C.-N. (1989)** Stupéfiants : Le juridique et ses variations, *Cahiers Psychiatriques Genevois*, 6, 169-180.
- SAMHSA (1994)** National Household Survey on Drug Abuse (NHSDA), U.S. Government.
- Sarbin, T. R. et J. I. Kitsuse (1994)** A Prologue to Constructiong the Social, *Constructing the social*, (T. R. Sarbin et J. I. Kitsuse, éditeurs), Thousand Oaks, Calif. : Sage, 1-17.
- Schneider, J. W. (1985)** Social Problems Theory : The Constructionist View, *Annual Review of Sociology*, 11 : 209-229.
- Schneider, J. W. et J. Kitsuse (dir.) (1984)**, *Studies in the Sociology of Social Problems*, Norwood, NJ : Ablex.
- Schur, E. M. (1965)** *Crimes without victims*, New Jersey : Prentice-Hall.
- Single, E., D. Kandel et B. D. Johnson (1975)** The Reliabilty and Validity of Drug Use Responses in a Large Scale Longitudinal Survey, *Journal of Drug Issues*, 1975, 5, 427-443
- Silvis, J. (1994)** Enforcing Drug Laws in the Netherlands. *Between Prohibition and Legalization : the Dutch Experiment in Drug Policy*, sous la drection de E. Leuw et I.H. Marshall, Amsterdam, Kugler Publications, 41-58.
- Smart, R.G. et A.C. Osborne (1986)** *Northern Spirits, Drinking in Canada then and Now*, Toronto : Addiction Research Foundation.

- Solomon, R. M. & S. J. Usprich (1991)** Canada's Drug Laws, *The Journal of Drug Issues*, 21 (1), 17-40.
- Solomon, R.M. (1988).** Canada's Federal Drug Legislation, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), Nelson : Scarborough, 117-129.
- Solomon, R. M. & M. Green (1988)** The History of Non-medical Opiate Use and Control Policies in Canada, 1870-1970, *Illicit Drugs in Canada, a Risky Business*, Blackwell et Erickson (éds.), Nelson : Scarborough, 88-116.
- Solomon, R. M. et T. Madison (1976)** The Evolution of Non-Medical Opiate Use in Canada Part 1 : 1870-1929, *Drug Forum*, 5 : 237-265, 1976-77.
- Small, S. J. (1978)** Canadian Narcotics Legislation, 1908-1923 : A Conflict Model Interpretation, *Law and Social Control in Canada*, Greenaway WK and Brickley (eds), Scarborough, Ontario, Prentice-Hall.
- Spector, M. et J. I. Kitsuse (1977)** *Constructing Social Problems*, Menlo Park, Calif : Cummings.
- Tremblay, S. (1999)** La répression des drogues au Canada, *Bulletin Juristat*, 85-002, 20 (5), Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Trépanier, J. (1999)** La justice des mineurs au Canada, *Criminologie*, 32 (2), 7-35
- Turk, A.T. (1976)** Law as a Weapon in Social Conflict, *Social Problems*, 23 : 276-291.
- Villa, V. (1994)** La science juridique entre descriptivisme et constructivisme, *Théorie du droit et science*, (Paul Amselek, éditeur), Paris : Presses universitaires de France (PUF), 281-291.
- Vold, G. et J. B. Thomas (1986)** *Theoretical Criminology*, New York : Oxford University Press.
- Von Glasersfeld, E. (1986)** Introduction à un constructivisme radical, *L'invention de la réalité : Comment savons-nous ce que nous croyons savoir ?*, dirigé par Paul Watzlawick (1988), Paris : Édition du Seuil, 19-42
- Zauberman, R. (1982).** Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, 6 (1), 23-52, Genève

**ANNEXE 1**  
**DONNÉES DU CCSJ UTILISÉES DANS LE CADRE DE CETTE THÈSE**





ILD, CRIMES DE VIOLENCE, CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ ET AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, NOMBRES ABSOLUS, TAUX PAR 100 000 ET VARIATIONS ANNUELLES, CANADA, 1974-2000

ANNEE	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
ILD TOTAL	53 231	51 547	60 451	65 918	69 272	64 433	74 196	75 104	64 536	54 847	54 950	57 205	56 251	61 658	59 430	64 961	60 445	57 093	58 881	54 811	60 594	61 660	63 106	64 521	71 293	79 871	87 945
% déviation CC	3,9%	1,3%	3,7%	4,0%	3,5%	3,5%	3,5%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%	2,3%	2,6%	2,3%	2,8%	2,3%	2,0%	2,1%	2,1%	2,3%	2,5%	2,5%	2,9%	2,9%	3,4%	3,7%
TAUX par 100 000 H	121	117	137	148	154	143	166	168	143	137	138	145	142	158	153	164	155	147	151	143	154	157	163	168	187	207	230
CRIMES DE VIOLENCE	12 851	13 424	15 935	15 745	15 872	14 726	16 252	16 406	14 816	12 710	12 815	13 501	13 210	14 807	14 300	15 511	14 725	13 925	14 275	13 425	14 548	14 825	15 494	16 179	17 500	18 700	20 100
% déviation CC	5,5	5,9	0,2	0,2	1,4	5,1	4,3	2,8	2,7	1,2	3,1	4,8	6,9	5,6	4,6	5,0	4,6	3,2	3,3	2,3	3,0	3,0	3,1	3,2	3,4	3,5	3,6
TAUX par 100 000 H	30	32	38	37	38	35	39	40	36	31	31	33	32	36	35	38	36	34	35	33	36	37	39	41	44	47	50
CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ	36 479	38 123	44 516	50 173	53 400	49 707	57 944	57 698	49 720	42 137	42 135	43 704	43 041	46 851	45 130	49 450	45 720	43 168	44 606	41 386	46 046	46 795	47 612	48 342	53 793	58 171	67 845
% déviation CC	12,1	8,4	0,8	1,5	7,8	7,0	11,0	5,8	1,4	14,0	1,0	0,9	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
TAUX par 100 000 H	88	93	107	120	127	118	137	136	118	100	100	104	103	111	109	118	110	104	107	98	110	112	115	117	125	133	150
AUTRES INFRACTIONS	34 001	39 999	40 000	46 003	49 000	49 707	57 944	57 698	49 720	42 137	42 135	43 704	43 041	46 851	45 130	49 450	45 720	43 168	44 606	41 386	46 046	46 795	47 612	48 342	53 793	58 171	67 845
% déviation CC	10,6	7,3	1,9	0,2	2,6	7,2	8,8	4,7	0,4	-3,5	-1	0,3	3,7	2,6	-0,4	-0,3	0,7	9	-3	-5	-4,4	-1,3	-0,9	-5,2	-3,7	-3,9	-1
TAUX par 100 000 H	81	94	96	110	117	118	137	136	118	100	100	104	103	111	109	118	110	104	107	98	110	112	115	117	125	133	150

ILD, NOMBRES ABSOLUS, HÉROÏNE, COCAÏNE ET AUTRES DROGUES, QUÉBEC 1977-2000

QUÉBEC	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
<b>nombres HÉROÏNE</b>																								
possession	37	25	15	28	33	57	48	44	48	68	45	74	81	64	59	57	46	52	51	41	25	35	37	40
trafic	23	71	83	87	68	85	103	100	103	84	72	107	86	93	106	120	113	93	90	96	64	72	116	86
importati	18	9	9	11	32	43	40	26	35	53	54	44	43	39	22	22	52	25	24	13	10	16	8	10
<b>total</b>	<b>78</b>	<b>105</b>	<b>107</b>	<b>126</b>	<b>133</b>	<b>185</b>	<b>191</b>	<b>191</b>	<b>186</b>	<b>205</b>	<b>170</b>	<b>225</b>	<b>213</b>	<b>194</b>	<b>204</b>	<b>199</b>	<b>211</b>	<b>145</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>99</b>	<b>133</b>	<b>161</b>	<b>136</b>
Pourcentages des types d'infractions sur le total																								
possession	47,4%	23,8%	14,0%	22,2%	24,8%	30,8%	25,1%	25,9%	25,8%	33,2%	26,5%	32,9%	38,0%	33,0%	28,9%	28,6%	21,8%	30,6%	30,9%	27,2%	25,3%	28,5%	23,0%	29,4%
trafic	29,5%	67,6%	77,6%	69,0%	51,1%	45,6%	53,2%	58,8%	55,4%	41,0%	42,4%	47,6%	40,4%	47,9%	52,0%	60,2%	53,8%	54,7%	54,5%	64,0%	64,6%	58,5%	72,0%	67,8%
importati	23,1%	8,6%	8,4%	8,7%	24,1%	23,2%	20,9%	15,3%	18,6%	25,9%	31,2%	19,6%	19,1%	19,1%	11,1%	14,6%	14,7%	14,5%	14,5%	8,7%	10,1%	13,0%	7,4%	5,0%
<b>total</b>	<b>77</b>	<b>78</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>81</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>85</b>	<b>86</b>	<b>87</b>	<b>88</b>	<b>89</b>	<b>90</b>	<b>91</b>	<b>92</b>	<b>93</b>	<b>94</b>	<b>95</b>	<b>96</b>	<b>97</b>	<b>98</b>	<b>99</b>	<b>2000</b>
<b>COCAÏNE</b>																								
possession	83	85	90	145	291	297	433	676	817	1044	1317	1572	1838	1412	1561	1582	1395	1330	1240	1263	1134	901	1048	1013
trafic	102	62	163	270	308	372	568	753	777	1189	1392	1817	2408	1983	2467	2520	2399	2161	2042	2072	1709	2029	1546	2369
importati	25	35	37	46	73	78	138	114	133	125	158	139	110	87	106	84	163	131	135	116	58	75	88	112
<b>total</b>	<b>210</b>	<b>182</b>	<b>290</b>	<b>461</b>	<b>672</b>	<b>785</b>	<b>1139</b>	<b>1543</b>	<b>1727</b>	<b>2358</b>	<b>2867</b>	<b>3528</b>	<b>4356</b>	<b>3482</b>	<b>4134</b>	<b>4186</b>	<b>3867</b>	<b>3622</b>	<b>3417</b>	<b>3451</b>	<b>2901</b>	<b>3005</b>	<b>2680</b>	<b>3494</b>
Pourcentages des types d'infractions sur le total																								
possession	39,5%	46,7%	31,0%	31,5%	43,3%	37,8%	38,0%	43,8%	47,3%	44,3%	45,9%	44,6%	42,2%	40,6%	37,8%	37,8%	36,1%	36,7%	36,3%	36,6%	39,1%	30,0%	39,1%	29,0%
trafic	48,6%	34,1%	56,2%	58,6%	45,9%	47,4%	49,9%	48,8%	45,0%	50,4%	48,6%	51,5%	55,3%	57,0%	59,7%	60,2%	59,7%	59,7%	59,8%	60,0%	58,9%	67,5%	57,7%	67,8%
importati	11,9%	19,2%	12,8%	10,9%	10,9%	14,8%	12,1%	7,4%	7,7%	5,3%	5,5%	3,9%	2,5%	2,5%	2,6%	4,2%	4,2%	4,0%	4,0%	3,4%	2,0%	2,5%	3,2%	3,2%
<b>total</b>	<b>77</b>	<b>78</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>81</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>85</b>	<b>86</b>	<b>87</b>	<b>88</b>	<b>89</b>	<b>90</b>	<b>91</b>	<b>92</b>	<b>93</b>	<b>94</b>	<b>95</b>	<b>96</b>	<b>97</b>	<b>98</b>	<b>99</b>	<b>2000</b>
<b>AUTRES DROGUES</b>																								
possession	344	394	350	375	552	709	643	576	588	578	444	448	747	691	620	835	1044	1059	1123	1121	1107	1032	1023	982
trafic	382	116	122	154	251	522	449	322	249	290	259	254	437	369	364	484	679	590	660	711	651	693	655	919
importati	27	4	5	6	13	33	48	12	14	30	10	16	55	72	15	12	9	47	16	23	39	135	458	248
<b>total</b>	<b>953</b>	<b>514</b>	<b>477</b>	<b>535</b>	<b>816</b>	<b>1264</b>	<b>1140</b>	<b>910</b>	<b>831</b>	<b>898</b>	<b>713</b>	<b>718</b>	<b>1239</b>	<b>1132</b>	<b>999</b>	<b>1331</b>	<b>1732</b>	<b>1696</b>	<b>1799</b>	<b>1855</b>	<b>1797</b>	<b>1860</b>	<b>2136</b>	<b>2149</b>
Pourcentages des types d'infractions sur le total																								
possession	57,1%	76,7%	73,4%	70,1%	67,6%	56,1%	56,4%	63,3%	68,4%	64,4%	62,3%	62,4%	60,3%	61,0%	62,1%	62,7%	60,3%	62,4%	62,4%	60,4%	61,8%	55,5%	47,2%	45,7%
trafic	40,1%	22,6%	25,6%	28,8%	30,8%	41,3%	39,1%	35,4%	30,0%	32,1%	36,3%	35,4%	35,3%	32,6%	36,4%	36,4%	39,2%	34,8%	36,7%	38,5%	36,2%	37,3%	30,7%	42,8%
importati	2,8%	0,6%	1,0%	1,1%	1,6%	2,6%	4,2%	1,5%	1,7%	3,3%	1,4%	2,2%	4,4%	6,4%	1,5%	0,9%	0,5%	2,8%	0,9%	1,2%	2,2%	7,3%	21,4%	11,5%

ILD, NOMBRES ABSOLUS, CANNABIS, DROGUES CONTROLÉES D'USAGE RESTREINT ET INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, QUÉBEC, 1977-2000

QUÉBEC	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>CANNABIS</b>																									
Possession	4191	4134	4087	4172	4468	4193	3376	2 684	2 739	3 222	2 532	2 357	2 007	2 221	2 099	2 216	2 858	3 416	3 850	4 815	4 840	5243	6817	7946	
trafic	1554	1110	1650	1 639	1 813	1753	1544	1175	1 286	1571	1 656	1 335	1 244	1 301	1 225	1 179	1 687	1 841	1 795	2 261	2 100	2179	3122	2799	
Importation	74	120	123	91	120	142	344	417	389	272	341	251	184	60	125	87	146	141	169	109	75	49	82	82	
Culture	138	141	135	152	163	123	120	120	63	55	78	70	124	93	93	296	392	571	941	1 220	1 915	2023	2237	2518	
Total	5957	5505	5995	6 044	6 544	6 211	5 384	4 349	4 477	5 120	4 407	4 013	3 539	3 675	3 425	3 978	5 083	5 969	6 725	8 405	8 990	9 514	12 348	13 355	
	77,2%	82,9%	82,2%	79,1%	75,7%	70,1%	65,2%	60,1%	59,4%	63,2%	63,7%	64,3%	67,5%	62,5%	63,7%	68,9%	70,5%	74,5%	79,1%	82,2%	84,2%	85,4%	87,3%	89,5%	
<b>Fourrages des types d'infractions sur le total</b>																									
Possession	70,4%	75,1%	68,2%	69,0%	64,1%	67,5%	62,7%	61,4%	61,2%	62,9%	55,0%	50,7%	56,4%	60,4%	57,9%	58,7%	56,2%	57,2%	57,0%	57,3%	54,2%	55,2%	55,2%	59,5%	
trafic	36,1%	20,2%	27,5%	27,0%	27,5%	28,2%	28,7%	26,5%	28,7%	30,2%	35,9%	33,3%	35,0%	35,4%	34,8%	31,2%	33,2%	30,8%	26,6%	26,9%	23,5%	22,5%	23,5%	21,6%	
Importation	1,2%	2,2%	1,5%	2,1%	1,8%	2,3%	4,4%	9,5%	8,7%	5,3%	7,4%	6,3%	5,3%	1,6%	3,4%	2,3%	2,9%	2,4%	2,5%	1,3%	0,8%	0,5%	0,7%	0,2%	
Culture	2,5%	2,6%	2,5%	2,5%	2,5%	2,0%	2,3%	2,1%	1,4%	1,1%	1,7%	1,7%	3,2%	2,5%	4,9%	7,2%	7,7%	9,6%	13,2%	14,5%	21,6%	21,3%	18,8%	18,2%	
<b>QUÉBEC</b>																									
<b>DROGUES CONTROLÉES</b>																									
trafic	172	112	111	86	145	85	108	77	102	67	83	56	60	35	12	67	38	61	68	168	168	45	9	0	
Total	172	112	111	86	145	85	108	77	102	67	83	56	60	35	12	67	38	61	68	168	168	45	9	0	
	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>DROGUES D'USAGE RESTREINT</b>																									
Possession	214	135	165	195	175	144	137	97	76	123	87	59	79	59	85	91	116	145	118	112	79	27	2	0	
trafic	129	90	145	169	192	162	162	113	132	93	128	71	103	68	72	93	138	125	67	77	51	1	0	0	
Total	343	225	310	365	344	336	299	205	208	216	215	130	182	127	157	184	254	271	185	189	130	27	2	0	
	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>TOTAL</b>																									
total toutes drogues toutes infractions LSS, LAD	7719	6643	7290	7 637	8 674	8 866	8 261	7 274	7 331	8 864	8 655	8 670	9 609	8 645	9 131	9 745	11 185	11 709	12 949	14 218	13 902	14 538	17 327	19 234	
	11,7%	10,9%	11,2%	10,3%	11,5%	13,7%	15,0%	13,3%	13,1%	15,7%	16,0%	14,5%	14,3%	14,2%	15,9%	16,5%	19,4%	20,0%	21,9%	20,8%	20,5%	21,6%	21,6%	21,7%	
<b>QUÉBEC</b>																									
total infractions possession toutes drogues	5069	4773	4707	4 915	5 519	5 400	4 637	4 072	4 248	5 075	4 425	4 510	4 952	4 447	4 434	4 701	5 459	6 002	6 302	7 352	7 105	7 258	8 927	9 981	
% du total	64,4%	71,9%	64,6%	64,4%	63,6%	60,3%	56,1%	56,0%	56,8%	51,1%	52,0%	49,5%	51,4%	48,5%	49,1%	48,9%	50,9%	51,5%	51,7%	51,7%	51,7%	49,2%	51,5%	52,2%	
total infractions trafic toutes drogues	2362	1 561	2 274	2 416	2 754	3 009	2 934	2 540	2 449	3 284	3 590	3 640	4 138	3 849	4 266	4 443	4 964	4 872	4 722	5 385	4 620	4 982	5 439	6 173	
% du total	30,5%	23,5%	31,2%	31,8%	31,9%	33,9%	35,5%	34,9%	33,2%	37,2%	41,5%	42,0%	44,3%	44,5%	46,5%	44,3%	44,3%	41,3%	38,1%	37,9%	34,3%	31,4%	31,4%	31,3%	
Total infractions possession et trafic toutes drogues	7 431	6 334	6 981	7 331	8 273	8 409	7 571	6 612	6 697	8 329	8 015	8 150	9 090	8 296	8 700	9 244	10 423	11 104	11 104	12 737	11 805	12 240	14 366	16 154	
% du total	95,1%	95,8%	96,0%	95,4%	94,8%	94,8%	91,6%	90,9%	91,6%	94,0%	92,6%	94,6%	96,0%	95,0%	94,9%	94,9%	92,7%	89,6%	89,6%	89,5%	84,2%	82,9%	84,6%	84,6%	
Total import	144	168	114	154	238	334	570	589	571	480	562	439	395	285	285	205	310	344	344	361	382	275	624	482	
% du total	1,9%	2,5%	2,4%	2,0%	2,7%	3,8%	7,8%	7,8%	7,8%	5,4%	6,5%	5,2%	4,1%	3,1%	2,1%	3,2%	3,4%	3,4%	2,8%	2,8%	2,5%	3,7%	2,6%	2,6%	
total infractions	138	141	135	152	163	123	120	120	63	55	78	70	124	93	93	296	392	571	941	1 220	1 915	2 023	2 327	2 518	
% du total	1,8%	2,1%	1,9%	1,9%	1,9%	1,4%	1,5%	1,3%	0,8%	0,6%	0,8%	0,8%	1,3%	1,1%	1,1%	3,0%	3,5%	4,8%	7,6%	8,6%	13,9%	13,9%	13,2%	13,2%	
<b>% cannabis toutes infractions / total toutes infractions toutes substances</b>																									
	77,2%	82,9%	82,2%	79,1%	75,7%	70,1%	65,2%	60,1%	59,4%	63,2%	63,7%	64,3%	67,5%	62,5%	63,7%	68,9%	70,5%	74,5%	79,1%	82,2%	84,2%	85,4%	87,3%	89,5%	
<b>% possession cannabis sur total toutes drogues</b>																									
	64,3%	62,2%	56,1%	54,6%	51,5%	47,1%	40,9%	36,9%	36,4%	36,3%	29,2%	27,2%	20,9%	23,0%	22,7%	25,6%	29,0%	31,1%	33,9%	34,8%	36,2%	39,3%	41,5%	41,5%	
<b>% coccaine toutes infractions/total toutes infractions toutes drogues</b>																									
	2,7%	2,2%	4,0%	6,0%	7,7%	0,9%	13,8%	21,2%	22,9%	36,6%	31,1%	40,7%	45,3%	40,3%	45,3%	43,0%	34,6%	30,7%	27,5%	24,3%	20,5%	20,7%	15,5%	18,2%	
<b>% autres drogues toutes infractions/total toutes infractions toutes drogues</b>																									
	13,4%	7,7%	6,5%	7,0%	9,0%	14,3%	13,8%	12,5%	11,0%	10,1%	8,2%	6,3%	12,5%	13,1%	10,9%	13,5%	14,4%	14,5%	14,5%	13,0%	12,4%	12,9%	12,3%	11,2%	
<b>% Heroiné toutes infractions/total toutes infractions toutes drogues</b>																									
	1,9%	1,6%	1,5%	1,6%	1,5%	2,1%	2,3%	2,3%	2,3%	2,3%	2,6%	2,5%	2,2%	2,2%	2,2%	2,0%	1,4%	1,3%	1,1%	0,7%	0,7%	0,9%	0,9%	0,7%	
total code criminel	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
nombres absolus	322 930	320 119	386 787	446 771	472 994	457 847	478 348	443 056	457 733	464 148	470 449	479 822	534 414	583 639	573 650	528 828	528 828	496 869	511 583	510 235	497 152	474 052	445 672	444 342	
	2,39%	2,08%	1,89%	1,71%	1,83%	1,94%	1,72%	1,65%	1,81%	1,91%	1,84%	1,81%	1,79%	1,84%	1,99%	1,84%	2,37%	2,42%	2,29%	2,43%	2,39%	3,99%	4,51%		
taux par 100 000 h	5 022	4 970	5 944	6 855	7 212	6 947	7 239	6 657	6 855	6 999	6 928	6 987	7 715	8 507	8 103	7 413	7 363	6 883	7 053	7 008	6 732	6 452	5 924	6 027	



ILD, NOMBRES ABSOLUS, CANNABIS, DROGUES CONTRÔLÉES, DROGUES D'USAGE RESTREINT ET ICC, ONTARIO, 1977-2000

	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000		
CANNABIS																										
possession	19 398	17 183	19 186	21 502	21 015	15 950	11 044	12 243	11 481	10 917	10 872	10 780	11 471	10 548	7 385	7 067	7 480	9 006	10 261	11 640	11 447	13 320	16 124	17 282		
trafic	2 881	3 120	3 356	3 886	4 317	4 029	3 016	2 628	2 671	2 990	3 464	3 464	3 740	3 563	2 962	2 109	2 325	1 874	2 027	2 070	1 954	2 647	2 529	2 915		
import	97	136	160	149	64	104	76	60	60	77	131	184	192	131	339	447	423	349	378	374	523	841	686	638		
culture	159	223	146	160	143	171	141	125	148	108	189	184	288	251	427	652	720	861	1 001	1 235	1 519	1 817	1 722	1 445		
Total	22 535	20 662	23 948	25 539	25 539	19 534	14 317	15 092	14 309	15 623	15 672	14 502	15 691	14 512	11 083	10 864	12 002	13 567	15 547	15 640	18 127	21 521	22 650	24 645		
	89,9%	87,3%	85,8%	87,0%	87,5%	82,5%	80,2%	79,2%	77,3%	72,9%	68,6%	66,1%	57,6%	61,7%	52,7%	50,3%	62,3%	66,0%	72,5%	74,8%	75,6%	75,0%	76,9%	76,9%		
Pourcentage type d'infraction sur total																										
possession	86,1%	83,2%	84,0%	83,7%	82,5%	77,8%	77,4%	80,2%	77,5%	76,0%	73,0%	73,1%	73,1%	72,7%	66,4%	64,8%	68,8%	74,5%	74,5%	74,4%	74,4%	73,4%	72,4%	73,8%	74,6%	
trafic	12,8%	15,1%	14,2%	15,1%	18,5%	21,1%	17,4%	18,7%	21,2%	20,0%	23,0%	23,8%	26,7%	24,6%	26,7%	26,7%	28,5%	20,5%	14,8%	15,5%	12,5%	11,4%	11,4%	12,4%	13,0%	
import	0,4%	0,7%	0,7%	0,6%	0,3%	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,5%	0,8%	1,0%	1,2%	1,0%	3,1%	4,4%	3,9%	2,9%	2,8%	2,4%	3,3%	4,6%	4,6%	4,6%	3,7%	
culture	0,7%	1,1%	0,6%	0,6%	0,6%	0,9%	0,9%	0,7%	0,8%	0,8%	1,2%	1,3%	1,8%	1,7%	3,9%	6,3%	6,7%	7,1%	7,9%	9,5%	9,5%	10,5%	9,2%	6,4%	6,4%	
	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000		
DROGUES CONTRÔLÉES																										
trafic	590	717	776	616	594	611	407	375	390	325	345	301	225	192	111	313	266	227	187	120	172	190	282	171		
Total	590	717	776	616	594	611	407	375	390	325	345	301	225	192	111	313	266	227	187	120	172	190	282	171		
	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000		
DROGUES D'USAGE RESTREINT																										
possession	314	326	687	802	657	524	358	299	291	310	421	292	292	722	232	200	205	209	240	336	336	336	336	336		
trafic	300	304	864	794	1 381	1 119	481	285	371	309	440	569	673	473	224	264	464	464	464	464	464	464	464	464		
Total	614	630	1 551	1 596	2 038	1 643	839	684	662	619	861	861	966	1 195	456	464	669	673	704	800	800	800	800	800		
Total toutes drogues sur total	23 665	23 310	24 931	27 349	27 349	21 770	16 611	18 107	18 751	18 379	21 749	21 171	23 445	22 667	16 537	16 537	19 296	22 667	25 000	25 000	28 078	33 900	34 960	38 293		
	20064	23659	24618	29 551	29 171	23 500	17 857	19 046	19 803	19 332	22 654	22 041	27 243	23 532	21 030	17 314	17 606	18 325	18 877	20 848	20 377	24 195	25 342	29 210		
	31,9%	34,8%	40,9%	39,7%	38,7%	36,2%	32,4%	34,6%	34,5%	34,2%	36,9%	37,0%	40,5%	38,7%	36,7%	29,3%	30,9%	30,2%	30,5%	31,7%	31,4%	31,5%	31,5%	31,1%		
Pourcentage (Canada)																										
Total infraction possession toutes drogues	24 938	19 544	20 700	23 227	22 528	16 976	13 547	14 570	14 814	13 802	15 098	14 448	17 377	15 179	11 317	10 592	10 831	11 370	12 839	14 618	14 274	16 633	17 378	20 589		
% du total	78,0%	77,0%	77,2%	78,5%	77,1%	72,7%	72,2%	70,1%	74,0%	71,4%	70,1%	65,9%	63,9%	64,5%	53,0%	61,7%	63,5%	67,5%	68,1%	69,7%	64,7%	64,7%	64,7%	64,7%	70,5%	
Total infraction trafic toutes drogues	4 311	4 842	5 585	5 424	4 321	4 101	4 132	4 273	5 044	7 339	7 112	7 112	9 317	7 388	3 246	4 099	4 341	4 649	4 649	4 649	4 649	4 649	4 649	4 649	4 649	
% du total	17,2%	20,2%	20,8%	20,8%	21,9%	20,8%	21,8%	22,8%	24,8%	24,2%	24,2%	24,2%	26,8%	24,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	26,8%	
Total infraction import toutes drogues	31 251	31 298	36 345	28 860	23 099	17 481	18 787	19 587	18 886	22 433	21 580	20 101	25 594	22 947	20 101	16 081	15 212	15 919	17 280	18 842	19 850	20 814	22 399	26 030		
% du total	91,8%	90,6%	92,0%	90,7%	90,7%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	90,2%	
ONTARIO																										
Total infraction import toutes drogues	159	223	146	160	143	171	141	125	148	108	189	184	288	251	427	652	720	861	1 001	1 235	1 519	1 722	1 445	1 445		
% du total	0,6%	0,9%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	
Total infraction culture cannabis	159	223	146	160	143	171	141	125	148	108	189	184	288	251	427	652	720	861	1 001	1 235	1 519	1 722	1 445	1 445		
% du total	0,6%	0,9%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	
ONTARIO																										
% possession cannabis sur total toutes drogues	77,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	72,6%	
ONTARIO																										
% autres drogues toutes infraction/toutes infraction toutes drogues	1,5%	2,7%	1,7%	2,1%	2,5%	4,2%	6,6%	7,4%	9,2%	12,3%	14,5%	22,0%	27,6%	25,3%	36,9%	28,7%	25,9%	22,3%	19,0%	17,2%	14,5%	13,5%	12,7%	13,5%		
ONTARIO																										
% autres infraction/toutes infraction/toutes infraction toutes drogues	3,1%	4,0%	3,6%	3,1%	2,7%	5,2%	4,3%	7,5%	11,8%	6,0%	11,1%	6,1%	10,0%	8,2%	4,8%	5,0%	4,7%	4,7%	4,7%	4,7%	4,7%	4,7%	4,7%	4,7%		
15 ans et plus																										
Pourcentage de la pop	8 537 853	8 614 107	8 638 868	8 762 519	8 846 148	8 958 670	9 077 980	9 216 337	9 340 448	9 496 944	9 709 719	9 822 650	10 172 950	10 348 928	10 643 917	10 810 666	10 731 635	10 877 789	11 011 599	11 147 638	11 298 728	11 426 050	11 544 337	11 662 624		
	36,0%	36,3%	36,4%	36,9%	37,3%	37,5%	38,1%	38,6%	39,4%	40,0%	40,9%	41,8%	42,9%	43,5%	44,1%	44,7%	45,2%	45,9%	46,0%	46,0%	46,0%	46,0%	46,0%	46,0%	0,0%	
INFRACCTIONS AUC																										
4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648	4 648		
4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687	4 687		
7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341	7 341		
tous par 100,000 h																										

LD, HÉROÏNE, COCAÏNE, AUTRES DROGUES, C-B, 1977-2000

	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>C-B</b>																									
<b>HÉROÏNE</b>	417	462	181	200	143	165	220	144	139	158	153	175	149	220	249	243	339	439	279	343	340	440	438	412	
possessif	195	354	59	118	77	118	121	74	153	132	120	98	88	141	226	281	358	441	372	391	388	440	392	373	
trafic	4	7	3	2	10	9	14	9	22	44	21	11	30	39	38	33	10	48	36	27	24	14	9	8	
importation	616	823	243	320	230	292	355	227	314	334	294	284	267	400	513	597	707	928	687	761	752	894	839	793	
total	5,9%	8,4%	2,6%	2,9%	1,9%	2,3%	2,8%	1,9%	2,6%	2,8%	2,2%	2,2%	2,0%	3,2%	3,5%	3,9%	5,7%	5,7%	4,1%	4,7%	4,5%	5,1%	4,1%	3,6%	
possessif	67,7%	56,1%	74,5%	62,5%	62,2%	56,5%	62,0%	63,4%	44,3%	47,3%	52,0%	61,6%	55,0%	55,0%	48,5%	47,6%	47,9%	47,3%	40,5%	43,1%	43,2%	49,2%	52,2%	52,7%	
trafic	31,7%	43,0%	24,3%	36,9%	31,5%	40,4%	34,1%	32,6%	48,7%	39,5%	40,9%	34,5%	33,0%	35,3%	44,1%	47,1%	50,6%	47,5%	54,1%	51,8%	51,8%	49,2%	46,7%	47,2%	
importation	0,5%	0,9%	1,2%	0,6%	4,3%	3,1%	4,0%	4,0%	7,0%	13,2%	7,1%	3,9%	11,2%	9,8%	7,4%	5,5%	1,6%	5,2%	3,2%	3,5%	1,6%	1,8%	1,1%	1,6%	
total	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>COCAÏNE</b>	110	103	116	155	294	310	284	405	387	601	595	889	1401	1357	1333	1463	1352	1487	1351	1408	1446	1477	1329	1620	
trafic	64	102	61	141	134	239	208	276	218	372	448	606	1220	1120	1333	1463	1352	1487	1351	1408	1446	1477	1329	1620	
importation	182	221	183	302	440	440	510	649	641	1004	1044	1177	1580	2405	2681	2876	2450	2817	2864	2890	3154	3570	3418	3516	
total	1,8%	2,3%	2,0%	2,7%	3,6%	4,2%	4,0%	5,5%	5,4%	8,8%	8,5%	12,5%	21,5%	19,2%	18,3%	18,8%	17,8%	17,2%	17,2%	17,2%	17,2%	20,5%	20,5%	16,8%	
possessif	60,4%	46,6%	63,4%	51,3%	64,8%	53,9%	55,7%	62,4%	60,4%	57,6%	53,3%	55,9%	55,1%	50,6%	49,7%	50,9%	55,2%	52,8%	47,1%	48,7%	44,4%	40,5%	40,3%	46,4%	
trafic	35,2%	46,2%	33,3%	46,7%	30,5%	41,5%	40,8%	34,4%	36,8%	37,5%	41,8%	42,6%	42,2%	46,6%	48,2%	47,1%	43,8%	44,6%	47,1%	49,9%	53,7%	58,2%	58,2%	52,2%	
importation	4,4%	7,2%	3,3%	2,0%	2,7%	4,5%	3,5%	3,2%	2,8%	4,9%	4,9%	4,9%	2,8%	2,2%	2,1%	1,6%	1,0%	2,7%	1,6%	1,6%	1,2%	1,2%	1,5%	1,4%	
total	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
<b>AUTRES DROGUES</b>	261	163	200	156	262	213	218	179	520	598	495	491	358	824	878	912	105	135	143	103	307	250	367	487	
trafic	99	70	61	62	69	63	30	134	86	141	173	152	135	145	16	26	77	72	37	53	189	182	196	293	
importation	7	6	5	3	6	11	11	11	4	12	17	9	55	11	13	13	4	13	13	13	63	52	68	111	
total	327	239	246	221	337	287	259	324	610	751	685	632	408	800	1393	1389	108	220	199	109	559	527	688	891	
possessif	3,1%	2,4%	2,7%	2,0%	2,8%	2,2%	2,1%	2,7%	5,1%	6,2%	5,2%	5,1%	4,0%	7,2%	6,7%	4,0%	7,2%	1,2%	1,2%	1,0%	3,0%	3,0%	3,5%	4,1%	
trafic	79,8%	44,2%	75,2%	70,6%	77,2%	74,2%	84,2%	53,7%	85,3%	78,6%	73,3%	75,3%	64,5%	84,1%	43,0%	65,7%	54,5%	61,4%	74,4%	60,9%	59,9%	47,4%	54,9%	54,7%	
importation	1,7%	2,5%	1,7%	1,4%	1,8%	3,5%	4,2%	3,4%	0,7%	1,6%	2,5%	1,6%	0,4%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,9%	1,9%	7,7%	11,3%	18,0%	18,0%	12,5%	





INFRACTIONS DE COCAÏNE, TAUX PAR 100 000, CANADA, QUÉBEC, ONTARIO, C.-B., MONTRÉAL, TORONTO ET VANCOUVER, 1977-2000

Province	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>CANADA</b>	3.8	5.1	4.8	7.1	9.0	11.1	13.0	16.0	19.0	26.0	31.0	41.0	59.0	46.0	57.0	50.0	44.0	42.0	36.0	37.0	30.0	40.0	39	42
<b>QUÉBEC</b>	3.3	7.8	4.6	7.3	10.5	12.1	17.0	24.0	26.0	35.0	43.0	53.0	65.0	50.0	60.0	61.0	54.0	50.0	47.0	47.0	39.0	41.0	36	47
<b>RMR Montréal</b>	2	2	4	3	9	10	15	28	30	34	47	52	59	59	77	76	74	64	62	55	53	72	47	33
<b>QUÉBEC MTL</b>	3.9	3.1	4.6	8.5	10.7	12.8	18.1	22.4	24.4	33.3	40.3	51.1	63.9	46.3	51.9	53.0	47.1	43.4	42.1	44.8	35.3	30.4	33.0	42.3
<b>ONTARIO</b>	4.8	6.3	5.4	7.3	8.5	11.2	13.0	16.0	20.0	25.0	34.0	49.0	79.0	57.0	78.0	50.0	42.0	39.0	32.0	31.0	30.0	31.0	30	31
<b>RMR Toronto</b>	7	13	9	11	13	18	20	33	43	54	70	120	210	180	234	135	109	97	72	64	71	68	66	48
<b>ONTARIO TORONTO</b>	3.6	3.9	4.1	5.9	6.7	8.6	10.7	10.1	12.3	14.3	20.8	27.8	35.7	20.8	22.1	21.4	23.4	22.9	21.3	21.8	19.9	20.4	19.4	14.0
<b>B.-C.</b>	7.2	8.7	7.1	11.4	16.2	20.6	18.0	23.0	22.0	35.0	37.0	51.0	95.0	79.0	83.0	89.0	69.0	77.0	76.0	75.0	83.0	89.0	85	87
<b>RMR Vancouver</b>	7	21	9	25	22	20	17	33	33	54	109	137	283	163	184	271	206	183	140	147	203	221	202	104
<b>BC sans VCR</b>	7.2	6.0	6.5	8.5	14.3	20.5	17.6	19.8	20.8	31.6	36.1	50.6	86.8	60.8	77	80.9	43.8	36.6	44.9	42.3	42.6	47.9	39.4	186
<b>CANADA</b>	1.8	2.4	2.0	2.9	4.2	4.8	5.0	6.0	9.0	12.0	14.0	18.0	25.0	19.0	22.0	21.0	19.0	19.0	16.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14
<b>QUÉBEC</b>	1.3	1.1	1.4	2.3	4.3	4.5	7.0	10.0	12.0	18.0	23.0	27.0	37.0	20.0	23.0	21.0	19.0	18.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	14
<b>RMR Montréal</b>	2	2	3	3	7	7	9	18	21	28	31	35	37	34	42	38	37	28	26	24	24	24	24	14
<b>QUÉBEC MTL</b>	1.2	1.1	0.7	2.0	3.3	3.6	5.5	7.2	11.9	15.4	18.8	23.0	31.4	13.4	15.1	15.0	13.6	13.2	14.3	13.2	13.2	11.6	13.0	9.4
<b>ONTARIO</b>	1.7	1.6	2.1	2.9	3.3	4.6	5.0	7.0	9.0	11.0	14.0	17.0	23.0	16.0	17.0	21.0	16.0	15.0	14.0	13.0	12.0	11.0	15	15
<b>RMR Toronto</b>	4	4	3	5	6	8	8	16	19	25	36	55	89	83	87	79	65	63	47	40	39	43	30	21
<b>ONTARIO TORONTO</b>	1.0	0.9	1.7	2.0	2.6	3.3	3.6	5.2	5.2	6.9	8.9	10.8	12.2	7.9	7.8	7.3	8.2	9.0	7.8	7.7	7.7	7.7	7.7	7.5
<b>C.-B.</b>	4.4	4.0	4.5	5.8	10.8	11.1	10.2	14.0	13.0	20.0	20.0	29.0	52.0	40.0	41.0	43.0	43.0	38.0	36.0	37.0	37.0	36.0	34	40
<b>RMR Vancouver</b>	4	7	6	10	15	16	14	25	24	41	41	61	107	94	143	143	117	92	49	49	61	48	49	47
<b>BC sans VCR</b>	4	3	4	5	10	10	9	13	11	17	13	20	37	28	23	23	23	23	23	23	23	23	23	19
<b>CANADA</b>	1.4	2.5	2.1	2.7	4.1	5.1	7.0	8.0	9.0	13.0	16.0	22.0	32.0	26.0	34.0	37.0	32.0	22.0	21.0	20.0	21.0	21.0	21.0	21
<b>QUÉBEC</b>	1.6	0.9	2.5	4.2	4.8	5.7	9.0	12.0	12.0	18.0	21.0	27.0	36.0	28.0	34.0	37.0	32.0	22.0	20.0	20.0	22.0	22.0	22	24
<b>RMR Montréal</b>	1	1	1	1	2	3	6	8	9	8	16	17	22	25	25	27	27	24	24	24	24	24	24	16
<b>QUÉBEC MTL</b>	2.0	1.2	3.1	5.5	6.8	8.8	12.6	12.5	21.0	22.0	29.6	38.8	50.0	39.3	34.8	34.7	30.7	27.8	25.5	27.4	27.4	27.4	27.4	24.6
<b>ONTARIO</b>	2.2	4.0	3.8	3.8	4.5	5.4	7.0	8.0	11.0	13.0	17.0	22.0	31.0	23.0	25.0	25.0	20.0	17.0	15.0	15.0	14.0	13.0	14	16
<b>RMR Toronto</b>	3	9	5	5	6	10	12	16	21	28	42	65	105	105	167	56	44	33	26	26	27	27	27	23
<b>ONTARIO TORONTO</b>	1.8	2.2	1.9	3.2	3.4	3.8	5.8	4.8	6.6	8.4	11.8	15.9	22.0	11.7	13.4	13.4	12.2	12.2	11.7	11.0	9.3	9.1	7.6	6.0
<b>C.-B.</b>	1.5	4.0	3.2	5.3	4.9	8.5	7.0	8.0	13.0	13.0	15.0	22.0	37.0	30.0	40.0	42.0	30.0	34.0	39.0	37.0	37.0	37.0	37.0	45
<b>RMR Vancouver</b>	1	13	3	14	8	4	3	10	10	13	36	44	92	58	90	133	99	83	67	67	94	130	150	55
<b>BC sans VCR</b>	2.7	2.1	2.1	3.8	4.2	9.8	7.9	7.2	13.8	11.8	17.8	29.2	31.1	27.9	27.9	28.2	28.9	28.8	27.7	27.7	29.1	29.1	29.1	20.2
<b>CANADA</b>	0.3	0.3	0.3	0.4	0.6	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1
<b>QUÉBEC</b>	0.3	0.5	0.5	0.7	1.1	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2
<b>RMR Montréal</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
<b>QUÉBEC MTL</b>	0.6	0.8	0.8	1.0	1.5	2.4	2.8	2.2	2.7	2.4	3.1	2.7	2.1	1.6	2.0	1.3	2.9	2.3	2.4	2.0	0.7	0.8	0.8	0.3
<b>ONTARIO</b>	0.5	0.5	0.3	0.5	0.6	1.2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	2
<b>RMR Toronto</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
<b>ONTARIO TORONTO</b>	0.6	0.8	0.5	0.8	0.9	1.5	1.3	0.7	0.6	0.9	1.0	1.2	1.3	1.3	1.2	0.9	1.9	1.9	1.7	1.2	2.1	1.4	1.8	0.5
<b>C.-B.</b>	0.3	0.6	0.2	0.2	0.6	0.9	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1
<b>RMR Vancouver</b>	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
<b>BC sans VCR</b>	0.3	0.5	0.3	0.0	0.5	1.1	0.7	0.8	0.7	2.0	1.1	0.9	2.2	1.4	1.3	1.1	0.8	1.1	0.9	0.7	0.8	0.8	0.9	0.2



INFRACTIONS DE CANNABIS, TAUX PAR 100 000, QUÉBEC, ONTARIO, C.-B., MONTRÉAL, TORONTO ET VANCOUVER, 1977-2000

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Total (1977-2000)
<b>CANADA</b>	231,0	227,2	240,0	271,2	271,4	217,0	175,0	175,0	177,0	158,0	162,0	149,0	147,0	160,0	118,0	123,0	128,0	138,0	148,0	157,0	158,0	169,0	196	215	179,4
<b>QUÉBEC</b>	94,0	87,5	93,1	99,0	103,5	99,0	83,0	67,0	60,0	76,0	60,0	99,0	53,0	52,0	52,0	59,0	71,0	82,0	92,0	114,0	120,0	130,0	168	181	90,2
<b>QUÉBEC MTL.</b>	111,4	99,0	97,7	110,3	114,1	109,7	91,0	60,1	60,9	79,8	71,3	62,6	94,0	51,0	48,4	56,8	73,5	89,3	109,7	123,6	140,7	160,5	190,5	161,0	97,7
<b>ONTARIO</b>	269,1	248,7	248,0	299,0	286,1	222,0	162,0	160,0	158,0	149,0	163,0	148,0	144,0	140,0	82,4	100,0	102,0	111,0	123,0	136,0	137,0	159,0	167	192	174,9
<b>BNR TORONTO</b>	306	240	248	295	291	223	150	151	154	161	194	161	172	142	105	146	143	161	141	141	141	141	141	141	141
<b>ONTARIO TO</b>	319,6	238,7	270,4	292,7	287,9	213,9	160,2	162,7	152,9	144,8	153,1	142,7	149,4	139,7	106,2	111,3	119,0	129,1	147,0	164,6	163,2	189,6	187,8	152,6	176,8
<b>C.-B.</b>	354,3	317,0	318,4	370,5	390,6	386,1	373,0	345,0	333,0	300,0	339,0	312,0	308,0	285,0	191,2	200,0	279,0	323,0	327,0	311,0	309,0	309,0	344	410	331,8
<b>BNR VANCOUVER</b>	63	144	95	220	277	270	293	311	341	316	373	305	267	271	337	264	225	149	100	71	54	43	102	336	219,3
<b>BC sans VCR</b>	384,0	319,0	338,8	397,7	361,5	375,1	353,6	333,1	300,8	288,6	311,2	291,0	278,9	230,4	220,3	249,8	278,6	340,5	359,0	344,5	347,5	351,3	433,4	246,3	332,0
<b>CANADA</b>	215,3	198,9	200,4	225,0	223,3	170,6	138,0	162,0	137,0	121,0	116,0	109,0	105,0	98,0	78,0	82,0	64,0	97,0	103,0	110,0	108,0	115,0	130	147	135,3
<b>QUÉBEC</b>	66,7	63,7	64,0	64,1	70,4	64,6	52,0	41,0	42,0	48,0	37,0	34,0	30,0	32,0	31,0	32,0	40,0	47,0	52,0	62,0	62,0	72,0	93	108	55,0
<b>BNR Montréal</b>	42	49	40	42	59	54	43	40	47	52	41	34	31	29	46	32	31	35	44	50	40	44	57	82	47,5
<b>QUÉBEC MTL.</b>	76,6	70,4	64,4	71,7	87,2	67,3	51,9	37,9	39,0	46,3	36,0	28,3	24,2	24,2	13,4	20,6	36,0	45,5	56,1	71,3	68,0	81,0	104,5	92,1	56,0
<b>ONTARIO</b>	218,6	203,4	225,7	250,0	243,6	172,6	126,0	137,0	116,0	114,0	110,0	120,0	102,0	76,0	74,0	71,0	70,0	82,0	92,0	100,0	102,0	117,0	133	146	135,9
<b>BNR TORONTO</b>	226	195	202	237	229	165	107	110	108	112	112	96	115	96	68	68	60	66	60	60	60	60	59	120	132,2
<b>ONTARIO TO</b>	217,3	201,1	229,2	248,2	240,8	149,0	126,7	140,0	127,7	114,8	111,7	112,2	102,0	70,8	72,8	78,2	78,2	93,3	107,4	123,1	118,7	133,6	140,9	123,6	138,2
<b>C.-B.</b>	311,5	272,5	279,0	341,1	320,2	244,0	164,0	248,0	248,0	241,0	241,0	238,0	182	183	205	143	122	141	141	141	141	221,0	251	246	240,2
<b>BNR VANCOUVER</b>	346,9	298,8	297,7	334,1	344,4	311,0	230,2	207,8	235,4	220,2	242,3	233,9	211,8	187,2	193,8	209,3	219,5	246,6	274,4	298,6	297,8	323,8	283,3	179,3	267,3
<b>CANADA</b>	322	325	325	354	412	427	320	280	310	310	340	360	350	350	310	280	290	280	280	280	280	360	340	381	32,9
<b>QUÉBEC</b>	24,7	17,4	24,1	23,6	28,5	27,0	24,0	18,0	20,0	23,0	14,0	19,0	19,0	18,0	17,0	17,0	22,0	23,0	24,0	24,0	24,0	30,0	43	28	24,7
<b>BNR Montréal</b>	12	3	20	5	5	10	10	9	15	13	17	12	12	13	13	9	11	9	10	11	11	20	20	28	12,4
<b>QUÉBEC MTL.</b>	30,0	22,9	27,8	37,6	36,5	32,9	20,3	20,8	20,9	26,9	27,0	21,9	19,8	19,7	18,7	19,1	27,8	31,0	29,7	37,6	35,2	32,8	50,0	32,8	28,5
<b>ONTARIO</b>	24,4	16,4	39,4	43,3	50,0	44,2	34,0	29,0	31,0	43,0	33,0	39,0	33,0	30,0	30,0	21,0	22,0	17,0	18,0	17,0	18,0	12	21	25	29,9
<b>BNR TORONTO</b>	49	45	45	57	43	30	42	40	47	45	42	42	37	44	36	4	3	3	3	3	3	3	3	3	35,5
<b>ONTARIO TO</b>	20,4	21,1	26,5	29,2	43,9	40,9	30,6	33,0	32,0	27,2	34,4	34,8	31,2	21,7	26,0	27,1	21,6	22,7	23,1	19,7	19,9	19,5	21,2	28,2	
<b>C.-B.</b>	33,4	33,3	30,2	30,2	44,4	55,9	44,0	40,0	47,0	54,0	50,0	47,0	43,0	30,0	30,0	30,0	37,0	37,0	31,0	31,0	31,0	27,0	39	42	40,6
<b>VAN</b>	11	29	11	45	40	93	88	108	105	120	134	93	81	84	96	79	102	73	69	37	33	40	49	40	70,5
<b>BC sans VCR</b>	289	18,9	18,9	14,3	11,4	15,9	6,3	6,9	6,9	12,0	23,2	24,1	22,4	17,9	22,7	19,8	23,6	28,2	29,9	31,4	24,4	24,4	40,9	25,5	22,8
<b>CANADA</b>	0,9	1,4	1,4	1,3	0,9	1,3	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,0	2,0	3,0	2,0	2,0	2,0	2,0	3,0	3,0	4	4	2,0
<b>QUÉBEC</b>	1,1	1,9	1,9	1,4	1,4	2,1	6,0	4,0	4,0	4,0	5,0	4,0	3,0	1,0	2,0	1,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0	1,0	1	1	2,4
<b>BNR Montréal</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5
<b>QUÉBEC MTL.</b>	1,7	2,6	2,6	1,8	2,3	3,0	7,1	5,0	7,9	5,4	6,7	4,8	3,5	1,1	2,2	1,4	2,4	2,4	2,8	1,8	1,8	0,4	0,6	0,6	3,1
<b>ONTARIO</b>	1,1	1,3	1,6	1,7	0,7	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	2,0	3,0	5,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	8	7	2,8
<b>BNR TORONTO</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1
<b>ONTARIO TO</b>	1,3	2,1	2,4	2,2	1,0	1,5	1,1	0,8	1,0	1,1	1,7	1,4	2,4	1,9	4,2	5,4	5,1	4,1	4,4	4,3	5,9	9,4	9,8	7,8	3,5
<b>C.-B.</b>	0,7	1,3	0,7	1,2	0,5	1,3	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1	1	1,4
<b>BNR VANCOUVER</b>	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,9
<b>BC sans VCR</b>	0,8	1,8	0,9	1,2	0,6	1,5	1,8	1,2	1,0	1,2	0,7	0,7	0,9	0,6	0,6	0,8	0,6	0,6	1,2	1,2	2,8	2,2	3,2	0,9	1,2

INFRACTIONS DE CANNABIS, TAUX PAR 100 000, QUÉBEC, ONTARIO, C.-B., MONTRÉAL, TORONTO ET VANCOUVER, 1977-2000

	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	1977-2000		
CANADA	2,5	3,4	2,5	2,7	2,4	3,1	4,0	3,0	3,0	3,0	4,0	4,0	5,0	5,0	9,0	7,0	10,0	10,0	12,0	13,0	17,0	22,0	23,0	29	34	9,3	
QUÉBEC	2,1	2,2	2,1	2,4	2,5	1,8	2,0	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	2,0	2,0	1,8	3,0	4,0	5,0	8,0	12,0	14,0	25,0	28,0	32	34	8,0	
RMR Montréal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	3	4	5	15	1,2	
QUÉ sans MTL	3,1	3,1	2,9	3,2	3,5	2,6	2,5	1,9	1,3	1,3	1,5	1,6	2,4	2,0	1,7	3,3	5,4	7,1	10,4	17,1	21,8	33,8	35,2	40,4	36,3	10,1	
ONTARIO	1,8	2,4	1,7	1,8	1,4	1,9	2,0	1,8	1,8	1,8	2,0	2,0	3,0	3,0	2,0	4,0	7,0	7,0	8,0	10,0	11,0	13,0	17,0	19	12	5,4	
RMR TORONTO	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1	
ONT sans TO	2,3	3,4	2,3	2,5	2,2	2,5	2,0	1,8	1,4	1,5	2,5	2,4	3,6	3,0	3,1	5,2	7,7	8,7	10,1	12,3	14,1	17,3	21,3	19,5	35,1	6,9	
C-B	4,5	9,4	6,2	7,2	4,5	6,6	14,0	11,0	18,0	12,0	19,0	20,0	22,0	22,0	22,0	32,0	42,0	31,0	39,0	43,0	47,0	53,0	59,0	90	94	29,5	
RMR VANCOUVER	1	1	0	0	0	0	0	1	1	2	3	5	2	2	2	3	4	1	1	4	1	1	2	1	3	80	4,9
BC sans VCR	7,5	10,7	9,4	8,1	5,1	9,7	15,6	11,9	11,5	11,1	21,0	22,4	23,8	24,7	24,6	34,6	44,0	35,1	44,4	52,0	53,7	60,6	67,9	104,0	44,8	31,5	



















**INFRACTIONS DE DROGUES CONTRÔLÉES, D'USAGE RESTREINT, TOTAL I/D ET POURCENTAGES PAR TYPES  
D'INFRACTION, RÉGIONS EXTRA-MÉTROPOLITAINES, QUÉBEC, ONTARIO ET C.-B., 1977-2000**

RÉGION	Année	Drogues contrôlées		Usage restreint		Total I/D		Pourcentage par type	
		Infractions	Personnes	Infractions	Personnes	Infractions	Personnes	Infractions	Personnes
QUÉBEC	1977	115	91	66	64	181	155	16,5	13,2
	2000	317	399	433	337	750	736	22,6	17,1
ONTARIO	1977	68	24	25	33	93	57	8,5	6,1
	2000	216	215	239	278	455	493	14,3	14,6
C.-B.	1977	412	434	1.066	903	1.478	1.337	17,3	11,6
	2000	323	345	337	298	664	643	28,9	28,9
Région de la Capitale-Nationale	1977	193	136	105	116	298	252	12,2	11,2
	2000	216	235	494	601	710	837	25,6	21,2
Région de la Gaspésie	1977	205	279	218	174	423	453	11,2	11,2
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Montérégie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de l'Outaouais	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Vallée de la Saguenay	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-Nord	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-du-Sud	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Gaspésie	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Côte-Nord	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2000	196	219	572	519	768	738	23,0	23,0
Région de la Côte-du-Sud	1977	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
	2000	118	66	119	124	237	190	9,1	9,1
Région de la Gaspésie	1977	123	89	134	100	257	180	14,1	11,2
	2								



**INFRACTIONS DE COCAÏNE, NOMBRES ABSOLUS, RÉGIONS EXTRA-MÉTROPOLITAINES,  
QUÉBEC, ONTARIO ET C.-B., 1977-2000**

COCAÏNE TOTAL		QUÉBEC		ONTARIO		C.-B.		TOTAL		% Variation	
Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1977	164	140	210	399	500	610	879	1 096	1 203	1 758	2 056
1978	256	225	385	631	725	845	1 385	1 945	2 095	2 835	3 046
1979	77,6%	76,9%	72,6%	86,5%	86,5%	77,7%	77,2%	71,0%	69,7%	74,6%	71,5%
1980	216	246	344	386	439	588	740	712	877	1 209	1 562
1981	1,2%	1,4%	1,3%	1,4%	2,1%	3,1%	5,3%	4,2%	6,0%	8,6%	9,6%
1982	58,1%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1983	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1984	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
1985	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1986	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1987	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
1988	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1989	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1990	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
1991	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1992	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1993	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
1994	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1995	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1996	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
1997	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
1998	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
1999	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2000	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2001	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2002	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2003	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2004	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2005	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2006	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2007	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2008	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2009	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2010	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2011	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2012	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2013	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2014	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2015	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2016	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2017	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2018	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2019	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2020	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2021	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2022	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643
2023	1,6%	1,7%	1,8%	2,2%	3,5%	4,5%	4,2%	5,3%	5,5%	8,7%	6,9%
2024	58,2%	46,6%	57,4%	61,5%	59,4%	60,1%	63,5%	50,5%	40,1%	50,7%	47,8%
2025	155	134	147	201	345	494	440	504	505	821	643

**INFRACTIONS D'AUTRES DROGUES, NOMBRES ABSOLUS, RÉGIONS EXTRA-MÉTROPOLITAINES,  
QUÉBEC, ONTARIO ET C-B., 1977-2000**

AUTRES DROGUES TOTAL		QUÉBEC		ONTARIO		C-B.		TOTAL	
Année	% Total	Année	% Total	Année	% Total	Année	% Total	Année	% Total
1977	810	449	365	447	466	1 077	1 017	776	721
1978	1 234	815	627	693	938	1 480	1 488	1 377	1 265
1979	1 825	1 195	930	1 005	1 345	2 185	2 185	2 045	1 895
1980	2 515	1 645	1 270	1 345	1 815	2 935	2 935	2 745	2 515
1981	3 205	2 145	1 620	1 715	2 365	3 735	3 735	3 485	3 205
1982	3 895	2 635	2 010	2 105	2 815	4 335	4 335	4 085	3 895
1983	4 585	3 125	2 385	2 480	3 325	5 005	5 005	4 755	4 585
1984	5 275	3 615	2 870	2 965	3 835	5 675	5 675	5 425	5 275
1985	5 965	4 105	3 360	3 455	4 345	6 345	6 345	6 095	5 965
1986	6 655	4 595	3 850	3 945	4 855	7 015	7 015	6 765	6 655
1987	7 345	5 085	4 340	4 435	5 365	7 685	7 685	7 435	7 345
1988	8 035	5 575	4 830	4 925	6 035	8 355	8 355	8 105	8 035
1989	8 725	6 065	5 320	5 415	6 705	9 025	9 025	8 775	8 725
1990	9 415	6 555	5 810	5 905	7 375	9 695	9 695	9 445	9 415
1991	10 105	7 045	6 300	6 395	8 045	10 365	10 365	10 115	10 105
1992	10 795	7 535	6 790	6 885	8 705	11 035	11 035	10 785	10 795
1993	11 485	8 025	7 280	7 375	9 365	11 705	11 705	11 455	11 485
1994	12 175	8 515	7 770	7 865	10 025	12 375	12 375	12 125	12 175
1995	12 865	9 005	8 260	8 355	10 685	13 045	13 045	12 795	12 865
1996	13 555	9 495	8 750	8 845	11 345	13 715	13 715	13 465	13 555
1997	14 245	10 000	9 240	9 335	12 045	14 385	14 385	14 135	14 245
1998	14 935	10 505	9 730	9 830	12 745	15 055	15 055	14 805	14 935
1999	15 625	11 000	10 220	10 320	13 445	15 725	15 725	15 475	15 625
2000	16 315	11 495	10 710	10 815	14 145	16 395	16 395	16 145	16 315





IL D ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET IL D CLASSÉES PAR MISE EN ACCUSATION (NOMBRES ABSOLUS)		77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
HEROÏNE		77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
IL D classées par		78	105	107	126	133	185	191	170	186	205	170	225	213	194	204	199	211	170	165	150	99	123	161	2800
mise en accusation		50	44	53	46	38	74	86	94	93	120	93	143	107	148	153	167	119	129	129	111	70	80	170	96
ONTARIO IL D		188	181	136	121	133	207	355	179	273	347	269	410	425	514	604	634	469	339	301	307	231	213	239	
IL D classées par		111	130	69	82	75	130	242	116	222	270	218	315	371	453	529	365	390	390	264	239	187	195	196	
mise en accusation		616	823	243	320	320	292	355	227	314	334	294	284	267	400	513	397	928	687	761	752	894	839	793	
C.-B. IL D		570	756	212	261	179	199	270	158	203	185	172	200	170	202	341	380	616	477	533	504	626	676	657	
IL D classées par																									
mise en accusation																									
COCAÏNE		77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
IL D classées par		210	182	230	461	672	785	1139	1543	1727	2338	2867	3528	4356	3482	4134	4186	3867	3622	3417	3451	2981	3085	2480	2800
mise en accusation		104	108	118	216	381	358	671	1004	1220	1646	2178	2550	3306	2744	3247	3297	2793	2707	2576	1816	1755	1889	2814	
ONTARIO IL D		371	532	460	628	738	978	1170	1411	1825	2384	3200	4992	7516	9220	7762	4967	4256	3294	3511	3402	3520	3438	5878	
IL D classées par		264	370	345	414	510	614	789	1051	1446	1877	2734	4159	6436	5520	7045	4561	3787	3080	3138	3020	3122	3016	3239	
mise en accusation		182	221	183	202	440	575	510	649	641	1004	1117	1589	2908	2485	2641	2876	2817	2866	2890	3258	3570	3418	3516	
C.-B. IL D		156	176	136	224	334	322	282	419	592	805	791	1097	1983	1667	1985	2028	1720	1789	1931	1995	2284	2421	2230	
IL D classées par																									
mise en accusation																									
AUTRES DROG		77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
IL D classées par		953	514	477	535	816	1264	1180	910	835	900	720	718	1239	1132	999	1331	1694	1694	1799	1853	1797	1860	2000	
mise en accusation		653	319	240	302	431	602	610	464	606	618	429	493	628	743	818	977	1302	1257	1306	1680	1087	1195	1659	1040
ONTARIO IL D		771	934	907	903	785	1231	769	1425	2344	1555	2527	1631	2713	1921	1014	861	830	859	887	897	1109	2002	2658	
IL D classées par		540	777	679	666	624	738	579	987	1457	1204	1861	958	1073	1354	903	624	598	589	433	537	606	1081	1158	1344
mise en accusation		377	239	266	221	337	287	259	324	610	751	685	652	538	480	1395	1389	146	220	195	169	559	527	668	891
C.-B. IL D		139	133	117	110	200	90	122	223	310	349	504	684	224	168	1199	1214	44	50	34	51	114	198	209	283
IL D classées par																									
mise en accusation																									
QUÉBEC IL D		77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000
IL D classées par		5957	5505	5995	6646	6564	6211	5384	4349	4482	5120	4620	4013	3359	3675	3625	3778	5063	5949	6755	6405	8930	9514	12348	13355
mise en accusation		4064	3811	3588	3803	3934	3593	4166	3106	3264	3998	3821	3085	3016	2925	2812	2696	3657	4162	4552	5135	6868	5379	6961	7169
ONTARIO IL D		22335	20662	22861	25697	23539	19354	14317	15092	14309	14092	15673	14990	15691	14512	11083	10275	12092	13687	13369	13660	18137	19251	22450	
IL D classées par		19233	17061	19262	21323	21386	19354	11522	12020	11232	11305	12609	12257	13343	12854	9531	8797	9163	10312	11183	10844	11628	12777	15584	
mise en accusation		6850	8021	8174	9770	10590	10774	10539	9890	9647	9121	10343	9775	9413	8289	9334	9817	9879	11853	12330	11964	12127	12373	15434	
C.-B. IL D		6625	5501	5409	6420	6980	5979	6356	5480	5367	5379	5996	5199	5090	4562	4861	4979	4790	4376	4376	3817	3398	3066	3876	3976
IL D classées par																									
mise en accusation																									

IL D ENREGISTRÉES ET IL D CLASSÉES PAR MISES EN ACCUSATION, QUÉBEC, ONTARIO ET C.-B., 1977-2000





**ANNEXE 2**  
**Infractions de possession enregistrées de 1922 à 1972**

<i>Année</i>	<i>Opium</i>	<i>Morphine</i>	<i>Cocaïne</i>	<i>Héroïne</i>	<i>Cannabis</i>	<i>Autres</i>
1922	272	66	93	--	--	665
1923	155	79	43	--	--	564
1924	48	41	19	--	--	276
1925	51	33	12	--	--	285
1926	74	17	16	--	--	198
1927	27	20	18	--	--	92
1928	56	36	16	--	--	158
1929	56	26	10	12	--	109
1930	46	24	8	8	--	119
1931	58	14	4	10	--	121
1932						
1933	53	3	5	6	--	52
1934	40	11	4	12	--	36
1935	34	7	--	15	--	40
1936	45	26	6	21	--	30
1937	39	23	3	64	4	18
1938	57	36	1	38	4	11
1939	51	23	2	65	12	5
1940	47	40	1	56	3	18
1941	103	73	2	27	--	21
1942	32	26	7	17	--	7
1943	14	65	2	14	2	
1944	40	88	14	26	--	15
1945	34	77	--	50	--	28
1946	57	84	4	84	--	8
1947	50	108	11	141	--	13
1948	12	74	6	185	6	3
1949	6	37	--	287	5	5
1950	5	31	1	300		
1951	3	21	1	312	5	2
1952	--	12	2	316	6	7
1953	1	8	--	286	7	9
1954	1	7	--	248	2	19
1955	2	7	--	242	8	34
1956	--	--	--	29	1	322
1957	--	6	--	274	5	31
1958	--	8	--	397	14	8
1959	--	7	--	470	22	11
1960	--	5	--	374	21	13
1961	--	2	2	385	17	10
1962	--	9	1	219	16	19
1963	--	15	1	222	29	26
1964	--	13	1	227	39	18
1965	--	20	2	222	42	35
1966	--	21	1	193	112	50
1967	--	16	--	281	447	55
1968	--	10	1	199	817	49
1969	--	6	2	185	1476	58
1970				201	5399	
1971						
1972				630 *	10695	

Source : Bureau des drogues dangereuses, Santé Bien-Etre Canada, 1973. Statistiques tirées de Giffen et coll. (1991)

## ANNEXE 3

CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS AU  
CANADA 1912-1972

1912	342					
1913	684			1943	136	5,9
1914	1 044			1944	194	13,9
1915	1 375			1945	212	6,1
1916	1 165			1946	247	10,9
1917	790			1947	341	4,7
1918	915			1948	316	--
1919	1 195			1949	389	0,6
1920	1 797			1950	417	1,4
1921	1 864		% chinois	1951	402	2,8
1922	1 858	60,1		1952	511	1,4
1923	1 297	46,6		1953	397	2,7
1924	997	66,5		1954	361	3,6
1925	835	56,2		1955	480	2,3
1926	743	66,6		1956	451	--
1927	491	71,9		1957	539	1,3
1928	608	67,8		1958	569	0,2
1929	616	82,1		1959	691	0,5
1930	461	60,9		1960	510	0,6
1931	316	53,5		1961	495	0,6
1932				1962	418	0,3
1933	230	53,0		1963	319	1,6
1934	218	57,3		1964	261	2,5
1935	165	38,3		1965	422	
1936	182	30,2		1966	486	
1937	220	15,9		1967	1 056	
1938	183	21,9		1968	1 461	
1939	226	10,6		1969	2 367	
1940	234	13,7		1970	6 745	
1941	273	11,4		1971	1 889	
1942	136	3,7		1	92 817	2

*Les données de 1912 à 1969 proviennent des Statistiques Criminelles du Canada tandis que celles de 1970, 1971 et 1972 du Bureau des Drogues dangereuses, et de Santé Bien-être Canada, Ces données sont extraites de Giffen et coll, (1991).*

## ANNEXE 4

### TERMINOLOGIE DES AFFAIRES CRIMINELLES DU CCSJ

**Affaires réelles :** Affaires qu'une enquête de la police a jugé fondées.

**Affaires criminelles :** Une affaire peut comporter plus d'une infraction. Dans le cas des affaires comportant plus d'une infraction, **seule l'infraction la plus grave dans l'affaire est retenue aux fins de statistiques.** À moins d'indication contraire, le nombre de crimes de violence correspond au nombre de victimes dans les affaires, tandis que le nombre de crimes non-violents est égal au nombre d'affaires ou d'événements déclarés par la police.

**Affaires classées par mise en accusation:** Lorsqu'une enquête policière mène à l'identification d'au moins un suspect, une «dénonciation» est faite contre cette personne (c'est-à-dire que le suspect est alors officiellement accusé d'au moins une infraction). D'un point de vue statistique, le fait qu'il y ait dénonciation signifie qu'au moins une affaire peut être «classée par mise en accusation», et ce, même si la police n'a pas appréhendé l'accusé, pourvu que cette personne ait été identifiée et que la police possède des preuves suffisantes pour porter une accusation. L'accusation décrivant l'affaire (i.e. l'infraction la plus grave) pourrait ne pas correspondre à l'accusation pour laquelle l'accusé a été identifié. Peu importe l'accusation qui est classée par mise en accusation dans une affaire, lorsqu'au moins une accusation est classée, on considère l'affaire comme étant classée également.

**Affaires classées sans mise en accusation:** Parfois, la police ne peut pas dénoncer un suspect même si elle l'a identifié et qu'elle dispose de preuves suffisantes pour le faire.

#### **Critères pour classer une infraction sans mise en accusation selon le CCSJ**

Selon les formulaires officiels utilisés par les corps policiers du pays participant au programme DUC, une infraction est classée «sans mise en accusation» lorsque l'on ne peut répondre oui à chacune des questions suivantes :

- a) Est-ce que l'infracteur a été identifié ?
- b) Existe-t-il suffisamment de preuve pour justifier une mise en accusation?
- c) Est-ce que la police exerce son pouvoir discrétionnaire ou y a-t-il une raison extérieure au contrôle des policiers qui empêchent la police de déposer une accusation?

Les situations où une infraction peut être classée **sans mise en accusation** sont limitées aux exemples suivants :

- a. L'infracteur est mort sans être accusé. Si l'infracteur a été accusé avant de mourir, l'infraction peut être classée par accusation;
- b. L'accusé a moins de 12 ans;
- c. Il existe une directive hors du département policier (par exemple le procureur ou son substitut) qui indique de ne pas poursuivre dans certaines circonstances spécifiques;
- d. L'infracteur a été envoyé dans un hôpital psychiatrique et ne sera pas libéré à court terme;
- e. Selon les circonstances, la police a joui de son **pouvoir discrétionnaire** et a décidé de ne pas porter d'accusation même si l'infracteur a été identifié et qu'il existe une preuve suffisante pour procéder à une mise en accusation;
- f. L'infracteur est identifié mais il existe un obstacle aux procédures (immunité diplomatique);
- g. Le plaignant ou le témoin principal est décédé et les procédures ne peuvent être intentées;
- h. L'infracteur est connu et il existe suffisamment de preuve mais le plaignant refuse de porter plainte ou connaît l'infracteur mais

refuse de l'identifier à la police - ceci ne rend pas l'infraction non fondée;

- i. L'infacteur est déjà sous le coup d'une mesure judiciaire et aucun avantage ne résulterait d'une nouvelle accusation;
- j. L'infacteur est dans un pays étranger et ne peut être retourné (ou l'infraction relève d'une loi provinciale ou municipale et l'individu est dans une autre province).

Pour les mineurs, les circonstances suivantes feraient en sorte qu'une infraction soit classée autrement que par mise en accusation :

- a. Référé à un organisme de justice alternative
- b. Retourne en garde fermée

L'infacteur est trouvé coupable de plus d'une infraction; ces infractions ont été commises à des moments, dans des circonstances et des lieux et différents. Il fut décidé de l'accuser seulement de l'infraction la plus grave parce qu'aucun avantage ne résulterait de la poursuite des autres infractions.

**Les infractions ne peuvent être classées sans mise en accusation si :**

- a) Les motifs d'investigation ont été épuisés OU
- b) Une investigation plus poussée n'est pas garantie OU
- c) Le dossier est fermé même si l'infraction n'est pas résolue OU
- d) Le bien volé est retrouvé.

**Affaires non classées:** Ces affaires représentent la différence entre le total des affaires connues des agences de contrôle et les affaires qui ont été classées par et sans mise en accusation. Ces affaires sont celles pour lesquelles on n'a pu identifier de suspects et impliquent que les policiers laissent tomber l'enquête.

